



Bacage

ISSN : 3036-7824

Éditeur : UGA Éditions

02 | 2024

<https://publications-prairial.fr/bacage/index.php?id=622>

Référence électronique

« 02 | 2024 », *Bacage* [En ligne], mis en ligne le 17 juin 2024, consulté le 17 juin 2024. URL : <https://publications-prairial.fr/bacage/index.php?id=622>

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

ISBN : 978-2-37747-491-2

DOI : 10.35562/bacage.622

INTRODUCTION

Édito

L'excellent accueil réservé au premier numéro du *BACAGe* au mois de décembre 2023 a permis de confirmer que le besoin des professionnels du droit de disposer d'une revue numérique en accès libre était bien réel à l'heure de l'*open data*. Le *BACAGe* participe d'une meilleure appréhension de la politique jurisprudentielle des cours d'appel et permet d'identifier certains points juridiques susceptibles de susciter des difficultés au niveau local. Nous ne pouvons, de ce point de vue, que nous féliciter du succès rencontré par ce premier numéro et souhaitons le même accueil au deuxième opus qui paraît en ce mois de juin 2024.

Ce deuxième numéro voit lui aussi le jour au terme d'un important travail de sélection et d'analyse de certains arrêts rendus par les différentes formations de jugement de la cour d'appel de Grenoble entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023 dans l'ensemble des contentieux relevant du droit privé et pénal. Comme pour le premier numéro, les arrêts commentés ont été sélectionnés par les contributeurs en fonction de leur intérêt jurisprudentiel, mais également à partir de leurs appétences et de leurs centres d'intérêts. La photographie prise n'est donc pas nécessairement le reflet de tout le contentieux traité sur l'année 2023, mais permet d'apporter un éclairage particulier sur des décisions revêtant un intérêt juridique certain, d'identifier des thématiques ou des problématiques particulières invitant à des réflexions.

Le deuxième numéro du *BACAGe* se distingue du premier car, si la très grande majorité des contentieux relevant du droit privé sont représentés, certains sont davantage mis à l'honneur dans ce numéro. Il en est ainsi dans le champ du droit social avec une étude de notre collègue Marielle Picq sur le contentieux de la déloyauté patronale devant la chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble, mais aussi dans le champ du droit des contrats et de la consommation, avec une étude de notre collègue Nathalie Pierre sur les clauses abusives et l'apport majeur de nos magistrats grenoblois en la matière qui ont, notamment, eu à trancher une question inédite ! Doit également être citée l'étude de notre collègue Sébastien Milleville, dans le champ du droit des obligations, qui propose un panorama très complet des solutions retenues par les différentes chambres de la cour d'appel saisies sur les difficultés, bien connues, de détermination du point de départ du délai quinquennal de l'article 2224 du Code civil.

Ce deuxième numéro du *BACAGe* comporte aussi une nouvelle rubrique intitulée « Focus » qui a traité, pour ce numéro, au droit international privé de la famille avec une contribution de notre collègue Michel Farge qui propose, dans la droite ligne d'une journée d'étude organisée par l'ENM, de répondre à deux interrogations intéressantes l'ensemble des professionnels œuvrant dans ce contentieux :

comment mettre en œuvre une règle de conflit en retenant comme critère de rattachement la nationalité en présence d'un binational ? Pourquoi les parents d'intention français demandent aujourd'hui l'exequatur du jugement établissant leur qualité de parents à la suite d'une GPA réalisée à l'étranger ?

Nous invitons dès à présent nos chers lecteurs à prendre note qu'à compter du prochain numéro, le *BACAGe* prendra le rythme qui aurait dû être le sien dès le premier numéro en proposant une sélection et une analyse de certains arrêts rendus par les différentes formations de jugement de la cour d'appel de Grenoble entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2024. En effet, nous basculerons ainsi d'un panorama annuel à un panorama semestriel.

Rendez-vous en décembre 2024 pour le prochain numéro !

Ingrid MARIA et Yannick RATINEAU, co-directeurs du *BACAGe*

SOMMAIRE

Ingrid Maria

En contrat, trompe qui peut... ou pas !

Ingrid Maria

De l'impossibilité d'imposer à des filiales un paiement en exécution d'une clause d'un contrat conclu par la société mère

Ingrid Maria

Pas de résolution judiciaire en cas de résolution unilatérale justifiée

Nathalie Pierre

Un an de jurisprudence sur les clauses abusives : des plaideurs téméraires, des juges audacieux, des professionnels imprudents (ou calculateurs)

Blandine Cretallaz

La crise sanitaire et la force majeure

Raphaël Serres

Démolition proportionnée de l'immeuble d'habitation à la suite de l'annulation du contrat de construction

Gaëlle Ruffieux

La distinction du titre et de la finance appliquée aux offices notariaux

Iony Randrianirina

Un contrat de franchise est plus contraignant qu'un contrat de licence de marque

Sébastien Milleville

L'obligation d'entretien du propriétaire d'une source

Frédérique Cohet

L'appréciation de la proportion de la sanction pour empiètement doit-elle dépendre de la destination de l'ouvrage source d'empiètement ?

Frédérique Cohet

L'anormalité du trouble en zone péri-urbaine

Sébastien Milleville

Les incertitudes affectant la caractérisation de l'*animus* chez l'auteur d'un empiètement

Sébastien Milleville

Étendue des pouvoirs matériels de l'indivisaire dans l'indivision perpétuelle d'un accessoire immobilier

Julie Bukulin

La recevabilité de l'action en contestation d'une décision d'assemblée générale et l'abus de majorité résultant de la rupture d'égalité des copropriétaires

Marielle Picq

L'obligation patronale de loyauté devant la chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble
Libre panorama

Chloé Ben Ghouma

Du refus par le condamné de l'installation du dispositif de surveillance électronique mobile dans le cadre d'une surveillance judiciaire des personnes dangereuses

Julie Hamonic

La nullité de la procédure en l'absence d'information du curateur et la nullité du jugement en l'absence d'expertise aux fins d'évaluation du discernement

Hugo Caloone

Le défaut de carte nationale d'identité valable n'est pas un motif de retrait de détention à domicile sous surveillance électronique

Floriane Maisonnasse

Le projet parental commun, rien que le projet parental commun : première application de l'adoption « forcée » de l'enfant conçu par assistance médicale à la procréation à l'étranger

Gaëlle Ruffieux

Le recel d'héritiers ou la sanction patrimoniale d'un secret de famille

Sébastien Milleville

La détermination du point de départ du délai quinquennal de prescription de l'article 2224 du Code civil

Blandine Cretallaz

Les conditions relatives à la modification de la mention du sexe à l'état civil

Léa Fernandes

L'intention, une frontière ténue entre agression sexuelle et tentative de viol

Arthur Porret

In dubio pro reo, quand la sécurité routière se heurte à la sécurité juridique

Pierre Basseres

Sabotage et mise en danger : à propos de la qualification pénale idéale pour un carrosse à trois roues lancé sur la voie publique

Sehla Kouider

Une infraction peut-elle être caractérisée en l'absence d'élément matériel ?
Curieusement, la réponse ne semble pas si évidente...

Sehla Kouider

La tentative est-elle punissable lorsque l'auteur se désiste en raison d'un évitement de sa victime ?

Pierre Basseres

Réunion, association de malfaiteurs et bande organisée : une simple question d'amateurisme ?

Léa Déplante

D'un contrôle de proportionnalité privilégiant la cohérence de la peine et la réinsertion du condamné

Léa Déplante

Du retrait de mesures d'aménagement de peine résultant d'une interprétation extensive des textes

Chloé Ben Ghouma

L'inobservation de l'injonction de soins par un condamné placé sous suivi socio-judiciaire pour des raisons indépendantes de sa volonté, justifie-t-elle son retour en détention ?

Julie Hamonic

L'absence de méconnaissance des droits de la défense en cas de non-communications de pièces de procédure égarées

Léa Fernandes

Absence de motifs et nullité soulevée *in limine litis*, une opportunité pour la juridiction d'appel de réaffirmer la culpabilité du prévenu ainsi que la légitimité de la peine

Arthur Porret

Régularisation d'un contrôle d'identité par substitution de motifs

Arthur Porret

Minorité et déloyauté : protection de l'équité de la procédure

Michel Farge

Retour sur une formation grenobloise en DIP de la famille

Stéphane Zinty

Conciliation : date d'appréciation de la condition d'ouverture relative à la cessation des paiements

Stéphane Zinty

Sort de la licence d'officine non incluse dans le plan de cession d'une pharmacie

En contrat, trompe qui peut... ou pas !

Ingrid Maria

DOI : 10.35562/bacage.623

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISIONS DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. - N° 21/00215 - 24 janvier 2023

CA Grenoble, 1re ch. - N° 21/00756 - 28 février 2023

CA Grenoble, ch. commerciale - N° 20/03067 - 23 mars 2023

PLAN

1. La prescription de l'action pour dol
2. Le bien-fondé de l'action pour dol

TEXTE

- 1 Si les trois arrêts rendus par la cour d'appel de Grenoble les 24 janvier, 28 février et 23 mars 2023 sont tout à fait orthodoxes, ils méritent l'attention en ce qu'ils permettent une photographie de la jurisprudence de la cour (rendue par deux chambres différentes) sur une cause de nullité du contrat qui ne suscite que rarement du contentieux en appel ou en cassation.
- 2 Dans ces trois décisions, il était question d'une vente remise en cause pour dol : vente immobilière dans celui de janvier, vente d'une automobile dans celui de février et, enfin, cession d'actions dans celui de mars. Dans chaque espèce, l'acquéreur agissait sur le fondement de l'article 1137 du Code civil en vue d'obtenir soit la nullité de l'acte soit des dommages et intérêts. Si l'action en responsabilité pour dol incident aboutit dans deux des arrêts étudiés (n° 21/00215 et

20/03067), l'action en nullité est rejetée dans le dernier (n° 21/00756). Au cœur de chaque espèce se situe évidemment la preuve des manœuvres dolosives (2). Néanmoins, avant de pouvoir se prononcer sur le fond, les magistrats ont été obligés de statuer, dans les deux arrêts relatifs à la responsabilité, sur la prescription de l'action pour dol (1).

1. La prescription de l'action pour dol

- 3 La prescription de l'action est un argument vainement mobilisé par le contractant accusé de manœuvres dolosives dans les arrêts de janvier et mars. Qu'il s'agisse de la chambre commerciale ou de la première chambre civile, il est fait une juste application de l'article 2224 du Code civil. Selon ce texte, en effet, « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ». Tout l'enjeu réside donc dans la preuve de la date de la connaissance de l'information litigieuse par celui qui se prétend victime du dol. Or, dans les deux espèces concernées, le contractant victime de réticence dolosive démontre parfaitement ne pas avoir pu agir avant. Dans l'arrêt de janvier, les acquéreurs du bien immobilier avaient découvert, à l'occasion de travaux de terrassement pour réaliser une piscine, la présence d'une conduite de gaz alimentant la parcelle voisine de la leur en tréfonds de leur terrain. Leur vendeur soutenait qu'ils auraient pu déduire l'existence de cette canalisation litigieuse de la présence de compteurs de gaz posés sur les murs de la grange et du château ne dépendant pas de leur lot. Cet argument n'emporte pas la conviction des juges grenoblois qui fixent la date de la connaissance de ladite canalisation au jour des travaux de terrassement ce qui leur permet de confirmer la recevabilité de l'action. Le raisonnement est similaire dans l'arrêt rendu par la chambre commerciale en mars 2023. L'élément caché aux acquéreurs, en l'espèce, résidait dans une distribution de dividendes antérieure à la cession. Comme le juge de première instance, la cour d'appel relève que celle-ci n'était pas mentionnée dans le protocole de cession et qu'elle ne figurait pas davantage au tableau du bilan d'exercice suivant. Aucun document publié ou diffusé ne faisait état de cette

distribution si bien qu'il était impossible que les demandeurs puissent avoir connaissance des faits reprochés avant la date de la démission du cédant de ses fonctions de gérant. La cour confirme donc logiquement la décision de recevabilité de l'action du tribunal de commerce.

2. Le bien-fondé de l'action pour dol

- 4 Selon l'article 1137 du Code civil, pris dans son premier alinéa, « le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges ». Le dol suppose, de la part de son auteur, un acte de déloyauté lors de la conclusion du contrat dont il résulte un vice du consentement.
- 5 Pris dans son aspect délictuel, il impose que des « manœuvres » soient prouvées. Le texte admet, au titre de celles-ci, « la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie¹ ». En d'autres termes, et conformément à la jurisprudence antérieure², la réticence peut être constitutive de dol à la condition que soient rapportés les deux éléments postulés par le texte : une dissimulation intentionnelle d'information et une conscience de l'importance de cette dernière dans le consentement donné. Dans les trois espèces soumises, ces deux éléments sont parfaitement caractérisés. Dans l'arrêt de janvier, les juges d'appel soulignent plusieurs éléments qui montrent la pleine connaissance, par les vendeurs, de la canalisation litigieuse. Tant la présence des coffrets gaz que la réalisation des travaux de viabilisation ainsi que l'existence de servitudes de passage de canalisations auraient dû attirer leur attention et permettent, en tout état de cause, de retenir à leur encontre « la connaissance de l'existence de l'ouvrage contesté ». Ils poursuivent en retenant « ainsi en s'abstenant d'informer les époux [Z] de l'existence de la canalisation litigieuse empêchant sur environ 180 m² toutes constructions et toutes plantations, ce qui caractérise le caractère déterminant de l'information retenue par la SARL FPI, celle-ci a manqué à son obligation d'information et a fait preuve d'une réticence dolosive ». Le raisonnement est tout aussi rigoureux dans l'arrêt de mars. Les

magistrats expliquent, d'abord, que la cession d'actions a eu lieu moyennant un prix global et forfaitaire déterminé et convenu au vu du bilan des comptes annuels des sociétés, lesquels bilans ne faisaient pas apparaître la distribution de dividendes litigieuse. Ils ajoutent, ensuite, que cette dissimulation « suffit à caractériser le dol alors que si la société [acquéreur] en avait été avisée, elle n'aurait pas contracté au prix arrêté ». Enfin, le dernier arrêt qui refuse la nullité de la vente du véhicule pour dol révèle un raisonnement tout aussi consciencieux. Il n'est pas prouvé par l'acheteur que la consommation du véhicule constituait un élément déterminant de son consentement. Celui-ci invoque des échanges verbaux sans toutefois produire « une quelconque pièce ni aucun témoignage » permettant d'établir le contenu desdits échanges. Ce faisant, l'acquéreur de la voiture « ne rapporte pas la preuve d'avoir mis en avant le critère de la consommation du véhicule dans le choix pour lui d'un modèle ou d'un autre ni que le vendeur lui aurait répondu par de telles affirmations ». Cette absence de preuve du caractère déterminant de la consommation se double de l'absence de preuve d'une information fautive intentionnellement donnée par le vendeur sur une caractéristique essentielle du véhicule vendu. Aussi le tribunal ne pouvait que rejeter la demande en annulation de la vente.

- 6 Pris dans son aspect psychologique, le dol renvoie à l'erreur provoquée par les manœuvres. Ces dernières doivent avoir causé chez le cocontractant une erreur déterminante du consentement. En ce sens, l'article 1130 du Code civil dispose explicitement : « L'erreur, le dol et la violence vicie le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. » Ainsi celui qui se prétend victime d'un dol doit démontrer que l'élément qui lui a été caché revêtait pour lui une importance telle que, s'il en avait été informé, il n'aurait pas conclu le contrat. Cette démonstration est, évidemment, assez aléatoire et permet, en pratique, à la jurisprudence de jouer sur ce caractère pour souvent rejeter le dol. L'arrêt rendu à propos de la vente du véhicule en est une parfaite illustration. Cette démonstration a aussi permis à la doctrine de distinguer le dol principal (s'il n'y avait pas eu de manœuvres, le contrat n'aurait pas été conclu) du dol incident (le contrat aurait tout de même été conclu mais à des conditions moins onéreuses) avec des

conséquences incertaines quant à l'admission ou non de la nullité pour le second³. Référence au second est par ailleurs fait dans l'arrêt rendu par la chambre commerciale le 23 mars 2023⁴. En tout état de cause, les deux décisions qui admettent la réticence dolosive n'accordent que des dommages et intérêts sans prononcer la nullité de l'acte qui ne leur était, par ailleurs, pas demandée. Aussi la caractérisation d'un dol principal ou incident n'avait-elle ici guère d'importance. En revanche, le caractère déterminant de l'erreur commise est bien mis en exergue dans les décisions qui retiennent la réticence dolosive. Là encore, il ne fait pas de doute que la cour d'appel fait une parfaite application des textes du droit commun des contrats.

NOTES

1 C. civ. art. 1137 al. 2.

2 Cass. civ. 3^e 15 janv. 1971, *Bull. civ.*, III, n^o 38 ; *RTDCiv.* 1971. 839, *obs.* Y. Loussouarn.

3 V., pour une explication didactique de l'enjeu de cette qualification : J. Flour, J-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil. Les obligations. L'acte juridique*, 17^e éd., 2022, n^o 310.

4 Invoqué par l'intimé, v. § 27 et 28.

RÉSUMÉ

Français

L'action en responsabilité pour dol se prescrit à compter du jour où la victime a eu connaissance des manœuvres dolosives. Celui qui prétend avoir été trompé par son cocontractant doit rapporter la preuve de manœuvres dolosives. La dissimulation d'informations connues et déterminantes du consentement en fait pleinement partie.

INDEX

Mots-clés

vice de consentement, dol, prescription, dol incident, responsabilité, nullité, obligation précontractuelle d'information

Rubriques

Droit commun des contrats

AUTEUR

Ingrid Maria

Professeure de droit privé, co-directrice du Centre de Recherches Juridiques,
Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/113177356>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/ingrid-maria>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000107914436>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16219352>

De l'impossibilité d'imposer à des filiales un paiement en exécution d'une clause d'un contrat conclu par la société mère

Ingrid Maria

DOI : 10.35562/bacage.632

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. commerciale – N° RG 21/03940 – 02 février 2023

PLAN

1. L'effet relatif du contrat et les groupes de sociétés
2. L'impossible application de la clause pénale en cas de résiliation justifiée

TEXTE

- 1 Il est des arrêts susceptibles d'illustrer la quasi-moitié des règles du droit commun des contrats. Tel est le cas de celui rendu par la chambre commerciale de la cour d'appel grenobloise le 2 février 2023. En l'espèce, une société spécialisée dans l'organisation des foires, salons professionnels et congrès (la société Sorel et Stendhal) sollicitait une société spécialisée dans le conseil de gestion (la société Côme) pour conclure un contrat de communication globale. Ce contrat était souscrit le 1^{er} août 2018 pour une durée de trois ans au tarif mensuel de 1 470 € HT. En décembre 2019, la société Côme résiliait ce contrat avec effet au 1^{er} janvier 2020 au motif du non-respect de ses obligations par sa cocontractante. Si la société Sorel et Stendhal prend acte de cette résiliation, elle demande le paiement d'une somme de 33 516 € TTC au titre de l'indemnité de résiliation. Face au refus de payer de la société Côme, assignation est formée devant le tribunal de commerce de Grenoble. Celui-ci condamne

in solidum la société Côme et deux de ses filiales à payer la somme réclamée au titre de la résiliation du contrat. Appel est donc interjeté par la société Côme et ses filiales. Les juges du second degré infirment le jugement dans sa totalité considérant que, malgré l'existence d'une relation d'affaire liée au contrat entre la société Sorel et Stendhal et les filiales de la société Côme, une condamnation *in solidum* ne pouvait intervenir au regard, d'une part, de l'effet relatif des contrats (1) et, d'autre part, de la justification de la résiliation unilatérale interdisant la mobilisation de la clause pénale (2).

1. L'effet relatif du contrat et les groupes de sociétés

- 2 On sait que les contrats ne créent des obligations qu'à la charge des parties¹ et que les tiers ne peuvent conséquemment ni en demander l'exécution ni se voir contraints de l'exécuter. En l'espèce, le contrat en cause n'avait été conclu que par la seule société mère et non par les deux sociétés filiales. Aussi, en principe, ces dernières étaient-elles bien considérées comme des tiers au contrat insusceptibles de se voir engagées par celui-ci. Pourtant, le tribunal de commerce en avait jugé autrement sans que l'on ait accès aux motifs retenus pour ce faire. Il est probable que les relations d'affaire existant entre ces filiales et la société co-contractante de la société mère aient expliqué ce positionnement. En effet, il apparaît, à la lecture de l'arrêt, que les filiales avaient bénéficié de prestations qu'elles avaient commandées à la société Côme et qu'elles avaient par ailleurs réglé certaines factures à celle-ci. Est également invoqué par l'intimée que la société Côme est la principale actionnaire de ses filiales pour le compte desquelles elle agit.
- 3 La réponse de la cour d'appel est des plus pédagogiques. Après avoir rappelé la règle de l'effet relatif des contrats, elle souligne que les filiales « ne sont pas intervenues ni dans la négociation ni dans la signature de ce contrat² » et que le contrat n'a pas précisé que la société Côme agissait en qualité de représentante de ses filiales avec le pouvoir de les engager³. Elle ajoute que « le fait que la société Côme ait décidé de confier à l'intimée la gestion de la communication globale de ses filiales constitue cependant une stipulation au profit de ces sociétés⁴ ». Néanmoins « aucune obligation n'a été mise à la

charge des filiales au profit de la société Sorel et Stendhal. Ainsi, seule la société holding s'est engagée à payer l'intégralité des prestations destinées à ses filiales, sans possibilité pour la société Sorel et Stendhal d'agir directement contre ces dernières, et sans mettre à leur charge le paiement de leur quote-part du prix du contrat. En conséquence, le régime de la stipulation pour autrui ne permet pas à l'intimée d'agir directement contre les sociétés [filiales]⁵ ».

- 4 La décision ne surprend pas et nous paraît être conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. La représentation est un phénomène exceptionnel : en principe, chacun s'engage lui-même, et n'engage que lui. C'est pourquoi, malgré le développement de la théorie du mandat tacite, la jurisprudence a toujours affirmé que, dans le doute, il n'y a pas de représentation, parce qu'elle ne se présume pas. Ainsi la juridiction suprême de l'ordre judiciaire a sanctionné, au visa des articles 1165 ancien du Code civil et L. 225-56 du Code de commerce une cour d'appel qui avait condamné une société filiale à payer une certaine somme à une autre société, en se fondant sur un acte passé par la société mère, « sans rechercher si la société mère avait le pouvoir de représenter et d'engager sa filiale⁶ ». L'infirmité n'étonne donc pas sur ce point ni, par ailleurs, sur la seconde question relative à l'application de la clause pénale.

2. L'impossible application de la clause pénale en cas de résiliation justifiée

- 5 Une fois l'implication des sociétés filiales écartée encore fallait-il répondre à la question de savoir si la société Côme devait verser l'indemnisation prévue à la clause pénale du fait de sa résiliation anticipée. Encore une fois, les juges grenoblois sont très clairs dans leur motivation. Ils retiennent, en premier lieu, que la demande en paiement repose sur des factures non émises à l'encontre de la société Côme⁷. Ils insistent surtout, en second lieu, sur le bien-fondé de la résiliation opérée. À ce titre, ils soulignent que l'intimée n'a pas exécuté la totalité de ses obligations ce qui justifie pleinement la résiliation anticipée de la société Côme⁸. La base légale retenue par

les juges grenoblois est l'article 1153 du Code civil dont ils tirent qu'« il appartient au créancier de rapporter la preuve de son obligation et au débiteur de rapporter celle du fait ayant produit l'extinction de sa créance ». Il y a vraisemblablement erreur sur la numérotation du texte visé. Il faut lire, semble-t-il, 1353 en lieu et place de 1153. En effet l'article 1353 du Code civil dispose « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ». Ce que la cour d'appel souhaite rappeler en visant cette règle de droit, c'est que l'application de la clause pénale suppose une inexécution imputable au débiteur, ce qui doit être établi par le créancier. Or, en l'espèce, l'intimée qui se prévaut de la clause pénale ne prouve pas l'inexécution de l'appelante. Tout au contraire, c'est cette dernière qui prouve que la société Sorel et Stendhal n'a pas exécuté la totalité de ses obligations confirmant, ainsi, le bien-fondé de la lettre de résiliation⁹. Il est ainsi justifié par témoignages précis et concordants que la collaboration s'était dégradée du fait de l'attitude de la société Sorel et Stendhal « les témoins faisant état d'un travail sans grand effort ni effet sur l'attractivité des sites internet, d'erreurs, d'utilisation non conforme du logo d'une marque déposée, ainsi que de l'attitude de la personne gérant la relation commerciale, peu propice à une collaboration. Il est également établi que le compte tweeter de la société Lauris a été détourné par erreur par la société Sorel et Stendhal afin de promouvoir la campagne d'un candidat à l'élection municipale de [...]»¹⁰. Encore une fois donc, la cour d'appel rend une décision tout à fait conforme au droit. Il est appréciable que le droit commun des contrats soit parfaitement connu et appliqué par la juridiction du second degré, surtout lorsque les juges de première instance ont, au contraire, fait une application très contestable des textes.

NOTES

1 Cf : art. 1199 al. 1 du c. civ. : « Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties ».

2 § 23.

3 En visant et rappelant le contenu de l'article 1153 du Code civil relatif à la représentation.

4 § 27.

5 *Ibid.*

6 Cass. com., 15 sept. 2009, n° 08-16.551 ; *RTDCom.* 2009, p. 756, obs. C. Champaud et D. Danet ; *RTDCom.* 2009, p. 768, obs. P. Le Cannu et B. Dondero.

7 § 31.

8 Voir les § 32 à 39.

9 § 38.

10 § 37.

RÉSUMÉ

Français

Au sens des articles 1199 et suivants du Code civil, le contrat ne produit pas d'effet à l'égard des tiers qui ne peuvent ni en demander l'exécution ni être contraints de l'exécuter. Ainsi, sauf représentation, les filiales demeurent des tiers aux contrats souscrits par la société mère. Le fait que cette dernière ait confié à un contractant la gestion de la communication globale de ses filiales constitue une stipulation au profit de ces sociétés qui ne permet aucunement de mettre à la charge des filiales une obligation. Un contractant ne saurait demander le paiement prévu dans une clause pénale après résiliation unilatérale du contrat avant son échéance par son cocontractant dès lors que la résiliation se justifie par des manquements au contrat.

INDEX

Mots-clés

effet relatif des contrats, stipulation pour autrui, représentation, société mère, filiale, clause pénale, résiliation unilatérale

Rubriques

Droit commun des contrats

AUTEUR

Ingrid Maria

Professeure de droit privé, co-directrice du Centre de Recherches Juridiques,
Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/113177356>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/ingrid-maria>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000107914436>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16219352>

Pas de résolution judiciaire en cas de résolution unilatérale justifiée

Ingrid Maria

DOI : 10.35562/bacage.644

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. – N° 20/01971 – 07 mars 2023

TEXTE

- 1 Si l'arrêt rendu par la deuxième chambre de la cour d'appel de Grenoble le 7 mars 2023 ne présente pas de véritable originalité, il mérite que l'on s'y attarde quelques instants en raison de ces apports relatifs à la résolution telle que retenue par les articles 1224 et suivants du Code civil¹.
- 2 En l'espèce un contentieux était né autour de prestations d'un architecte auquel un couple avait confié la maîtrise d'œuvre de travaux d'extension et de rénovation de leur résidence principale. L'architecte avait établi quatre notes d'honoraires qui avaient été intégralement réglées par les maîtres d'ouvrage. Néanmoins insatisfait des prestations du professionnel, le couple décidait de mettre fin à leur collaboration et sollicitait la restitution d'une partie des sommes versées. Il obtenait gain de cause en première instance, instance à laquelle l'architecte n'était nullement présent par ailleurs. L'architecte faisait toutefois appel considérant que le projet des époux avait sans cesse évolué et que ses clients avaient réglé chaque note d'honoraire sans aucune discussion ni n'avaient contesté le travail réalisé. Pour le professionnel le contrat n'avait pas été résolu mais résilié alors que les prestations avaient été réalisées et rien ne justifiait que la moitié des honoraires soit restituée. Les époux, quant

- 3 La cour d'appel infirme le jugement déboutant les parties de leurs demandes de résiliation judiciaire et indemnitaire et les époux de leur demande de voir juger abusive la clause présumant l'accord des maîtres d'ouvrage faute de contestation à l'achèvement de chaque mission. Elle condamne l'architecte à régler une somme au titre des honoraires indûment perçus ainsi qu'une somme au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Si la réponse relative à la recevabilité de la demande des époux peut laisser dubitatif, celle offerte sur le fond des demandes est convaincante.
- 4 Concernant la **recevabilité de la demande des époux**, les juges du second degré visent les articles 122 du Code de procédure civile et L. 211-1 du Code de la consommation pour juger que la clause du contrat litigieuse ² ne s'oppose pas à la contestation judiciaire des prestations de l'architecte par les époux « dont les demandes ne peuvent qu'être jugées irrecevables, celle relatif à son caractère prétendument abusif étant dès lors sans objet et devant être rejetée ». La motivation étonne quelque peu au regard du résumé des moyens soutenus par les parties. Il ne nous paraît jamais être fait référence à cette question de la recevabilité de la demande des époux. Néanmoins, l'article 125 du Code de procédure civile autorise le juge à « relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité ou de la chose jugée ». Il paraissait donc essentiel pour les magistrats grenoblois de s'assurer que ladite clause ne remettait pas en cause le droit d'agir du maître de l'ouvrage ce qui leur permet d'en tirer que la demande relative au caractère abusif de la clause est devenue sans objet. La logique n'apparaît toutefois pas limpide et ce d'autant que l'argument développé par les intimés relativement à cette clause était centré sur la charge de la preuve et non sur le droit d'agir en justice. En quoi la recevabilité d'une contestation judiciaire des prestations professionnelles peut-elle rendre la demande de caractère abusif d'une clause qui serait susceptible de renverser la charge de la preuve en défaveur du consommateur sans objet ?
- 5 Concernant **les demandes croisées de résiliation judiciaire**, la cour d'appel rappelle fort opportunément les textes applicables en la cause à savoir les articles 1224, 1226 et 1229. L'on peut s'étonner toutefois, qu'au regard des demandes, ne soit pas visé l'article 1227 qui prévoit que « la résolution peut, en toute hypothèse, être demandée

en justice ». L'accent est clairement mis sur la résolution unilatérale, les conseillers jugeant que les conditions pour celle-ci étaient remplies et que l'arrêt de la collaboration des époux s'analyse clairement en une résolution unilatérale. Le raisonnement nous paraît convaincre si l'on reprend les articles 1224 et 1226. En effet, à suivre ces textes il faut, pour pouvoir résoudre unilatéralement un contrat, une inexécution « suffisamment grave³ » et une mise en demeure du débiteur de s'exécuter dans un délai raisonnable⁴, mise en demeure qui doit mentionner expressément qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son obligation, le créancier sera en droit de résoudre le contrat⁵. Si les juges d'appel semblent vérifier la condition de l'inexécution grave, ils ne disent mot de l'exigence de mise en demeure. Quant à l'inexécution, les juges retiennent, d'abord, un manquement au devoir d'information précontractuelle dans la mesure où le professionnel a omis de soumettre le cahier des clauses générales aux maîtres d'ouvrage dès les pourparlers. Ils retiennent, ensuite, un manquement à l'obligation de bonne foi « en conditionnant la remise du permis de construire aux maîtres d'ouvrage à la signature des [...] conditions générales ». Cette attitude est analysée par les juges comme « une pression injustifiée sur ses partenaires ». Quant à la mise en demeure, que le Code civil définit comme « une sommation ou un acte portant interpellation suffisante⁶ », elle semble pouvoir résulter d'un des courriels envoyés par l'épouse qui exigeait la fourniture du permis de construire modifié et corrigé. Les magistrats ne nous paraissent toutefois pas suffisamment rigoureux dans leur motivation sur ce point au regard de la clarté des exigences textuelles et du contrôle susceptible d'être exercé par la Cour de cassation. En revanche, une fois la résolution unilatérale jugée motivée, la conséquence était inéluctable : aucune des demandes de résolution judiciaire ne pouvait être admise la résolution ayant pris effet « à la date de la réception par le débiteur de la notification faite par le créancier⁷ ».

6 Si l'arrêt commenté n'est pas toujours aisé à comprendre, la solution retenue nous paraît juste et conforme à l'état du droit commun des contrats.

NOTES

- 1 Ne seront donc pas commentés ici les points relatifs au trop perçu au titre des honoraires et aux dommages et intérêts.
- 2 Clause qui stipulait qu'à l'achèvement de chaque élément de mission, l'absence d'observations écrites du maître d'ouvrage dans un certain délai ou, à défaut d'indication, sous quinzaine, vaut approbation de celui-ci.
- 3 C. civ. art. 1224.
- 4 C. civ. art. 1226 al. 1.
- 5 C. civ. art. 1226 al. 3.
- 6 C. civ. art. 1344.
- 7 C. civ. art. 1229 al. 2.

RÉSUMÉ

Français

Un architecte qui conditionne la remise du permis de construire aux maîtres d'ouvrage à la signature des conditions générales exerce une pression injustifiée sur ses partenaires et contrevient à l'exigence d'exécution de bonne foi des contrats. Les maîtres d'ouvrage sont dès lors fondés à mettre fin à leur collaboration avec l'architecte et à prononcer *de facto* la résiliation du contrat de maîtrise d'œuvre les liant. Les parties ne pouvaient, dès lors, qu'être déboutées de leur demande de résolution judiciaire.

INDEX

Mots-clés

résolution, résolution judiciaire, résolution unilatérale, mauvaise foi, architecte, maîtrise d'œuvre

Rubriques

Droit commun des contrats

AUTEUR

Ingrid Maria

Professeure de droit privé, co-directrice du Centre de Recherches Juridiques,
Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/113177356>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/ingrid-maria>

ISNI : <http://www.isni.org/00000000107914436>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16219352>

Un an de jurisprudence sur les clauses abusives : des plaideurs téméraires, des juges audacieux, des professionnels imprudents (ou calculateurs)

Nathalie Pierre

DOI : 10.35562/bacage.651

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISIONS DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. civile – N° 21/03667 – 05 décembre 2023

CA Grenoble, ch. commerciale – N° 22/00322 – 16 novembre 2023

CA Grenoble, 1re ch. civile – N° 22/00618 – 12 septembre 2023

CA Grenoble, 1re ch. civile – N° 21/01242 – 28 mars 2023

CA Grenoble, ch. commerciale – N° 21/03683 – 27 avril 2023

CA Grenoble, ch. commerciale – N° 21/02587 – 02 février 2023

CA Grenoble, ch. commerciale – N° 21/05232 – 26 janvier 2023

PLAN

1. La qualification de consommateur ou de non

-

professionnel : *des plaideurs téméraires*

2. Le délai pour agir en matière de clauses abusives : *des juges audacieux*

3. L'existence d'une clause abusive : des professionnels imprudents (ou calculateurs)

TEXTE

- 1 L'application des dispositions visant à lutter contre les clauses abusives (C. cons., art. L 212-1 s. ; art. R 212-1 et 212-2) faisant toujours l'objet d'un contentieux nourri devant la Cour de cassation, il est intéressant d'aller directement observer les affaires se présentant devant les juges du fond et en l'occurrence la cour d'appel de Grenoble. Ce sont les 1^{re}, 2^e chambres civiles ainsi que la chambre commerciale de cette juridiction qui se partagent le traitement de ce contentieux, au demeurant très raisonnable en volume, sept affaires ayant été dénombrées¹. Quant à l'objet des contrats concernés, dont le législateur ne se préoccupe pas, il faut noter une grande diversité : extension de garantie d'un véhicule automobile prenant le relais, à son expiration, de la garantie constructeur², location de panneau publicitaire³, contrat d'entreprise⁴. Par ailleurs, rappelons que la protection apportée par le droit de la consommation est envisagée sous forme de strates différentes, qui s'agrègent le plus souvent sans s'exclure, tant la puissance économique nocive du professionnel peut se manifester différemment. C'est ainsi que la prohibition des clauses abusives présentes dans un contrat de consommation, mécanisme de droit commun, trouve à s'appliquer dans le cadre de contrats dont la conclusion fait déjà l'objet d'un formalisme extrêmement minutieux, tels le crédit à la consommation, le crédit immobilier⁵ ou les contrats accessoires à de tels crédits⁶. En somme, si le droit spécial organise parfois un processus dérogatoire de conclusion du contrat et pourvoit à ce qui doit figurer dans le contrat spécial de consommation, en vue de la parfaite information du consommateur⁷, la protection contre les clauses abusives traque quant à elle au contraire ce qui ne doit pas y figurer.
- 2 Tout comme devant la Cour de cassation, aux deux sources majeures de contentieux en matière de clauses abusives, *id est* d'abord la qualité de consommateur ou de non professionnel contractant avec un professionnel, conditionnant l'application du dispositif (1) ainsi que la caractérisation d'une clause abusive (3) s'ajoute désormais celle du délai pour agir (2).

1. La qualification de consommateur ou de non-professionnel : *des plaideurs téméraires*

- 3 La protection contre les clauses abusives profite non seulement au consommateur (C. cons., art. L 212-1) mais encore au non-professionnel (art. L 212-2). L'existence d'une définition du consommateur et du non-professionnel, objet, notamment, de l'article liminaire du Code de la consommation, serait de nature à tarir le plus gros du contentieux, même si toute zone d'ombre n'est pas effacée⁸. Ainsi, le consommateur s'entend de « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole » tandis que le non-professionnel, notion spécifiquement française, vise « toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles ».
- 4 Dans les espèces envisagées, de telles définitions, même imparfaites, constituent en tout cas un filtre suffisant pour faire barrage à des appels au droit de la consommation, dont les mécanismes dérogatoires font envie, qui prennent la forme d'un combat de la dernière chance.
- 5 Ainsi une SAS, personne morale acheteuse d'un véhicule utilitaire et ayant conclu pour ce dernier une extension de garantie ne peut valablement se prétendre consommatrice. Dans la même affaire, la cour d'appel balaye également d'un revers de main la qualification de non-professionnel « Or, l'intimée a la qualité de professionnel, de sorte qu'elle ne peut invoquer ces dispositions⁹ ». Cela n'était pas douteux ; toutefois, le contexte de conclusion du contrat d'extension de garantie, à savoir l'achat d'un véhicule utilitaire¹⁰, aurait pu utilement figurer dans les motifs de la décision. Dans la deuxième affaire, il est bien précisé qu'agit à des fins professionnelles une société dont l'objet est la vente de robe de mariées et qui conclut un contrat de location d'espace publication afin de promouvoir son activité¹¹. Sans que la cour se réfère à la notion, est ici éclatant le rapport direct entre le contrat et l'activité du contractant, le critère

du rapport direct semblant de nouveau utilisé par la Cour de cassation¹².

- 6 Une protection du déséquilibre significatif existant dans les relations entre professionnels (C. com, art L442-1 I 2), il est à se demander pourquoi les sociétés ne s'étaient pas placées sur ce terrain¹³. En tout cas, il faut retenir que le juge n'a pas pour le professionnel la grande mansuétude dont il fait montre envers le consommateur, relevant alors d'office une clause abusive¹⁴. S'agissant des clauses abusives régies par le Code de commerce, aucune disposition procédurale n'est instituée en ce sens. Le professionnel doit donc faire sienne la maxime qui pourrait découler du présent arrêt :

Professionnel, oublie le juge et son filet

Veille à tes intérêts ou tu perds le procès !

2. Le délai pour agir en matière de clauses abusives : *des juges audacieux*

- 7 La question du délai pour agir en matière de clause abusive se dédouble. En effet plusieurs actions sont à envisager : il s'agit tout d'abord de l'action principale, cœur du dispositif anti-abus, tendant à voir réputée non écrite une clause abusive ; il peut s'agir ensuite d'une action complémentaire, en indemnisation des préjudices subis à la suite de l'insertion de la clause abusive.
- 8 ***S'agissant de l'action tendant à voir réputée non écrite une clause abusive***, figurant dans les espèces dans un contrat d'entreprise ou un contrat de crédit immobilier, n'était-elle pas prescrite, cinq ans s'étant écoulés depuis la conclusion dudit contrat d'entreprise ou dudit contrat de crédit immobilier ? C'est ce qu'avaient décidé les premiers juges, considérant que l'erreur sur le taux effectif global (TEG) était détectable sur les documents d'origine, sans qu'il soit besoin d'appliquer des formules mathématiques complexes, soit, concrètement, dès la signature de l'offre de prêt¹⁵. Suivant la position jurisprudentielle nette¹⁶ et réaffirmée¹⁷ de la Cour de cassation,

prenant elle-même appui sur une décision de la Cour de justice¹⁸, la chambre commerciale de la cour d'appel de Grenoble ne l'estime pas, proclamant elle aussi¹⁹ solennellement l'imprescriptibilité d'une telle action²⁰, par une motivation développée très comparable à celle de la Cour de cassation.

- 9 Il semble qu'une telle solution résulte du télescopage de deux approches, l'une théorique et civiliste, l'autre, consumériste et pragmatique. Tout d'abord, la solution est indéniablement liée à la sanction assortie à la prohibition des clauses abusives, à savoir le réputé non écrit et non la nullité partielle (C. cons., art. L 241-1). Il s'ensuivrait selon certains auteurs que la clause réputée non écrite est de plein droit illicite, le juge saisi ne faisant que constater cet état préexistant. Le mécanisme ne requérant donc pas fondamentalement l'intervention du juge, il ne saurait être reproché à la victime d'une telle clause de saisir trop tardivement ce dernier²¹. Par ailleurs, autre approche, c'est l'effectivité même du droit de la consommation, issu du droit de l'Union, qui rend nécessaire une telle solution. Ainsi, selon la Cour de justice, « afin notamment d'assurer une protection effective des droits que le consommateur tire de la directive 93/13, celui-ci doit pouvoir soulever, à tout moment, le caractère abusif d'une clause contractuelle non seulement en tant que moyen de défense, mais également aux fins de faire déclarer par le juge le caractère abusif d'une clause contractuelle, de sorte qu'une demande introduite par le consommateur aux fins de la constatation du caractère abusif d'une clause figurant dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur ne saurait être soumise à un quelconque délai de prescription²² ».
- 10 Il faut comprendre que si l'imprescriptibilité est tenue comme nécessaire, alors que la Cour de justice reconnaît par ailleurs qu'un délai de cinq ans peut suffire à ménager les intérêts du consommateur, c'est en raison du point de départ du délai. Certes, aux termes de l'article 2224 du Code civil, le point de départ est flottant²³, courant « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer », ce qui paraît protecteur. Cependant, il s'avère que ce « jour où le titulaire aurait dû connaître les faits » est souvent fixé par les juges à la date de signature du contrat qui contient les clauses. S'agissant d'un contrat de prêt, dont l'exécution s'échelonne sur une période

possiblement très longue, certaines clauses ne trouvant pas nécessairement à s'appliquer dès le début de l'exécution, il faut mesurer l'obstacle indéniable que subirait le consommateur sans la position jurisprudentielle adoptée.

- 11 Si l'on peut se réjouir pour le consommateur d'une telle solution, si l'on peut également trouver à cette dernière des vertus préventives et dissuasives de moralisation des comportements du professionnel, soumis à une épée de Damoclès qu'il sait désormais perpétuelle, il reste qu'avec un tel raisonnement, l'on ne sait guère pourquoi la solution serait limitée à l'action du consommateur tendant à voir déclarée une clause abusive. Qu'en est-il de l'action du non-professionnel, bénéficiant par ailleurs de la même protection en droit français, mais alors que le droit de l'Union n'envisage que le consommateur et sa protection effective ? Qu'en est-il de l'action prévue à l'article 1171 du Code civil, pour les contrats de droit commun, pareillement fondée sur la sanction du réputé non écrit ? Qu'en est-il plus généralement de toutes les actions tendant à voir réputée non écrite une clause ? Et qu'en est-il des autres actions liées à la reconnaissance, par le juge, d'une clause abusive ? La jurisprudence dans laquelle s'inscrivent les décisions de la cour d'appel de Grenoble porte ainsi en elle, pour l'instant et malgré toutes ses vertus, le ferment d'une insécurité juridique non négligeable.
- 12 D'ailleurs, il est remarquable de noter que la chambre commerciale de la cour d'appel de Grenoble va, justement au nom de l'effectivité des droits du consommateur, au-delà des solutions jusque-là posées par la Cour de justice et la Cour de cassation. La solution de l'imprescriptibilité est ainsi appliquée à ***l'action en indemnisation des préjudices découlant de l'existence de la clause abusive***, une telle question étant, à notre connaissance, tranchée pour la première fois. Ainsi, « concernant la demande de dommages et intérêts formée en outre [...], la cour constate qu'elle n'est que la conséquence de la demande tendant à voir déclarer la clause abusive. Cette demande n'est ainsi pas soumise au délai de prescription quinquennale, s'inscrivant dans la nécessité d'assurer l'effectivité de la prohibition des clauses abusives dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels²⁴ ».

- 13 L'apport de l'arrêt est donc à souligner, même si on pourra questionner la nécessité d'une telle extension du domaine de l'imprescriptibilité, règle extrêmement dérogatoire et contraire à la sécurité juridique. Il faut en effet mettre cet arrêt, relatif à l'action en indemnisation du consommateur²⁵, en regard des décisions relatives à l'action en restitution²⁶ de sommes indûment versées²⁷ sur le fondement de clauses abusives, elle aussi consécutive à l'action tendant à déclarer ces clauses abusives. La Cour de justice a pu en la matière poser des jalons. Selon cette Cour, si, contrairement à l'action tendant à déclarer ces clauses abusives, l'action aux fins restitutoires peut, sans porter atteinte aux objectifs de la Directive 93/13, être enchâssée dans un délai de prescription prévu par le droit processuel interne, c'est toutefois à la condition que le délai de cinq ans ne commence pas à courir à la date de l'acceptation de l'offre de prêt, le consommateur ayant pu, à ce moment-là, ignorer l'ensemble de ses droits découlant de cette directive²⁸. Or, il faut constater que la condition posée par la Cour de justice n'était alors pas remplie en droit français. Qu'à cela ne tienne ! La Cour de cassation, tirant les conséquences d'une telle jurisprudence dans un arrêt rendu quatre mois avant celui discuté²⁹ et proche d'un arrêt de règlement, modifie sectoriellement son appréciation du point de départ flottant de l'article 2224 du Code civil. Ainsi « Il [se ...] déduit [des principes posés par la cour de Justice] que le point de départ du délai de prescription quinquennale, tel qu'énoncé à l'article 2224 du Code civil et à l'article L. 110-4 du Code de commerce, de l'action, fondée sur la constatation du caractère abusif de clauses d'un contrat de prêt libellé en devises étrangères, en restitution de sommes indûment versées doit être fixé à la date de la décision de justice constatant le caractère abusif des clauses ».
- 14 Ce n'est pas le raisonnement suivi par la cour de Grenoble. Prenant également appui sur la décision de la Cour de Justice, constatant implicitement que la condition posée n'est pas remplie, la cour de Grenoble applique aux mêmes causes les mêmes effets. Malgré l'opposition de principe marquée par la Cour de Justice entre l'imprescriptibilité de l'action en constatation d'une clause abusive et la prescriptibilité de l'action restitutoire, l'exercice effectif de l'une comme de l'autre supposerait, pour la cour de Grenoble, leur imprescriptibilité.

- 15 Signalons tout de suite que sur le plan pratique, les deux raisonnements arrivent au même effet : l'effectivité des droits du consommateur est pareillement sauvegardée. Dans ces conditions, l'aspect théorique doit être envisagé. De ce point de vue, quel raisonnement choisir ? Ajouter judiciairement un cas d'imprescriptibilité, tenant ainsi en échec l'article 2224 du Code civil, (mais dans le prolongement du premier cas admis, ce qui limite le sentiment de prolifération) ou admettre une appréciation particulière, en matière de clause abusive, du point de départ flottant énoncé au même article 2224 (appréciation particulière car finalement fixe et soustraite à l'appréciation souveraine des juges du fond) ?
- 16 L'argument qui tendrait à opposer le coup de force judiciaire (imprescriptibilité non prévue) face à l'intangibilité de la loi (article 2224) porte peu : rappelons que tout ce casse-tête tient à la primauté et à l'effectivité du droit de l'Union, dont le juge interne n'est que le bras armé ! Dès lors, sans prétendre détenir des arguments péremptoires, on se demande si la solution la moins ravageuse ne serait pas finalement l'imprescriptibilité de cette nouvelle action, telle qu'envisagée par la cour de Grenoble. L'accessoire suivrait le principal en quelque sorte, ce qui n'est pas choquant. Par ailleurs, il nous semble plus opportun d'admettre toujours le même type de dérogation plutôt que de diversifier les coups de boutoir portés à l'article 2224. Enfin, une franche dérogation au principe nous semble préférable à une altération plus diffuse des méthodes d'appréciation, plus perturbatrice. Reste à savoir, dans ce contentieux naissant, comment d'autres juges du fond raisonneront et si la Cour de cassation maintiendra sa position.

3. L'existence d'une clause abusive : des professionnels imprudents (ou calculateurs)

- 17 Est d'abord à signaler une décision, rare en pratique, faisant application de l'article R 212-1 du Code de la consommation, relatif aux **clauses irréfragablement présumées abusives**. Une liste de douze clauses noires est ainsi dressée par le pouvoir réglementaire.

Dans cette hypothèse, l'office du juge est réduit : il perd tout pouvoir d'appréciation de la clause au regard du critère légal du déséquilibre significatif³⁰. Il doit seulement vérifier que la clause correspond bien à l'une de celles visées à l'article R 212-1. Si c'est le cas, il doit réputer la clause non écrite, tandis que le professionnel n'est pas admis à contredire le caractère abusif de la clause. L'espèce jugée par cour d'appel de Grenoble a trait à un contrat d'entreprise (achat et pose de fenêtres)³¹. Le consommateur, estimant que le retard avec lequel la prestation a été réalisée lui cause un préjudice, agit en indemnisation devant le tribunal d'instance de Grenoble, qui lui accorde un euro symbolique. En appel, il fait valoir qu'une clause contenue dans le contrat le prive d'une indemnisation intégrale et s'analyse par conséquent en la clause noire n° 6, qui a pour objet ou pour effet de « supprimer ou réduire le droit à réparation du préjudice subi par le non-professionnel ou le consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations ». Après avoir retenu l'existence d'un retard (de 22 semaines) et d'un préjudice lié à ce retard, la cour examine la clause, qui stipulait que : « En cas de retard de livraison non justifié, le client ne saurait prétendre qu'à une indemnité forfaitaire et globale de 1 % du montant hors taxe du contrat par semaine de retard au-delà de deux semaines après la date initialement prévue. Cette indemnité ne saurait excéder 5 % du montant de la commande », au regard de l'article R 212-1 6. La cour fait le calcul : « la somme éventuellement due était donc de 180 euros par semaine, sans pouvoir dépasser 900 euros », en conclut logiquement qu'au regard du retard très important, la clause conduit bel et bien à réduire de manière très importante le droit à réparation et la déclare abusive. La clause réputée non écrite ne liant ni le consommateur ni le juge, ce dernier alloue au consommateur des dommages et intérêts à hauteur de 3 000 euros.

18 Dans cette affaire, le seul étonnement suscité ne l'est pas par la décision mais par l'existence, encore actuellement, d'une clause noire dans des contrats conclus par un professionnel ayant ici le statut de franchisé d'une enseigne grand public bien connue de pose de fenêtres. Ajoutons pour finir que le professionnel, ici personne physique, s'expose par ailleurs, par l'insertion de cette clause noire, à une amende administrative ne pouvant excéder 15 000 €³².

- 19 En dehors de ces clauses noires, le juge recouvre son pouvoir d'appréciation. Toutefois, la prohibition des clauses abusives ne constitue pas un nouveau cas de lésion. Par conséquent, « l'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa **ne porte ni sur la définition de l'objet principal** du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible » (C. cons., art. L 212-1 al 3). Dans une affaire, un consommateur avait souscrit un prêt immobilier et avait adhéré au contrat d'assurance groupe³³. Après le décès de l'emprunteur assuré, âgé de plus de 70 ans, son héritier demande en justice la prise en charge par l'assureur du solde du prêt. Il est débouté. Une clause du contrat d'assurance-garantie décès était ainsi rédigée : « La garantie prend fin au terme initialement prévu au contrat de prêt et en tout état de cause, au plus tardivement à la première échéance de remboursement qui suit le 75^e anniversaire de l'assuré, s'il a souscrit à la garantie personne âgée, à la première échéance de remboursement qui suit le 70^e anniversaire de l'assuré s'il n'a pas souscrit à cette garantie. » Par ailleurs, sur l'offre d'assurance, l'emprunteur assuré avait coché la case selon laquelle il n'adhérait pas à la garantie *personnes âgées*. En appel, l'héritier invoque, à titre principal, l'inopposabilité de cette clause et à titre subsidiaire son caractère abusif, la clause ayant pour effet, selon lui, de réduire la durée de garantie à un terme inférieur à la durée de l'obligation de paiement, créant ainsi un déséquilibre significatif. La cour d'appel de Grenoble confirme sans surprise le premier jugement. D'une part, « la clause portait sur l'objet principal du contrat, à savoir la garantie du risque décès », étant dès lors soustraite par principe à l'appréciation du caractère abusif. La cour lève d'autre part la réserve contenue dans le texte précité. La clause étant « rédigée sans aucune ambiguïté, à savoir qu'il s'en déduisait clairement qu'à défaut de souscription de la garantie personne âgée, la garantie décès prenait fin à la première échéance de remboursement suivant le 70^e anniversaire de l'assuré », l'appréciation d'une telle clause au crible du déséquilibre significatif n'est pas davantage permise.
- 20 Trois autres affaires montrent **l'appréciation concrète du critère du déséquilibre significatif à des clauses figurant dans un crédit immobilier**. Dans les deux premières, qui avaient trait à un prêt

avec période d'anticipation, la cour écarte un tel déséquilibre³⁴. L'originalité de tels prêts est de concerner l'acquisition d'une maison avec la réalisation de travaux. Une période d'anticipation est prévue, destinée à différer le paiement des intérêts et le remboursement du capital, le temps de la réalisation des travaux. L'emprunteur se plaignait de l'existence d'une clause abusive ayant pour objet la liquidation du coût du crédit, le taux effectif global (TEG) n'ayant pas pris en compte les frais de la période d'anticipation. Il faut tout de suite remarquer qu'ici les règles spéciales du crédit immobilier étaient les plus aptes à régler la question. Si les dispositions sur les clauses abusives étaient invoquées, c'était vraisemblablement en raison de l'imprescriptibilité de l'action attachée à la constatation de telles clauses, reconnue par la cour.

21 Il reste que dans son appréciation du déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat, la cour s'appuie sur les effets réels de la clause de liquidation des coûts du crédit, tant pour l'établissement bancaire que pour le consommateur. Bien que l'appréciation du déséquilibre doive être globale, au regard de toutes les clauses du contrat, ces dernières ne sont pas invoquées par la cour, ne présentant sans doute aucune originalité susceptible de faire pencher la balance dans un sens ou dans l'autre. Selon la cour, la clause discutée n'a ni avantage l'établissement bancaire, ni pénalisé le consommateur. En effet, « cette période de préfinancement n'est pas une prérogative unilatérale du prêteur, mais de l'emprunteur, lequel reste maître de l'avancement de son projet d'acquisition. En raison de l'impossibilité pour la banque de prévoir la durée de ce préfinancement, sur laquelle elle n'a aucune maîtrise, il en résulte qu'elle ne peut calculer le montant des intérêts et des primes d'assurances dus pendant cette période et les intégrer au TEG³⁵ ». Le caractère abusif est rejeté.

22 Dans la dernière décision commentée³⁶, la cour déclare abusive une clause d'autorisation de prélèvement au bénéfice du prêteur, ainsi rédigée : « L'emprunteur autorise le prêteur à débiter de façon permanente tout compte dont il peut ou pourra être titulaire ou cotitulaire, du montant des sommes exigibles en vertu du prêt. La validité de l'autorisation de prélèvement et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit, si le crédit est soumis aux articles L 312-1 et suivants du Code de la consommation. » Ici encore,

l'appréciation du déséquilibre significatif se fait à l'aune de cette seule clause. La cour met en avant la particularité de cette dernière, par comparaison avec une clause de prélèvement classique, difficilement qualifiable quant à elle d'abusives car ne faisant qu'organiser matériellement le paiement du prêt tel que convenu dans l'offre de crédit acceptée. Une telle clause classique ne permettrait que le paiement, par voie de prélèvement, à la date d'échéance convenue. Or la clause discutée offrait des prérogatives autrement plus étendues à l'établissement bancaire, placé dans une situation de supériorité nuisible au consommateur et dont il ne pouvait se prémunir. Ainsi, « par la généralité de ses termes, dont le Crédit Agricole tire la possibilité de prélever sur le compte de l'emprunteur à tout moment et sans avis préalable, la clause ne se limite pas à la simple mise en œuvre des modalités contractuelles de paiement pour assurer le règlement au prêteur, le 20 de chaque mois, de l'échéance exigible, mais prive le titulaire du compte, tenu dans l'ignorance de sa date de mise en œuvre, de toute faculté de révocation de l'ordre de paiement en cas de litige et confère au prêteur une capacité d'exécution forcée de sa créance sur les biens de son débiteur, créant ainsi un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au contrat de prêt ».

- 23 Après avoir retenu le caractère abusif de la clause, la cour ordonne à titre restitutoire, le remboursement des paiements effectués indûment.
- 24 Le contentieux des clauses abusives porté devant la cour de Grenoble, dont le lecteur a pu mesurer la richesse, est à suivre. Vivement 2024 !

NOTES

- 1 Nous précisons qu'il s'agit là des résultats d'une recherche menée sur Juris-Data.
- 2 CA Grenoble, ch. com., 2 février 2023, n° RG 21/02587.
- 3 CA Grenoble, ch. com., 26 janvier 2023, n° RG 21/05232.
- 4 CA Grenoble, 2^e ch. civ., 5 décembre 2023, n° RG 21/03667.

- 5 V. CA Grenoble, ch. com., 16 novembre 2023, n° 22/00322 ; CA Grenoble, ch. com., 27 avril 2023, n° RG 21/03683, CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., 12 septembre 2023, n° RG 22/00618.
- 6 CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., 28 mars 2023, n° 21/01242 (contrat d'assurance).
- 7 L'obligation générale d'information est également applicable (C. cons., art. L111-1 à L114-1)
- 8 V. J-D. Pellier, *Droit de la consommation*, Dalloz, Droit privé, 4^e éd., 2024, n° 11 et 12.
- 9 CA Grenoble, ch. com., 2 février 2023, préc.
- 10 Comp., hors clause abusive, pour un achat de véhicule utilitaire, dans une affaire ayant pour enjeu l'application de la prescription biennale de l'action en paiement du professionnel contre un consommateur (C. cons., art. L 218-2), la cour qui met à la charge de celui qui se prévaut de cette courte prescription la démonstration de sa qualité de consommateur : « Dès lors en faisant l'acquisition le 24 janvier 2017 d'un véhicule utilitaire de marque IVECO, dont il n'offre pas d'établir qu'il était destiné à un usage strictement privé sans lien avec son activité déclarée de maçon, M. [W] doit être considéré comme ayant fait un achat pour les besoins de son activité professionnelle, ce qui exclut l'application de la courte prescription invoquée » : CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., 23 mai 2023, n° RG 21/04492.
- 11 CA Grenoble, ch. com., 26 janvier 2023, préc.
- 12 Cass. com., 11 octobre 2023, n° 22-10.521, *Contrats, conc. consom.* 2023, comm. 196, obs. S. Bernheim-Desvaux.
- 13 Il est vrai que la protection organisée par le Code de commerce tient, selon le texte, en une responsabilité civile de l'auteur du déséquilibre, même si l'éradication de la clause, comme sanction complémentaire, n'est pas à exclure.
- 14 Sur l'obligation du juge de relever d'office le caractère abusif d'une clause dès lors qu'il dispose des éléments de droit et de fait suffisants, V. CJCE, 4 juin 2009, aff. C-243/08 et déjà CJCE, 26 octobre 2006, aff. C-168/05. V. aussi C. cons., art. R. 632-1, al. 2, issu de la loi du 14 mars 2014.
- 15 CA Grenoble, ch. com., 16 novembre 2023. Pour l'affaire jugée le 27 avril 2023, le consommateur n'avait pas fondé son action en 1^{re} instance sur l'existence d'une clause abusive. Nouvelle devant la cour, cette demande

n'en est pas moins recevable car tendant aux fins que celle développée devant les premiers juges.

16 Cass. civ. 1^{re}, 13 mars 2019, n° 17-23.169, *Contrats, conc. consom.* 2022, comm. 112, obs. S. Bernheim-Desvaux, *RD bancaire et fin.* 2019, comm. 117, obs. T. Samin et S. Torck, *JCP E* 2019, 1425, obs. J. Lasserre Capdeville, *RLDA* 2019, n° 147, *RTD civ.* 2019, p. 334, obs. H. Barbier, *D.* 2019, p. 1033, note A. Etienney-de Sainte Marie.

17 Cass. com., 8 avril 2021, n° 19-17.997 ; Cass. civ. 1^{re}, 2 février 2022, n° 20-10.036, F-D et n° 19-20.640, FS-B, *Contrats, conc. consom.* 2022, comm. 69, obs. S. Bernheim-Desvaux, *JCP E* 2022, 1337, n° 17, obs. M. Correia et J. Lasserre-Capdeville, *RD bancaire et fin.* 2022, comm. 81, obs. N. Mathey ; Cass. civ. 1^{re}, 30 mars 2022, n° 19-12.947 et n° 19-22.074 [2 arrêts], *RD bancaire et fin.* 2022, comm. 81, obs. N. Mathey ; Cass. 1^{re} civ., 30 mars 2022, n° 19-17.996, FS-B, *Comm. com. électr.* 2022, comm. 33, obs. G. Loiseau, *RD bancaire et fin.* 2022, comm. 82, obs. N. Mathey ; Cass. civ. 1^{re}, 7 décembre 2022, n° 21-18.673, *Contrats, conc. consom.*, février 2023, comm. 33 obs. S. Bernheim-Desvaux.

18 CJUE, 1^{re} ch., 10 juin 2021, aff. C-776/19 et C-782/19, *RD bancaire et fin.* 2021, comm. 142, note A. Gourio et M. Gillouard, *Europe* 2021, comm. 312, note V. Bassani.

19 Comme la plupart des juridictions du fond : V. Cerclab – synthèse de jurisprudence – document n° 5705 (6 novembre 2021) – protection contre les clauses abusives dans le code de la consommation – régime – action d'un consommateur – procédure – recevabilité – délai pour agir – prescription, <https://cerclab.univ-lorraine.fr/notice/5705/doc>

20 Dans deux arrêts : CA Grenoble, ch. com., 27 avril 2023, préc. et 16 novembre 2023, préc.

21 V. N. Sauphanor-Brouillaud, C. Aubert de Vincelles, G. Brunaux, L. Usunier, *Les contrats de consommation ; règles communes*, Lgdj, *Traité de droit civil*, 2^e éd., 2018, n° 1267 s ; S. Gaudemet, *La clause réputée non écrite*, préf. Y. Lequette, Economica, 2006 ; J. Kullmann, « Remarques sur les clauses réputées non écrites », *D.* 1993. 59. *Contra* J. Calais-Auloy, H. Temple et M. Depincé, *Droit de la consommation*, Précis Dalloz, 10^e éd., 2020, n° 182, p. 203, note n° 1 et n° 187, p. 209, note n° 1. V. égal. A. Posez, « De la prétendue imprescriptibilité de la clause réputée non écrite », *D.* 2014. 2119.

22 CJUE, 1^{re} ch., 10 juin 2021, préc., § 38.

23 V. sur ce thème S. Milleville, « La détermination du point de départ du délai quinquennal de prescription de l'article 2224 du Code civil », *BACAGE*, juin 2024.

24 CA Grenoble, ch. com., 16 novembre 2023, préc., § 35.

25 Dans une décision récente, la Cour de justice semble d'ailleurs n'admettre le principe d'une indemnisation du consommateur s'ajoutant aux restitutions auxquelles il peut prétendre que dans le cas où le contrat contenant une clause abusive tombe en son entier : CJCE, 21 juin 2023, C-520/21, § 74 et 85.

26 Sur l'affirmation d'un tel effet restitutoire, fondé sur le nécessaire rétablissement de la situation en droit et en fait dans laquelle le consommateur se serait trouvé en l'absence de la clause abusive, V. CJUE, 21 décembre 2016, *Gutiérrez Naranjo e.a.*, C-154/15, C-307/15 et C-308/15, § 61 et 62.

27 Notamment remboursement des mensualités versées, des frais payés au titre de l'exécution de ce contrat ainsi que du paiement des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure (pour un prêt).

28 CJUE, 1^{re} ch., 10 juin 2021, aff. C-776/19 et C-782/19, § 43 à 48. V. aussi CJUE, 9 juillet 2020, aff. C-698/18 et C-699/18.

29 Cass. civ. 1^{re}, 12 juillet 2023, n° 22-17.030, *Bull.*

30 Notons qu'ici la cour précise, après avoir identifié une clause noire, que « les limitations de cette clause conduisent à créer, au détriment des époux, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties », ce qui n'était pas utile.

31 CA Grenoble, 2^e ch. civ., 5 décembre 2023, préc.

32 C. cons., art. L 241-2. Pour une personne morale, l'amende est portée à 75 000 € maximum.

33 CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., 28 mars 2023, n° 21/01242.

34 CA Grenoble, ch. com., 16 novembre 2023, préc., CA Grenoble, ch. com., 27 avril 2023, préc.

35 CA Grenoble, ch. com., 16 novembre 2023, préc.

36 CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., 12 septembre 2023, préc.

RÉSUMÉ

Français

Les espèces soumises en 2023 à la cour d'appel de Grenoble en matière de clauses abusives peuvent étonner. D'une part, il faut constater que certains plaideurs, ne répondant manifestement pas à la définition du consommateur ou du non-professionnel, se lancent tout de même dans une action en justice tendant à faire reconnaître abusive une clause sur le fondement du droit de la consommation. D'autre part, il est à regretter que certains professionnels insèrent encore dans leurs contrats des clauses s'analysant en des clauses noires, préalablement identifiées par le pouvoir réglementaire et irréfablement présumées abusives.

L'apport majeur de la cour est de trancher une question à notre connaissance inédite : celle de la prescriptibilité ou non de l'action en indemnisation des préjudices subis par le consommateur et découlant de l'insertion d'une clause abusive. Fondée sur la nécessité d'assurer au consommateur une protection effective, l'imprescriptibilité d'une telle action est affirmée par la cour d'appel de Grenoble.

INDEX

Mots-clés

clause abusive, prescription, consommateur, non professionnel, clause noire, limitation de responsabilité, déséquilibre significatif

Rubriques

Droit des contrats spéciaux et droit de la consommation

AUTEUR

Nathalie Pierre

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France
IDREF : <https://www.idref.fr/203721691>

La crise sanitaire et la force majeure

Blandine Cretallaz

DOI : 10.35562/bacage.665

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. commerciale – N° 21/05053 – 26 janvier 2023

PLAN

1. Reconnaissance attendue d'un empêchement cas de force majeure
2. Caractérisation opportune d'un empêchement temporaire

TEXTE

- 1 La pandémie Covid-19 a pris la société de court et les contrats également. Aucune sécurité juridique n'était vraiment assurée dans ce contexte inédit. La question de l'application de la force majeure pour la résolution des contrats s'est notamment posée. Le ministre de l'économie, le 28 février 2020, avait annoncé, à propos des contrats de droit public, que le coronavirus serait considéré comme un cas de force majeure pour les entreprises. Cependant, l'application jurisprudentielle a été plus sévère, tant en matière de force majeure qu'en matière d'imprévision¹. Cet arrêt de la cour d'appel de Grenoble nous en donne une illustration².
- 2 **Définition** – La force majeure est l'évènement qui rend impossible la prestation promise. Elle est prévue par l'article 1218 du Code civil issu de la réforme de 2016³.
- 3 **Faits de l'espèce** – En l'espèce, trois sociétés ont fait appel à une société d'événementiel pour l'organisation d'une manifestation les 15 et 16 mars 2020. En raison de l'épidémie Covid-19, les sociétés débitrices de l'évènement ont renoncé au maintien de celui-ci. Dans

un premier temps, ces sociétés ont proposé un remboursement partiel de leur règlement. Puis, elles ont mis en demeure la société d'évènementiel de procéder à l'entier remboursement de leur paiement. À défaut de réponse à leur demande, elles ont assigné la société d'évènementiel.

- 4 **Procédure** – Le 7 avril 2012, le tribunal de commerce de Romans-sur-Isère a déclaré les demandes des sociétés débitrices de l'évènement non fondées. Ces dernières ont interjeté appel de cette décision. Les sociétés débitrices de l'évènement soutiennent que l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes lors de la pandémie constitue un cas de force majeure entraînant la résolution du contrat.
- 5 Dans cet arrêt, la cour reconnaît, dans un premier temps, que l'empêchement constitue un cas de force majeure (1) mais estime qu'il est temporaire et n'entraîne de ce fait aucune résolution du contrat de plein droit (2).

1. Reconnaissance attendue d'un empêchement cas de force majeure

- 6 **Fondement** – Dans un premier temps, c'est l'application du premier alinéa de l'article 1218 du Code civil qui intéresse la cour. Cet alinéa dispose qu'« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ». Il s'agit ici de l'application du triptyque du cas de force majeure : extériorité, imprévisibilité, irrésistibilité⁴. La force majeure est appréciée au cas par cas.
- 7 **Rareté des applications de la force majeure** – Il doit être noté que si la force majeure est souvent évoquée, les décisions accordent très rarement une résolution de plein droit du contrat pour cas de force majeure⁵. Cela a notamment été le cas concernant la pandémie Covid-19.

- 8 **Pandémie et force majeure** – Il doit être précisé que la crise et la pandémie ne sont pas en soi des événements de force majeure⁶. On peut notamment évoquer les épidémies suivantes : SRAS⁷, peste⁸, grippe H1N1⁹, dengue¹⁰ et chikungunya¹¹, aucune n'ayant été jugée comme constituant un cas de force majeure rendant impossible l'exécution d'un contrat. Une appréciation au cas par cas est nécessaire pour caractériser la réunion des éléments de la force majeure conséquemment à l'épidémie ou, plus encore, aux mesures règlementaires¹². De plus, même lorsque les juges admettent que la pandémie pourrait être un cas de force majeure, le débiteur doit prouver que l'inexécution du contrat est véritablement conséquente à l'épidémie¹³.
- 9 **Caractérisation de la force majeure** – En l'espèce, la cour affirme, confirmant le tribunal, qu'un cas de force majeure est caractérisé. Ce cas de force majeure est constitué par les restrictions gouvernementales réduisant à 100 personnes le nombre d'individus pouvant être accueillis simultanément dans un lieu public. Cette réponse est attendue en ce que, si des mesures aussi drastiques ne sont pas des cas de forces majeures, on conçoit mal ce qui pourrait la constituer.
- 10 **Fait du prince** – Il s'agit ici d'un fait du prince, c'est-à-dire d'« une décision de l'autorité publique qui a pour conséquence de porter atteinte à l'équilibre financier de situations contractuelles et qui, en matière civile, peut constituer un cas de force majeure¹⁴ ». Le fait du prince peut être un cas de force majeure s'il revêt les caractéristiques de cette dernière¹⁵ comme c'est le cas en l'espèce où les mesures rigoureuses prises par le Gouvernement empêche l'exécution de la prestation à la date prévue.
- 11 **Irrésistibilité** – Si les caractères d'extériorité et d'imprévisibilité ne prêtaient pas vraiment à discussion en l'espèce, il en allait probablement autrement du critère d'irrésistibilité. Or la solution de la cour sur ce point est tout à fait convaincante. Sur les effets qui ne « peuvent être évités par des mesures appropriées » le choix de la cour, en contradiction avec les moyens de l'intimé doit être salué. Elle n'exige pas des efforts déraisonnables notamment en ce qu'elle considère qu'un filtrage pour limiter le nombre de personnes présentes, la fourniture de gel et de masques n'étaient pas pertinents.

- 12 Après avoir reconnu l'existence d'une force majeure, la cour ne permet cependant pas la résolution du contrat en retenant le caractère temporaire de l'empêchement.

2. Caractérisation opportune d'un empêchement temporaire

- 13 **Fondement** – Dans un second temps, il s'agit pour la cour de faire application du deuxième alinéa de l'article 1218 du Code civil. Il dispose que « Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. [...] ». Si l'empêchement est momentané, l'exécution de l'obligation est seulement suspendue et le contrat n'est pas résolu.
- 14 **Empêchement temporaire** – En l'espèce, les restrictions gouvernementales étaient seulement temporaires. La cour relève que les parties ont discuté du report de l'évènement et qu'une autre date a été proposée par le prestataire dont les appelantes ne prouvent pas la raison légitime de son refus. Ainsi, l'empêchement caractérisant le cas de force majeure n'est que temporaire et le contrat est simplement suspendu.
- 15 **Sévérité à l'égard du créancier de la prestation** – L'effet de cette caractérisation d'empêchement temporaire est sévère pour les sociétés débitrices de l'évènement en ce sens que, privées de la prestation, elles sont déclarées fautives pour refus de poursuivre l'exécution du contrat, ne sont pas déchargées de leur responsabilité, et la restitution des sommes leur est refusée. Cependant, à juste titre, la cour ne fait pas droit à l'intimée qui demande des dommages et intérêts sans faire la preuve d'un préjudice. Ainsi, elle préserve un certain équilibre dans le poids qu'elle fait peser sur les parties.
- 16 **Indifférence concernant l'exécution du paiement** – Il doit être noté que le fait pour les appelantes d'avoir déjà effectué le paiement est indifférent. En effet, la force majeure n'existe pas pour les obligations de somme d'argent¹⁶. Dans le contexte de la pandémie, il a d'ailleurs été jugé que l'impossibilité d'exercer une activité du fait des mesures gouvernementales ne peut exonérer un locataire à bail commercial du paiement des loyers¹⁷.

- 17 **Force majeure invoquée par le créancier** – En l'espèce, la société prestataire avait achevé la préparation de l'événement, était prête à accueillir l'évènement et avait donc exécuté la majeure partie de sa prestation. Il est intéressant de noter que n'est pas soulevé le fait que la force majeure est invoquée par le créancier de la prestation alors que la jurisprudence affirme que le créancier qui n'a pas pu profiter de la prestation à laquelle il avait droit ne peut obtenir la résolution du contrat sur le fondement de la force majeure¹⁸. Sur ce point, un arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 2023 a énoncé que « si le créancier ne peut obtenir la résolution du contrat en soutenant que la force majeure l'a empêché de profiter de la contrepartie à laquelle il avait droit, il peut se prévaloir de l'inexécution par le débiteur de son obligation contractuelle en raison de la force majeure¹⁹ ». En l'espèce, il s'agissait d'un mariage pour 600 personnes qui n'avait pas pu avoir lieu en raison de l'épidémie. Cette approche semble plus réaliste. Il est étonnant et regrettable pour le créancier de la prestation que l'apport de cet arrêt n'ait pas été exploité malgré la ressemblance des problématiques.
- 18 **Stratégie de déplacement** – Cependant, prononcer la résolution du contrat aurait signifié prendre le risque d'annuler une grande partie des contrats de prestation de services de la période de Covid. Lors de la survenue de la pandémie, beaucoup craignaient un risque d'anéantissement des contrats en masse au détriment des prestataires. La cour se concentre à bon escient sur la possibilité de report de l'évènement afin de permettre l'exécution du contrat et d'assurer sécurité juridique et force obligatoire à ce dernier.
- 19 **Intérêt des clauses de force majeure** – Cet arrêt illustre l'intérêt pour les parties de rédiger une clause de force majeure, avec intelligence contrairement à celle de l'espèce qui n'a rien apporté. Suite à la pandémie, plusieurs décisions ont été rendues en la matière et confirment l'intérêt des clauses étendant la notion de force majeure²⁰.

NOTES

1 En matière d'imprévision : C. Teyssier, « L'imprévision : un bilan mineur pour une innovation majeure du droit des contrats », *Contrats, conc. consom*

n° 6, juin 2023, étude 7.

- 2 V. déjà, CA Grenoble, ch. commerciale – n° RG 21/02834 – 10 novembre 2022, commenté par N. Safa, « Inexécution contractuelle et sanctions au temps du Covid 19 », *Bacage* 2023. 354.
- 3 Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.
- 4 F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, F. Chénéde *Les obligations*, Précis Dalloz, 13^e éd., 2022, p. 840 et s.
- 5 F. Gréau, « Force majeure - Rôle théorique de la force majeure », *Répertoire de droit civil*, juin 2017 (actualisation septembre 2023).
- 6 C.-É. Bucher, « Contrats : la force majeure et l'imprévision remèdes à l'épidémie de Covid-19 ? », *Contrats, conc. consom.* n° 4, 2020, étude 5 ; C. Teyssier, « L'imprévision : un bilan mineur pour une innovation majeure du droit des contrats », *Contrats, conc. consom.* n° 6, juin 2023, étude 7.
- 7 CA Paris, 8^e ch., sect. A, 29 juin 2006, n° 04/09052, JCP G 2006, IV, 2911.
- 8 CA Paris, 25^e ch., sect. B, 25 septembre 1998, n° 1996/08159.
- 9 CA Besançon, 2^e ch. com., 8 janvier 2014, n° 12/02291.
- 10 CA Nancy, 1^{re} ch. civ., 22 novembre 2010, n° 09/00003.
- 11 CA Saint-Denis (Réunion), ch. soc., 29 décembre 2009, RG n° 08/02114. Et CA Basse-Terre, 1^{re} ch. civ., 17 décembre 2018, n° 17/00739.
- 12 C.-É Bucher, art. préc.
- 13 M. Behar-Touchais, « L'impact d'une crise sanitaire sur les contrats en droit commercial. - À l'occasion de la pandémie de Covid-19 », *JCP E* n° 15-16 du 9 avril 2020, 1162.
- 14 G. Cornu, Assoc. H. Capitant, *Vocabulaire juridique* : Puf, Quadrige, 15^e éd., 2024, V° Fait du prince, a et b.
- 15 Cass. 1^{re} civ., 29 novembre 1965 : D. 1966, 101 et M. Behar-Touchais, art. préc.
- 16 Cass. com., 16 septembre 2014, n° 13-20.306 : *JCP E* 13 novembre 2014, 1577, obs. V. Mazeaud, *RTD civ.* 2014. 890, obs. H. Barbier
- 17 Cass. 3^e civ., 30 juin 2022, n° 21-20.190, FS-B, ; *Contrats, conc. consom.* n° 8-9, août-septembre 2022, comm. 129, obs. L. Leveneur, *RTD com.* 2022. 435, obs. F. Kendérian. V. aussi CA Grenoble, ch. commerciale – n° RG 21/02834 – 10 novembre 2022, préc.

18 Cass. civ. 1^{re}, 25 novembre. 2020, n° 19-21.060, RTD civ. 2021. 126, obs. H. Barbier, JCP E n° 10, 11 mars 2021, 1131, obs. C. Lachière.

19 Cass. 1^{re} civ., 8 mars 2023, n° 21-24.783, FS-D : Contrats, conc. consom. 2023, comm. 92, obs. L. Leveneur, Lexbase Droit privé, mars 2023, n° 939, A.-L. Lonné-Clément.

20 Ph. Stoffel-Munck, « Responsabilité civile », JCP G n° 46 du 9 novembre 2020, doct. 1268, 6 et M. Mekki, « De l'urgence à l'imprévu du Covid-19 : quelle boîte à outils contractuels ? », AJ contrat 2020. 164.

RÉSUMÉ

Français

Les restrictions mises en place pour faire face à la pandémie du Covid 19 constituent un cas de force majeure pour la tenue d'un évènement festif visant plusieurs centaines de personnes. Cependant, le contrat n'est pas résolu en raison du caractère temporaire de l'empêchement, l'évènement pouvant être repoussé.

Apport – Les restrictions drastiques imposées pour la gestion de la pandémie du Covid 19 ne permettent pas une résolution évidente du contrat.

INDEX

Mots-clés

force majeure, Covid-19, résolution du contrat, suspension des obligations

Rubriques

Droit commun des contrats

AUTEUR

Blandine Cretallaz

Stagiaire au CRJ, sous dir. Ingrid Maria, professeur de droit privé, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

Démolition proportionnée de l'immeuble d'habitation à la suite de l'annulation du contrat de construction

Raphaël Serres

DOI : 10.35562/bacage.671

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. civile – N° 21/03529 – 30 mai 2023

PLAN

1. Un arrêt infirmatif bienvenu
2. Une sanction de démolition proportionnée

TEXTE

- 1 Si les exigences de forme et de fond posées par le législateur en matière de contrat de construction de maison individuelle permettent de protéger le maître d'ouvrage d'un constructeur trop pressant, force est de constater que leur sanction est fréquemment un moyen pour le premier de régler par le vide le problème d'une exécution défailante par le second, en provoquant la nullité du contrat là où une exécution forcée en nature s'imposait raisonnablement. La conséquence est de favoriser en pratique l'issue d'une démolition des immeubles d'habitation à la construction défailante, tendance aujourd'hui contrebalancée par le contrôle de proportionnalité de la démolition au regard de la gravité des désordres et autres non-conformités.
- 2 L'arrêt de la 2^e chambre de la cour d'appel de Grenoble du 30 mai 2023 illustre parfaitement ces tendances, lui qui présente une situation fort similaire à celle ayant mené à l'arrêt notable du 14 mai

2020 rendu par la 3^e chambre civile de la Cour de cassation¹. Ici aussi, un donneur d'ordre cherche à obtenir la nullité d'un contrat de construction de maison individuelle pour d'importants défauts d'implantation de l'immeuble construit ; ici, de même, ce donneur d'ordre entend se fonder sur les exigences tirées des articles L. 231-2 et -4 du Code de la construction de l'habitation, et plus particulièrement sur la nécessité, à titre de validité du contrat, de l'existence au moment de sa signature d'un titre de propriété ou droit réel permettant au maître de l'ouvrage de construire sur le terrain destiné à l'implantation² ; ici, encore, la solution dépendra de l'application du a) de l'article L. 231-4 permettant de pallier l'absence de titre de propriété ou de droit réel sur le terrain par l'existence d'une promesse de vente du terrain au bénéfice du maître d'ouvrage, le contrat de construction étant alors conclu sous condition suspensive de l'acquisition du terrain³.

1. Un arrêt infirmatif bienvenu

- 3 Pour le tribunal judiciaire de Bourgoin-Jallieu, il n'y avait en l'occurrence pas de raisons suffisantes pour prononcer la nullité. Peut-être en raison de la signature tardive du contrat par le constructeur qui n'avait pas apposé sa marque sur l'acte initial du 6 juillet 2016, mais sur un acte aux mentions modifiées et corrigées envoyé au maître d'ouvrage le 27 octobre suivant, et donc postérieurement à la conclusion d'une promesse de vente par le propriétaire du terrain au bénéfice du donneur d'ordre, le 22 juillet. Peu importe, puisque cette seconde version du contrat était bien antidatée au 6 juillet 2016, date à laquelle la promesse de vente n'était pas encore conclue. L'autre hypothèse expliquant le raisonnement du tribunal judiciaire serait une interprétation bien trop généreuse de l'art. L. 231-4, estimant qu'une simple promesse d'achat du terrain par le maître d'ouvrage suffirait à remplir la condition de l'existence d'une promesse de vente. C'est en tout cas sur ce terrain que la cour d'appel motive son adéquate décision, respectueuse de la lettre du Code de la construction et de l'habitation : une promesse d'achat n'est pas une promesse de vente, et ne garantit que l'existence d'une tentative future d'obtenir un droit sur la parcelle visée, là où la loi impose la garantie bien plus forte de l'existence d'un droit de propriété potentiel auquel ne manque que la volonté du maître d'ouvrage pour

être concrétisé. La cour ne se laissera point convaincre par les contre-arguments du constructeur, affirmant faiblement que l'existence d'une promesse d'achat du donneur d'ordre au profit du propriétaire actuel du terrain manifestait l'existence d'un « titre de propriété » permettant de construire.

- 4 La cour n'accordera pas plus de crédit à l'argument selon lequel le défaut d'existence d'une promesse de vente n'entacherait le contrat que d'une nullité relative, couverte ensuite par la conclusion de la promesse et la régularisation de la vente le 21 avril 2017. La mobilisation par le constructeur de l'arrêt de 3^e chambre civile du 6 juillet 2011⁴ au soutien de ses prétentions est battue en brèche ; dans cet arrêt de 2011, si les dispositions d'ordre public de l'art. L. 231-2 sont sanctionnées par une nullité susceptible d'être couverte, ce n'est que parce que les règles concernées portaient sur des énonciations obligatoires du contrat. En l'espèce, le problème ne porte point sur une simple énonciation manquante, mais sur le défaut d'une condition de fond pour la validité de la convention, et la nullité ne peut donc être couverte.
- 5 Ainsi, le maître d'ouvrage n'ayant au jour de la signature qu'une promesse d'achat à présenter et aucun titre de propriété, droit réel ou promesse de vente, le jugement du tribunal judiciaire est infirmé et la nullité du contrat de construction est prononcée. La cour ne satisfera pas en revanche la demande du donneur d'ordre en vue du constat de la caducité du contrat de vente du terrain, fondée sur une hypothétique interdépendance des contrats de construction et de vente. S'il est indéniable que dans les faits le donneur d'ordre a acheté le terrain dans la perspective d'y faire construire une maison d'habitation, il ne rapporte pas la preuve d'une volonté commune des parties impliquées de rendre les deux contrats interdépendants⁵. Sur le fondement d'un dispositif dont le but est de protéger le donneur d'ordre d'un constructeur trop hâtif qui le pousserait à s'engager sans terrain, demeure donc cette stricte nullité prononcée pour défaut d'existence d'une potentialité sérieuse de propriété de la parcelle au moment de la signature du contrat de construction, alors même que la vente s'est ensuite concrétisée dans les faits. La sévérité d'une telle sanction instrumentalisée a pu inspirer quelques critiques sur le dispositif légal, comme chez G. Casu à l'occasion de son commentaire de l'arrêt du 14 mai 2020⁶, critiques tempérées par l'existence d'un

contrepois au couperet de la nullité trouvé dans l'exigence de proportionnalité de la sanction de démolition.

2. Une sanction de démolition proportionnée

- 6 Pour mémoire, avant même la réforme du droit des contrats de 2016 et l'introduction de l'article 1221 instaurant un contrôle de proportionnalité entre le coût d'une exécution en nature pour le débiteur de bonne foi et l'intérêt du créancier en matière d'exécution forcée en nature, la Cour de cassation « avait infléchi sa jurisprudence en admettant que certaines demandes pussent se heurter au principe de proportionnalité, même en dehors d'une atteinte à un droit fondamental⁷ ». Ainsi jugé pour une demande de démolition consécutive à une annulation du contrat de construction de maison individuelle, dans un arrêt remarqué de la 3^e chambre du 15 octobre 2015⁸ ; ainsi encore pour une demande de démolition d'un immeuble construit au mépris du cahier des charges d'un lotissement dans un arrêt abondamment commenté du 13 juillet 2022⁹. L'antériorité du contrat litigieux à l'entrée en vigueur du nouveau droit des contrats n'est donc pas un obstacle au contrôle de proportionnalité opéré par la cour d'appel, que l'on approuvera sur le fond de l'affaire tant les défauts de la construction présentent un caractère dommageable, voire dangereux.
- 7 S'il aurait été théoriquement loisible à la cour d'appel d'apprécier souverainement la sanction de démolition comme disproportionnée, les arguments en faveur de cette appréciation se révèlent non pas seulement faibles, mais proprement inexistantes. Le constructeur, loin de présenter des éléments de fait pertinents, semble se contenter d'un argument sans développement en estimant la démolition disproportionnée, sans plus de précisions. Sans doute le fait qu'il ait lui-même en réalité admis la nécessité de la démolition dans une lettre de mai 2018 l'empêchait de pousser trop loin une argumentation qui aurait confiné au dédit. De l'autre côté de la balance des intérêts, le poids des implications des malfaçons est écrasant : le défaut d'implantation de la maison sur sa parcelle¹⁰ crée un vide de construction entre elle et la propriété mitoyenne, vide laissé libre aux intempéries et qu'il n'est pas possible d'entretenir

étant donné son inaccessibilité, menaçant de conséquences sur la solidité et l'impropriété à destination du bâtiment d'habitation. Écrasant également l'avis technique d'un ingénieur qui remarque le défaut de chevauchement de blocs à brancher enterrés subissant la poussée des terres, et même l'absence d'un mur de soutènement pourtant prévu sur le plan de masse, sans mesure de protection provisoire pour compenser ce manquement. Le contrôle de proportionnalité de la sanction de démolition était ainsi aisé en l'espèce, et la cour d'appel condamne comme se doit le constructeur, à ses frais et sous sa responsabilité, à démolir la construction défailante et à remettre en état le terrain. Une juste sanction contrebalançant ainsi le détournement pragmatique de l'article L. 231-4, au regard des intérêts protégés.

NOTES

- 1 Cass. civ. 3^e, 14 mai 2020, n^o 18-21.281 P , D. 2020. 1175 ; D. actu. 12 juin 2020, obs. G. Casu et S. Bonnet ; RDI 2020. 645, comm. G. Casu.
- 2 Art. L. 231-2 al 1 et a) : « Le contrat visé à l'article L. 231-1 doit comporter les énonciations suivantes :
 - a) La désignation du terrain destiné à l'implantation de la construction et la mention du titre de propriété du maître de l'ouvrage ou des droits réels lui permettant de construire » [...] ; ».
- 3 C. const. hab., art. L. 231-4 al 1 et a) : « Le contrat défini à l'article L. 231-1 peut être conclu sous les conditions suspensives suivantes :
 - a) L'acquisition du terrain ou des droits réels permettant de construire si le maître de l'ouvrage bénéficie d'une promesse de vente » [...] ; ».
- 4 Cass. civ. 3^e, 6 juillet 2011, n^o 10-23.438 P , D. actu. 8 sept. 2011, obs. F. Garcia ; RDI 2011. 505, obs. D. Tomasin ; Constr.-Urb. 2011, n^o 135, obs. C. Sizaire.
- 5 Cf. la jurisprudence pour le droit commun des contrats de financement et financés, parfois assouplie mais toujours positive depuis l'arrêt de Cass. civ. 1^{re}, 20 nov. 1974, JCP 1975. II. 18109, note J. Calais-Auloy.
- 6 RDI 2020. 645, *op. cit.* « L'exigence d'une promesse permet de réfréner l'envie des constructeurs de formaliser le plus tôt possible l'engagement du maître d'ouvrage. La signature du contrat sous condition suspensive [...]

permet au moins au constructeur de s'assurer que le maître n'ira pas prospecter ailleurs et signer chez le voisin. Voilà pourquoi les constructeurs sont parfois tentés d'en abuser. En subordonnant la signature du contrat au bénéfice d'une promesse stricto sensu, la loi et la Cour ralentissent la « course à la signature » et assurent la protection bienvenue d'un maître d'ouvrage souvent inexpérimenté. Toutefois, en certaines hypothèses, cette règle place le constructeur à la merci d'un maître susceptible d'abuser de sa situation et d'exiger la nullité d'un contrat alors que l'événement érigé en condition, fût-il interdit, s'est finalement réalisé. »

7 Cass., *Lettre de la troisième chambre civile* n° 8, sept. 2022, p. 12.

8 Cass. civ. 3^e, 15 oct. 2015, n° 14-23.612, *Bull. civ.* III, n° 293, D. 2015. 2423, note C. Dubois.

9 Y compris par nos soins, cf. R. Serres, « Les enjeux de l'application anticipée du principe de proportionnalité issu de l'article 1221 du Code civil », in *Revue Lamy Droit civil*, n° 212, 1^{er} mars 2023, commentaire de Cass. civ. 3^e, 13 juillet 2022, n° 21-16.407, B+L ; v. également T. Genicon., *Exécution forcée en nature du contrat : une violation anticipée du nouvel article 1221 du Code civil ?*, D. 2022. 1647.

10 Voir pour un exemple d'annulation d'un contrat et de démolition de la construction sur le fondement de l'ancien article 1184 du Code civil en raison d'une erreur d'implantation de l'ouvrage Cass. civ. 3^e, 13 sept. 2006 : RDI 2006. 499.

RÉSUMÉ

Français

Doit être annulé le contrat de construction de maison individuelle dès lors que le maître d'ouvrage ne bénéficiait pas de promesse de vente au jour de la signature, mais d'une simple promesse d'achat. La sanction consécutive de démolition de l'immeuble est proportionnée au regard des dangers à moyen et long termes générés par les défaillances de construction.

INDEX

Mots-clés

contrat de construction, non-conformité, proportionnalité, démolition

Rubriques

Droit commun des contrats

AUTEUR

Raphaël Serres

Enseignant-chercheur contractuel, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble,
France

IDREF : <https://www.idref.fr/22156635X>

La distinction du titre et de la finance appliquée aux offices notariaux

Gaëlle Ruffieux

DOI : 10.35562/bacage.677

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. des affaires familiales – N° 21/03337 – 11 avril 2023

PLAN

1. Une application classique de la distinction du titre et de la finance
2. Des conséquences liquidatives discutables

TEXTE

- 1 Les patrimonialistes savent qu'en droit des régimes matrimoniaux, la qualification des biens détermine les règles de droit applicables pendant la durée du mariage et lors de sa dissolution. Sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, les critères de répartition de l'actif propre et de l'actif commun sont énoncés aux articles 1401 et suivants du Code civil. Principalement fondés sur l'origine, la date et le mode d'acquisition des biens, ces critères permettent en général de classer les différents biens du couple dans la catégorie des biens propres ou dans celle des biens communs. Pourtant, certains biens professionnels se prêtent mal à une qualification unique, en raison du lien étroit les unissant à la personne. Ces biens professionnels sont alors tout autant susceptibles de tomber dans l'actif commun – étant acquis ou créés à titre onéreux au cours du mariage¹ – que de basculer dans l'actif propre – étant exclusivement rattachés à la personne². Pour tenter

de concilier ces deux facettes des biens, la jurisprudence a conçu, dès le milieu du XIX^e siècle, une qualification duale *sui generis*, fondée sur la distinction du titre et de la finance.

- 2 Dans l'affaire soumise à la cour d'appel de Grenoble le 11 avril 2023, les juges en ont fait une application remarquable à des offices notariaux³. En l'espèce, des époux mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts rencontrent des difficultés liquidatives à la suite de leur divorce. Le contentieux se concentre autour de deux offices notariaux acquis par l'épouse au cours du mariage, pour un montant total de 540 000 euros environ. Les deux études notariales ont été financées pour partie par un apport personnel de l'épouse – à hauteur de 65 000 euros environ, dont une donation de ses parents de 33 000 euros environ⁴ –, mais surtout au moyen de deux prêts remboursés par les revenus générés par les offices, soit des biens communs⁵ – à hauteur de 475 000 euros environ. Les deux études ont par la suite été cédées par l'épouse pour un prix global de 650 000 euros. Si les juges grenoblois font une application classique de la distinction du titre et de la finance (1), ils en tirent des conséquences liquidatives plus discutables (2).

1. Une application classique de la distinction du titre et de la finance

- 3 Historiquement, la distinction du titre et de la finance a d'abord été appliquée par les juges aux offices ministériels⁶, avant d'être étendue aux clientèles civiles des professions libérales⁷ et aux droits sociaux non négociables⁸. C'est donc de manière tout à fait classique que la cour d'appel retient que si le titre de notaire est propre à l'épouse, dans la mesure où il découle d'une investiture par l'autorité publique, la finance – c'est-à-dire la valeur patrimoniale de l'office, constituée par le droit de présentation de la clientèle – est quant à elle commune.
- 4 Cette double qualification permet de protéger à la fois la communauté, en intégrant la valeur du bien dans la masse commune, et l'indépendance professionnelle de l'épouse, indispensable à

l'exercice de ses fonctions. Elle emporte des conséquences sur la liquidation du régime matrimonial.

2. Des conséquences liquidatives discutables

- 5 Au jour du partage – notamment en cas de divorce –, le titre propre autorise une reprise en nature par le conjoint officier ministériel. La valeur de l'office est quant à elle partagée entre les conjoints, ce qui permet à la communauté de bénéficier de l'enrichissement résultant de l'exercice de la profession. Pour dire les choses autrement, l'époux professionnel se voit attribuer le bien dans son lot, mais il doit en partager la valeur avec son conjoint.
- 6 Sur ces aspects liquidatifs, le raisonnement des juges grenoblois soulève certaines interrogations. En effet, après avoir qualifié de commune la valeur patrimoniale des offices, la cour d'appel retient l'existence d'une récompense à la charge de l'épouse, sur le fondement de l'article 1437 du Code civil. L'arrêt affirme en effet que « parce que les études ont été acquises non seulement grâce à un apport personnel, mais surtout au moyen de la souscription de prêts remboursés par les revenus générés par les offices, qui sont des revenus communs, Mme (...) est redevable d'une récompense envers la communauté d'un montant égal à la valeur des offices dont elle est titulaire ». On peine à comprendre la logique de la cour d'appel, tant sur le principe du droit à récompense que sur son montant.
- 7 **Le droit à récompense** – D'une part, on peut s'interroger sur le principe d'un droit à récompense au profit de la communauté. En effet, dans la mesure où la valeur patrimoniale des offices notariaux est commune, en application de la distinction du titre et de la finance, comment une récompense pourrait-elle être accordée à la communauté ? Ne faudrait-il pas, à l'inverse, retenir une récompense au profit du patrimoine propre de l'épouse qui a financé une partie de l'acquisition des études notariales communes en valeur, sur le fondement de l'article 1433 du Code civil ?
- 8 Pour qu'une récompense soit octroyée à la communauté, comme le propose la cour d'appel, il faudrait en amont qualifier les offices notariaux de biens propres par nature. Une telle qualification avait

été suggérée par une partie de la doctrine à la suite de l'adoption de la loi du 13 juillet 1965⁹. En effet, depuis cette date, l'article 1404 du Code civil pose le principe selon lequel « les droits exclusivement attachés à la personne » sont des biens propres par nature. Ce faisant, on aurait pu penser que les offices ministériels acquis pendant le mariage prendraient désormais la qualification de biens propres par nature et non plus de biens mixtes, à charge le cas échéant de récompense due à la communauté, lorsque des deniers communs ont permis, comme dans l'affaire commentée, de s'acquitter de tout ou partie du prix. Ce n'est néanmoins pas la solution retenue par la Cour de cassation¹⁰, sans doute parce que la qualification de bien propre à charge de récompense est moins protectrice de la communauté au jour de la dissolution¹¹.

9 **L'évaluation de la récompense** – D'autre part, on peut s'interroger sur l'évaluation de la récompense. La cour d'appel affirme en effet que l'épouse est redevable d'une récompense au profit de la communauté « d'un montant égal à la valeur des offices dont elle est titulaire ». Or, quel que soit le fondement de la récompense – à la charge de l'épouse ou à la charge de la communauté –, il s'agit manifestement d'une dépense d'acquisition avec un financement seulement partiel du patrimoine prêteur. En effet, les études notariales, acquises pour un montant total de 540 000 euros, ont été financées à hauteur de 65 000 euros par des fonds propres et à hauteur de 475 000 euros par des deniers communs. Dans cette hypothèse, l'article 1469, alinéa 3 du Code civil commande d'évaluer la récompense en se référant au profit subsistant, ce dernier supposant de déterminer la proportion dans laquelle le patrimoine prêteur est intervenu. Dans ce contexte, la récompense ne semble pas devoir être du montant de la valeur des offices comme le soutient la cour d'appel, ce qui aurait été le cas en présence d'un investissement total du patrimoine prêteur. Le profit subsistant nous paraît davantage devoir être évalué en application de la classique règle de trois : (contribution du patrimoine prêteur / coût global d'acquisition) x valeur du bien au jour de la liquidation (ou de son aliénation).

10 **La convention de divorce** – Les règles du Code civil relatives aux récompenses ne sont néanmoins pas impératives. Les parties conservent ainsi la liberté d'aménager, après la dissolution du régime, tant le droit à récompense que le mode d'évaluation. En l'espèce, la

convention de divorce précise deux points. Elle stipule, d'une part, qu'« au moment de la vente des études, le prix des deux études sera partagé par moitié entre les époux ». L'épouse ayant vendu les deux études pour un montant de 650 000 euros, la cour d'appel approuve le premier juge d'avoir condamné l'épouse à verser à son conjoint la somme de 325 000 euros. La solution est logique au regard de la distinction du titre et de la finance.

- 11 La convention de divorce prévoit, d'autre part, que l'épouse renonce à « réclamer à [son conjoint] le montant de la récompense qui lui aurait été due du fait de la donation de ses parents, cette renonciation se faisant à titre de prestation compensatoire ». On soulignera que la convention de divorce évoque bien une récompense due à l'épouse, et non à la communauté. S'agissant du droit à récompense, la cour d'appel rappelle à juste titre que l'épouse pouvait valablement renoncer à la récompense qu'elle pouvait réclamer à la communauté du fait de la donation consentie par ses parents. Il faut toutefois relever que la convention ne semble pas faire mention de l'autre récompense due à l'épouse, pour le reliquat de fonds propres employés dans l'acquisition des offices notariaux, à hauteur de 32 000 euros. Dans la mesure où l'épouse ne paraît pas y avoir renoncé, une récompense ne devait-elle pas être évaluée, en application des règles ci-dessus rappelées ?
- 12 En somme, la qualification duale du titre et de la finance actuellement retenue en jurisprudence permet certes de ménager les intérêts de l'époux professionnel et de la communauté, mais elle brouille parfois l'exercice liquidatif. Pour y remédier, certains auteurs proposent une qualification pure et simple de biens communs : les offices seraient des acquêts ordinaires, soumis à la règle de la gestion exclusive si l'époux exerce une profession séparée¹².

NOTES

1 C. civ., art. 1401.

2 C. civ., art. 1404.

3 A. Tisserand-Martin, E. Naudin, Ch. Simler et M. Storck, « Régimes matrimoniaux », JCP N 2023, 1207, spéc. n° 8.

- 4 C. civ., art. 1405.
- 5 C. civ., art. 1401.
- 6 Cass. 1^{re} civ., 4 janvier 1853 : DP 1853, 1, 73 ; S. 1853, 1, 568.
- 7 V. par ex. pour un cabinet dentaire : Cass. 1^{re} civ., 12 janvier 1994 : D. 1994, 311, note R. Cabrillac.
- 8 V. par ex. Req., 13 novembre 1860 : DP 1861, 1, 198 ; S. 1861, 1, 884.
- 9 V. par ex. G. Paisant, « Peut-on abandonner la distinction du titre et de la finance en régime de communauté ? Contribution à l'étude des propres par nature », JCP N 1984, I, 19 ; G. Chabot, « Retour sur la distinction du titre et de la finance », in *Mélanges R. Le Guidec*, LexisNexis, 2014, p. 35.
- 10 V. not., à propos d'une concession administrative de conchyliculture : Cass. 1^{re} civ., 8 décembre 1987 : D. 1989, 61, note Ph. Malaurie ; JCP 1989, II, 21 336, note Ph. Simler ; *Defrénois* 1988, 533, note G. Champenois.
- 11 V. not. M.-Cl. Lambert-Piéri, « L'avenir de la distinction du titre et de la finance dans la communauté légale, À propos des clientèles civiles et des offices ministériels », D. 1982, chron. 65.
- 12 F. Terré et Ph. Simler, *Régimes matrimoniaux et statut patrimonial des couples non mariés*, Dalloz, 2023, p. 270, n° 289.

RÉSUMÉ

Français

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Grenoble le 11 avril 2023 applique classiquement la distinction jurisprudentielle du titre et de la finance à des offices notariaux acquis au cours du mariage par une épouse commune en biens. La décision soulève des questionnements quant aux conséquences liquidatives de cette qualification.

INDEX

Mots-clés

régime matrimonial, distinction du titre et de la finance, récompense

Rubriques

Couple

AUTEUR

Gaëlle Ruffieux

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/178103896>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/gaëlle-ruffieux>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000434722108>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16900870>

Un contrat de franchise est plus contraignant qu'un contrat de licence de marque

Iony Randrianirina

DOI : 10.35562/bacage.682

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. commerciale – N° 21/04338 – 30 novembre 2023

PLAN

1. La distinction entre contrat de franchise et contrat de licence de marque
 - 1.1 Les éléments factuels ayant conduit à la requalification
 - 1.2 Les enjeux juridiques de la requalification
2. Les obligations essentielles du contrat de franchise
 - 2.1 L'obligation pré-contractuelle d'information
 - 2.2 La transmission d'un savoir-faire

TEXTE

- 1 **Faits et procédure** – En l'espèce, une société X spécialisée dans les soins esthétiques et commercialisant des produits et matériels de soins, faisait la promotion de son modèle économique sur des supports et dans des annonces publicitaires. Mme Y, alléchée par l'annonce, décide de créer une entreprise dans le but d'ouvrir un centre de soins esthétiques en convention avec la société X. Elle crée alors la SAS Z qui conclut avec la société X un « contrat de licence de marque » par lequel la société X accorde à la société Z le droit d'exploiter sa méthode et d'utiliser la marque et l'enseigne X. Le

même contrat prévoit également la location de machines au profit de la société Z.

- 2 L'année qui suit est loin d'être faste pour Mme Y qui apprend que l'ouverture d'un centre de soins esthétiques nécessite des qualifications appropriées sanctionnées par un CAP en soins esthétiques dont elle n'est pas titulaire. Ce qui l'a obligée à recruter une esthéticienne et à revoir ses prévisions comptables à la baisse. Par ailleurs, Mme Y découvre, dans sa zone territoriale d'activité, l'existence de plusieurs centres exploitant l'enseigne X. Cette concurrence imprévue atteint davantage la rentabilité qu'elle espérait tirer de son activité.
- 3 Mme Y décide alors de résilier le contrat et demande à la société X de retirer ses produits et matériels de soins qu'elle a entreposés dans un endroit de stockage. Mais la société X, qui s'est abstenue de retirer lesdits objets, lui réclame le versement d'arriérés de loyers, y compris ceux dus après la résiliation.
- 4 Pour ne pas avoir à verser lesdits loyers correspondant à la période post-résiliation, et pour obliger la société X à récupérer ses produits et machines, la société Z assigne la société X en nullité du contrat pour vice du consentement fondé sur un manquement à l'obligation légale d'information pré-contractuelle portant sur l'existence d'autres centres concurrents exploitant la marque X dans le même secteur. Mais pour que cette demande aboutisse, elle devait demander la requalification du contrat de licence de marque en contrat de franchise. Ce qui lui permettait également de reprocher à la société X de ne pas lui avoir transmis un savoir-faire conformément aux exigences légales relatives à la franchise.
- 5 De son côté, la société X conteste cette requalification en alléguant qu'en tout état de cause, aucune obligation de transmission de savoir-faire, et encore moins une exclusivité territoriale n'est imposée ni par le contrat de licence de marque ni par le contrat de franchise.
- 6 **Solution de la cour d'appel** – Dans son arrêt rendu le 30 novembre 2023, la cour d'appel de Grenoble commence par rappeler, à juste titre, que « le juge n'est pas tenu par l'intitulé donné au contrat. Il doit

donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux¹ ».

- 7 La cour reprecise également qu'« à la différence d'une simple licence de marque, le contrat de franchise comprend outre la mise à disposition d'un nom, d'une enseigne ou d'une marque, un mode de présentation uniformisé des locaux, un approvisionnement auprès de distributeurs spécifiés ou un référencement des produits ou des services utilisés, une assistance commerciale pendant toute la durée de l'accord et la transmission d'un savoir-faire ».
- 8 Or, en l'espèce, la cour est forcée de constater que « [l]es énonciations contractuelles caractérisent la transmission d'un savoir-faire, élément essentiel du contrat de franchise ». C'est donc à bon droit qu'elle infirme le jugement rendu par le tribunal de commerce de Romans-sur-Isère en requalifiant le contrat de licence de marque en contrat de franchise. Une telle requalification est l'occasion de préciser les éléments de distinction entre un contrat de licence de marque et un contrat de franchise (1), ce dernier entraînant des obligations légales qui lui sont propres (2).

1. La distinction entre contrat de franchise et contrat de licence de marque

- 9 Il est important de rappeler les éléments factuels ayant conduit la Cour d'appel à procéder à une requalification (1.1), avant d'en examiner les enjeux juridiques (1.2).

1.1 Les éléments factuels ayant conduit à la requalification

- 10 En l'espèce, le contrat signé entre la société X et la société Z était intitulé « contrat de licence de marque ». Il avait pour objet d'apporter au licencié un centre « clés en main » en lui concédant le droit d'exploiter la méthode développée par la société X dans le centre créé par la société Z en utilisant la marque X, l'enseigne et autres signes de ralliement de la clientèle pour proposer les soins

selon ladite méthode à sa clientèle, distribuer dans son centre les produits, objets d'un contrat de location, à sa clientèle, le centre étant aménagé et exploité en conformité avec des normes conçues par la société X.

- 11 Aux termes du contrat, le centre devait être aménagé selon un plan type d'agencement défini et fourni par la société X qui assiste son licencié dans l'installation du centre. Le licencié s'engageait à s'approvisionner exclusivement auprès de la société X ou des fournisseurs référencés par la société X.
- 12 Le licencié s'engageait également à assister à une formation initiale d'une semaine mais aussi à une formation permanente afin de connaître l'évolution de la méthode objet du contrat, à respecter ladite méthode ainsi que les éléments intégrés dans un manuel de formation, notamment dans le cadre de sa relation avec la clientèle et la communication.
- 13 Selon l'appréciation des magistrats de la cour d'appel, de telles énonciations contractuelles caractérisent la transmission d'un savoir-faire, élément essentiel du contrat de franchise, à travers une méthode, des produits et des matériels de soins spécifiques développés par la société X. Le fait qu'aucun droit d'entrée ni redevances n'aient été stipulés est sans effet, selon les juges, sur cette qualification puisque la rémunération du concédant résulte de la vente de produits et de la location de matériels destinés à l'application du concept. Il en résulte, sans surprise, que le jugement déféré devait être infirmé en ce qu'il avait constaté que le contrat conclu entre les parties est un contrat de licence de marque. Il est alors fait droit à la demande de la société Z en requalification du contrat en contrat de franchise dès lors qu'il devait être donné aux actes litigieux leur exacte qualification.

1.2 Les enjeux juridiques de la requalification

- 14 Licence de marque et franchise sont en effet deux contrats n'obéissant pas au même régime juridique. Si, dans les deux cas, le titulaire de la marque donne son autorisation pour exploiter le signe distinctif, le contrat de franchise, contrairement au contrat de licence

de marque, comporte nécessairement une transmission de savoir-faire.

- 15 En effet, le contrat de licence de marque est un contrat « par lequel le concédant autorise l'exploitation d'une marque à un licencié, moyennant versement d'une contrepartie »², tandis que le contrat de franchise, issu de la pratique américaine et systématisé par la doctrine, est un contrat par lequel le franchiseur accorde à ses franchisés le droit d'exploiter un savoir-faire, à charge pour ces derniers de payer un droit d'entrée et des redevances périodiques, et de respecter des exigences commerciales imposées par le franchiseur³.
- 16 De façon naturelle, donc, les magistrats ont l'habitude de requalifier un contrat de franchise en contrat de licence de marque, en particulier parce que le contrat litigieux ne prévoit aucune transmission de savoir-faire⁴. Mais l'arrêt objet du commentaire invite à requalifier dans le sens inverse : il s'agit ici d'un contrat de licence de marque requalifié en contrat de franchise en présence d'un engagement du licencié à suivre des formations dispensées par le titulaire de la marque.
- 17 Le contrat de licence de marque ayant été requalifié en contrat de franchise, il convient maintenant d'en déduire les obligations essentielles.

2. Les obligations essentielles du contrat de franchise

- 18 Les obligations essentielles découlant d'un contrat de franchise sont d'une part l'obligation pré-contractuelle d'information (2.1) et d'autre part la transmission d'un savoir-faire (2.2).

2.1 L'obligation pré-contractuelle d'information

- 19 En l'espèce, le licencié s'engageait à s'approvisionner exclusivement auprès de la société X ou des fournisseurs référencés par la société X. Or, et c'est ce que rappelle la cour d'appel, il résulte de l'article

L. 330-3 du Code de commerce que toute personne qui met à la disposition d'une autre personne un nom commercial, une marque ou une enseigne, en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité pour l'exercice de son activité, est tenue, préalablement à la signature de tout contrat conclu dans l'intérêt commun des deux parties, de fournir à l'autre partie un document donnant des informations sincères, qui lui permette de s'engager en connaissance de cause. Ce document, dont le contenu est fixé par décret, précise notamment l'ancienneté et l'expérience de l'entreprise, l'état et les perspectives de développement du marché concerné, l'importance du réseau d'exploitants, la durée, les conditions de renouvellement, de résiliation et de cession du contrat ainsi que le champ des exclusivités. La loi prévoit aussi que ce document et le projet de contrat sont communiqués vingt jours au moins avant la signature du contrat.

- 20 C'est ainsi qu'en l'occurrence, la cour d'appel reproche au franchiseur de n'avoir communiqué au franchisé ni un état du marché local du produit concerné ni aucune information relative à la zone d'implantation du commerce franchisé et des éléments relatifs à la structuration de la concurrence tels la présence d'autres concurrents et les performances du réseau au regard de celles des concurrents. Or, de telles informations étaient particulièrement nécessaires au franchisé pour comprendre le marché local et apprécier l'opportunité d'ouvrir un centre sous l'enseigne objet du contrat. En toute logique, les juges du fond ont annulé le contrat pour dol.

2.2 La transmission d'un savoir-faire

- 21 Lorsqu'une des parties s'engage à transmettre un savoir-faire à travers une formation obligatoire que l'autre co-contractant doit suivre, le contrat doit être requalifié en contrat de franchise. C'est en effet le seul contrat de distribution qui comporte une transmission de savoir-faire. Cette obligation est non seulement une condition de validité, mais aussi un effet du contrat : le franchiseur est tenu de transmettre un savoir-faire de manière continue⁵.
- 22 Selon l'expression retenue par la Cour de cassation, le savoir-faire confère au franchiseur un avantage concurrentiel⁶ : son absence est une cause de nullité du contrat de franchise⁷. Le savoir-faire n'est pas

défini par la loi, ni qualitativement, ni quantitativement, ce qui peut le réduire à peu de choses. En effet, il n'est exigé du savoir-faire aucun seuil de complexité ni de technicité ni même d'originalité.

- 23 C'est ainsi que la cour d'appel n'a pas jugé bon d'apprécier le contenu de la méthode développée par la société X, ni celui de la formation dispensée aux franchisés. Elle se contente de constater l'existence de produits et de matériels de soins spécifiques développés par la société X. De tels éléments suffisent à caractériser le contrat de franchise.
- 24 Enfin, c'est toujours à bon droit que les juges grenoblois ont décidé que le fait qu'aucun droit d'entrée, ni redevances, également caractéristiques du contrat de franchise, n'aient été stipulés, est sans effet sur cette qualification puisque la rémunération du franchiseur résulte en l'espèce de la vente de produits et de la location de matériels destinés à l'application du concept objet du contrat.

NOTES

- 1 Conformément à l'art. 12, al. 2, du Code de procédure civile, le juge « doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ».
- 2 J. Schmidt-Szwaleski, *Marques de fabrique, de commerce ou de service*, Rép. com. Dalloz, 2006, n° 417.
- 3 M. Malaurie-Vignal, *Droit de la distribution*, 4^e éd., Sirey, 2018, p. 71, n° 219.
- 4 Notamment Lyon, 1^{re} ch., 22 oct. 2022, n° 20/03189, Sté Philae Développement c/ S. : PIBD 2023, 1195, III, p. 4 ; *Propr. indus.* fév. 2023, n° 2, comm. p. 29, note P. Tréfigny.
- 5 Paris, 21 oct. 1986, D. 1986, somm. 22, obs. D. Ferrier.- Paris, 25 févr. 1992, D. 1992, somm. 392, D. Ferrier.
- 6 Com. 10 déc. 2013, n° 12-23.115.
- 7 Com. 14 sept. 2010, Sté Sun Bronzage, *Contrats, conc. consomm.* 2010, comm. 270, obs. M. Malaurie-Vignal.

RÉSUMÉ

Français

Un contrat de franchise n'entraîne pas les mêmes obligations qu'un contrat de licence de marque. Le litige soumis à la cour d'appel de Grenoble fut l'occasion pour cette dernière de rappeler, dans la lignée de la jurisprudence constante des juges du fond et de la Cour de cassation, les différences entre les deux régimes juridiques et d'en tirer les conséquences relatives aux manquements par le franchiseur.

INDEX

Mots-clés

contrat de licence de marque, requalification, contrat de franchise

Rubriques

Droit des affaires

AUTEUR

Iony Randrianirina

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France
IDREF : <https://www.idref.fr/183389115>

L'obligation d'entretien du propriétaire d'une source

Sébastien Milleville

DOI : 10.35562/bacage.685

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. – N° 21/00109 – 07 novembre 2023

TEXTE

- 1 Rendue en référé, la présente décision est particulièrement stimulante. L'affaire avait d'ailleurs déjà donné lieu à plusieurs décisions rendues à titre provisoire. À l'origine, à s'en tenir à une présentation chronologique des faits, était en cause une parcelle de laquelle jaillissaient plusieurs sources. En 1928, la commune a acquis la propriété de « toutes les sources fluentes présentes ou souterraines » existant dans la parcelle avec parallèlement le droit de pratiquer sur cette parcelle des fouilles, d'y établir des citernes et des canalisations pour le transport de l'eau. Parallèlement, la commune se voyait reconnaître le droit de pénétrer sur la parcelle à toute époque pour la surveillance et l'entretien du réseau de captage. Du fait du développement du réseau d'eau potable de la commune, il semblerait que cette dernière ait délaissé les captages et canalisations, ceux-ci fournissant cependant leur précieux liquide à une petite communauté d'habitants au profit de laquelle la commune semblait prête à renoncer à sa propriété, ce qui a cependant été exclu par l'une des décisions rendues. Parce qu'entre temps, l'affaire avait pris un tour contentieux. Plus précisément, en 2008 la parcelle a été acquise par une personne, qui a rapidement dû faire face à une inondation sur la parcelle du fait – cela sera établi par expertise – d'une rupture de l'une des canalisations et d'une manière générale d'un défaut d'entretien des captages. Une fois la compétence du juge judiciaire

acquise, plusieurs décisions ont été rendues. Celle présentée ci-dessus est la dernière en date : estimant que la commune est débitrice d'une obligation d'entretien qui n'est pas sérieusement contestable, la cour d'appel lui enjoint donc de réparer les différents captages ainsi que les canalisations, conformément aux préconisations d'un expert, afin de mettre fin aux désordres constatés.

- 2 Si l'intérêt d'une telle obligation d'entretien semble difficilement contestable, son fondement lui n'a rien d'évident surtout si l'on prend garde au fait que cette obligation contraint précisément la commune propriétaire des sources en question. Le propriétaire d'une chose est-il habituellement tenu de l'obligation de l'entretenir alors même qu'il en jouit pour lui-même ? Les obligations d'entretien d'une chose sont certes courantes lorsque la chose fait l'objet d'un contrat de mise à disposition (bail, dépôt) mais tel n'était pas le cas en l'espèce puisque la commune était propriétaire des « sources » du fait de la vente de ces dernières intervenues en 1928. Ce premier point pourtant pourrait étonner : comment dissocier une source de la parcelle de terre de laquelle elle sourd ? Si l'on en croit la lettre de l'alinéa 3 de l'article 641, le propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux de source nées sur son fonds. Analysant cette disposition tirée du droit romain, Planiol relevait que « pour être vieille, elle n'en est pas plus juste », estimant qu'il était incohérent d'attribuer ainsi la propriété de l'eau courant sous la surface au propriétaire du sol alors même que les eaux courant au-dessus de la surface ne lui appartenaient pas¹. Et d'autres auteurs – non des moindres – de reconnaître que les conséquences de cette règle sont nombreuses et peu conformes « à l'intérêt général, à la destination logique et équitable des eaux de sources² ». Pourtant parmi ces conséquences, la Cour de cassation devait reconnaître la possibilité pour le propriétaire du fonds de céder isolément l'eau sourdant du sol³. Ce type de cession semble même avoir été assez courant, notamment au bénéfice des communes chargées de la distribution de l'eau potable. Du point de vue civiliste, cette cession conduit à considérer que la source est distincte du fonds duquel elle sort et qu'elle est donc cédée indépendamment de la portion de sol sur laquelle elle apparaît⁴. En l'espèce d'ailleurs, les sources « fluentes » cédées étaient présentes ou souterraines – l'acte de 1928 admettant en outre

un droit d'afouillement du sol – ce qui accrédi-te encore mieux l'idée d'un objet immobilier distinct du fonds. Ce fonds « aqueux » présentait suffisamment de matérialité pour constituer le fonds dominant des servitudes grevant la parcelle où se trouvaient les sources et permettant de stocker (citernes) et d'acheminer (conduites) l'eau provenant des sources. La cour d'appel relève cependant que c'est en qualité de propriétaire des sources, résurgences comprises, que la commune est chargée d'une obligation générale d'entretien et non au titre des différentes servitudes d'écoulement des eaux captées.

- 3 Si l'on comprend bien donc, le propriétaire d'une source serait tenu d'une obligation générale d'entretien de cette dernière. Pour louable qu'elle soit, une telle obligation ne peut néanmoins que susciter la perplexité. À lire la décision d'appel, il semblerait que la convention de 1928 ait réservé au propriétaire de la source l'accès à cette dernière aux fins d'entretien. Mais l'origine conventionnelle de cette obligation ne nous renseigne guère sur son fondement. En effet, du fait de sa durée a priori indéterminée, il paraît difficile d'y voir une simple obligation personnelle car la commune aurait pu s'en affranchir facilement en la résiliant. À vrai dire, si obligation d'entretien il y a, celle-ci s'apparenterait davantage à une obligation spécifique résultant de la propriété de la source : une obligation *propter rem*. Présentant la structure d'une obligation personnelle en imposant à son débiteur une prestation quelconque, ici l'entretien, cette obligation *propter rem* a pour particularité de lier un propriétaire du fait de sa propriété d'une chose. La figure est exceptionnelle en droit civil français car elle peut contrevenir au principe relevant de l'ordre public des biens de prohibition des droits réels *in faciendo*⁵. L'un des (rares) exemples consensuels d'obligation *propter rem* est constitué par l'obligation d'entretien des ouvrages nécessaires à une servitude dont peut être tenu le propriétaire du fonds servant⁶. Comme toutes les obligations à consonance « réelle », celui qui y est tenu peut y échapper en abandonnant la propriété de la chose qui le conduit à être débiteur. En l'espèce, on notera que la commune avait tenté en vain, à l'origine de la procédure, de se défaire de sa propriété au bénéfice des habitants profitant concrètement de l'eau des sources. En l'espèce toutefois, la reconnaissance d'une obligation *propter rem* se heurte à

une difficulté qui est celle de la caractérisation de son créancier. On serait tenté de l'identifier dans le propriétaire de la parcelle d'où jaillissent les sources. Mais pourquoi ce dernier serait-il davantage créancier d'une telle obligation que les propriétaires dont les fonds seraient situés en aval et donc tout autant exposés aux nuisances consécutives à un défaut d'entretien ? Et quant à ces derniers, en quoi seraient-ils moins créanciers d'une telle obligation d'entretien lorsque le propriétaire d'un fonds d'où jaillissent des sources néglige l'entretien des éventuels captages, provoquant de ce fait l'inondation des fonds voisins ? Astreindre le propriétaire d'une chose à un régime d'entretien spécifique et contraignant⁷ n'est pas inédit : un tel régime existe concernant certaines installations industrielles ou même certains objets dangereux. Mais est-ce le cas pour les sources ?

- 4 Mais surtout, en définitive, en l'absence de toute inondation — et donc de tout désordre lié au défaut d'entretien — qu'aurait-on pu reprocher au propriétaire de la source ? Par où l'on voit que la difficulté n'était pas tant celle d'une obligation d'entretien que celle de la réparation des dommages résultant de la négligence du propriétaire. Or, peut-être qu'en portant l'attention sur les troubles subis par la propriétaire de la parcelle inondée il était envisageable de s'appuyer sur l'un des régimes spéciaux de la responsabilité civile applicable à cet immeuble que constituait la source. S'il semblait très audacieux d'invoquer l'article 1244 et le régime spécifique de responsabilité relatif aux immeubles en ruine, peut-être qu'un trouble anormal de voisinage aurait pu être caractérisé ? Pour mettre fin à ce trouble, le juge est en effet à même de prescrire un large panel de mesures allant de l'élagage d'un arbre à la démolition d'un bâtiment, sans doute les travaux prescrits auraient pu l'être aussi sur ce fondement très commun en matière de litiges entre voisins.

NOTES

¹ Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, Tome 1, 1^{re} édition, Pichon, 1900, n° 1124, p. 410. L'illustre auteur indique d'ailleurs que l'eau courante, y compris celle des sources, devrait toujours être *res communis*. Cette position est d'ailleurs toujours soutenue par une doctrine faisant autorité : W. Dross, *Droit des biens*, Domat Droit privé, 6^e édition, 2023, n° 318.

2 A. Colin, H. Capitant, *Cours élémentaire de droit civil français*, 6^e édition, 1930, p. 731 et 732 (consulté sur Gallica).

3 Cass. req., 25 avril 1928, D.H., 1928, p. 269 (consulté sur Gallica).

4 Ceci conduit à opérer une dissociation potentiellement perpétuelle des éléments composant le sol, dissociation dont le caractère perpétuel pourrait être discuté si elle s'était opérée par la concession d'un simple droit réel de jouissance spéciale qui ne peut être perpétuel.

5 On infère habituellement ce principe de l'article 686 qui, s'agissant des servitudes indique qu'elles ne peuvent être imposées à la personne. Sur ce principe, v. par exemple Fr. Terré, Ph. Simler, *Les biens*, Précis, Dalloz, 10^e édition, 2018, n^o 892.

6 Articles 698 et 699 du Code civil. Sur lesquels, voir parmi d'autres, Fr. Terré, Ph. Simler, *Les biens*, Précis, Dalloz, 10^e édition, 2018, n^o 879.

7 Un tel régime pourrait se défendre en cas de dissociation des éléments composant un fonds : le propriétaire d'une source isolée de la parcelle d'où elle sourd est finalement contraint de capter la source, sous peine d'inonder la parcelle en cause. De la même manière, le propriétaire du tréfonds voit ses possibilités d'action limitées par l'existence d'une propriété distincte de la surface. Mais il faut alors admettre que dans chacun de ces cas, à rebours de la formule de l'article 544, la propriété est alors « finalisée ».

RÉSUMÉ

Français

La présente cour a rappelé que la commune de [Localité 5] est débitrice d'une obligation non sérieusement contestable d'entretenir et réparer les ouvrages de captage et canalisation des sources dont elle est propriétaire bien qu'elles soient situées dans la parcelle de Mme [C], cette obligation d'entretien impliquant qu'elle préserve la parcelle concernée des dommages pouvant être occasionnés par lesdites sources ou résurgences, Mme [C] étant empêchée d'y intervenir du fait (...) de l'acte des 10 et 29 octobre 1928 (...).

En définitive, le manquement de la commune de [Localité 5] à son obligation d'entretien en tant que propriétaire des sources et du réseau de captage et des citernes, lequel réseau mal entretenu fuit et inonde partiellement la parcelle de Mme [C] constitue un trouble manifestement illicite au sens de l'article 835 alinéa 1 du code de procédure civile sans qu'il soit nécessaire de relever une situation d'urgence.

INDEX

Mots-clés

source, immeuble, obligation d'entretien, obligation propter rem

Rubriques

Droit des biens

AUTEUR

Sébastien Milleville

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/133450511>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/sebastien-milleville>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000140467551>

L'appréciation de la proportion de la sanction pour empiètement doit-elle dépendre de la destination de l'ouvrage source d'empiètement ?

Frédérique Cohet

DOI : 10.35562/bacage.691

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. – N° 18/05245 – 04 avril 2023

TEXTE

- 1 Le contentieux de l'empiètement donne lieu à une lecture particulière devant la cour d'appel de Grenoble, comme l'illustre l'affaire ici rapportée.
- 2 Les faits à l'origine de celle-ci sont simples. Un garage est édifié par un propriétaire en appui d'une construction voisine afin de tenir compte de problèmes d'infiltrations qui auraient pu survenir si un vide était laissé entre les deux ouvrages. Le bien ainsi érigé est vendu à un couple qui est assigné en démolition pour cause d'empiètement de la construction sur la propriété voisine.
- 3 Les parties s'opposant sur la réalité de cet empiètement, un bornage judiciaire est sollicité devant le tribunal d'instance, alors compétent pour ce faire. Il résulte de ce bornage que ladite construction empiète effectivement sur le fonds contigu à raison de 19 cm. Le tribunal ordonne en conséquence de ce constat la destruction de l'ouvrage, sous astreinte de 30 € par jour de retard passé un délai de 6 mois à compter de la signification du jugement. Les propriétaires condamnés à la démolition interjettent conséquemment appel devant la cour d'appel de Grenoble.

Ils reprochent au juge du premier degré d'avoir accueilli la demande tendant à fixer la ligne séparative des fonds ainsi que celle tendant à la démolition. Selon eux, une telle demande aurait dû faire l'objet d'une action distincte.

Subsidiairement, ils sollicitent le rejet de la demande en démolition en raison de la disproportion de la mesure ou, plus subsidiairement, la limitation de la condamnation à la réalisation des seuls travaux nécessaires à remédier à l'empiètement en leur laissant un délai raisonnable.

Après avoir ordonné, avant dire droit, une mesure d'expertise complémentaire, les juges du second degré rejettent l'argumentation des demandeurs tendant à démontrer l'incompétence du tribunal d'instance. Il faut ici rappeler qu'à l'époque des faits, le contentieux du bornage revenait au tribunal d'instance tandis que celui de la propriété était du ressort du tribunal de grande instance.

Un désaccord sur le tracé des limites de propriétés contiguës pouvant conduire à statuer sur le fond du droit de propriété lorsqu'une action en revendication de propriété était engagée présupposait la saisine du tribunal de grande instance en suite de celle du tribunal d'instance.

- 4 Avec la réforme de l'organisation judiciaire par la mise en œuvre de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, cette subtile distinction a disparu. Le tribunal judiciaire dispose désormais d'une compétence exclusive en matière d'actions immobilières pétitoires. Dès lors, il est compétent tant pour les questions relatives au bornage que celles inhérentes au droit de propriété. Néanmoins, les deux actions en bornage et en revendication n'ont pas le même objet. Aussi une décision statuant sur le bornage n'a-t-elle aucune autorité de chose jugée sur une action en revendication postérieure.
- 5 Au cas présent, la cour d'appel écarte la difficulté en relevant que les demandeurs n'avaient nullement agit en revendication mais en démolition. Partant, une demande en démolition ne constitue pas une demande en revendication de propriété, le tribunal d'instance était parfaitement compétent pour statuer sur cette prétention.

- 6 La cour d'appel confirme par ailleurs la décision des juges d'instance en ce qu'ils condamnent l'auteur de l'empiètement à la destruction, non de la totalité du garage, mais de la partie empiétant sur le terrain voisin. Sur ce point la solution est désormais classique depuis 2016¹.
- 7 La réponse à l'argumentation selon laquelle la démolition serait une sanction disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi, est plus surprenante. En effet, c'est après avoir constaté que le bâtiment empiétant sur le fonds voisin ne constituait pas le domicile des défendeurs à l'action que les conseillers de la cour d'appel de Grenoble ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de rechercher la proportionnalité de la mesure de démolition sollicitée par rapport à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur le droit à la vie privée et au domicile. Ils laissent ainsi sous-entendre qu'une telle appréciation aurait pu avoir lieu si le garage avait été un logement.
- 8 Or, de manière constante, la Cour de cassation reconnaît à tout propriétaire un droit d'obtenir la démolition d'un ouvrage empiétant sur son fonds, sans que son action ne puisse être considérée comme fautive ou abusive, peu important le caractère minime de l'empiètement, l'absence de gêne occasionnée ou la bonne foi des voisins².
- 9 Inflexible, elle sanctionne l'empiètement par la démolition de l'ouvrage qui en est à l'origine, sans égard pour les circonstances du dommage et le caractère disproportionné de la condamnation, y compris lorsque ledit ouvrage constitue le domicile du défendeur à l'action³. Le principe de proportionnalité des sanctions, qui implique pour le juge de tenir compte des conséquences de la condamnation au regard des intérêts et droits en présence, doit également tenir compte du droit au respect de ses biens, garanti par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- 10 Une décision de 2019 avait jeté le trouble en la matière en censurant l'arrêt d'appel qui avait ordonné la démolition d'un immeuble d'habitation construit par le propriétaire d'un fonds grevé d'une servitude conventionnelle de passage, en empiétant sur l'assiette de cette servitude, « sans rechercher, comme il le lui était demandé, si cette mesure n'est pas disproportionnée au regard du droit au

respect du domicile protégé par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁴ ». Cet arrêt pouvait ainsi laisser penser que les juges du fond devraient préalablement au prononcé de la démolition vérifier si cette sanction n'est pas disproportionnée au regard du droit au respect du domicile.

- 11 Néanmoins, cette décision était relative à des circonstances très particulières. L'empiètement ne portait pas atteinte à la propriété voisine, mais à l'assiette d'une servitude de passage. Si une servitude ne confère pas le droit d'empiéter sur le fonds d'autrui, elle ne prive nullement le propriétaire du fonds dominant de son droit de propriété. Aussi, la construction érigée en violation d'une servitude de passage n'empiète pas sur la propriété d'autrui. Elle n'en constitue pas moins une atteinte à un droit réel qui doit être sanctionné afin de rétablir dans son droit le propriétaire du fond dominant. La démolition est la sanction d'un droit réel transgressé⁵ pour lequel le tempérament résultant d'une exigence de proportionnalité s'impose.
- 12 Différente est à la solution lorsque l'atteinte concerne le droit de propriété. Deux arrêts récents de la haute juridiction confirment cette analyse⁶. Dans l'arrêt rendu le 23 novembre 2022, la Cour de cassation approuve une cour d'appel d'avoir énoncé que « le propriétaire d'un fonds sur lequel la construction d'un autre propriétaire empiète est, compte tenu du caractère absolu et perpétuel du droit de propriété, fondé à en obtenir la démolition, sans que cette action puisse donner lieu à faute ou à abus ni que puisse lui être opposé le caractère disproportionné de la mesure de remise en état ». Dans celui du 21 septembre 2023, elle entérine la sanction de la démolition, quand bien même elle serait démesurée eu égard aux intérêts en présence.
- 13 Bien que largement critiquée par la doctrine, cette position des magistrats du Quai de l'Horloge ne semble s'infléchir. Seule l'adoption d'une réforme réclamée sur cette question pourrait modifier son approche⁷.

NOTES

1 Cass. civ. 3^e, 10 nov. 2016, 15-25113 : AJDI 2017 454, obs. Dreveau. Déjà en ce sens : Cass. civ. 3^e, 26 nov. 1975, n^o 74-12036.

- 2 Cf. Cass. civ. 3^e, 21 déc. 2017, n° 16-25406 : AJDI 2018 375, obs. Cohet.
- 3 Cass. civ. 3^e, 17 mai 2018, n° 16-15792 : RTD civ. 2018 708, obs. Dross.
- 4 Cass. civ. 3^e, 19 décembre 2019, n° 18-25113 : RDI 2020 142, obs. Bergel.
- 5 Cf. Cass. civ. 3^e, 4 octobre 1989, n° 88-10753 : RDI 1990 470, obs. Bergel.
- 6 Cass. civ. 3^e, 23 novembre 2022, n° 22-19200 ; Cass. civ. 3^e, 21 septembre 2023 n° 22-15340.
- 7 Cf. proposition de réforme du livre II du Code civil : <https://www.henricapitant.org/wp-content/uploads/2023/02/avant-projet-de-reforme-du-droit-des-biens-version-finale.pdf>

RÉSUMÉ

Français

La demande en suppression d'une construction érigée en empiètement n'est pas une revendication. La construction empiétant sur le fonds voisin ne constituant pas un domicile, il n'y a pas lieu de rechercher la proportionnalité de la mesure de démolition sollicitée par rapport à l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur le droit à la vie privée et au domicile. Tout propriétaire étant en droit d'obtenir la démolition d'un ouvrage empiétant sur son fond, c'est à bon droit que le tribunal a fait droit à la demande en destruction non de la totalité du garage mais de la partie empiétant sur le terrain voisin.

INDEX

Mots-clés

droit de propriété, empiètement, démolition, propriété individuelle

Rubriques

Droit des biens

AUTEUR

Frédérique Cohet

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000, Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/05653714X>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/frederique-cohet>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000050192400>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/13742271>

L'anormalité du trouble en zone péri-urbaine

Frédérique Cohet

DOI : 10.35562/bacage.696

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. – N° 21/02469 – 03 juillet 2023

TEXTE

- 1 « Nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage¹ ». C'est par cette affirmation péremptoire que la Cour de cassation a dégagé un principe général de responsabilité civile en présence de nuisances causées au voisinage. Il en résulte que l'exercice licite de ses droits et activités peut être source de responsabilité pour celui qui cause à son voisin ou à son environnement un dommage qui excède les inconvénients normaux de voisinage.
- 2 Détachée de toute faute, cette responsabilité présuppose démontrée l'existence d'un trouble excédant la gêne normalement attendue dans le cadre de relations de voisinage. L'anormalité du trouble qui conditionne la mise en cause de la responsabilité de l'auteur d'un trouble est apprécié *in concreto* par les juges, en tenant compte de la situation particulière de la victime prétendue.
- 3 Question de fait relevant du pouvoir souverain des juges du fond², les décisions des juges du fait sont, en matière d'anormalité du trouble, d'une importance de premier plan. Le rôle de la Cour de cassation n'est pas pour autant inexistant. Elle effectue en effet un contrôle des motivations des juges du fait et censure leurs décisions dès lors que l'existence d'un trouble anormal du voisinage n'est pas suffisamment caractérisée³.

- 4 L'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble est particulièrement éclairante quant aux critères retenus par les juges du fond afin de caractériser l'anormalité d'un trouble de voisinage.
- 5 Au cas présent, les propriétaires d'une maison d'habitation se plaignent de la construction d'une maison de même nature sur la parcelle voisine à la leur, source de nuisances liées à la réalisation d'un balcon surplombant leur propriété. Ils s'estiment victimes d'une violation des règles de vues, telles qu'exposées aux articles 678 à 680 du Code civil, outre d'un trouble anormal de voisinage. Aussi ont-ils assigné leur voisin en suppression de la vue irrégulière, sous astreinte et, subsidiairement, en réparation de leur préjudice lié à l'anormalité du trouble en résultant.
- 6 Afin de mettre un terme aux discussions inhérentes à la distance séparative des deux propriétés et d'établir l'existence d'une vue illicite, les demandeurs en réparation et en démolition ont obtenu, suivant ordonnance de référé, l'instauration d'une mesure d'expertise afin de procéder au calcul de la distance de la vue créée par le balcon de l'immeuble voisin.
- 7 L'expertise ayant établi l'existence d'une vue droite de moins de dix-neuf décimètres de distance en l'angle du balcon le plus proche de la limite de propriété du fond objet de la demande et ladite limite, les propriétaires victimes du non-respect de la distance légale indiquée à l'article 678 du Code civil, ont fait citer leur voisin sur le fondement de la vue illicite et du trouble anormal du voisinage, en transport sur les lieux, en bornage des propriétés des parties, en suppression du balcon et en condamnation à dommages-intérêts.
- 8 Le tribunal judiciaire écartera leur demande de bornage, la jugeant irrecevable, et les débouterà de l'ensemble de leurs prétentions, en les condamnant à payer aux défendeurs une indemnité de procédure de 1 000 € et à supporter les dépens.
- 9 Le jugement, sévère pour les demandeurs, est porté devant la cour d'appel à laquelle il est demandé d'ordonner, avant-dire droit, un transport sur les lieux et le bornage des fonds en présence et, sur le fond, la suppression du balcon sous astreinte de 300 € par jour de retard, outre des dommages-intérêts en réparation de leurs préjudices résultant du trouble anormal de voisinage.

- 10 La cour d'appel de Grenoble écartera la demande d'un transport sur les lieux jugeant ce dernier sans utilité au regard des diverses pièces produites aux débats, notamment les photographies.
- 11 La demande de bornage est au contraire accueillie en application de l'article 646 du Code civil qui permet à tout propriétaire d'obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, à frais communs. La solution s'imposait puisqu'une demande en bornage judiciaire n'est irrecevable que si la limite divisoire fixée entre deux fonds a été matérialisée par des bornes, ou par un accord antérieur des parties sur la délimitation de leurs propriétés respectives⁴.
- 12 Les demandes en suppression du balcon et en réparation du trouble anormal seront quant à elles écartées. En effet, la loi n'interdit les vues droites que lorsqu'elles se situent à moins de 19 décimètres de distance de l'héritage contigu. Or, au cas présent, si la première expertise avait permis de constater que le balcon était situé à 1,74 mètres de la limite du fonds voisin, les propriétaires ont, suite à cette expertise, procédé à la suppression de l'angle du balcon le plus proche du mur des demandeurs, ramenant ainsi la distance contestée à une distance de 1,90 m. Cette intervention ayant supprimé l'illicéité de la vue droite dénoncée, la demande en démolition du balcon ne pouvait prospérer.
- 13 Le trouble anormal de voisinage n'est pas davantage caractérisé. Les demandeurs invoquaient une perte d'intimité liée à la construction d'un bâtiment à partir duquel il est possible, sans effort, d'avoir une vue sur leur jardin, l'existence de nuisances sonores. Or, l'expert judiciaire désigné par ordonnance de référé avait noté que les bâtiments se situaient dans « une zone péri-urbaine, présentant des terrains exigus ». Il soutenait en conséquence l'absence d'anormalité du trouble du voisinage. Procédant à l'appréciation de la situation particulière qui leur a été présentée, les juges d'appel se sont appuyés sur ce constat et relevé que l'implantation des immeubles en zone péri-urbaine implique une certaine promiscuité du fait de l'exiguïté des parcelles et l'érection d'un nouveau bâtiment sur la parcelle voisine parfaitement prévisible du fait du caractère constructible du terrain en cause. Ils en ont logiquement déduit que la simple construction d'un nouveau bâtiment dans ce cadre ne suffit pas à caractériser un trouble excédant les inconvénients normaux du

voisinage. La circonstance liée au fait que les demandeurs étaient restés sans construction voisine de la leur pendant de nombreuses années ne permet pas d'avantage de considérer que la modification de leurs conditions de vie du fait de l'édification de l'immeuble puisse caractériser un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage. Pareillement, la cour d'appel relève que la seule présence des fenêtres équipant l'immeuble voisin, créatrice d'une vue parfaitement licite est sans nul doute génératrice d'un trouble qui ne peut davantage caractériser un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage.

- 14 Incidemment, la décision rapportée rappelle qu'alors que les dispositions légales sont respectées, l'existence éventuelle de troubles excédant les inconvénients normaux du voisinage n'est pas exclue⁵, mais encore faut-il qu'ils soient suffisamment caractérisés.

NOTES

1 Cass. civ. 2^e, 19 nov. 1986, n° 84-16379.

2 Cass. civ. 3^e, 3 nov. 1977, n° 76-11047 ; Cass. civ. 2^e, 31 mai 2000, n° 98-17532 ; Cass. civ. 2^e, 24 fév. 2005, n° 04-10362

3 Cass. civ. 3^e, 6 juill. 1988, n° 86-18.626.

4 Cass. civ. 3^e, 16 nov. 1971 : Bull. civ. III n° 557 ; 18 déc. 1972 : Bull. civ. III, n° 680.

5 Cf. Cass. civ. 3^e, 12 oct. 2005 n° 03-19759 : RDI 2005 459, obs. Malinvaud à propos de vues régulières sur le fond voisins.

RÉSUMÉ

Français

La construction d'une maison voisine d'une maison d'habitation n'est pas constitutive d'un trouble anormal du voisinage en ce que situées zone péri-urbaine, leur implantation implique une certaine promiscuité du fait de l'exiguïté des parcelles. De plus la seule présence de fenêtres équipant l'immeuble voisin créait une vue licite source d'un trouble normal.

INDEX

Mots-clés

responsabilité civile, trouble anormal de voisinage, zone péri-urbaine, bornage

Rubriques

Droit des biens

AUTEUR

Frédérique Cohet

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000, Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/05653714X>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/frederique-cohet>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000050192400>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/13742271>

Les incertitudes affectant la caractérisation de l'*animus* chez l'auteur d'un empiétement

Sébastien Milleville

DOI : 10.35562/bacage.702

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. – N° 21/03727 – 19 septembre 2023

TEXTE

- 1 On enseigne souvent que la possession, définie comme l'exercice de fait des prérogatives qu'offre ordinairement un droit réel¹ suppose la réunion d'un élément matériel, le *corpus* et un élément intentionnel, l'*animus*. C'est de ce dernier dont il était question en l'espèce. À l'origine du litige, une banale affaire de délimitation de fonds et un bornage amiable, qui, opéré en 2012, avait fait apparaître que des constructions édifiées par M. H (une piscine, une terrasse et une margelle) empiétaient sur la parcelle voisine. De façon très classique, la victime de l'empiétement puis ses ayants cause demandèrent la démolition de la construction litigieuse, ce à quoi l'auteur de l'empiétement répliquait en soutenant pouvoir bénéficier d'une prescription acquisitive. Après quelques péripéties procédurales dont un protocole transactionnel au contenu inconnu, le tribunal judiciaire ordonne la démolition des parties litigieuses des constructions et rejette la demande de revendication du constructeur. Ce point est de nouveau discuté en appel et selon la cour grenobloise, l'usucapion devait être exclue faute pour la possession d'être univoque et à titre de propriétaire.
- 2 Ces deux caractères que rappelle l'article 2261 illustrent l'exigence de l'élément constitutif de la possession qu'est l'*animus*. Ce dernier s'entend de l'état d'esprit de celui qui exerce les prérogatives

factuelles qu'offre ordinairement un droit réel : exerce-t-il ces prérogatives pour son compte ou pour le compte d'autrui ? Dans le premier cas, qui est présumé², il est un authentique possesseur, dans le second il possède pour le compte d'autrui : faute d'*animus*, il n'est qu'un détenteur précaire au titre d'une possession qui s'exerce alors *corpore alieno*. Et lorsque l'article 2261 mentionne une possession « à titre de propriétaire », on expose classiquement que le Code pêche par synecdoque : la plupart du temps, le possesseur se pense propriétaire car la possession sert justement à acquérir la propriété mais rien n'interdirait de posséder en vue d'acquérir un usufruit ou une servitude, selon, justement, l'état d'esprit – l'*animus* – du possesseur. En l'espèce, c'est bien l'acquisition de la propriété que le possesseur avait en vue.

3 Concernant l'équivocité qui parfois vicie la possession, on expose aussi classiquement qu'elle illustre le fait que l'intention qui anime le supposé possesseur est douteuse car les actes de possession peuvent se justifier autrement que par l'intention d'être le titulaire du droit réel possédé³. En l'espèce, l'auteur de l'empiétement entendait donc résister à la demande de démolition des constructions en démontrant qu'il avait utilement prescrit⁴. Mais avant que le bornage n'ait été effectué, sa possession n'avait-elle pas été, de ce fait, équivoque ? Cela n'a rien d'évident. Ainsi, si l'on part du principe que celui qui édifie une construction en est le possesseur, qu'un bornage ait lieu ne devrait pas avoir la moindre incidence sur son état d'esprit. Ce n'est pas parce qu'il découvre que sa construction dépasse la limite divisoire qu'il renonce à la considérer comme la sienne. La Cour de cassation a d'ailleurs eu l'occasion de rappeler récemment que « l'accord des parties sur la délimitation de fonds, qui n'implique pas, à lui seul, leur accord sur la propriété des parcelles litigieuses, ne suffit pas à entacher la possession invoquée d'un vice d'équivoque »⁵. Une chose est de s'accorder sur la délimitation de deux parcelles, une autre en est d'y affirmer (ou d'y dénier) sa propriété ! Celui qui empiète sans le savoir peut donc parfaitement vouloir prescrire.

4 En l'espèce cependant, la cour d'appel relevait que l'équivocité de la possession résultait encore du fait que l'auteur de l'empiétement envisageait d'acquérir la parcelle de l'empiétement et qu'il avait signé en 2017 un protocole transactionnel. On imagine que ce protocole ne devait pas suffire à lui seul à priver de toute pertinence la

revendication de l'auteur de l'empiétement. Reste la question de la volonté d'acquérir. On comprend très bien le problème : si l'on souhaite acquérir, n'est-ce pas que l'on reconnaît qu'un autre est propriétaire et que se faisant on ne l'est pas ? En réalité, un possesseur peut parfaitement savoir qu'un autre que lui est propriétaire : il est alors un possesseur de mauvaise foi, mais cela ne remet pas en cause le caractère utile de sa possession. Il n'en demeure pas moins qu'en cherchant à acquérir la chose auprès de son propriétaire, d'une certaine manière, le possesseur ne se comporte plus en propriétaire : un propriétaire n'a pas besoin d'acquérir son propre bien⁶.

- 5 Encore faut-il caractériser cette volonté d'acquérir ! Dans la pureté des principes, le simple fait d'envisager un achat pourrait suffire à invalider la possession mais dans la réalité des prétoires, on imagine bien qu'il faut rapporter une preuve convaincante de ce qui s'apparente à une altération de titre. Sans doute cette preuve était-elle rapportée en l'espèce. Mais une dernière question se posait néanmoins : cette altération de titre intervenait-elle alors que le délai de l'usucapion était déjà écoulé ? En l'espèce, cela semble peu probable mais la Cour de cassation semble bien considérer que le changement d'état d'esprit du possesseur n'est pas de nature à remettre en cause une prescription acquise⁷. Cela s'entend mais l'on pourrait tout aussi bien considérer que cette altération de titre trahit en réalité d'un défaut complet d'*animus* chez le possesseur⁸. Dans la perspective d'une usucapion, laquelle constitue l'une des rares échappatoires à la démolition en cas d'empiétement, l'auteur des ouvrages litigieux a donc tout intérêt à ne pas envisager trop tôt l'achat de la parcelle empiétée.

NOTES

1 V. ainsi Fr. Terré, Ph. Simler, *Les biens*, Précis, Dalloz, 10^e édition, 2018, n° 154.

2 Article 2256 du Code civil.

3 V. par exemple, W. Dross, *Droit des biens*, Précis, Domat Droit privé, 6^e édition, 2023, n° 250.

- 4 La réalisation et l'utilisation des constructions permettrait ainsi de prescrire leur emprise au sol.
- 5 Cass. civ. 3^e, 7 septembre 2023, pourvoi n° 21-25779. À la suite de la cassation, l'affaire a été renvoyée devant la cour d'appel de Grenoble.
- 6 V. sur ce point, W. Dross, obs. sous Cass. civ. 3^e, 11 avril 2019, pourvoi n° 17-17766, *RTD. Civ.*, 2019, p. 610 & suiv.
- 7 Cass. civ. 3^e, 11 avril 2019, pourvoi n° 17-17766.
- 8 V. sur ce point la démonstration lumineuse de W. Dross, obs précitées, *RTD.Civ.*, 2019, p. 610 & suiv.

RÉSUMÉ

Français

Par application de l'article 2261 du Code civil, pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue, non interrompue, paisible publique, non équivoque et à titre de propriétaire. L'article 2272 du même Code dispose que le délai de prescription est de 30 ans pouvant être réduit à 10 ans pour celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre. M. [H] ne disposant pas de juste titre ne peut prétendre à la prescription abrégée. En outre, sur le délai trentenaire, il ne peut justifier d'aucun acte de possession conforme aux dispositions susvisées notamment non-équivoque et à titre de propriétaire puisqu'en l'absence de bornage, M. [H] ne connaissait pas la limite exacte et, envisageant d'acquérir la partie sur laquelle il empiète et la signature d'un protocole transactionnel en mars 2017, il ne s'est jamais considéré comme le propriétaire de la partie de terrain litigieuse.

INDEX

Mots-clés

possession, élément intentionnel, équivoque (non), empiètement, usucapion

Rubriques

Droit des biens

AUTEUR

Sébastien Milleville

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/133450511>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/sebastien-milleville>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000140467551>

Étendue des pouvoirs matériels de l'indivisaire dans l'indivision perpétuelle d'un accessoire immobilier

Sébastien Milleville

DOI : 10.35562/bacage.706

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. – N° 22/02444 – 16 mai 2023

TEXTE

- On enseigne parfois que la propriété individuelle est, en matière immobilière, une anomalie statistique : une majorité de biens appartiennent en effet à des collectivités publiques ou, dans le champ du droit privé, sont appropriés collectivement. Ils sont alors soumis au régime de la copropriété des immeubles bâtis, à celui de l'indivision, de la communauté légale ou encore, c'était le cas en l'espèce, au régime de l'indivision perpétuelle des accessoires immobiliers dont la précédente livraison de la Revue avait permis de découvrir quelques traits saillants¹. Il s'agissait ici encore d'une parcelle indivise dédiée à l'accès à deux autres parcelles, lesquelles avaient été vendues à deux propriétaires distincts. À l'occasion de l'aménagement d'une rampe d'accès à l'une des parcelles, le propriétaire, M. O, avait procédé au décaissement d'une petite partie de la parcelle indivise d'accès, ce que ces voisins avaient contesté. Ceux-ci soutenaient subir un trouble manifestement illicite, faute d'avoir donné leur accord pour la réalisation de ces travaux de décaissement ; ce que le premier juge puis la cour d'appel ont exclu. Bien que rendue en référé, la décision est stimulante s'agissant du régime juridique applicable à ces indivisions forcées. On y retrouve en effet l'application distributive des dispositions relatives à l'indivision des articles 815 et suiv. du Code civil. Plus précisément, la

cour d'appel retient que les travaux litigieux relevaient de l'article 815-9, lequel rappelle que chaque indivisaire peut « user et jouir » de la chose indivise « conformément à sa destination » et « dans une mesure compatible avec les droits des autres indivisaires ». Ce faisant, la juridiction dauphinoise accrédite l'idée selon laquelle il existerait des principes de gestion communs à toutes les hypothèses d'appropriation plurale.

- 2 En cas de pluralité de propriétaires, chacun peut donc profiter matériellement de la chose dans la mesure où son activité matérielle demeure compatible avec celle des autres copropriétaires. En l'espèce, l'admission d'une possibilité spatialement limitée de décaissement n'est pas sans faire écho aux dispositions de l'article 657 qui permet au propriétaire mitoyen d'un mur de faire bâtir contre ce dernier ou encore d'y enchâsser poutre et solive dans l'épaisseur du mur, à 54 millimètres près, sauf le droit du voisin à cantonner la poutre à la moitié de l'épaisseur. D'un point de vue purement factuel, la solution semble même frappée du sceau du bon sens : le décaissement d'une voie d'accès indivise pour permettre d'emprunter une rampe d'accès correspond à la destination de la première, ce que les magistrat.es d'appel n'ont pas manqué de souligner dans la décision. Or, dans une hypothèse somme toute voisine, dans laquelle un indivisaire s'était rendu coupable d'un authentique empiètement sur la parcelle indivise, il avait été jugé par la Cour de cassation² – saisie d'un pourvoi contre une décision de la cour d'appel de Grenoble –, au visa de l'article 815-9 que « tout indivisaire est en droit de faire cesser les actes accomplis par un autre indivisaire, qui ne respectent pas la destination de l'immeuble ». L'empiètement de l'indivisaire se voyait ainsi condamné comme méconnaissant la destination de la chose. *A contrario*, un empiètement qui ne méconnaîtrait pas la destination de la chose pourrait parfaitement être admis : c'est finalement ce qu'admet la cour d'appel dans notre décision. Quand on sait le rigorisme qu'impose la Cour de cassation en la matière, l'affirmation a de quoi surprendre ! Et cela d'autant plus que si l'indivisaire dispose d'un droit d'usage et de jouissance, à s'en tenir aux seuls principes du droit des biens, un empiètement et *a fortiori* un décaissement relèvent bien plus de la mise en œuvre du pouvoir de disposition matérielle de la

chose – l'*abusus* matériel – que de l'usage ou de la jouissance d'une chose.

- 3 Mais comment expliquer que des pouvoirs si étendus soient reconnus à un simple indivisaire, bien au-delà de la lettre-même de l'article 815-9 ? L'explication réside très probablement, ainsi que notre collègue Nathalie Pierre l'exposait dans son commentaire précité de l'arrêt de 2010 dans le caractère forcé et perpétuel de l'indivision dans laquelle « les indivisaires se voient reconnaître par la jurisprudence un « droit d'innovation ». Ils compensent la perte du droit au partage par la possibilité de retirer du bien indivis toutes les utilités satisfaisant leur intérêt personnel : chacun peut réaliser, de sa seule initiative, tous travaux, toute construction, sur le terrain indivis³ ». Par ailleurs, en l'espèce le décaissement en vue de la construction d'une rampe d'accès outre qu'il était conforme à la destination de la parcelle, qui était dévolue à l'accès à des terrains contigus, semblait spatialement limité. En 2010, dans la décision de la Cour de cassation, l'empiètement de l'indivisaire, sanctionné par une démolition concernait une construction de plus de 140 mètres carrés. Par où l'on voit qu'un empiètement négligeable au regard de la destination d'une parcelle n'a rien de scandaleusement illicite !

NOTES

1 V. nos observations, « [Nature et régime de l'indivision perpétuelle des accessoires immobiliers](#) », BACAGE [En ligne], 01 | 2023, mis en ligne le 23 octobre 2023, consulté le 21 mars 2024.

2 Cass. civ. 1^{re}, 12 mai 2010, pourvoi n° 09-65362, *Defrénois*, 2010, p. 2077, note N. Pierre.

3 N. Pierre, note sous Cass. civ. 1^{re}, 12 mai 2010, *Defrénois*, 2010, p. 2077, II A et les références citées.

RÉSUMÉ

Français

En procédant à un décaissement sur une petite partie en angle de la parcelle indivise afin d'aménager la rampe d'accès à sa maison en

construction, sans affecter l'usage par Mme O et M. E de ladite parcelle pour accéder à leur propriété dès lors qu'il n'est pas allégué ni a fortiori établi que ce décaissement aurait réduit la largeur du passage leur permettant cet accès, M. G n'a fait qu'user du bien indivis conformément à sa destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires conformément aux dispositions des articles 815-9 du Code civil.

INDEX

Mots-clés

indivision perpétuelle, pouvoir de disposition, empiètement, propriété collective

Rubriques

Droit des biens

AUTEUR

Sébastien Milleville

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/133450511>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/sebastien-milleville>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000140467551>

La recevabilité de l'action en contestation d'une décision d'assemblée générale et l'abus de majorité résultant de la rupture d'égalité des copropriétaires

Julie Bukulin

DOI : 10.35562/bacage.709

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. – N° 22/00661 – 19 décembre 2023

TEXTE

- 1 Le propriétaire de plusieurs lots au sein d'un immeuble d'habitation situé dans les Hautes-Alpes a sollicité le syndic de copropriété afin de faire figurer à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale une demande d'autorisation d'installer un coulisant vitré en fermeture de la terrasse au rez-de-jardin. Aux termes de la résolution n° 11 du procès-verbal d'assemblée générale, du 18 février 2020, la demande d'autorisation du copropriétaire a été rejetée. Le copropriétaire a conséquemment engagé une action en contestation de la résolution n° 11 dudit procès-verbal.
- 2 Par assignation du 14 avril 2020, le copropriétaire a saisi le tribunal judiciaire de Gap aux fins de voir annuler la résolution n° 11 de l'assemblée générale des copropriétaires du 18 février 2020 aux termes de laquelle sa demande d'autorisation d'installer un coulisant vitré en fermeture de la terrasse au rez-de-jardin a été rejetée.
- 3 Par jugement du 17 janvier 2022, le tribunal judiciaire de Gap a fait droit à la demande du copropriétaire et a prononcé l'annulation de la résolution n° 11 du procès-verbal d'assemblée générale du 18 février 2020.

- 4 Le syndicat des copropriétaires a interjeté appel devant la cour d'appel de Grenoble aux fins de voir rejeter l'intégralité des demandes du copropriétaire. Au soutien de sa demande, le syndicat des copropriétaires faisait valoir, d'une part, que l'action en contestation intentée par le copropriétaire n'était pas recevable. En ce sens, l'appelant relevait que l'annulation de la résolution n° 11 serait dépourvue d'effet car la résolution n° 13 du procès-verbal de l'assemblée générale du 25 avril 2019, qui n'a pas été contestée, avait déjà rejeté la demande du même copropriétaire tendant à obtenir l'autorisation d'installer la même installation. Il argue d'autre part, sur le fond, que la décision de rejet de l'assemblée générale était justifiée par la volonté des copropriétaires de préserver l'aspect extérieur de la résidence et que l'autorisation qui avait pu être donnée à un autre copropriétaire de pouvoir fermer sa terrasse était justifiée par un « impérieux motif médical ».
- 5 La cour d'appel de Grenoble n'a pas fait droit aux demandes du syndicat des copropriétaires et a confirmé le jugement de première instance. Concernant la recevabilité de l'action en contestation, la cour d'appel relève, à juste titre, « qu'aucun texte n'interdit à un copropriétaire de réitérer une demande d'autorisation de travaux ayant fait précédemment l'objet d'un refus de la part de l'assemblée générale des copropriétaires », de sorte que le copropriétaire est recevable à contester la résolution n° 11 du 18 février 2020. Il est vrai que l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 vise les « décisions des assemblées générales » sans autres précisions. Les juges de la cour d'appel auraient pu également fonder utilement leur motivation sur la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, la Haute juridiction a eu l'occasion de préciser qu'une décision votée en assemblée générale qui réitère une décision prise antérieurement demeure, néanmoins, une décision susceptible d'annulation¹. Concernant le fond de la demande, après avoir constaté que l'assemblée générale avait autorisé, le 5 janvier 2021, le voisin immédiat du copropriétaire intimé à réaliser le même type de travaux, la cour d'appel a considéré que le refus qui avait été opposé au défendeur caractérisait une rupture d'égalité entre les copropriétaires. L'argumentation de l'appelant, tendant à démontrer que le rejet de la demande d'autorisation était justifié au regard de la différence de situation entre les deux copropriétaires, l'un souffrant de problèmes de santé, l'autre

n'occupant pas personnellement l'appartement, n'a pas été retenue par les juges du fond. On ne peut qu'approuver le raisonnement de la cour d'appel, dès lors que les travaux qui ont été autorisés au profit du copropriétaire malade ont été effectués, de par leur nature, de manière définitive et non pas de manière temporaire. L'abus de majorité découlant de la rupture d'égalité entre les copropriétaires est ainsi caractérisé.

NOTES

¹ Cass. civ. 3^e, 25 oct. 2006, n° 05-17.278.

RÉSUMÉ

Français

L'action en contestation est recevable même si la décision contestée réitère un refus qui a déjà été opposé au copropriétaire par l'assemblée générales des copropriétaires aux termes d'une autre décision prise antérieurement.

INDEX

Mots-clés

copropriété, assemblée générale, abus de majorité

Rubriques

Droit des biens

AUTEUR

Julie Bukulin

Docteure de l'Université Grenoble Alpes 38000, Grenoble, France. Qualifiée aux fonctions de maître de conférences

IDREF : <https://www.idref.fr/268672032>

L'obligation patronale de loyauté devant la chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble

Libre panorama

Marielle Picq

DOI : 10.35562/bacage.712

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

PLAN

1. La loyauté patronale : une obligation contractuelle autonome
 - 1.1 La preuve de la déloyauté patronale
 - 1.2 L'exigence d'un préjudice spécifique
 - Obligation de sécurité, non-respect des durées maximales de travail et déloyauté de l'employeur.
 - Obligation de loyauté et discrimination
2. Les manifestations de la déloyauté patronale
 - 2.1 Les comportements indéliçats
 - 2.2 Retard fautif et rémunération
 - Déloyauté et paiement tardif
 - Retard dans la délivrance du bulletin de salaire

TEXTE

- 1 L'étude du contentieux des relations individuelles de travail révèle, depuis maintenant plusieurs décennies, la place singulière accordée à l'obligation de loyauté.
- 2 Mobilisée initialement par la chambre sociale de la Cour de cassation dans le célèbre arrêt Expovit rendu en 1992², l'obligation de loyauté, fondée sur l'exigence de bonne foi en matière contractuelle³, n'a cessé, depuis, de susciter l'engouement à la fois du législateur, de la doctrine et des justiciables.
- 3 Dix ans après l'arrêt Expovit, l'obligation de loyauté est consacrée par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, à l'actuel article

L. 1222-1 du Code du travail qui énonce sobrement « Le contrat de travail est exécuté de bonne foi⁴ ». Cette disposition reprenait, en 2002, l'ancien article 1134 du Code civil posant l'exigence de bonne foi en matière contractuelle.

- 4 La réforme du droit des contrats par l'ordonnance du 10 février 2016 a renforcé la bonne foi en matière contractuelle ; le Code civil précise désormais que « Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi⁵ ».
- 5 La doctrine civiliste, foisonnante sur le sujet, semble s'accorder sur l'idée que la bonne foi est aujourd'hui un principe général du droit des contrats⁶ et les auteurs commentent pour l'essentiel ses vertus ou ses fonctions. Il est souvent souligné que cette obligation, à spectre large, est une « une obligation féconde, une obligation tremplin⁷ », un guide, un rempart, un principe protecteur et modérateur, aux contours nécessairement incertains.
- 6 En droit du travail, la loyauté, obligation commune au salarié et à l'employeur⁸ est qualifiée parfois de formidable instrument de moralisation des relations de travail⁹, autorisant le juge à « se préoccuper de la manière donc les normes sont mises en œuvre¹⁰ »
- 7 Mais ces caractéristiques, propres à une notion standard, ne permettent pas d'avoir une vision précise de ce qui est attendu, de chaque contractant, au titre de la loyauté¹¹.
- 8 Certes, la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation apporte quelques précisions. Ainsi, il est admis qu'un employeur loyal est celui qui, selon un auteur¹² veille à la stabilité du lien salarial et qui respecte la personne du salarié¹³. Le contentieux est plus fourni s'agissant de la loyauté à la charge du salarié. En substance, il est admis qu'un salarié loyal est celui qui, pendant toute l'exécution du contrat, ne concurrence pas son employeur et qui sait se taire¹⁴. La loyauté rime ainsi avec fidélité et discrétion.
- 9 Mais le contentieux sur ce point devant la Haute juridiction reste modeste alors qu'il semble très présent devant les juridictions du fond en particulier lorsqu'il est question de déloyauté patronale.
- 10 L'étude de quelques arrêts récents, rendus par la juridiction grenobloise, apporte de nouvelles et enrichissantes illustrations de

cet outil : sa proximité avec d'autres obligations et la difficulté à apporter la preuve de sa violation.

- 11 Ayant pour effet d'alourdir le contenu contractuel, l'obligation de loyauté apparaît comme une obligation autonome (1), qui ne fait pas double emploi après d'autres obligations patronales et dont les nombreuses illustrations permettent d'en préciser l'étendue (2).

1. La loyauté patronale : une obligation contractuelle autonome

- 12 Manifestement saisie de très nombreuses demandes sur le fondement de l'article L. 1222-1 du Code du travail¹⁵, la chambre sociale grenobloise apporte des précisions construisant ainsi une ligne de conduite accessible et intelligible auprès du justiciable.
- 13 Statuant sur l'obligation de loyauté du salarié, les magistrats grenoblois précisent que : l'obligation de loyauté est « consubstantielle d'un contrat de travail en vertu de l'article L. 1222-1 du Code du travail¹⁶ ».
- 14 Est ainsi reconnue, aux côtés des obligations principales découlant du contrat de travail, une obligation réciproque, secondaire qui naît naturellement, intrinsèquement du contrat de travail. Rattachée au socle contractuel, la chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble érige l'obligation de loyauté en une obligation distincte, dotée d'un régime propre et d'un champ d'application spécifique.
- 15 En effet, l'obligation de bonne foi qui permet d'exiger une honnêteté, qui permet d'interdire toute malveillance n'a pas vocation à être confondue avec d'autres obligations pesant sur les employeurs.
- 16 Pourtant, à la lecture des demandes présentées, on constate que les justiciables n'ont pas nécessairement une conception précise de la loyauté attendue de la part de l'employeur et les conseillers s'efforcent de dissiper le flou entourant la notion. Respectueux de la lettre de l'article L. 1222-1 du Code du travail, ils veillent à préserver la spécificité de cette obligation contractuelle, tant au titre de son régime probatoire (1.1), qu'au titre de la détermination du préjudice découlant de son irrespect (1.2).

1.1 La preuve de la déloyauté patronale

- 17 À la suite de l'énoncé de l'article L. 1222-1 du Code du travail allégué par le salarié, les magistrats rappellent systématiquement que « la bonne foi se présument, la charge de la preuve de l'exécution déloyale du contrat de travail par l'employeur incombe au salarié¹⁷ ».
- 18 La position est conforme à celle retenue par la chambre sociale de la Cour de cassation. Statuant sur une prétendue mauvaise foi de l'employeur lors de la mise en œuvre d'une clause de mobilité, un salarié est débouté de sa demande d'indemnisation. Les hauts conseillers rappellent : « La bonne foi contractuelle étant présumée, les juges n'ont pas à rechercher si la décision de l'employeur de faire jouer une clause de mobilité stipulée dans le contrat de travail est conforme à l'intérêt de l'entreprise ; il incombe au salarié de démontrer que cette décision a en réalité été prise pour des raisons étrangères à cet intérêt ou bien qu'elle a été mise en œuvre dans des conditions exclusives de la bonne foi contractuelle¹⁸. »
- 19 Elle est également en adéquation avec le droit commun des contrats en matière civile tel qu'il résulte de l'article 1353 du Code civil qui régit la charge de la preuve.
- 20 L'approche ne peut qu'être approuvée et l'obligation de loyauté se distingue, de ce seul point de vue, d'autres obligations mises à la charge de l'employeur, telles que l'obligation de sécurité.
- 21 Opportunément, la cour d'appel de Grenoble précise la disparité du régime probatoire opposant l'obligation de loyauté fondée sur l'article L. 1222-1 et l'obligation de sécurité instaurée à l'article 4121-1. Se prévalant, à l'encontre de son employeur, à la fois le non-respect de l'obligation de prévention et de sécurité et de l'obligation de sécurité, un salarié se voit reprocher cette confusion et les conseillers grenoblois expliquent que « ces fondements juridiques répondent à des régimes juridiques différents avec des règles de preuve différentes puisqu'en principe, le salarié doit établir que son employeur n'a pas exécuté loyalement le contrat de travail alors que s'agissant de l'obligation de prévention et de sécurité, il appartient à l'employeur d'établir qu'il a pris les mesures nécessaires¹⁹ ».

- 22 Le rappel, nécessaire, opéré par les magistrats au titre de la charge de la preuve révèle la confusion pouvant exister entre des obligations voisines. Or, l'autonomie de l'obligation de loyauté ne tient pas seulement à l'existence d'un régime probatoire fondé sur le droit commun de la preuve, elle a aussi des conséquences sur le fond, notamment lors de l'identification et l'établissement d'un préjudice allégué par le salarié au titre, de manière générale, de mauvaises conditions de travail.

1.2 L'exigence d'un préjudice spécifique

- 23 La lecture des arrêts rendus au cours des six derniers mois montre que les demandes d'indemnisation du salarié se multiplient, à l'appui de fondements divers : discrimination salariale ou rupture d'égalité de traitement, harcèlement, violation de l'obligation de sécurité. Mais les conseillers font œuvre utile en expliquant que l'obligation de loyauté est distincte de l'obligation de sécurité et qu'elle ne doit pas être confondue ni avec les exigences de la discrimination, ni avec celles condamnant le harcèlement.
- 24 Face à des demandes chiffrées parfois confuses ou peu convaincantes, la chambre sociale a dû procéder à des clarifications.
- 25 Parfois, les magistrats sont saisis de demandes d'indemnisation chiffrées distinctes, fondées sur des règles différentes mais motivées par des mêmes faits. Les juges grenoblois s'autorisent alors à n'accorder qu'une indemnisation, n'étant pas convaincus par l'existence d'un préjudice distinct pour déloyauté de l'employeur. Ainsi, dans une affaire tranchée par la chambre sociale de la cour de Grenoble le 9 janvier 2024, la salariée réclamait en premier lieu une indemnisation pour discrimination salariale et, en second lieu, une indemnisation pour déloyauté de l'employeur. Ayant reconnu l'existence d'une discrimination et ayant indemnisé la demanderesse à ce titre, les magistrats rejettent le principe d'une indemnisation pour violation de l'article L. 1222-1 du Code du travail et expliquent : « La cour relève que sous couvert d'un manquement à l'obligation de loyauté la salariée invoque les mêmes faits que ceux retenus au titre de la discrimination et de l'inégalité de traitement sans justifier de la réalisation d'un préjudice distinct de celui d'ores et déjà indemnisé²⁰. »

- 26 Mais le plus souvent, le demandeur opte pour une seule demande chiffrée à l'appui de fondements juridiquement différents. Les magistrats semblent regretter que le salarié ne présente qu'une seule demande chiffrée en réparation de son préjudice moral alors qu'est plaidée la violation de plusieurs obligations patronales.

Obligation de sécurité, non-respect des durées maximales de travail et déloyauté de l'employeur.

- 27 Tel est le cas dans une affaire ayant donné lieu à un arrêt rendu le 16 janvier 2024. Une salariée entendait obtenir une indemnisation fondée sur une triple violation par l'employeur : violation de l'obligation de sécurité, violation de l'obligation de loyauté, et non-respect des durées maximales du travail. Les conseillers grenoblois précisent alors que « Mme [X] a formulé une seule demande en paiement de dommages et intérêts, en développant les mêmes moyens de fait et sans distinguer son préjudice, au soutien de sa demande au titre de la violation par l'employeur de son obligation de sécurité, de son obligation de loyauté, et du non-respect par l'employeur des durées maximales du travail²¹ ».
- 28 Ayant accordé des dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi par la salariée du fait de l'inexécution par l'employeur de ses obligations en matière de sécurité, les magistrats décident que : « Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner la demande en paiement de dommages et intérêts au titre du non-respect par l'employeur de son obligation de loyauté et de son obligation de respecter les durées maximales du travail dès lors que la salariée invoque ces moyens de droit sans distinguer les moyens de fait s'y rapportant ni différencier de préjudice distinct²². »
- 29 Dans une affaire similaire où la salariée présentait une demande indemnitaire unique fondée sur une déloyauté de l'employeur et des manquements à l'obligation de sécurité, les conseillers reconnaissent les manquements de la société employeur au titre de la sécurité et allouent, à ce titre un dédommagement de 6 000 euros pour le préjudice moral subi. En revanche, la demande fondée sur le comportement déloyal de l'employeur est rejetée, les magistrats

expliquent « il n'y a pas lieu d'examiner le moyen tiré d'un manque de respect par l'employeur de son obligation de loyauté, dès lors que le salarié sollicite une seule indemnisation au titre des manquements de l'employeur à son obligation de sécurité et à son obligation de loyauté, sans prétendre à l'existence d'un préjudice distinct²³ ».

- 30 Il est en outre expliqué que le fondement tiré de la déloyauté de l'employeur aurait pu prospérer si la demanderesse avait, à l'appui de sa demande fait état d'un préjudice indépendant²⁴.

Obligation de loyauté et discrimination

- 31 Le même effort de clarification à l'intention du justiciable est effectué lorsqu'est présentée une demande indemnitaire unique pour violation à la fois de l'obligation de loyauté et pour discrimination (en raison de la santé). Utilisant la même démarche pédagogique, la chambre sociale précise : « À titre liminaire, la cour constate que M. [I] présente, au dispositif de ses conclusions qui seul lie la cour par application de l'article 954 du Code de procédure civile, une seule demande indemnitaire, fondée sur une discrimination et sur un manquement de l'employeur à son obligation d'exécution loyale du contrat, en visant les articles L. 1222-1 et L. 1132-1 du Code du travail. Par suite, la cour constate qu'il n'y a pas lieu d'examiner le moyen tiré d'un manque de respect par l'employeur de son obligation de loyauté, dès lors que le salarié soutient qu'il a subi un préjudice unique résultant à la fois de la discrimination et de l'exécution déloyale du contrat de travail, et sollicite une seule indemnisation à ce titre sans prétendre à l'existence d'un préjudice distinct²⁵. »

- 32 L'explication revient à l'identique dans un dossier où est présentée une seule demande en réparation du préjudice moral subi, mais fondée sur la violation de l'obligation de loyauté et sur une discrimination syndicale. Là encore, les magistrats grenoblois constatent, après examen successif de chaque manquement allégué, que sont présentés les mêmes faits au soutien de chacun des manquements. Ayant admis l'existence d'une discrimination syndicale et évaluant le préjudice moral en résultant à la somme de 5 000 euros, les conseillers poursuivent et expliquent : « Par suite, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen tiré d'un manque de respect par l'employeur de son obligation de loyauté, dès lors que le salarié

sollicite une seule indemnisation au titre de la discrimination et d'un manquement de l'employeur à son obligation de loyauté, sans prétendre à l'existence d'un préjudice distinct²⁶. »

- 33 Un arrêt du 14 mars 2024 illustre clairement les pouvoirs des juges du fond face à une demande indifférenciée d'indemnisation à l'appui des fondements juridiques distincts. Opérant un tri, à l'issue de l'examen précis des manquements allégués, les magistrats se réfèrent aux pouvoirs qu'ils détiennent de l'article 12 du Code de procédure civile qui précise que « le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties avaient proposée²⁷ ».
- 34 Sur ce visa, les conseillers grenoblois soulignent : « Il revient en conséquence à la juridiction de rétablir la véritable qualification juridique des moyens de faits développés²⁸. » Ils décident alors, en substance, que le préjudice subi par la salariée, découle seulement du non-respect par l'entreprise de son obligation de prévention et de sécurité ainsi que celle distincte d'adaptation au poste²⁹. La demande d'indemnisation pour déloyauté de l'employeur est alors rejetée, non pas en raison de faits identiques fautifs ayant déjà donné lieu à réparation mais après avoir restitué aux faits leur véritable qualification. Ayant opéré un tri parmi les fondements allégués, les juges grenoblois accordent ainsi une réparation, conforme, selon leur pouvoir souverain d'appréciation, au préjudice découlant d'un manquement dument qualifié.
- 35 Est ainsi préservée l'autonomie de l'obligation de loyauté, dans un contexte parfois flou et ambigu présenté par les justiciables qui peuvent mêler des notions voisines³⁰. La démarche retenue et l'effort de clarification doivent être salués.
- 36 Gardiens d'un régime propre de nature à préserver l'autonomie de l'obligation de loyauté, les magistrats s'emploient également à construire une jurisprudence relative aux manifestations de la déloyauté.

2. Les manifestations de la déloyauté patronale

37 Les arrêts étudiés permettent d'illustrer opportunément ce qui peut relever de la déloyauté de l'employeur. Deux séries de comportements sont caractéristiques d'une violation de l'obligation de loyauté : les comportements indélicats de l'employeur à l'égard de son subordonné (2.1) mais aussi les retards fautifs au titre de la rémunération (2.2).

2.1 Les comportements indélicats

38 À l'appui d'une motivation soignée et en prenant en considération certains éléments spécifiques de la relation salariale, la cour d'appel fait droit aux demandes de salariés qui s'estiment victimes d'un comportement brutal, cynique et inapproprié de la part de leur employeur.

39 Ce faisant, la jurisprudence grenobloise participe à l'élaboration de ce que certains nomment le « modèle comportemental acceptable³¹ » attendu de l'employeur.

40 Ainsi, il est jugé qu'un employeur est déloyal dès lors qu'il adresse une réponse dénigrante, voire choquante à son salarié qui, au cas particulier, demandait par écrit des précisions sur un poste nouvellement créé qu'il espérait obtenir. Les magistrats prennent soin de souligner : « Il résulte de l'ensemble de ces éléments de fait que le salarié démontre avoir reçu une réponse cynique et déplacée de la part de son directeur le 30 mai 2018 (...). Une telle réponse d'un président directeur général, alors que les échanges portaient sur la question d'objectiver la charge de travail des fonctions de DPO nouvellement créées par le RGPD, outre le fait qu'elle soit parfaitement inappropriée, se révèle dénigrante voire choquante pour le salarié pressenti pour assurer cette fonction³². »

41 En l'espèce, on apprend, qu'en réponse au courrier du salarié, le directeur avait répondu : « Si tu veux faire du syndicalisme, tu peux provoquer une élection du comité d'entreprise en te présentant !

Ainsi tu auras un poste protégé pendant deux ans, elle n'est pas belle la vie³³ ! »

42 Le détail de la motivation témoigne d'une louable recherche de détail et de la prise en considération de critères présidant à l'analyse *in concreto* du comportement déloyal. Ainsi, est-il noté que les propos déplacés émanaient d'un président directeur général et portaient sur la détermination des fonctions d'un nouveau poste que le salarié manifestement souhaitait obtenir. On comprend donc que la déloyauté résulte, indépendamment de la légèreté, de la désinvolture des propos émanant du supérieur hiérarchique ou de l'humour déplacé des fonctions de direction de l'auteur (le PDG) qui échange sur un ton inapproprié avec un salarié qui attend manifestement que le poste nouvellement créé lui soit attribué.

43 Pour manquement à son obligation de loyauté, l'employeur est ainsi condamné à verser 500 euros à son ancien salarié pour réparer le préjudice moral subi³⁴.

44 À l'indélicatesse et le ton inapproprié s'ajoute parfois une lourde désinvolture de l'employeur. Un arrêt rendu le 21 novembre 2023 en offre une illustration. Il s'agissait au cas particulier d'un salarié, qui comme dans l'affaire précédemment évoquée, espérait un nouveau poste. Il est averti par téléphone que sa candidature n'est pas retenue. Devant les magistrats il plaide la déloyauté de l'employeur. Statuant sur sa demande, les magistrats grenoblois précisent, de façon un peu énigmatique, que sur le fondement de l'article L. 1222-1 du Code du travail, « il appartient à l'employeur de fournir un travail au salarié qui se tient à sa disposition et de payer la rémunération due et la modification des éléments du contrat de travail par l'employeur nécessite l'accord du salarié³⁵ ».

45 La formule peut surprendre puisque l'obligation de fournir un travail et conséquemment l'obligation de rémunérer le travail fourni sont, ensemble, des obligations principales découlant du contrat de travail et sont distinctes de l'obligation de loyauté.

46 Mais, c'est à la lecture des faits, que le lien avec la déloyauté apparaît clairement. Il est en effet, reproché une déloyauté à l'égard d'un salarié ayant plus de 25 ans d'ancienneté qui apprend, par simple conversation téléphonique, qu'il n'est pas retenu pour occuper le

poste de directeur commercial, et qu'il « ne fera pas partie de cette nouvelle aventure³⁶ ».

47 Surtout la maladresse ou la désinvolture de la part de l'employeur est, au cas particulier, aggravée par deux éléments : d'une part, par le retrait brutal des fonctions précédemment confiées au salarié et par une dispense d'activité pendant 8 mois précédant son licenciement pour motif économique.

48 Pour l'ensemble de ces manquements, les conseillers ont accordé de substantiels dommages intérêts à hauteur de 40 000 euros³⁷ pour violation de l'obligation patronale de loyauté et « à l'aune de la charge des responsabilités » confiées au salarié avant le retrait soudain de ses fonctions.

49 Est donc adoptée une appréciation au cas par cas, en tenant compte non seulement de la manière dont l'employeur s'est comporté mais aussi des caractéristiques du salarié : son ancienneté et son niveau de responsabilités qui sont autant de critères fréquemment pris en compte par les juges du fond dans les litiges individuels opposant l'employeur à un de ses salariés.

50 Parfois, on relève, dans certaines décisions, que les caractéristiques propres au salarié n'ont pas à être alléguées puisque c'est le comportement, en tant que tel, qui est jugé déloyal.

51 Ainsi il a été admis que la remise en cause réitérée et infondée, par plusieurs écrits, de l'arrêt de travail pour maladie du salarié, constituent un manquement de l'employeur à son obligation de loyauté³⁸. Le comportement fautif de l'employeur résultait, au cas d'espèce, de remises en cause répétées, par écrit et sans argumentation précise. On pourrait donc retenir qu'un employeur déloyal est celui qui, avec insistance et sans argumentation précise, reproche à son salarié une déloyauté sans l'établir.

52 La richesse d'une notion non définie ni encadrée par la loi, l'obligation de loyauté permet de sanctionner un employeur à qui formellement rien n'est reproché dans son comportement mais qui révèle une forme de malhonnêteté à l'égard de son salarié. Un arrêt rendu le 25 janvier en apporte, à ce titre, une illustration intéressante³⁹.

- 53 Au cas particulier, une salariée assumant des fonctions de direction avait une délégation de pouvoirs laquelle précisait expressément une délégation en matière de responsabilités mais, concomitamment, limitait les pouvoirs de décision de la délégataire. En effet, la salariée directrice devait obtenir l'autorisation du président de la société pour une grande majorité d'actes de dépenses. Jugeant sans doute que la délégation de pouvoirs n'avait pour effet que de mettre à la charge de la salariée sa responsabilité civile et pénale sans lui donner les moyens au quotidien d'assumer ses fonctions de directrice, les conseillers grenoblois concluent à une déloyauté de l'employeur justifiant l'octroi de 10 000 euros de dommages-intérêts.
- 54 Conforme à la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation relative à l'effectivité de la délégation de pouvoir⁴⁰, la décision ne peut être qu'approuvée. Sans doute, on pourrait objecter que l'indemnisation de la salariée aurait pu être octroyée sur le fondement de droit commun de la responsabilité civile et qu'ainsi le recours à l'obligation de loyauté est artificiel voire superfétatoire. Mais les magistrats devaient répondre au fondement allégué par la salarié demanderesse et le recours à la bonne foi permet de corriger le comportement fautif, malveillant de l'employeur.

2.2 Retard fautif et rémunération

- 55 Incontestablement l'obligation de rémunérer le salarié est une obligation principale du contrat de travail. En cas de défaillance ou de retard, le salarié peut demander en justice le paiement des salaires dans la limite de la prescription triennale prévue à l'article L. 3245-1 du Code du travail.
- 56 Mais l'obligation de loyauté dont est débiteur l'employeur, peut être alléguée à l'appui d'une demande en réparation du préjudice subi par un salarié à la suite de la défaillance prolongée de son employeur. Ainsi, concomitamment à la condamnation à des rappels de salaires, l'employeur peut être jugé comme ayant violé son obligation de loyauté. Pour le salarié demandeur, l'enjeu est évident : la mise en cause de la loyauté de l'employeur va permettre, si la demande est acceptée, d'améliorer son indemnisation, en obtenant des dommages-intérêts pour réparer son préjudice moral découlant de la défaillance de l'employeur.

- 57 Devant la chambre sociale de la cour de Grenoble, la déloyauté patronale est caractérisée tant en cas de retard dans le paiement qu'en cas de retard dans la remise de documents en lien avec la rémunération.

Déloyauté et paiement tardif

- 58 Les conseillers grenoblois semblent admettre l'existence d'un préjudice moral dès lors qu'est constaté un retard dans le paiement du salaire que ce soit un complément de salaire ou du paiement du salaire mensuel par application de l'article L. 1226-4 du Code du travail.
- 59 Il est ainsi jugé que : « L'analyse des bulletins de paye d'avril à août 2019 ainsi que d'octobre 2019 outre du solde de tout compte en date du 30 octobre 2019 permet d'observer que la reprise du paiement du salaire n'est intervenue que sur le bulletin de paye de mai 2019 avec un règlement annoncé le 31 mai 2019, soit avec un mois de retard ; qu'ensuite, si le mois de mai a bien été réglé, le mois de juin n'a été réglé que le 31 octobre de la même année; qu'en outre l'employeur ne justifie pas avoir réglé le mois de juillet (...) Il est donc établi un manquement de l'employeur à l'exécution de manière loyale du contrat de travail⁴¹. »
- 60 Cette position est retenue non seulement pour le paiement du salaire mensuel mais aussi en cas de retard dans le paiement d'indemnités ayant un caractère salarial telles que l'indemnité compensatrice de congés-payés⁴².
- 61 Mais plus fréquemment, la déloyauté est motivée et caractérisée par des éléments spécifiques s'ajoutant ou aggravant le retard en tant que tel. Ainsi dans un arrêt, il est relevé que : « La société a manqué à son obligation d'exécution loyale du contrat de travail en manquant de verser la prime conventionnelle due, de prendre en compte l'arrêt de travail justifiant l'absence de la salariée au moins pour le mois de juin 2022 et en lui remettant un formulaire de rupture conventionnelle antidaté⁴³. »
- 62 Dans un arrêt plus récent, la chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble a apporté une éclairante précision sur la nature du préjudice réparé pour retard dans le paiement des salaires. Saisie

d'une demande de résiliation judiciaire aux torts de l'employeur, les conseillers font droit à la demande du salarié, soulignant au titre des nombreux manquements de l'employeur, celui relatif à la non application de la convention collective Syntec. Ce manquement, constatent les magistrats, est à l'origine d'un important rappel de salaire sur trois ans. Faisant droit à ses demandes en rappel de salaire, les conseillers soulignent, au surplus, que « ce manquement de l'employeur est directement à l'origine d'un préjudice moral subi par le salarié⁴⁴ ». Confirmant le jugement déféré, la société est condamnée à payer au salarié la somme de 2 500 euros de dommages et intérêts au titre du manquement de l'employeur à son obligation d'exécuter loyalement le contrat de travail.

- 63 Dans le même sens, l'accumulation des retards ou comportements fautifs assortis à d'autres erreurs permettent aux juges de considérer que l'obligation de loyauté est violée. Ainsi, « en s'abstenant de réévaluer la classification et la rémunération de la salariée en fonction de l'évolution des tâches accomplies mais également en prenant une sanction prohibée... la société a exécuté de manière déloyale le contrat de travail⁴⁵ et elle est condamnée à payer à Mme [G] [C] la somme de 6 500 euros à titre de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail ».
- 64 On retient ainsi que la déloyauté patronale peut résulter non pas seulement d'un paiement tardif de sommes à caractère salarial mais aussi des négligences de l'employeur qui, par exemple, fait état d'éléments erronés relativement à des primes ou des indemnités mentionnées dans l'attestation destinée à France travail. Associé au silence de l'employeur qui n'a pas tenu à s'expliquer sur ces erreurs, les conseillers décident qu'il y a un manquement à l'obligation d'exécuter loyalement le contrat de travail⁴⁶
- 65 Finalement la déloyauté n'est pas automatiquement caractérisée du seul constat du retard dans le paiement mais semble découler soit de l'importance du retard dans le paiement du salaire, soit de négligences et de faits connexes de l'employeur partiellement défaillant.
- 66 Les décisions illustrent la volonté des magistrats grenoblois de sanctionner une « attitude volontairement taisante et une tardiveté fautive⁴⁷ ».

67 Cette analyse est proche de celle retenue par la chambre sociale de la Cour de cassation qui n'admet l'octroi d'une réparation pour préjudice moral qu'à la condition que les juges du fond caractérisent la mauvaise foi de l'employeur⁴⁸.

Retard dans la délivrance du bulletin de salaire

68 Dans un arrêt rendu le 9 novembre 2023⁴⁹, les magistrats grenoblois devaient répondre à la question suivante : le retard de plus de trois mois dans la délivrance du bulletin de paie caractérise-t-il un manquement à l'obligation de loyauté ?

69 Oui, estiment les conseillers qui, au cas particulier, n'accordent pas une indemnisation au seul constat de ce manquement mais soulignent en outre, un défaut d'écrit du contrat de travail à temps partiel. Dans ce contexte, est accordé 3 000 euros en réparation du préjudice moral subi. On comprend ainsi, qu'au-delà de la violation de strictes règles de forme, la salariée a été victime, tout au long de la relation contractuelle de l'incertitude de la durée du travail et de ses horaires⁵⁰.

70 C'est sans doute cette incertitude, peu respectueuse de la personne, qui a incité les magistrats à considérer que le manquement était établi.

71 L'étude des arrêts rendus au cours des six derniers mois permet de mieux appréhender le contenu, souvent méconnu, de l'obligation de loyauté à la charge de l'employeur. De façon pédagogique et accessible au justiciable, les magistrats grenoblois veillent à la préservation de l'autonomie de cette obligation qui a souvent pour effet d'alourdir, mais opportunément, les obligations mises à la charge des employeurs.

NOTES

1 L'étude porte sur des arrêts rendus entre novembre 2023 et le 2 avril 2024, sans que la liste ne soit exhaustive, et a pour objet d'identifier la place et la nature de l'obligation patronale de loyauté, sans retenir une démarche quantitative.

2 Cass. soc. 25 février 1992, n° 89-41.634, *Bull. civ.* 1992, V., n° 122 p. 74 ; *Dr.soc.*1992, 379. : « Mais attendu que l'employeur, tenu d'exécuter de bonne foi le contrat de travail, a le devoir d'assurer l'adaptation des salariés à l'évolution de leurs emplois ».

Ce devoir d'adaptation est érigé en une obligation et figure désormais dans le Code du travail à l'article L. 6321-1 : « l'employeur assure l'adaptation des salariés à leur poste de travail. Il veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations. Il peut proposer des formations qui participent au développement des compétences, y compris numériques, ainsi qu'à la lutte contre l'illettrisme, notamment des actions d'évaluation et de formation permettant l'accès au socle de connaissances et de compétences défini par décret».

3 W. Roumier, « Bonne foi et loyauté. Débat sémantique ou réalité juridique ? », *T. P. S.* 2003, p. 4

4 Curieusement, l'obligation de loyauté n'est consacrée formellement qu'au titre de l'exécution du contrat de travail. Pourtant, et conformément à la règle civiliste, la bonne foi est exigée également au stade de la formation et de la rupture de la relation de travail. Voir les nombreux et classiques débats relatifs au lien entre droit civil et droit du travail. Pour une étude récente : Y. Leroy, « L'articulation entre droit civil et droit du travail ou comment sortir de l'impasse », *Dr. Soc.* 2022, p. 326 et le dossier spécial : « Droit du travail et renouvellement des techniques », *Dr. soc.* 2019, p. 468.

5 Article 1104 du Code civil.

6 La notion de bonne foi a fait l'objet de très nombreux commentaires lors de la réforme du droit commun des contrats : v. notamment : M. Mekki, « Les principes généraux du droit des contrats au sein du projet d'ordonnance portant sur la réforme du droit des obligations », *D.* 2015, 816, n° 22 ; N. Dissaux, C. Jamin, « Réforme du droit des contrats, commentaire des art 1100 à 1386-1 du Code civ. », *D.* 2016, p. 10.

7 M. Plet, « Bonne foi et contrat de travail », *Dr. ouv.* 2005, p. 98.

8 La chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble a eu l'occasion de rappeler le caractère commun de cette obligation : « Comme le salarié, l'employeur est tenu d'exécuter le contrat de travail de bonne foi ».CA, Grenoble, ch. soc., 20 février 2024, n° 21/04965.

- 9 V. Guislain, « La bonne foi, notion-cadre régulatrice des relations de travail », *Jurisp.soc.* Lamy 2014, 358.
- 10 L. Pécaut-Rivolier, « Le juge dans le droit du travail d'aujourd'hui », *Dr. soc.* 2018, p. 79
- 11 Les raisons du renouveau de la loyauté contractuelle dans la relation de travail sont un peu mystérieuses. Faut-il analyser l'utilisation de l'article L. 1222-1 du Code du travail comme une conséquence de la place accordée à la bonne foi en droit commun des contrats, érigée en principe général du droit des contrats ? Faut-il plutôt considérer que l'utilisation de la loyauté en droit du travail s'explique par l'évolution propre au droit du travail ? Par exemple, l'introduction du barème d'indemnisation du licenciement non causé plafonnant la réparation du salarié injustement licencié ne favorise-t-il pas la multiplication des demandes accessoires en réparation ?
- 12 Ch. Vigneau, « L'impératif de bonne foi dans l'exécution du contrat de travail », *Dr. soc.* 2004, p. 706.
- 13 Déloyauté de l'employeur qui ne respecte pas la vie personnelle du salarié et viole ainsi son obligation de loyauté : *Cass. soc.* 24 janvier 2007, n°05-40.639, non publié au bulletin, *D.* 2007, 1480
- 14 Est jugé déloyal le salarié qui concurrence son employeur pendant l'exécution du contrat de travail : *Cass. soc.*, 29 septembre 2014, *Dr. soc.* 2014, 957. La Cour de cassation précise que l'obligation de loyauté reste exigible pendant les périodes de suspension du contrat de travail : *Cass. soc.*, 6 février 2001, *Dr. soc.* 2001, 439 ; *Cass. soc.*, 18 mars 2003, *Dr. Soc.* 2003, 770.
- 15 Très majoritairement, dans les arrêts étudiés, la déloyauté de l'employeur apparaît en demandes accessoires à la demande principale portant sur la rupture du contrat de travail, en vue d'améliorer la réparation du salarié. Parfois, la déloyauté est mobilisée, à l'appui d'une demande principale en résiliation judiciaire du contrat de travail, fondée sur des manquements suffisamment graves de l'employeur. Voir par exemple : *CA Grenoble*, *ch. soc.*, 7 mars 2024, n° 22/00917.
- 16 *CA Grenoble*, *ch. soc.* 28 mars 2024, 22/01736
- 17 L'ensemble des arrêts référencés dans cette étude contiennent cette même formule.
- 18 *Cass. soc.* 23 février 2005, 2 arrêts, n° 03-42018 et 04-45463, *Bull. civ.*, V., n° 64, p. 56 ; *JCP G* 2005, II, 10076.

19 CA, Grenoble, Ch. soc., 14 mars 2024, n° 22/01184.

20 CA, Grenoble, ch. soc., 9 janvier 2024, n° 21/04197

21 CA, Grenoble, ch. soc., 16 janvier 2024, n° 21/04594.

22 CA, Grenoble, ch. soc., 16 janvier 2024, n° 21/04594, arrêt précité.

23 CA, Grenoble, ch. soc., 2 avril 2024, n° 22/00076.

24 Les conseillers ont pris soin de préciser : « À titre liminaire, la cour constate que M. présente, au dispositif de ses conclusions qui seul lie la cour par application de l'article 954 du Code de procédure civile, une seule demande indemnitaire expressément fondée sur un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité et sur un manquement de l'employeur à son obligation d'exécution loyale du contrat, en avançant les mêmes faits au titre de chacun des manquements, qui seront donc examinés successivement ».op.cit. loc. cit.

25 CA, Grenoble, ch. soc., 30 janvier 2024, n° 22/00277. Pour une même demande fondée sur la déloyauté et la discrimination en raison de la santé, les magistrats utilisent très exactement la même formule CA, Grenoble, ch. soc., 20 février 2024, n° 21/04965 : « La cour constate qu'il n'y a pas lieu d'examiner le moyen tiré d'un manque de respect par l'employeur de son obligation de loyauté, dès lors que la salariée soutient qu'elle a subi un préjudice unique résultant à la fois de la discrimination et de l'exécution déloyale du contrat de travail, et sollicite une seule indemnisation à ce titre sans prétendre à l'existence d'un préjudice distinct. »

26 CA, Grenoble, ch. soc., 2 avril 2024, n° 22/00623.

27 CA, Grenoble, ch. soc., 14 mars 2024, n° 22/01184.

28 CA, Grenoble, ch. soc., 14 mars 2024, n° 22/01184, arrêt précité.

29 CA, Grenoble, ch. soc., 14 mars 2024, n° 22/01184, arrêt précité.

30 On peut convenir que l'obligation de loyauté n'est pas sans lien avec la notion, certes autonome et distincte de harcèlement par exemple, pour avoir en commun, selon les cas d'espèce la notion de dignité. L'atteinte à la dignité du salarié s'analyse en une violation de son obligation de loyauté, notion également présente dans la définition du harcèlement Certains auteurs plaident pourtant en faveur de l'autonomie de la notion de dignité. Voir en ce sens : M. Bonnechère, « Droit du travail et dignité », Dr. ouv. 2023, n° 894, p 63. Mais la chambre sociale de la Cour de cassation juge que viole son obligation de loyauté, l'employeur qui porte atteinte à la dignité du

salarié Cass. soc. 8 février 2023, n° 21-14451 et Cass. soc. 7 février 2012, n° 10-18696, Bull. civ. V. n° 58 : « L'atteinte à la dignité de son salarié constitue pour l'employeur un manquement grave à ses obligations. »

31 Qu. Urban, « La bonne foi, un concept utile à la régulation des relations individuelles de travail », Mélanges Ch. Lapoyade-Deschamps, PU Bordeaux, 2003, p. 332.

32 CA Grenoble, ch. soc. 5 mars 2024, n° 21/05213.

33 CA Grenoble, Ch. Soc. 5 mars 2024, n° 21/05213

34 L'analyse est à peu près similaire dans un litige où il a été jugé que les termes inappropriés et vexants de la part de l'employeur justifiaient sa condamnation à verser 4 000 euros de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi par le salarié : CA Grenoble, ch. soc. 28 novembre 2023, 21/03653.

35 CA Grenoble, ch. soc. 21 novembre 2023, 21/03552.

36 CA Grenoble, ch. soc. 21 novembre 2023, 21/03552.

37 La nature du préjudice n'est pas précisée par les conseillers : s'agit-il, au cas d'espèce des dommages-intérêts en réparation du préjudice moral seulement ou également de nature économique ?

38 CA Grenoble, ch. soc. 12 décembre 2023, 21/03907 En revanche, le fait pour l'employeur de proposer (et non d'imposer) un entretien préalable pendant un arrêt de travail ne « caractérise aucune manœuvre déloyale de la part de l'employeur ».

39 CA Grenoble, ch. soc. 25 janvier 2024, 22/00420.

40 Cass. soc., 21 novembre 2000, RJS 2/01, n° 175. La délégation de pouvoir doit être effective, selon la chambre sociale de la Cour de cassation. Cela suppose que le chef d'entreprise ait pris toutes les mesures permettant au délégataire d'exercer réellement ces pouvoirs. Il faut ainsi que le délégataire dispose de la capacité et de la formation nécessaires pour mettre en œuvre les règles de sécurité des pouvoirs de commandement et de sanction lui permettant de donner les instructions nécessaires et de les faire respecter et des moyens matériels et financiers indispensables à l'accomplissement de sa mission. En outre, le chef d'entreprise ne doit pas s'immiscer dans l'exécution de la mission du délégataire.

41 CA Grenoble, 1 février 2024, n° 22/00518.

42 CA Grenoble, ch. soc. 1 février 2024, n° 22/00518, arrêt précité.

43 CA Grenoble, ch. soc. 26 mars 2024, n° 23/00908 : « Il résulte de ces éléments que la société Uyak a manqué à son obligation d'exécution loyale du contrat de travail en manquant de verser la prime conventionnelle due, de prendre en compte l'arrêt de travail justifiant l'absence de la salariée au moins pour le mois de juin 2022 et en lui remettant un formulaire de rupture conventionnel antidaté. Par infirmation du jugement déféré, la société Uyak est condamnée à réparer le préjudice subi par le salarié du fait de ces manquements par le paiement d'une indemnité que la cour évalue à 1 000 euros net. »

44 CA Grenoble, ch. soc. 7 mars 2024, n° 22/00917, arrêt précité.

45 CA Grenoble, ch. soc. 21 mars 2024, n° 22/01012. Ce faisant, l'employeur a été condamné à payer à la salariée la somme de 6 500 euros à titre de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail.

46 CA Grenoble, ch. soc. 1 février 2024, n° 22/00518, arrêt précité.

47 CA Grenoble, ch. soc. 5 mars 2024, n° 21/05213.

48 Cour de cassation, civile, ch. soc., 19 octobre 2016, 15-18.162, 15-18.163, 15-18.164, 15-18.165, 15-18.166, 15-18.167, 15-18.168, non publié au bulletin ; Cour de cassation, civile, ch. soc., 19 octobre 2016, 15-18.162, 15-18.163, 15-18.164, 15-18.165, 15-18.166, 15-18.167, 15-18.168, Inédit. Dans ces deux décisions, le fondement retenu est l'article 1231-6 du Code civil et non l'article L. 1222-1 du Code du travail. Les hauts conseillers adressent précisément un double reproche aux juges du fond : celui, d'une part de ne pas avoir caractérisé un préjudice indépendant du retard apporté au paiement par l'employeur et, d'autre part, celui de ne pas avoir établi la mauvaise foi patronale.

49 CA Grenoble, ch. soc. 9 novembre 2023, 22/00042.

50 CA Grenoble, ch. soc. 9 novembre 2023, 22/00042, arrêt précité.

RÉSUMÉ

Français

Le contrat de travail met à la charge du salarié, comme de l'employeur, une obligation de loyauté, issue de l'exigence de bonne foi en matière contractuelle. Si la déloyauté du salarié fait l'objet d'illustrations fréquentes, par le prisme du droit disciplinaire, l'obligation patronale est plus méconnue. L'analyse de quelques décisions récentes de la chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble apporte de précieux éclairages. Veillant au

respect de l'autonomie de cette obligation, distincte des nombreuses autres obligations patronales, les conseillers grenoblois contribuent à préciser ce qui est attendu d'un employeur loyal.

INDEX

Mots-clés

contrat de travail, employeur, obligation de loyauté

Rubriques

Droit du travail

AUTEUR

Marielle Picq

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/224252488>

Du refus par le condamné de l'installation du dispositif de surveillance électronique mobile dans le cadre d'une surveillance judiciaire des personnes dangereuses

Chloé Ben Ghouma

DOI : 10.35562/bacage.715

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

**CA Grenoble, ch. de l'application des peines – N° 22/01628 – 19
janvier 2023**

TEXTE

- 1 La loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales a introduit la surveillance judiciaire des personnes dangereuses comme mesure de sûreté complémentaire au suivi socio-judiciaire. Cette surveillance judiciaire peut être ordonnée par le tribunal de l'application des peines à l'encontre de personnes ayant échappé au suivi socio-judiciaire, soit parce que la juridiction de jugement ne l'a pas prononcé, soit parce que les faits pour lesquels elles ont été condamnées ont été commis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 portant création de la mesure.
- 2 D'après l'article 723-29 du Code de procédure pénale, la surveillance judiciaire permet un suivi post-carcéral des condamnés à une peine privative de liberté d'une durée minimale de sept ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru. La durée de la surveillance ne peut excéder celle correspondant aux réductions de peine dont elle a bénéficié et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de retrait. La surveillance judiciaire peut comporter diverses obligations, dont le placement sous surveillance électronique

mobile prévu par l'article 131-36-12 du Code pénal. Ce dispositif ne peut être mis en place qu'avec le consentement du condamné, tout de même fortement incité puisque le refus de la pose du bracelet électronique permettant la géolocalisation est considéré comme une inobservation des obligations et interdictions qui lui sont imposées. Il en résulte la possibilité pour le juge de l'application des peines d'ordonner avant même la libération de l'individu, le retrait de tout ou partie des réductions de peines dont il a bénéficié. Au vu de la sévérité de la sanction qui peut être infligée, la chambre de l'application des peines de Grenoble vient préciser ce qui peut constituer un refus du placement sous surveillance électronique mobile dans son arrêt rendu le 19 janvier 2023.

- 3 En l'espèce, par un jugement du 7 juillet 2022, le tribunal de l'application des peines de Grenoble ordonne le placement sous surveillance judiciaire assortie d'une surveillance électronique mobile et d'une injonction de soins d'un individu précédemment condamné à 15 ans de réclusion criminelle pour meurtre et tentative de meurtre.
- 4 Après l'appel formé par le condamné, la chambre de l'application des peines de Grenoble se prononce sur le principe et les modalités d'une telle mesure de sûreté dans un arrêt du 5 janvier 2023. Tout en confirmant la surveillance judiciaire à l'encontre de l'individu, elle infirme le jugement en ce qui concernait la surveillance électronique qu'elle n'estime pas nécessaire et l'injonction de soins en raison de l'absence d'expertise médicale faisant apparaître la dangerosité du condamné et la possibilité d'un tel traitement.
- 5 Toutefois, les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines étant exécutoires par provision en vertu de l'article 712-14 du Code de procédure pénale, les obligations et interdictions déterminées par le jugement du tribunal de l'application des peines rendu le 7 juillet 2022 étaient immédiatement opposables à la personne placée sous surveillance judiciaire. Ainsi, à compter de sa libération, le condamné devait être placé sous surveillance électronique mobile, et ce, jusqu'à la décision rendue par la chambre de l'application des peines le 5 janvier 2023.
- 6 Néanmoins, le 21 novembre 2022, le tribunal de l'application des peines ordonne le maintien en détention de l'individu pour une durée de six mois résultant du retrait partiel du crédit de réduction de

peine prévu en cas d'inobservation des obligations et interdictions de la surveillance judiciaire. Le tribunal relève que cinq jours avant sa libération, l'intéressé ne justifiait ni d'une domiciliation personnelle ni d'un hébergement par un tiers alors qu'il avait disposé d'un délai de plus de trois mois pour rechercher un logement. En réalité, il avait fourni dans le délai imparti, une attestation d'hébergement signée par un tiers, mais sans transmettre de titre de propriété permettant d'identifier le véritable propriétaire du logement. Dès lors, bien que le condamné ait donné son accord formel à l'installation du dispositif, il résulte de son comportement, une impossibilité matérielle de mettre en place la surveillance électronique mobile. Le tribunal de l'application des peines précise que le condamné a refusé de rencontrer le service pénitentiaire d'insertion et de probation afin de préparer sa sortie, son opposition systématique à la mesure doit ainsi être considérée comme un refus de la mesure.

- 7 Par jugement du 19 janvier 2023, la chambre de l'application des peines de Grenoble sanctionne le raisonnement des juges de première instance considérant qu'il ne peut se déduire d'un tel comportement un refus du placement sous surveillance électronique mobile de la part du condamné, alors que celui-ci n'a jamais explicitement manifesté son opposition au dispositif. Le fait que ce dernier ait fait appel du jugement prononçant la surveillance judiciaire assortie d'une surveillance électronique ou qu'il ait refusé de rencontrer le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin d'être assisté dans sa recherche de logement, ne peut s'apparenter à un refus du dispositif sous prétexte d'une obstruction volontaire à la mise en place de la mesure.
- 8 Par la même occasion, la chambre de l'application des peines rappelle qu'il appartient au juge de déterminer le lieu de résidence du condamné y compris par le biais des moyens d'investigations dont il dispose en vertu de l'article 712-16 du Code de procédure pénale. Plus encore, elle souligne que l'obligation pour l'individu de fournir l'adresse de son logement au plus tard cinq jours avant la date de sa libération ne repose sur aucune disposition légale ou réglementaire. En effet, il est seulement précisé dans l'article D. 147-37-2 du Code de procédure pénale que le juge doit déterminer le lieu de résidence du condamné avant la date de libération. Dès lors, il ne pouvait être reproché au condamné de ne pas avoir fourni de titre de propriété

accompagnant l'attestation d'hébergement dans le délai qui lui était imposé par le tribunal de l'application des peines puisqu'il incombait au juge de procéder aux vérifications nécessaires. La mise à exécution de l'emprisonnement résultant du retrait partiel du crédit de réductions de peine dont a bénéficié le condamné, est donc infondée.

- 9 Bien que la chambre de l'application des peines invite à juste titre les juges à faire application stricte de la loi, il est pertinent de s'interroger sur l'opportunité de cette décision. La solution aurait-elle été identique si la juridiction n'était pas revenue sur le prononcé de la surveillance électronique mobile dans son arrêt du 5 janvier 2023 ? Elle aurait, sans doute, fait preuve de moins de clémence à l'égard d'un condamné pour lequel on aurait estimé que la surveillance électronique était indispensable à la prévention de risque de récidive, au regard de sa dangerosité et de la nécessité de lui interdire la fréquentation de certains lieux. Ici, la chambre de l'application des peines se prononce en faveur du condamné et bien que celui-ci ait pu faire preuve d'un manque de coopération, un nouvel enfermement apparaît disproportionné et surtout contraire à l'exigence d'adaptation de la peine à la personnalité et à la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée consacrée par l'article 707 du Code de procédure pénale.

RÉSUMÉ

Français

Il ne peut être reproché à un condamné placé sous surveillance judiciaire n'ayant pas fourni de pièces à l'appui de son attestation d'hébergement, d'avoir refusé la surveillance électronique mobile, alors que c'est au juge qu'il appartient de déterminer son lieu de résidence avant la date de libération en vertu de l'article D. 147-37-2 du Code de procédure pénale.

INDEX

Mots-clés

refus du condamné, surveillance électronique mobile

Rubriques

Droit de la peine

AUTEUR

Chloé Ben Ghouma

Master 2 Droit pénal et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, 38000
Grenoble, France. Sous la direction de Martine Exposito, maître de conférence
HDR.

La nullité de la procédure en l'absence d'information du curateur et la nullité du jugement en l'absence d'expertise aux fins d'évaluation du discernement

Julie Hamonic

DOI : 10.35562/bacage.719

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 6e ch. correctionnelle – N° 22/01469 – 29 août 2023

TEXTE

- 1 Dans la présente affaire, une personne placée sous mesure de curatelle renforcée a fait l'objet d'un placement en garde à vue. Elle a, par la suite, été reconnue coupable des faits et condamnée à six mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel. Or, aucune information n'a été faite au curateur durant la mesure de garde à vue conformément à l'article 706-112-1 du Code de procédure pénale et aucune expertise n'a été diligentée aux fins d'évaluations du discernement en application de l'article 706-115 du Code. Face à ces manquements procéduraux, la cour d'appel de Grenoble prononce la nullité de l'intégralité de la procédure de garde à vue et des actes subséquents, ainsi que la nullité du jugement. Cet arrêt permet de revenir sur ces deux exigences procédurales que sont l'information du tuteur et du curateur et la réalisation d'une expertise médicale aux fins d'évaluation de la responsabilité pénale.
- 2 Initialement, les dispositions du Code de procédure pénale imposaient uniquement l'information du tuteur ou du curateur en cas de poursuites ou d'alternative aux poursuites exercée à l'encontre du majeur protégé (article 706-113 du Code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007).

Progressivement, et coup par coup, les droits des majeurs protégés ont été accrus au fil des questions prioritaires de constitutionnalité et des réformes législatives. Dans une première décision du 14 septembre 2018 (Q.P.C. 14 septembre 2018 n° 2018-730), l'article 706-113 du Code de procédure pénale est déclaré contraire à la constitution en ce qu'il ne prévoit pas d'information au tuteur ou au curateur dès le placement en garde à vue de la personne protégée. Suite à cette censure, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 a introduit l'article 706-112-1 au sein du Code de procédure pénale. Le texte prévoit que, lorsqu'au cours d'une mesure de garde à vue, il apparaît que l'intéressé est placé sous une mesure de protection, l'officier ou l'agent de police judiciaire doit en aviser le curateur ou le tuteur. Or, dans l'affaire commentée, après avoir eu connaissance du régime de curatelle renforcée dont le gardé à vue faisait l'objet, l'officier de police judiciaire n'en avait avisé ni le curateur, ni le procureur de la République. Sauf en cas de circonstances insurmontables, cette diligence doit être entreprise dans un délai de six heures à compter de la connaissance de l'existence de la mesure de protection¹. Comme le fait justement remarquer la cour d'appel de Grenoble, le fait que la mesure de garde à vue prenne fin avant le délai de six heures « ne saurait justifier la violation des dispositions légales en vigueur pour les personnes protégées ».

3 Manifestement, l'obligation d'information doit être respectée, quand bien même la durée de la garde à vue serait inférieure à la durée supérieure au maximum légal. En effet, l'avis au tuteur ou au curateur se révèle être un élément indispensable à l'exercice des droits de la défense de la personne protégée, celle-ci pouvant être dans l'incapacité de les exercer elle-même « faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles² ». Le curateur agit en lieu et place du majeur incapable.

4 A cet égard, l'article 706-112-1 alinéa 2 du Code de procédure pénale précise que lorsque le majeur protégé n'est pas assisté d'un avocat ou n'a pas fait l'objet d'un examen médical, le tuteur, le curateur ou le mandataire spécial peuvent désigner un avocat, demander qu'un avocat soit désigné par le bâtonnier et demander que l'intéressé soit examiné par un médecin. En conséquence, comme le rappelle le présent arrêt, la méconnaissance de l'obligation d'informer le tuteur

ou le curateur cause nécessairement un grief justifiant la nullité de la mesure de garde à vue, ainsi que de l'ensemble des actes subséquents.

- 5 Au-delà des manquements durant l'enquête justifiant la nullité de la garde à vue, la cour d'appel s'attache également à souligner d'autres erreurs commises par la juridiction du fond. Sans prononcer la nullité sur ce point, elle fait remarquer l'information tardive du curateur de la date de l'audience et l'absence de mention de la mesure de protection et de l'identité du curateur dans le jugement. La cour d'appel rappelle ainsi trois principes relatifs aux droits des majeurs protégés : le tuteur ou le curateur doit être informé de la mesure de garde à vue dont l'intéressé fait l'objet dès la révélation de la mesure de protection ; il doit être avisé dans un délai raisonnable de toute audience concernant l'intéressé ; et la mesure de protection ainsi que l'identité du curateur doivent être indiquées dans la décision. Par la suite, d'autres décisions du Conseil constitutionnel sont intervenues venant parachever la protection des droits des personnes placées sous tutelle ou curatelle. Dans une décision du 15 janvier 2021³, les sages sont venus imposer l'avis du tuteur ou du curateur préalablement à toute perquisition. Cette exigence se trouve, désormais, contenue au sein de l'article 706-112-3 du Code de procédure pénale. Cette même exigence d'information se retrouve lorsque l'intéressé doit comparaître devant le juge d'application des peines⁴. La série continue avec la dernière décision en date rendue le 18 janvier 2024⁵. Les dispositions de l'article 706-113 du Code de procédure pénale ont, une nouvelle fois, été déclarées inconstitutionnelles pour prévoir l'information du tuteur ou du curateur uniquement en cas de poursuites ou d'alternatives aux poursuites, et non en cas de défèrement devant un magistrat à l'issue de la garde à vue. Il faut, alors, s'attendre à de nouvelles modifications législatives, tout en regrettant que la protection des majeurs n'ait pas fait l'objet d'une réforme d'ensemble.
- 6 En outre, la procédure suivie à l'encontre d'un majeur protégé nécessite de s'assurer que celui-ci dispose du discernement suffisant afin d'être considéré comme pénalement responsable. L'article 706-115 du Code de procédure pénale, issu de la loi n° 2007-308 du 7 mars 2007, dispose que « la personne poursuivie doit être soumise avant tout jugement au fond à une expertise

médicale afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits ». L'expertise est ordonnée par le procureur de la République ou par le juge d'instruction. Néanmoins, elle est facultative en cas de procédure alternative aux poursuites consistant en la réparation du dommage ou en une médiation, en cas de composition pénale ou lorsque l'intéressé est entendu comme témoin assisté⁶. Le juge d'instruction ou le président du tribunal correctionnel peut également décider de ne pas procéder à une expertise, lorsqu'il apparaît des éléments issus de la procédure civile ayant conduit à la mise en œuvre de la mesure de protection, des indications suffisantes pour apprécier le discernement de l'intéressé au moment des faits⁷.

- 7 A priori, les faits de l'espèce ne correspondaient à aucune de ces situations dérogatoires et le jugement de première instance avait été rendu sans qu'aucune expertise ne soit diligentée. En conséquence, sans plus de détails, la cour d'appel prononce la nullité du jugement pour méconnaissance des dispositions de l'article 706-115 du Code de procédure pénale. Cette solution s'inscrit directement dans l'esprit du texte voulant qu'en l'absence de toute expertise les droits de la défense sont nécessairement méconnus. La Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que ce manquement porte une atteinte substantielle aux droits de la personne, en ce qu'il ne lui permet pas d'être jugée conformément à son degré de responsabilité pénale⁸. Cette solution porte alors atteinte à l'un des principes fondamentaux de la responsabilité pénale : l'exigence de discernement suffisant de la personne poursuivie.
- 8 Ainsi, dans cette affaire, la procédure tout entière s'écroule. D'une part, la procédure de garde à vue est déclarée nulle en l'absence d'information du curateur. D'autre part, le jugement est déclaré nul en l'absence de réalisation d'une expertise aux fins d'évaluation de la responsabilité pénale.

NOTES

1 C.P.P., art. 706-112 al. 3.

2 Q.P.C. 14 septembre 2018 n° 2018-730.

3 Q.P.C. 15 janvier 2021, n° 2020-873.

- 4 Q.P.C. 12 février 2021, n° 2020-884.
- 5 Q.P.C. 18 janvier 2014, n° 2023-1076.
- 6 C.P.P., art. D. 47-2.
- 7 C.P.P., art. D. 47-23.
- 8 Cass. crim. 16 décembre 2020, n° 19-83.619.

RÉSUMÉ

Français

Par cet arrêt, la cour d'appel de Grenoble rappelle l'exigence d'information du tuteur ou du curateur du majeur protégé placé en garde à vue (article 706-112-1 du Code de procédure pénale), ainsi que l'exigence de faire procéder à une expertise médicale aux fins d'évaluation de la responsabilité pénale (article 706-115 du Code de procédure pénale).

INDEX

Mots-clés

majeur protégé, nullité, garde à vue, expertise

Rubriques

Procédure pénale

AUTEUR

Julie Hamonic

Doctorante en droit privé et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, CRJ,
38000 Grenoble, France
IDREF : <https://www.idref.fr/266516009>

Le défaut de carte nationale d'identité valable n'est pas un motif de retrait de détention à domicile sous surveillance électronique

Hugo Caloone

DOI : 10.35562/bacage.725

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 6e ch. des appels correctionnels – N° 22/00845 – 22 mars 2023

TEXTE

- 1 Créée par la loi du 23 mars 2019, loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, la détention à domicile sous surveillance électronique recouvre deux statuts juridiques : celui d'une peine alternative à la détention (peine autonome) ou celui d'un aménagement de peine d'emprisonnement. C'est depuis cette même loi que pour les peines d'emprisonnement de moins de six mois, le juge correctionnel a l'obligation, sauf motivation spéciale, d'aménager *ab initio* la peine prononcée. Dans l'arrêt commenté, la condamnation en première instance date de 2018, c'est pourquoi malgré le prononcé d'une peine de trois mois d'emprisonnement, ce n'est pas le juge de jugement mais bien le juge de l'application des peines qui prononce l'aménagement de peine sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique du condamné.
- 2 En l'espèce, un homme a été condamné, le 28 mai 2018, par le tribunal correctionnel de Charleville-Mézières, à une peine de trois mois d'emprisonnement pour des faits commis entre 2015 et 2016. Par jugement du 8 novembre 2021, le juge de l'application des peines de Grenoble a admis le condamné au bénéfice de la détention à domicile

sous surveillance électronique à compter du 24 novembre 2021. L'homme s'est présenté au rendez-vous pour la pose du bracelet électronique, mais le service pénitentiaire d'insertion et de probation, qui devait procéder à la pose, informe le juge de l'application des peines que les formalités d'écrou pour la détention à domicile sous surveillance électronique n'ont pas pu être effectuées car le condamné s'était présenté sans carte d'identité nationale. En effet, ce dernier ne possédait pas de papiers d'identité en cours de validité. C'est pourquoi, le 29 mars 2022, le juge de l'application des peines a ordonné le retrait de la détention à domicile sous surveillance électronique. L'avocat de l'intéressé interjette appel du jugement et demande l'infirmité de la décision précitée.

- 3 L'article 723-13 du Code de procédure pénale dispose que : « le juge de l'application des peines peut retirer la décision de placement sous surveillance électronique soit en cas d'observation des interdictions ou obligations prévues aux articles 132-26-2 et 132-26-3 du Code pénal, d'inconduite notoire, d'observation des mesures prononcées en application de l'article 723-10 du présent Code, de nouvelle condamnation ou de refus par le condamné d'une modification nécessaire des conditions d'exécution, soit à la demande du condamné. » Cet article énumère les motifs légaux de retrait de la décision de détention à domicile sous surveillance électronique, par le juge de l'application des peines, et le fait de se présenter au rendez-vous du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour la pose du bracelet sans pièce d'identité n'en fait pas partie. En réalité, dans l'ensemble des textes qui régissent la détention à domicile sous surveillance électronique comme aménagement de peine, il n'est nulle part fait mention de la carte nationale d'identité.
- 4 Le juge de l'application des peines ordonne le retrait de la détention à domicile sous surveillance électronique aux motifs que « le condamné ne justifie pas avoir effectué les démarches pour régulariser sa situation au niveau de sa carte d'identité et il n'est donc pas possible de procéder à son écrou sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ». Il ajoute que, bien que « conscient que la prise de rendez-vous en mairie peut être longue, il n'en demeure pas moins que le condamné ne justifie même pas avoir pris un tel rendez-vous ». Une justification pour le moins étonnante quand on sait que l'individu pouvait tout à fait prouver son identité

par tout autre moyen, comme dans lors d'un contrôle d'identité par exemple, sans qu'il soit nécessaire de procéder au retrait de la mesure prononcée.

- 5 La chambre de l'application des peines le rappelle dans l'arrêt commenté, la pratique consistant à imposer à la personne condamnée de présenter une pièce d'identité est justifiée par la nécessité de s'assurer que la mesure restrictive de liberté est appliquée à la bonne personne. Néanmoins, elle s'analyse en un contrôle d'identité qui n'est pas prévu par les dispositions du Code de procédure pénale ou du Code pénitentiaire. Elle affirme en ce sens que le juge de l'application des peines ne peut retirer une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique puisque ce défaut de présentation de carte nationale d'identité n'est sanctionné par aucun texte. C'est pour cela qu'elle décide que le retrait de la mesure de détention à domicile sous surveillance électronique est injustifié et qu'elle infirme le jugement frappé d'appel.
- 6 En application de la décision de la chambre de l'application des peines, le juge de l'application des peines devra déterminer une autre date de pose du bracelet électronique. Mais concrètement, se pose la question de savoir comment le juge de l'application des peines peut parvenir à régler le problème de ce condamné qui ne possède pas de carte nationale d'identité parce qu'en l'occurrence, il s'agit bien d'une négligence de la part de l'intéressé qui n'a pas procédé au renouvellement de ses papiers. Dans l'hypothèse où ce condamné, sur les conseils de son avocat, ne procéderait pas au renouvellement de ses papiers d'identité, est-ce que cela signifie que sa peine de détention à domicile sous surveillance électronique ne sera jamais exécutée ?
- 7 Il est vrai, le juge de l'application des peines peut, comme le prévoit l'article 747-1-1 du Code de procédure pénale, convertir une peine de détention à domicile sous surveillance électronique en une peine de travail d'intérêt général ou une peine de jours-amende. Mais cela ne semble pas être recommandé par la chambre de l'application des peines qui ordonne très clairement au juge de l'application des peines de déterminer une autre date pour la pose du bracelet électronique. Il ne semble pas non plus que ce dernier puisse trouver un fondement juridique permettant d'englober le défaut de carte nationale

d'identité pour procéder au retrait de la mesure et donc mettre à exécution la peine d'emprisonnement.

- 8 Pour conclure, cette décision de la chambre de l'application des peines est une bonne interprétation de la loi, favorable au condamné. Pour autant, elle retarde encore la mise à exécution de la peine prononcée pour le condamné, ce qui pose la question du sens de la peine mais également de la célérité de la justice.

RÉSUMÉ

Français

Ne peut se voir retirer la détention à domicile sous surveillance électronique par son juge de l'application des peines, le condamné qui se présente au service pénitentiaire d'insertion et de probation pour les formalités d'écrou, sans être muni d'une pièce d'identité valable.

INDEX

Mots-clés

détention à domicile sous surveillance électronique, carte nationale d'identité, condition

Rubriques

Droit de la peine

AUTEUR

Hugo Caloone

Étudiant en Master II droit pénal et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France, sous la dir. de Martine Exposito

Le projet parental commun, rien que le projet parental commun : première application de l'adoption « forcée » de l'enfant conçu par assistance médicale à la procréation à l'étranger

Floriane Maisonnasse

DOI : 10.35562/bacage.730

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. des affaires familiales – N° 23/00525 – 28 novembre 2023

TEXTE

- 1 Par un arrêt rendu le 28 novembre 2023, la cour d'appel de Grenoble vient à son tour permettre l'adoption « forcée », par la compagne de la mère, de l'enfant conçu par assistance médicale à la procréation à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique. Elle s'inscrit ainsi dans la série des premières décisions mettant en œuvre l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption¹.
- 2 **Les faits de l'espèce** – Les faits ayant mené à cette affaire sont, somme toute, assez classiques dans ce type de contentieux. En 2017, un couple de femmes se rend en Belgique pour pratiquer une insémination artificielle avec tiers donneur dont l'accès lui était alors interdit en France. Seule la filiation maternelle de la femme ayant accouché est établie à la naissance de l'enfant. Dans un contexte de séparation conflictuelle, celle qui n'a pas accouché saisit le tribunal judiciaire d'une requête en adoption plénière de l'enfant en avril 2022, sur le fondement de l'article 9 de la loi du 21 février 2022 tout juste

entré en vigueur. Le tribunal judiciaire prononce l'adoption plénière de l'enfant par la compagne de la mère et modifie, en conséquence, le nom de l'enfant. La mère qui a accouché relève appel du jugement. Selon elle, la requête en adoption est, à titre principal, irrecevable – faute de rapporter la preuve de son refus de reconnaissance conjointe de l'enfant – et, à titre subsidiaire, infondée – à défaut de démontrer l'existence d'un projet parental commun. Elle n'est pas suivie dans son argumentation par la cour d'appel. Celle-ci constate, d'une part, le refus de la mère légale d'accepter la reconnaissance conjointe de l'enfant dans l'échange des écritures devant le premier juge et, d'autre part, la réalité d'un projet parental commun dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation à l'étranger. La cour d'appel confirme le jugement qui a prononcé l'adoption et en tire les conséquences, notamment au regard du nom de l'enfant qui sera, en l'absence de déclaration conjointe, celui de chacune des deux femmes, accolés dans l'ordre alphabétique.

- 3 **L'enjeu de l'arrêt** – Pour comprendre l'enjeu de cet arrêt, il faut revenir sur l'objectif poursuivi par l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption². Cette disposition marque l'aboutissement d'un empilement de mesures correctives et transitoires visant à sécuriser la double filiation maternelle de l'enfant issu d'une assistance médicale à la procréation. On se souvient qu'avant l'ouverture de ce mécanisme aux couples de femmes, la Cour de cassation était d'avis que « le recours à l'assistance médicale à la procréation, sous la forme d'une insémination artificielle avec donneur anonyme à l'étranger, ne fait pas obstacle au prononcé de l'adoption, par l'épouse de la mère, de l'enfant né de cette procréation, dès lors que les conditions légales de l'adoption sont réunies et qu'elle est conforme à l'intérêt de l'enfant³ ». Ce palliatif comportait deux inconvénients majeurs. Le premier, d'ordre symbolique, était que l'adoption *a posteriori* de l'enfant par l'épouse de la mère ne permettait pas de traduire la réalité du projet parental commun *ab initio* dont était issu l'enfant. Le second, d'ordre pratique, était que l'adoption de l'enfant du conjoint était alors réservée, par définition, au couple marié et subordonnée au consentement de la mère légale. Ce mécanisme ne pouvait donc pas trouver à s'appliquer lorsqu'après une séparation, la mère légale

refuse de consentir à l'adoption ou retire son consentement⁴, ni après un divorce ou au sein d'un couple non marié.

- 4 **La disposition transitoire de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021** – En ouvrant l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes, la loi bioéthique n° 2021-1017 du 2 août 2021 fait du projet parental commun le fondement même de l'établissement du lien de filiation à l'égard de la mère d'intention par la reconnaissance conjointe anticipée faite devant notaire. Désormais, l'enfant s'inscrit *ab initio* comme issu du couple, peu important la survenance ultérieure d'un divorce ou d'une séparation. Par le biais d'une disposition transitoire, le législateur a pris soin d'étendre cette voie, pendant trois ans à compter de la publication de la loi, aux couples de femmes ayant eu recours à une assistance médicale à la procréation à l'étranger avant l'ouverture de celle-ci en France⁵. Cette disposition, qui repose sur le consentement des deux femmes, ne permet toutefois toujours pas à celle qui n'a pas accouché d'établir sa filiation, lorsqu'après la séparation du couple, la mère dont la filiation est établie s'oppose *a posteriori* à la reconnaissance conjointe.
- 5 **La disposition transitoire de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022** – C'est bien pour combler cet angle mort que l'article 9 de la loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption prévoit un dispositif temporaire qui trouve à s'appliquer lorsque la mère inscrite dans l'acte de naissance de l'enfant refuse, sans motif légitime, la reconnaissance conjointe précitée. Malgré cette opposition, la femme qui n'a pas accouché est désormais autorisée à adopter l'enfant, sous réserve de rapporter la preuve du projet parental commun et de l'assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger avant la publication de la loi du 2 août 2021, sans que puisse lui être opposée l'absence de lien conjugal ni la condition de durée d'accueil. Le tribunal prononce alors l'adoption s'il estime que le refus de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et si la protection de ce dernier l'exige. Nul doute que cette disposition donne lieu à un contentieux nourri, puisqu'elle trouve justement à s'appliquer dans les hypothèses de séparation conjugale conflictuelle. L'arrêt ici commenté, comme d'autres⁶, permet de caractériser les conditions tenant au projet parental commun, à la réalisation d'une assistance médicale à l'étranger et à la conformité de cette adoption « forcée » à l'intérêt supérieur de l'enfant.

- 6 **Le projet parental commun** – En premier lieu, pour retenir l'existence d'un projet parental commun, les juges se livrent à une analyse minutieuse des circonstances qui entourent la naissance de l'enfant. En l'espèce, la demande conjointe d'insémination artificielle avec donneur anonyme au sein d'un couple lesbien en Belgique, la présence des deux femmes aux séances de préparation à l'accouchement et aux consultations postnatales et le contenu du faire-part de naissance établi au nom des deux femmes attestent de la volonté de présenter l'enfant comme étant celui du couple. Ce dernier critère avait d'ailleurs déjà été pris en considération dans d'autres décisions⁷. L'absence de la femme qui n'a pas accouché lors de l'insémination artificielle de celle qui était alors sa compagne ne semble toutefois pas un obstacle à la démonstration du projet parental commun. Il en est de même de l'absence de démarche de reconnaissance conjointe anticipée ou d'adoption par la compagne non mariée de la mère, puisque l'état du droit ne lui permettait pas, à l'époque, d'envisager de tels mécanismes au moment de la naissance de l'enfant.
- 7 De manière plus discutable, les juges retiennent également des éléments démontrant l'investissement éducatif de l'ancienne compagne de la mère auprès de l'enfant, comme la fiche de renseignement scolaire et des attestations d'une assistante maternelle et de proches qui témoignent de la présence effective de la femme qui n'a pas accouché auprès de l'enfant. Si ces derniers critères s'inscrivent, en l'espèce, pleinement dans la continuité d'un projet parental préexistant, ils ne semblent pouvoir démontrer, à eux seuls, l'existence de celui-ci, parce qu'ils attestent davantage de la fonction parentale que du titre ou, pour le dire autrement, de la parentalité plus que de la parenté.
- 8 **L'assistance médicale à la procréation à l'étranger** – En deuxième lieu, le recours à l'assistance médicale à la procréation à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi bioéthique du 2 août 2021 n'était pas contesté dans cette affaire. Le couple avait en effet conclu une convention écrite et signée par les deux femmes avec le centre de procréation médicalement assistée de Liège, conformément à la législation belge.

- 9 Si cette condition ne soulève pas de difficultés particulières lorsque le couple a respecté la législation de l'État étranger, elle fait en revanche échec à toute demande d'adoption « forcée » formulée au bénéfice d'un enfant conçu par procréation « amicalement » assistée en France ou par procréation médicalement assistée à l'étranger, mais après l'entrée en vigueur de la loi bioéthique en France. La superposition des différentes mesures provisoires n'aura donc pas épuisé les difficultés. Plus encore, cette différence de traitement en raison du lieu, de la date ou de la méthode de conception pourrait ne pas trouver de justification au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme semble l'affirmer la Cour EDH à propos des dispositions transitoires de la loi bioéthique du 2 août 2021⁸.
- 10 **L'intérêt supérieur de l'enfant et sa protection** – En troisième lieu, lorsque les deux conditions précédentes sont remplies, la loi prévoit que le tribunal prononce l'adoption s'il estime que le refus de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et si la protection de ce dernier l'exige⁹. En l'occurrence, la femme qui a accouché estimait que « son refus était conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant qui n'a pas à être adoptée par une tierce personne qui ne voulait pas d'elle, qui a une relation toxique vis-à-vis de sa mère et vis-à-vis d'elle ». Si la cour d'appel ne caractérise pas en l'espèce expressément la contrariété du refus de la mère légale à l'intérêt supérieur de l'enfant, elle prend toutefois soin de souligner, au contraire, l'investissement maternel de celle qui n'a pas accouché. En définitive, la question déterminante est bien celle de l'appréciation de la conformité de l'adoption à l'intérêt supérieur de l'enfant après la séparation conflictuelle du couple ayant nourri le projet parental.
- 11 À ce propos, certaines juridictions du fond optent pour une appréciation *in concreto*, assez classique en matière d'adoption. Elle repose sur l'importance des liens noués entre la mère d'intention et l'enfant et leur proximité affective¹⁰. Cette démarche pourrait toutefois conduire à écarter l'adoption lorsqu'après la séparation, la mésentente entre celles qui partageaient pourtant un projet parental commun a empêché le développement d'un lien d'attachement entre l'enfant et la mère d'intention. D'autres juridictions préfèrent une appréciation *in abstracto* de l'intérêt de l'enfant, retenant « qu'il est en principe de l'intérêt de l'enfant d'avoir un double lien de filiation, lequel constitue notamment une protection contre la

défaillance de ses parents et lui octroie une double vocation successorale », et de poursuivre : « les considérations tirées de la mésentente parentale et de l'existence effective de liens d'attachement entre un enfant et ses parents [...] ne sont pas de nature à disqualifier l'intérêt de l'enfant d'avoir une double filiation¹¹. » Cette appréciation privilégie « la pérennité du projet parental initial au-delà de la rupture du couple¹² » et fait de la sécurisation du lien de filiation le préalable nécessaire – et non plus la conséquence – à l'exercice des droits parentaux. Gageons que les juges du fond sauront apprécier, opportunément, comme ils le font dans bien d'autres situations, l'intérêt de l'enfant. Le temps presse toutefois : le dispositif de l'article 9 de loi du 21 février 2022 mis en place à titre exceptionnel expirera le 23 février 2025.

NOTES

- 1 V. égal Lyon, 9 juin 2022, n° 21/09303 : *D. Actu* 6 sept. 2022, M. Mesnil et Amiens 22 fév. 2024, n° 23/01605 : *Dr. fam.* 2024, comm. 52, V. Egéa.
- 2 L. Brunet et M. Mesnil, « D'un bricolage à l'autre : l'adoption forcée de l'enfant conçu par AMP au sein d'un couple de femmes aujourd'hui séparées », *AJ fam.* 2022. 190.
- 3 Cass., avis, 22 sept. 2014, n° 1470006 et 140007 : *D.* 2014. 2031, obs. A. Dionisi-Peyruse, note A.-M. Leroyer, *D.* 2015, 21, H. Fulchiron, *D.* 2015, 1919, Ph. Bonfils et A. Gouttenoire.
- 4 Cass. civ. 1^{re}, 11 mai 2023, FS-B, n° 21-17.737 : *D. actu* 11 mai 2023, M. Mesnil.
- 5 L. n° 2021-1017, 2 août 2021, art. 6, IV.
- 6 V. égal Lyon, 9 juin 2022, n° 21/09303 : *préc.* et Amiens 22 fév. 2024, n° 23/01605 : *préc.*
- 7 V. not. TJ Évreux, 15 sept. 2023, n° 22/04233 : *Dr. fam.* 2023, comm. 153, V. Egéa.
- 8 CEDH 24 mars 2022, C. E. et autres c/ France n° 29775/18, spéc. § 113 : *RTD civ.*, 2022, 349, J.-P. Marguénaud ; *RTD civ.*, 2022, 371, A.-M. Leroyer ; *D.* 2022, 1342, H. Fulchiron ; *AJ fam.* 2022, 336, M. Saulier.
- 9 Amiens, 22 fév. 2024, n° 23/01605 : *Dr. fam.* 2024, comm. 52, Égéa.

- 10 TJ Évry-Courcouronnes, 3 avr. 2023, n° 22/02382 et n° 22/02383 : *Dr. fam.* 2023, comm. 153, obs., V. Égéa.
- 11 TJ Évreux, 15 sept. 2023, n° 22/04233 : *Dr. fam.* 2023, comm. 153, obs., V. Égéa.
- 12 V. Égéa, comm. sous Amiens, 22 févr. 2024, *préc.*

RÉSUMÉ

Français

La cour d'appel de Grenoble met en œuvre, pour la première fois, l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption. Cette disposition lui permet de prononcer l'adoption de l'enfant conçu par assistance médicale à la procréation à l'étranger par la mère d'intention, malgré l'opposition de la mère légale, et ce avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique. Cet arrêt offre l'occasion de revenir sur les conditions nécessaires au prononcé d'une telle adoption « forcée ».

INDEX

Mots-clés

assistance médicale à la procréation, filiation, adoption

Rubriques

Enfant

AUTEUR

Floriane Maisonnasse

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/190776552>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/floriane-maisonnasse>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000455527045>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/17100881>

Le recel d'héritiers ou la sanction patrimoniale d'un secret de famille

Gaëlle Ruffieux

DOI : 10.35562/bacage.735

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. des affaires familiales – N° 21/05242 – 26
septembre 2023

PLAN

1. Les conditions du recel d'héritiers
2. Les sanctions du recel d'héritiers

TEXTE

- 1 **L'égalité est l'âme des partages** – L'égalité dans le partage entre les héritiers est un principe fermement défendu en droit français des successions¹. Ainsi, le législateur condamne le recel successoral, peu importe qu'il prenne la forme d'un recel de biens ou d'un recel de personnes. Ce dernier se manifeste par la dissimulation de l'existence d'un ou plusieurs cohéritiers. Il trouve une illustration intéressante dans l'arrêt rendu le 26 septembre 2023 par la cour d'appel de Grenoble.
- 2 Après le décès d'un homme en 2016, ses deux enfants « légitimes » et son épouse, séparée de corps², se rendent chez le notaire afin de régler la succession. Ils indiquent alors à l'officier public, chargé d'établir l'acte de notoriété³, être les seuls héritiers. Or, le *de cujus* avait entretenu au cours du mariage une relation adultère de laquelle était née une enfant en 1982, reconnue par son père peu de temps après sa naissance et connue des héritiers.

- 3 En 2019, l'enfant adultérin assigne les trois héritiers afin de faire reconnaître sa qualité de successible et se voir restituer ses droits dans la succession de son père. En 2021, le juge aux affaires familiales (JAF) lui reconnaît la qualité d'héritier réservataire. Il ordonne dès lors l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession. Toutefois, le JAF déboute l'enfant adultérin de sa demande au titre du recel successoral, visant à priver les défendeurs de tous droits au titre de l'infraction commise. L'arrêt d'appel, remarqué dans la presse nationale⁴, revient opportunément sur les conditions (1) et les sanctions du recel d'héritiers (2).

1. Les conditions du recel d'héritiers

- 4 Comme tout recel, le recel de personnes suppose la réunion de deux éléments : un élément matériel et un élément intentionnel.
- 5 **L'élément matériel** – L'élément matériel renvoie au fait d'avoir dissimulé l'existence d'un individu ayant la qualité d'héritier. L'analyse de la jurisprudence enseigne que cet élément matériel se caractérise le plus souvent par le fait de se prévaloir d'un acte de notoriété que l'on sait contraire à la vérité, comme le prévoit expressément l'article 730-5 du Code civil. C'est le cas lorsque l'acte ne mentionne pas l'existence d'un ou plusieurs cohéritiers, dont il est pourtant établi que le receleur avait connaissance.
- 6 En l'espèce, le recel a classiquement consisté, pour les enfants « légitimes » et le conjoint survivant, à cacher au notaire l'existence d'un descendant d'un autre lit. Les pièces du dossier – courriels, photos et lettres – révèlent que l'existence de la fille adultérine était connue de ses demi-frère et sœur et de la veuve. Pourtant, lors de la signature de l'acte de notoriété, ils ont attesté « qu'à leur connaissance, il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession ». Ce faisant, « ils ont tous les trois caché l'existence d'un héritier potentiel », comme le souligne la cour.
- 7 Pour leur défense, les héritiers « légitimes » rétorquaient que s'ils connaissaient l'existence de leur demi-sœur, ils n'étaient pas informés de la reconnaissance de paternité faite par leur père. L'argument ne convainc pas les juges d'appel, qui considèrent que « les intimés se

devaient [...] de signaler au notaire chargé du règlement de la succession l'existence [de l'enfant adultérin], et ce même s'ils n'avaient pas connaissance de la reconnaissance officielle par leur père de sa paternité [...], ce qui aurait permis à l'officier ministériel de faire une recherche généalogique ». Les juges grenoblois mettent ainsi en évidence l'obligation de sincérité qui préside aux partages successoraux⁵.

8 On peut incidemment s'interroger sur le rôle du notaire lors de la confection de l'acte de notoriété⁶. L'officier public est en effet tenu de réaliser certaines recherches et vérifications afin de déterminer la dévolution de la succession. Pour cela, il interroge, d'abord, les héritiers ou légataires qui le saisissent du dossier. Il lui appartient, ensuite, de vérifier leurs déclarations à partir des pièces qui lui sont fournies, en particulier le livret de famille du défunt et les différents actes d'état civil (naissance, mariage, décès) du défunt et des héritiers. Le notaire recueille, enfin, les déclarations des requérants qui affirment « qu'ils ont vocation, seuls ou avec d'autres qu'ils désignent, à recueillir tout ou partie de la succession du défunt⁷ ». L'arrêt commenté montre qu'il peut être tentant, pour les proches du défunt, d'oublier l'enfant issu d'une relation adultère ne figurant pas sur le livret de famille, malgré l'invitation solennelle du notaire adressée aux ayants droit de ne rien dissimuler de ce qu'ils savent⁸. Dans une telle hypothèse, le notaire ne doit remettre en cause l'affirmation des parties « que lorsqu'il dispose d'éléments de nature à le faire douter de la véracité des énonciations dont il lui est demandé de faire état⁹ ». Le doute peut également conduire le notaire à faire intervenir un tiers en qualité de témoin pour dissiper les incertitudes¹⁰. En l'espèce, aucun témoignage n'avait été requis, mais les pièces du dossier révèlent qu'un ami du défunt avait exprimé des doutes sur cette paternité hors mariage.

9 Il faut souligner que l'état civil, tel qu'il a été historiquement conçu, n'est d'aucun secours pour détecter la présence d'enfants nés hors mariage¹¹. Ils représentaient pourtant 65 % des naissances en 2022¹². La difficulté vient du fait qu'« à la lecture d'un acte de naissance, on «remonte» vers les générations antérieures, mais on ne «descend» pas vers celles postérieures¹³ ». Une partie de la doctrine et des praticiens plaide, depuis de nombreuses années, pour l'instauration d'un casier civil ou, à tout le moins, d'une inscription

des enfants en marge de l'acte de naissance de leurs auteurs¹⁴. Pour l'heure, seul le recours à un généalogiste peut parer au risque d'omission d'un ayant droit et consolider la notoriété successorale, aux frais des héritiers et au prix d'un allongement du délai de règlement des successions.

- 10 **L'élément intentionnel** – Une fois l'élément matériel démontré, encore faut-il, pour que la dissimulation de l'existence d'un cohéritier soit constitutive d'un recel, qu'une intention frauduleuse soit établie. L'élément intentionnel du recel de personnes est caractérisé par le fait d'avoir agi avec l'intention de s'attribuer une partie du patrimoine successoral au détriment d'un ou plusieurs copartageants. Autrement dit, le recel doit entraîner une rupture de l'égalité dans le partage au profit du receleur. Conformément au droit commun, la charge de la preuve incombe à l'héritier lésé.
- 11 S'agissant du recel d'héritiers, l'intention frauduleuse est le plus souvent déduite du silence du successible ayant connaissance de l'existence d'autres héritiers. Plus prosaïquement, « celui qui se déclare seul héritier du *de cuius* alors qu'il connaît l'existence d'un ou plusieurs cohéritiers ne peut être que de mauvaise foi¹⁵ ». La mauvaise foi sera d'autant plus facile à établir que le notaire, nous l'avons dit, se doit d'interroger les ayants droit sur l'existence d'autres héritiers lors de l'établissement de l'acte de notoriété. En l'occurrence, la cour d'appel relève simplement que « la dissimulation d'héritier était par ailleurs intentionnelle, car elle était volontaire et avait pour but d'évincer de la succession [l'enfant adultérin] ». Une fois les conditions du recel réunies, reste à en déterminer les effets.

2. Les sanctions du recel d'héritiers

- 12 D'un point de vue successoral, le recel est doublement sanctionné : les sanctions portent à la fois sur la déchéance de l'option et sur la liquidation successorale. Par ailleurs, l'héritier receleur est susceptible d'engager sa responsabilité civile délictuelle.
- 13 **L'acceptation pure et simple forcée** – Le recel de personnes emporte d'abord, comme le recel de biens, la déchéance de la liberté d'opter¹⁶. Celui qui dissimule l'existence d'un cohéritier est en effet réputé

acceptant pur et simple. Par conséquent, il ne peut ni renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net¹⁷, même si la succession est déficitaire. Il est ainsi tenu *ultra vires successionis*, son patrimoine personnel pouvant être poursuivi par les créanciers successoraux¹⁸. À cet égard, l'arrêt d'appel est silencieux, dans la mesure où les receleurs avaient sans doute déjà pris parti au profit d'une acceptation pure et simple de la succession ; leur situation est donc inchangée.

- 14 **La sanction liquidative** – Ensuite et surtout, l'auteur du recel est pénalisé d'un point de vue liquidatif. En effet, la loi organise un partage déséquilibré aux dépens du receleur. Jusqu'en 2006, le législateur ne précisait que la sanction applicable au recel de biens : en application de la loi du talion¹⁹, celui qui dissimule certains éléments de la succession ne peut « prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés²⁰ ». Depuis 2006, le Code civil prévoit une sanction propre au recel de personnes : « les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont (...) augmenté ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier ». Pour autant, les incidences liquidatives du recel d'héritiers demeurent mystérieuses, d'autant que la sanction est rarement appliquée.
- 15 D'un point de vue pratique, il est certain que le receleur devra restituer tout ou partie de ce qu'il a reçu au titre du règlement de la succession, afin qu'un nouvel acte de partage soit établi par le notaire commis. Encore faut-il déterminer l'étendue de cette restitution. À la lecture de l'article 778 du Code civil, on comprend que le receleur ne peut prétendre à aucun droit sur la part de l'héritier dissimulé. En somme, la dissimulation du cohéritier est analysée comme le recel de la part successorale qui revient à ce dernier. Les auteurs du recel ne peuvent donc pas prétendre à cette part dans la succession.
- 16 S'interrogeant sur l'étendue de la peine privée, le professeur Grimaldi met en lumière deux méthodes de calcul : l'une fondée sur la proportionnalité, l'autre sur une logique arithmétique²¹. En application de la méthode proportionnelle, les droits du receleur sont diminués à proportion de ce dont il a voulu les augmenter ; en application de la méthode arithmétique, les droits du receleur sont diminués du montant de ce dont il a voulu les augmenter. Raisonnant

à partir de l'exemple d'un successible qui dissimule l'existence de son cohéritier, l'auteur explique que la sanction consistera, dans le premier cas, à diminuer ses droits de moitié (ayant tenté d'obtenir deux fois plus, il recueille deux fois moins), et dans le second, à ne lui attribuer aucun droit (la moitié devant lui revenir est diminuée de la moitié recelée).

- 17 La majorité des auteurs suggère de retenir la méthode proportionnelle, en procédant en deux temps²². Dans un premier temps, le notaire déterminera les droits de tous les héritiers sur une masse à partager amputée de la quote-part censée revenir à la victime du recel. La masse à partager se limitera donc à la part théorique des autres héritiers, sur laquelle s'exerceront les droits de tous les cohéritiers, y compris la victime du recel. Dans un second temps, la quote-part censée revenir à la victime du recel viendra s'ajouter à ses droits.
- 18 C'est ce que semble suggérer la cour d'appel lorsqu'elle indique qu'« à titre de sanction du recel successoral, [les trois receleurs] seront privés de la différence de la part qu'ils auraient eue en l'absence de [la victime du recel], et celle qu'ils ont en présence de celle-ci²³ ».
- 19 Prenons un exemple chiffré pour illustrer nos propos. En imaginant, dans l'affaire analysée, que la succession soit composée d'un actif de 100, chacun des héritiers – dans notre cas les trois enfants et la veuve – a vocation à recevoir un quart en pleine propriété des biens²⁴, soit 25. Si la présence de la fille adultérine avait été révélée au notaire, celle-ci aurait donc recueilli un quart de la succession de son père. Pour déterminer la quote-part des héritiers, il faut dans un premier temps raisonner sur une masse à partager diminuée du quart censé revenir à la victime du recel. En l'occurrence, il faut donc retenir une masse à partager de 75 et non de 100. Sur cette masse à partager diminuée, chaque héritier – y compris la victime du recel – a vocation à recevoir un quart, soit 18,75, ce qui correspond à $3/16^e$ de la succession. Dans un second temps, la quote-part qui aurait dû revenir à l'enfant adultérin à défaut de recel ($1/4$) doit être ajoutée à ses droits ($3/16$) : $18,75 + 25 = 43,75$. La victime du recel recueille ainsi $7/16^e$ de la succession, tandis que les trois auteurs du recel ne reçoivent que $3/16^e$ chacun.

- 20 Allant plus loin, on peut s'interroger sur la méthode de calcul à retenir dans l'hypothèse où un seul des héritiers – ou deux d'entre eux – aurait dissimulé l'existence du quatrième. Dans le silence des textes, certains auteurs ont, à juste titre selon nous, fait valoir que la sanction de l'auteur de la dissimulation ne devrait profiter qu'à la victime du recel et non aux autres héritiers²⁵.
- 21 Reprenons l'exemple chiffré précédent, en imaginant que seule la veuve était au courant de l'existence de l'enfant adultérin. Dans une telle hypothèse, les deux enfants légitimes recevraient ce qu'ils auraient eu si aucune dissimulation n'avait eu lieu, c'est-à-dire 25, soit 4/16^e de la succession. La veuve quant à elle ne recevrait que 18,75, soit 3/16^e de la succession, et la victime du recel 31,25, soit 5/16^e de la succession.
- 22 Pour terminer sur le volet liquidatif, la cour d'appel souligne que la sanction du recel ne peut s'appliquer au capital reçu au titre de l'assurance-vie. En effet, ce dernier ne fait pas partie de l'actif successoral²⁶. Néanmoins, la clause bénéficiaire étant rédigée au bénéfice des enfants de l'assuré, les juges d'appel estiment que les fonds doivent être partagés à parts égales entre les trois enfants. Dans le cadre du partage, la cour d'appel prévoit donc que le notaire devra tenir compte des sommes trop perçues par les enfants « légitimes » pour rétablir l'enfant adultérin dans ses droits.
- 23 **Les dommages et intérêts** – Au-delà des sanctions de nature successorale, l'auteur du recel peut être condamné au paiement de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1240 du Code civil²⁷. Encore faut-il rapporter la preuve d'un préjudice subi par le ou les héritiers lésés qui n'a pas été réparé en application des sanctions de nature successorale. On pense par exemple au préjudice moral résultant du comportement du ou des héritiers receleurs. En l'espèce, les juges d'appel ont considéré qu'aucun dommages et intérêts ne pouvaient être obtenus, car la sanction du recel suffisait à réparer le préjudice subi.

NOTES

1 C. civ., art. 826.

- 2 C. civ., art. 732.
- 3 C. civ., art. 730-1.
- 4 R. Rivais, « Les héritiers et la demi-sœur adultérine », *Le Monde*, 22 janvier 2024.
- 5 M. Grimaldi, *Droit des successions*, LexisNexis, 2020, p. 418, n° 515.
- 6 C. civ., art. 730-1.
- 7 C. civ., art. 730-1, al. 3.
- 8 J.-M. Brun, « Les dangers d'une descendance naturelle ignorée », *Defrénois* 1999, p. 460 ; E. Lemoine, « Filiation naturelle et insécurité successorale », *JCP N* 2000, n° 16, p. 697.
- 9 Cass. 1^{re} civ., 15 décembre 1999 : *Defrénois* 2000, p. 1 163, note B. Gelot.
- 10 C. civ., art. 730-1, al. 4
- 11 M. Dagot, « De la preuve de la qualité d'héritier », *JCP N* 2002, 1221 ; S. Gaudemet, « Identifier les successeurs », *JCP N* 2011, 1130 ; M. Bonjean, « L'enfant ignoré ou omis, Réflexion sur une réforme souhaitable de l'état civil », *JCP N* 2022, act. 334.
- 12 INSEE, *Naissances hors mariage, Données annuelles de 1994 à 2023, Chiffres clés*, 2024.
- 13 M. Bonjean, « L'enfant ignoré ou omis, réflexion sur une réforme souhaitable de l'état civil », *JCP N* 2022, act. 334.
- 14 V. not. M. Dagot, « La preuve de la qualité d'héritier ou Plaidoyer pour une réforme des actes de notoriété », *JCP N* 1974, I, 2618 ; J.-Cl. Roehrig, « À propos des enfants naturels reconnus, Vers la création d'un casier civil des reconnaissances ? », *Defrénois* 1992, p. 694 ; J.-M. Brun, « Les dangers d'une descendance naturelle ignorée », *Defrénois* 1999, p. 460 ; L. Abadie, « Vers une inscription des enfants en marge de l'acte de naissance de leurs parents ? », *JCP N* 2008, 1002. V. également 68^e Congrès des notaires de France, *Le règlement des successions, Méthodes et perspectives*, Vittef, 1971 ; 95^e Congrès des notaires de France, *Demain la famille*, Marseille, 1999.
- 15 E. Guilhermont, « La dissimulation d'un héritier : un nouveau délit ? », *Dr. famille* 2007, étude 27, n° 38.
- 16 C. civ., art. 778, al. 1^{er}.
- 17 C. civ., art. 786.

- 18 C. civ., art. 785.
- 19 M. Grimaldi, *Droit des successions*, LexisNexis, 2020, p. 424, n° 523.
- 20 C. civ., art. 778, al. 1^{er}.
- 21 M. Grimaldi, *Droit des successions*, LexisNexis, 2020, p. 425, n° 523.
- 22 V. par ex. D. Jacotot, « La consécration jurisprudentielle du recel d'héritier », *D.* 2006, 2969, spéc. n° 14.
- 23 La formule est utilisée dans plusieurs ouvrages de référence : F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, *Les successions, Les libéralités*, Dalloz, 2024, p. 1059, n° 1124 ; M. Grimaldi (sous dir.), *Droit patrimonial de la famille*, Dalloz, 2021, p. 591, n° 242 135.
- 24 C. civ., art. 757.
- 25 E. Guilhermont, « La dissimulation d'un héritier : un nouveau délit ? », *Dr. famille* 2007, étude 27, n° 38 ; A. Walravens, « La restitution par l'héritier receleur », *RJPF* 2017, n° 4, spéc. n° 21.
- 26 C. assur., art. L. 132-12.
- 27 C. civ., art. 778, al. 1^{er}.

RÉSUMÉ

Français

Se rendent coupables de recel successoral les héritiers qui s'abstiennent volontairement de signaler au notaire chargé du règlement de la succession l'existence d'une fille du défunt issue d'une relation adultère, et ce même s'ils n'avaient pas connaissance de la reconnaissance de paternité réalisée par le *de cuius* après la naissance de l'enfant.

INDEX

Mots-clés

recel successoral

Rubriques

Libéralité et succession

AUTEUR

Gaëlle Ruffieux

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/178103896>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/gaëlle-ruffieux>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000434722108>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16900870>

La détermination du point de départ du délai quinquennal de prescription de l'article 2224 du Code civil

Sébastien Milleville

DOI : 10.35562/bacage.738

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISIONS DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. civile – N° 22/02629 – 07 février 2023

CA Grenoble, ch.commerciale – N° 21/02938 – 23 mars 2023

CA Grenoble, ch.commerciale – N° 22/01460 – 07 septembre 2023

CA Grenoble, 1re ch. civile – N° 22/02625 – 07 février 2023

CA Grenoble, 2e ch. civile – N° 22/03104 – 25 avril 2023

CA Grenoble, 2e ch. civile – N° 21/03173 – 23 mai 2023

CA Grenoble, 1re ch. civile – N° 21/01686 – 06 juin 2023

CA Grenoble, 1re ch. civile – N° 21/01372 – 14 mars 2023

CA Grenoble, 1re ch. civile – N° 22/02391 – 25 avril 2023

PLAN

1. La connaissance effective des faits
2. De la connaissance supposée des faits à leur ignorance blâmable
3. L'encadrement strict des causes de suspension de la prescription

TEXTE

- 1 La loi n°2008-561 du 17 juin 2008 a profondément remanié les dispositions applicables à la prescription extinctive en matière civile. L'une des innovations les plus marquantes a consisté dans l'adoption d'un délai quinquennal pour les actions personnelles et mobilières. Prévu par l'article 2224 du Code civil, ce délai était notamment destiné à supplanter le délai trentenaire de l'ex-article 2262, lequel s'appliquait aux actions issues de contrats de droit civil. Bien conscient du caractère drastique de la réduction opérée, le législateur a prévu de contrebalancer la diminution de la durée du délai par l'assurance que celui-ci ne s'écoulerait pas à l'insu du créancier. En effet, un délai bien raccourci ne désavantage pas vraiment le créancier dès lors que ce délai ne commence à courir qu'à partir du moment où le créancier est effectivement en mesure d'agir. D'où la référence, dans l'article 2224 en tant que point de départ du délai quinquennal au jour où le titulaire d'un droit « a connu ou aurait dû connaître les faits » lui permettant d'agir. Qualifié de « flottant », de « glissant » ou encore de « subjectif »¹ car dépendant de l'état d'esprit du créancier, ce point de départ du délai, amené à varier selon les circonstances des espèces, a ainsi été généralisé à toutes les actions personnelles et mobilières. Ce point de départ « subjectif » existait en effet déjà pour certaines actions, mais sa généralisation renouvelle les interrogations sur la signification de cette « connaissance effective » par le créancier des faits lui permettant d'exercer son action. Auparavant, ce point de départ « glissant » existait concernant par exemple les actions en nullité pour vice du consentement de l'ex-article 1304 du Code civil : celles-ci se prescrivaient à compter de la découverte par le titulaire de l'action du vice affectant son consentement². La généralisation de ce point de départ « glissant » a entraîné, ainsi qu'on pourra s'en convaincre, la transposition de problématiques propres aux vices du consentement bien au-delà de cette thématique.
- 2 Mais déjà, sans anticiper sur les conséquences de cette généralisation, le sens-même du texte nécessitait des précisions. Ainsi, alors que le point de départ du délai était fixé par l'article 2224

au moment où le titulaire d'un droit avait « connaissance des faits » lui permettant d'agir, il n'était évidemment pas possible d'exiger la caractérisation de l'instant précis auquel, dans son for intérieur, le titulaire du droit – appelons-le ici créancier – prend pleinement conscience des éléments de fait lui permettant d'agir. Pourtant à bien y réfléchir, pour reprocher au titulaire d'un droit son inaction – on aura reconnu l'une des justifications habituelles de la prescription extinctive – encore faut-il être certain que son inaction est « signifiante », autrement dit qu'il dédaigne agir alors qu'il est intimement et pleinement conscient de ses droits... On comprend cependant que la preuve de cette connaissance « intime » des faits en cause serait impossible à rapporter³. Ainsi plutôt qu'un point de départ du délai de prescription purement subjectif, le point de départ oscille entre une « connaissance effective » de certains faits par le créancier, le principe, tout en réservant la possibilité de son « ignorance blâmable »⁴. Mais que faut-il entendre au titre de la première ou de la seconde ? S'agissant de la connaissance effective, on relèvera que la Cour de cassation a estimé récemment que sa caractérisation relevait du « pouvoir souverain des juges du fond dans l'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve » débattus devant eux⁵. Autrement dit, il revient aux juges du fond d'établir, au gré des espèces, ce qu'il faut entendre par cette connaissance effective des faits. La présente contribution se propose donc de présenter quelques traits saillants de la doctrine de la cour d'appel de Grenoble en matière de point de départ du délai de l'article 2224. Ainsi qu'on le constatera, si dans certains cas la détermination de la date de la connaissance effective des faits semble aisée (1), dans d'autres sous l'apparence de l'accessibilité des informations en cause c'est plutôt l'ignorance blâmable des faits qui est sanctionnée par la prescription (2), ce qui peut conduire le créancier à rechercher l'existence de faits justificatifs à son inaction (3).

1. La connaissance effective des faits⁶

3 Au titre de la connaissance effective, on peut déjà relever que lorsque les connaissances du créancier quant à son droit dépendent d'un

document inexact, dans deux décisions⁷, la cour d'appel retarde le point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité contre l'auteur du document inexact au moment où le créancier découvre cette inexactitude. Notons ici que si la question avait été celle d'un vice du consentement provoqué au moyen d'un document falsifié la solution aurait été exactement la même. Il n'était toutefois pas principalement question de vice du consentement dans les deux affaires analysées ci-après où des contentieux similaires concernaient des diagnostics techniques relatifs à des bâtiments qui ne mentionnaient pas, à tort, l'existence de matériaux amiantés. Le propriétaire des bâtiments entendait donc engager la responsabilité de l'auteur du diagnostic erroné et la question se posait de connaître le point de départ du délai de prescription de son action.

- 4 Dans le premier cas⁸ c'est à compter de l'intervention d'un économiste en bâtiment mentionnant bien, lui, la présence d'ardoises en fibrociment que le délai de prescription semble avoir couru. En l'espèce d'ailleurs, relevons que le délai de prescription avait commencé à courir plus de 10 années après la remise du diagnostic erroné. La tardiveté de la fixation du point de départ du délai de prescription n'a cependant pas empêché que l'action contre l'auteur du rapport soit prescrite. En effet, la responsabilité de l'auteur du rapport, qui avait initialement été appelé en garantie par le vendeur de l'immeuble litigieux, n'avait été recherchée directement par l'acquéreur propriétaire que plus de 5 années après qu'il avait eu connaissance de la fausseté du rapport. Dans la seconde espèce⁹, après un premier diagnostic ne relevant pas la présence de matériaux amiantés réalisé en mars 2013, diagnostic annexé à une vente conclue en 2015, l'acquéreur avait sollicité le même diagnostiqueur en prévision de travaux de rénovation. Le second diagnostic, établi en 2016, relève la présence de matériaux amiantés. L'acquéreur de l'immeuble a donc recherché la responsabilité du diagnostiqueur et l'a assigné en juillet 2018. La cour d'appel va considérer que le délai de prescription de l'action en responsabilité n'a commencé à courir qu'à compter du second rapport, en 2016, lorsque ce dernier a établi la fausseté du premier. Dans un cas comme dans l'autre, c'est donc à compter de l'établissement du second rapport contredisant le rapport erroné que le délai de prescription de l'action en responsabilité contre le diagnostiqueur commence à courir.

- 5 Si l'on s'en tient à une analyse littérale de l'article 2224, c'est effectivement à compter de cette date que le créancier a connaissance de la défaillance du diagnostiqueur, laquelle constitue le fait lui permettant d'exercer son action en responsabilité contre ce dernier. À compter de ce moment, s'il veut éviter la prescription de son action, il se doit d'être diligent en mettant en cause directement le diagnostiqueur. On doit toutefois signaler que si une telle action est dès cette date théoriquement envisageable, elle n'est pas nécessairement opportune dans la mesure où le propriétaire du bien peut préférer, au moins dans un premier temps, se tourner vers son auteur, à charge pour ce dernier d'appeler en garantie le diagnostiqueur. C'est ce qui s'était produit dans la première espèce en date, mais faute d'avoir mis en cause immédiatement le diagnostiqueur, le propriétaire du bien a dès lors subi la prescription de son action contre ce dernier. La connaissance du caractère erroné du diagnostic est néanmoins considérée comme étant un élément nécessaire et suffisant à l'action du créancier contre l'auteur du diagnostic erroné.
- 6 Dans le même ordre d'idée, la cour d'appel¹⁰ – s'agissant cette fois-ci d'une malfaçon dans un appareillage technique – a jugé que le délai de prescription contre l'installateur de l'appareillage commençait à courir à compter de la première utilisation défectueuse et non à compter de la livraison de ce matériel. Il faut dire qu'en l'espèce l'appareillage en cause consistait dans un mécanisme de refroidissement par CO₂ du produit des vendanges. La coopérative agricole commanditaire des travaux les avait réceptionnés durant l'été 2014. L'installation n'avait été mise en service que lors des vendanges de l'année 2016 à l'occasion desquelles les défaillances de fonctionnement étaient apparues. À la suite de ces défaillances, l'installateur avait tenté de remédier aux problèmes, en vain. La coopérative avait fini par l'assigner en responsabilité, en janvier 2020. La cour d'appel a, là encore, considéré que le délai de prescription n'avait commencé à courir qu'à compter de 2016, lors de la première mise en service de l'installation. C'est effectivement à compter de cette date que la coopérative avait eu connaissance des problèmes techniques affectant l'installation. Par où l'on constate aussi que la connaissance du problème ne suffit pas à rendre opportune une action en responsabilité à l'égard de l'installateur : les faits de l'espèce

montrent en effet que celle-ci n'est mise en œuvre qu'une fois que toutes les autres interventions de reprise de l'installateur ont échoué. Dans ces circonstances, le délai de 5 ans n'a rien de démesurément long surtout si on le met en perspective avec l'ancien délai trentenaire applicable en matière contractuelle ou simplement avec l'ancien délai décennal de la matière commerciale. En outre, parfois, le caractère véritablement effectif de la connaissance des faits peut être discuté.

2. De la connaissance supposée des faits à leur ignorance blâmable¹¹

- 7 Au-delà de la question de l'opportunité de l'action du créancier qui peut le conduire à repousser une assignation éventuelle, quitte à s'exposer à l'écoulement du délai de prescription, il se peut aussi que le délai s'écoule du seul fait de l'accessibilité au créancier de l'information relative aux faits conditionnant son action, l'accessibilité étant ici simplement « théorique ». Ainsi dans une première espèce¹², était en cause la prescription de l'action d'un entrepreneur à l'égard d'une société d'ingénierie financière qu'il avait sollicitée, en 2015, en vue de la transmission de son fonds de commerce à une société créée pour l'occasion. La transmission du fonds ayant généré une plus-value imposable au titre de l'année 2016, cela avait conduit l'entrepreneur à rechercher la responsabilité de la société d'ingénierie financière par une assignation en date du 26 juin 2021. La question s'était alors posée de savoir depuis quand l'entrepreneur était au courant de l'existence de cette plus-value et de son caractère imposable. La cour d'appel a relevé que l'existence de la plus-value était avérée dès le 3 juin 2016, date de sa déclaration d'impôt par l'entrepreneur car à cette date il était avisé que « l'imposition de cette dernière était certaine tant en son principe qu'en son quantum de 16 % ». Les taux d'imposition n'ayant rien de secret, si l'entrepreneur avait été spécialement diligent, il aurait pu effectivement dès la date de sa déclaration connaître le montant imposé au titre de la plus-value. Pour autant, connaissait-il déjà concrètement le montant de son impôt ? L'arrêt ne l'indique pas précisément et la connaissance

précise des faits permettant l'exercice de l'action semble ici bien plus supposée que véritablement effective.

- 8 Il n'en va pas différemment dans la deuxième espèce¹³ où était en cause la responsabilité d'une société de gestion du fait de la non-affiliation du gérant d'une société cliente à un régime de retraite. Se posait la question de connaître le moment à partir duquel l'absence d'affiliation du gérant lui était connue. Ce dernier soutenait que sa non-affiliation lui avait été révélée à l'occasion d'une simulation de retraite réalisée en 2017, son assignation datant de 2019. La cour d'appel a considéré, elle, que l'absence de cotisations sociales versées – et conséquemment la non-affiliation du gérant – apparaissait sur les relevés de l'URSSAF adressés au gérant à son domicile depuis 2010, alors que son affiliation relevait d'une obligation légale qu'il ne pouvait méconnaître. Là encore, dès la réception de ses relevés, l'information était accessible au gérant et s'il avait été spécialement diligent, il aurait pu constater qu'il n'était pas affilié, ce qu'il n'avait très probablement pas fait. En effet, s'il avait effectivement eu conscience de sa non-affiliation dès l'origine, aurait-il laissé persister cette situation de carence ? C'est peu probable, s'il disposait de cette information, il n'avait sans doute pas conscience de façon concrète des conséquences personnelles d'une non-affiliation.
- 9 Une troisième espèce¹⁴ conforte cette idée selon laquelle la seule accessibilité de certaines informations au créancier constitue le point de départ du délai de prescription de son action indépendamment de la preuve de sa conscience du caractère déterminant de cette information. En l'espèce, des emprunteurs, après avoir remboursé leur prêt par anticipation, soutenaient que le prêteur devait être déchu de son droit aux intérêts conventionnels en raison d'une erreur affectant le taux d'intérêt. Ce dernier avait été calculé sur la base de la fameuse « année lombarde » (360 jours) et non sur la base de l'année civile (365 jours). Le prêteur excipait de la prescription de l'action des emprunteurs et de ce fait il importait de connaître le moment à partir duquel les emprunteurs avaient eu connaissance du recours à l'année lombarde. Ceux-ci alléguaient qu'ils en avaient été convaincus à compter d'une étude mathématique réalisée en 2018. La cour d'appel de son côté retient que l'information leur était accessible dès la date du prêt, consenti en 2010, dans la mesure où l'offre de prêt

mentionnait que le calcul de l'intérêt avait lieu sur la base d'une année de 360 jours. La cour d'appel sur ce point ne fait que se conformer à la jurisprudence de la Cour de cassation. Celle-ci, assumant une volonté de tarir ce type de contentieux¹⁵, a en effet jugé que la signature d'une offre constitue le point de départ du délai de prescription de l'action sanctionnant un TEG erroné dès lors que cette offre contenait tous les éléments de calcul du taux effectif global¹⁶. Pour en revenir à l'espèce soumise à la juridiction grenobloise, si l'offre de prêt mentionnait indubitablement l'année lombarde, les emprunteurs n'en ont très certainement compris les implications financières que de façon tardive, lors de l'étude mathématique réalisée en 2018. Encore une fois, l'accessibilité de l'information litigieuse n'était pas en cause, en revanche sa compréhension par les intéressés dès sa mise en disposition était douteuse. Chemin faisant, sous couvert de la fixation du point de départ du délai de prescription de l'action du créancier, on en vient presque à croire que ce dernier serait tenu d'une obligation de se renseigner quant aux suites contentieuses des informations qui lui sont accessibles... mais dont il ne comprend sans doute même pas la teneur !

- 10 Ce rapprochement avec le régime applicable en matière d'obligations d'information – thématique habituelle s'il en est en matière de vices du consentement – apparaît de façon encore plus évidente dans une dernière espèce¹⁷ dans laquelle une personne avait acquis en 2006 un bien immobilier destiné à la location et ce dans un objectif de défiscalisation. Une fois la période de location obligatoire de 9 années écoulées, la propriétaire avait entendu revendre le bien, ce qu'elle était parvenue à faire en 2019 mais pour un prix équivalent à seulement 2/3 du prix d'achat versé 13 ans plus tôt. Entre temps, en 2016, elle avait assigné son auteur et l'intermédiaire lui ayant proposé cette opération de défiscalisation aux fins, notamment, d'engager leur responsabilité. La question se posait de savoir, s'agissant du délai de prescription de son action, du moment auquel elle avait eu connaissance de la surévaluation du prix d'achat du bien. Relevant qu'il est de connaissance commune que « la fixation d'un prix de vente tient compte de l'offre et de la demande », la cour d'appel a considéré que l'acheteuse se devait « d'exercer son discernement concernant le prix du bien acquis dont elle pouvait (...) vérifier

l'adéquation au marché de l'immobilier dans la période précédant la vente ». Autrement dit, l'information était bien accessible à l'acheteuse et plutôt que d'engager la responsabilité de vendeur et de l'intermédiaire, il lui appartenait de se renseigner par elle-même. Qu'importe en vérité si elle n'avait pas encore l'intention de revendre son bien dès l'époque de son achat, le délai de prescription courait déjà contre elle ! Dans cette dernière espèce, si la discussion avait porté sur l'existence ou non d'une obligation d'information quant à la valeur du bien, la motivation n'aurait pas été très différente : on sait bien que s'il revient à l'acheteur de se renseigner sur la valeur du bien vendu, il ne revient sûrement pas au vendeur d'exposer que le prix de vente est surestimé !

- 11 Le rapprochement — pour ne pas dire la transposition — des thématiques propres aux vices du consentement avec celles entourant la détermination de la date à laquelle le titulaire d'un droit a connaissance des faits lui permettant d'agir en justice est en lui-même un phénomène jurisprudentiel intéressant. Mais ce rapprochement suscite aussi de nouvelles questions : en matière de vices du consentement et plus précisément en ce qui concerne d'éventuelles obligations d'informations, il est habituel de tenir compte des qualités et du statut de la victime qui n'a pas été suffisamment informée. Un professionnel agissant dans le champ de son domaine d'activité sera plus facilement tenu de se renseigner lui-même là où un non-professionnel pourrait, lui, aisément se prévaloir d'un manquement à l'obligation d'information dont était tenu, à son égard, son co-contractant professionnel. Il ne serait pas impossible que de telles distinctions soient mises en œuvre en matière de prescription¹⁸. Pour reprendre les termes de l'article 2224, il ne serait pas scandaleux de considérer que le titulaire d'un droit qui agit dans un domaine où il dispose de compétences techniques « aurait dû » comprendre au plus tôt, dès l'accessibilité d'une information, que celle-ci lui permettait d'agir. Cette exigence particulière à l'égard d'un « homme de l'art » pourrait ne pas être aussi opportune à l'égard de celui qui n'en est pas un. À l'opposé, lorsque la transmission d'une information est organisée par la loi au titre d'une obligation d'information quelconque, alors qu'il en existe des myriades, est-il bien raisonnable de considérer que la seule

réception de l'information constituera le point du départ du délai de toute action liée à l'inexactitude de cette information ?

- 12 Pour en revenir au droit positif et aux quatre dernières décisions présentées ci-dessus¹⁹, on constate par ailleurs une tendance de la juridiction d'appel à fixer de façon rétrospective le point de départ du délai de prescription. Plus précisément, dans chacune des espèces – l'emploi de l'imparfait dans les motifs semble l'attester – la cour considère qu'à compter d'une certaine date : la date de la déclaration fiscale, la date de réception des relevés, la date de signature du prêt, la date de l'acquisition d'un bien, les informations nécessaires *étaient* accessibles au titulaire du droit, ce qui enclenchait l'écoulement du délai de prescription. Cela dit, à bien y réfléchir, dans ces différentes espèces, si l'information était bien accessible au titulaire du droit, il n'est pas évident que ce dernier s'en soit saisi. Pour le dire autrement, il semblerait que dans ces quatre dernières espèces, plutôt que la connaissance effective des faits, on se demande si ce n'est pas plutôt leur ignorance blâmable par le titulaire du droit qui a été sanctionnée par la juridiction, ce qui l'a conduit à considérer que les actions en cause étaient prescrites.
- 13 Mais comment dès lors articuler concrètement l'exigence d'une connaissance effective, point de départ ordinaire du délai de prescription et la sanction rétrospective d'une ignorance blâmable du titulaire d'un droit ou, ce qui revient même comment choisir entre le « *a connu* » et le « *aurait dû* » connaître de l'article 2224 ? La clé de la répartition entre l'un et l'autre pourrait peut-être recouper la ligne de partage du fardeau probatoire. Si l'on en croit un arrêt récent de la Cour de cassation²⁰ rendu au double visa des articles 1315 al. 2 et 2224, la Haute juridiction considère qu'il revient à celui qui invoque la fin de non-recevoir que constitue la prescription de supporter la charge de la preuve du point de départ du délai. Elle casse donc un arrêt d'appel qui avait estimé que l'action de la victime d'un dommage était prescrite, faute pour cette dernière d'avoir réussi à établir que sa connaissance du dommage était antérieure de moins de 5 ans à la date de son assignation. On comprend que c'était à l'auteur du dommage d'établir que la victime avait connaissance de ce dernier dès la date de sa réalisation. En pratique, il est probable que celui auquel incombe cette preuve tentera d'établir qu'à compter d'une certaine date, toutes les informations nécessaires à l'action de son

adversaire étaient accessibles à ce dernier : ce dernier « aurait donc dû » savoir que son action était possible, initiant par là-même l'écoulement du délai. Ce à quoi le titulaire du droit ne manquera de rétorquer que si l'information lui était accessible, il n'avait pas encore eu connaissance effective des faits litigieux. L'enjeu de la discussion n'est pas vain car les causes de suspension de la prescription font l'objet d'une interprétation assez restrictive.

3. L'encadrement strict des causes de suspension de la prescription²¹

14 Si la seule accessibilité des informations constitue le point de départ du délai, de quelles options bénéficie celui contre lequel court la prescription pour retarder son échéance ? Les alternatives ne sont pas multiples. On sait que la réforme de 2008 a légalisé la maxime canoniste *contra non valentem agere non currit praescriptio* à l'article 2234 du Code civil²² mais les conditions l'entourant ne permettent que de façon exceptionnelle au créancier de se prévaloir d'une suspension de cette prescription. À deux reprises²³ en effet, la cour d'appel a exclu qu'elle puisse être mise en œuvre. Dans les deux espèces, la question posée était similaire et concernait, consécutivement à la rupture d'un concubinage, la prescription de l'action par laquelle l'un des concubins reprochait à l'autre d'avoir bénéficié d'un enrichissement injustifié. Cette action quasi-contractuelle étant soumise au délai de l'article 2224, il était nécessaire que l'assignation en paiement du concubin supposément enrichi soit faite dans un délai de 5 ans censé courir à compter de la date de la dépense faite par le concubin alléguant son appauvrissement. Autrement dit, chacune des dépenses dont l'indemnisation était demandée devait être soumise à son propre délai de prescription, courant à compter de la date de la dépense. Les dépenses concernées étant multiples, la cour d'appel a utilisé la même méthode rétrospective dans les deux espèces en fixant comme *dies ad quem* du délai quinquennal le jour de l'assignation, ce qui l'a conduit à considérer comme prescrite toute demande d'indemnisation d'une dépense faite plus de 5 ans avant cette date.

Dans chacune des espèces, le demandeur à l'indemnisation alléguait au contraire que le point de départ du délai de prescription devait être reporté à la date de la rupture du concubinage : la persistance de la relation sentimentale étant de ce point de vue un empêchement à agir en remboursement des dépenses faites au sens de l'article 2234 du Code civil. L'argument est écarté par la cour d'appel, celle-ci relevant dans les deux espèces que le maintien d'un concubinage n'était ni un cas de force majeure, ni un empêchement relevant de la loi ou de la convention. Il n'en demeure pas moins que parmi les dépenses en cause, quelques-unes n'avaient rien d'anecdotique. Or, on pourrait aussi soutenir que dans le cadre d'un concubinage, celui qui réalise une dépense considérable pour le compte de l'autre manquerait de délicatesse en exigeant un remboursement immédiatement et il peut avoir été convenu de façon tout à fait informelle que le remboursement aura lieu lorsque le bénéficiaire de la dépense sera revenu à meilleure fortune. Si ce retour à meilleure fortune prend plus de 5 ans et qu'une rupture du concubinage a lieu une fois le délai quinquennal écoulé l'action en indemnisation sera systématiquement prescrite. Dans l'une des affaires²⁴, la cour d'appel relève en outre que la suspension de la prescription de l'article 2236 bénéficie aux seuls époux ou partenaires d'un PACS, à l'exception donc des concubin.es. Compte-tenu des conséquences de l'écoulement du délai, on se demande si l'interprétation littérale de l'article 2236 ne mériterait pas d'être atténuée : le concubinage fait désormais l'objet d'une définition légale à l'article 515-8 du Code civil. Par ailleurs, est-ce que véritablement la suspension du délai de prescription en cas de mariage ou de PACS constitue un élément du statut de ces institutions ? On ne rappellera pas plus avant l'aphorisme napoléonien justifiant la relégation législative du concubinage car il ne nous semble pas, en matière de prescription d'une pertinence confondante. En effet, peut-être serait-il possible de soutenir que l'article 2236, plutôt qu'un élément du statut personnel des époux ou des partenaires d'un PACS, fonde une règle de bon sens permettant au créancier entretenant une relation sentimentale suffisamment stable avec son débiteur de se dispenser d'assigner ce dernier dans les 5 ans suivant la dépense...

15 L'évolution de la règle semblant à ce stade hypothétique, d'une manière plus générale on se demande si la drastique réduction du

délai opérée en 2008 ne devrait pas conduire à apprécier avec davantage de mansuétude pour le créancier un certain nombre de dispositions régissant la prescription, qu'il s'agisse de la fixation du point de départ ou de la détermination des causes de suspension. On sait que pour Bigot de Préameneu, la prescription était l'institution de droit civil « la plus nécessaire à l'ordre social²⁵ » mais la nécessité n'a peut-être pas les mêmes implications à l'issue d'un délai trentenaire et à l'issue d'un délai quinquennal...

NOTES

- 1 Sur la signification exacte de chacun de ces qualificatifs, v. notamment M. Mignot, *Réforme de la prescription : le point de départ du délai*, Defrénois, 28 fév. 2009, n° 38896, p. 393 & suiv., spéc. n° 18.
- 2 V. par exemple, en cas de dol, Cass. civ. 1^{re}, 11 sept. 2013, pourvoi n° 12-20816.
- 3 La problématique est ici semblable à celle relative à la caractérisation de l'acceptation d'un contrat : même si en théorie cette acceptation est un processus purement intellectuel, celle-ci devra être extériorisée pour se voir reconnaître un quelconque effet juridique.
- 4 Cette distinction est empruntée à A. Hontebeyrie, « Prescription extinctive », *Répertoire civil*, Dalloz, 2016, mise à jour 2024, n° 241.
- 5 Cass. civ. 2^e, 19 oct. 2023, pourvoi n° 21-22379.
- 6 CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., 7 fév. 2023, n° 22/02629 ; CA Grenoble, ch. commerciale, 23 mars 2023, n° 21/02938 ; CA Grenoble, ch. commerciale, 7 sept. 2023, n° 22/01460.
- 7 CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., 7 fév. 2023, n° 22/02629 ; CA Grenoble, ch. commerciale, 23 mars 2023.
- 8 CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., 7 fév. 2023, no 22/02629.
- 9 CA Grenoble, ch. commerciale, 23 mars 2023, n° 21/02938.
- 10 CA Grenoble, ch. commerciale, 7 sept. 2023, n° 22/01460.
- 11 CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., 7 fév. 2023, n° 22/02625 ; CA Grenoble, 2^e ch. civ., 25 avr. 2023, n° 22/03104 ; CA Grenoble, 2^e ch. civ., 23 mai 2023, n° 21/03173 ; CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., 6 juin 2023, n° 21/01686.

- 12 CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., 7 fév. 2023, n° 22/02625.
- 13 CA Grenoble, 2^e ch. civ., 25 avr. 2023, n°22/03104
- 14 CA Grenoble, 2^e ch. civ., 23 mai 2023, n° 21/03173.
- 15 V. sur ce point, « *Quo non descendet* – Le droit du taux d'intérêt sur une mauvaise pente... », G. Biardeaud, *D.*, 2021, p. 807 & suiv., in fine.
- 16 Cass. civ. 1^{re}, 9 déc. 2020, pourvoi n° 18-25895. Décision citée par G. Biardeaud, *loc. cit.*, *D.*, 2021. p. 807 & suiv.
- 17 CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., 6 juin 2023, n° 21/01686
- 18 V. sur ce point, « *Quo non descendet* – Le droit du taux d'intérêt sur une mauvaise pente... », G. Biardeaud, *D.*, 2021, p. 807 & suiv., in fine.
- 19 CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., 7 fév. 2023, n° 22/02625 ; CA Grenoble, 2^e ch. civ., 25 avr. 2023, n° 22/03104 ; CA Grenoble, 2^e ch. civ., 23 mai 2023, n° 21/03173 ; CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., 6 juin 2023, n° 21/01686.
- 20 Cass. com., 24 janv. 2024, pourvoi n° 22-10492, *Bull.*
- 21 CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., 14 mars 2023, n° 21/01372 ; CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., 25 avr. 2023, n° 22/02391.
- 22 V. sur ce point, J. François, *Les obligations – Régime général*, *Traité de Droit civil*, Tome 4, 6^e éd., Economica, 2022, n° 192.
- 23 CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., 14 mars 2023, n° 21/01372 ; CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., 25 avr. 2023, n° 22/02391.
- 24 CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., 14 mars 2023, n° 21/01372.
- 25 J. François, *Les obligations – Régime général*, *Traité de Droit civil*, Tome 4, 6^e éd., Economica, 2022, n° 162.

RÉSUMÉ

Français

La prescription quinquennale de l'article 2224 du Code civil courant à compter du jour où le titulaire d'un droit « a connu ou aurait dû connaître les faits » lui permettant d'agir, il revient aux juges du fond d'établir, au gré des espèces, ce qu'il faut entendre par cette connaissance effective des faits. La présente contribution se propose donc de présenter quelques traits saillants de la doctrine de la cour d'appel de Grenoble en matière de point de départ du délai de l'article 2224. Si dans certains cas la détermination de la date de la connaissance effective des faits semble aisée, dans d'autres,

sous l'apparence de l'accessibilité des informations en cause, cette connaissance semble supposée. C'est alors une ignorance blâmable des faits qui est sanctionnée par la prescription, ce qui peut conduire le créancier à rechercher l'existence de faits justificatifs à son inaction.

INDEX

Mots-clés

prescription, délai quinquennal, point de départ du délai, connaissance effective, ignorance blâmable, concubinage, impossibilité d'agir (non)

Rubriques

Régime général de l'obligation

AUTEUR

Sébastien Milleville

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/133450511>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/sebastien-milleville>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000140467551>

Les conditions relatives à la modification de la mention du sexe à l'état civil

Blandine Cretallaz

DOI : 10.35562/bacage.753

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. des affaires familiales – N° 23/01307 – 07
novembre 2023

PLAN

1. Établissement approprié de deux critères interne et externe
2. Application conforme des critères interne et externe

TEXTE

- 1 Les cinquante dernières années ont été l'occasion d'un bouleversement concernant la modification de la mention du sexe à l'état civil. Le droit français a cheminé de l'impossibilité à la décision judiciaire motivée par la preuve d'un sexe psychosocial différent de celui mentionné dans les actes de l'état civil, en passant par la modification subordonnée à une transition médicale. Cet arrêt de la cour propose une application claire et respectueuse de l'interprétation par la circulaire du 10 mai 2017¹ des articles 61-5 et suivants du Code civil.
- 2 **Histoire** – Au nom de l'indisponibilité de l'état des personnes, la Cour de cassation a longtemps refusé la modification de la mention du sexe à l'état civil. En 1992, la France était condamnée par la Cour EDH, car elle interdisait la modification de l'état civil². Faisant suite à cette condamnation, le 11 décembre 1992³, la Cour de cassation a fini par autoriser la modification de la mention du sexe à l'état civil à cinq

conditions, parmi lesquelles un traitement médicochirurgical. En 2010, une circulaire⁴, puis en 2012, la Cour de cassation⁵ ont assoupli ces conditions. En 2017, la France a été de nouveau condamnée par la Cour EDH,⁶ car l'exigence d'une transformation irréversible de l'apparence portait atteinte au droit au respect de l'intégrité physique des individus.

- 3 **Droit positif** – Après une longue période d'encadrement jurisprudentiel de la modification de la mention du sexe à l'état civil, le législateur s'est finalement emparé du sujet en 2016⁷. L'article 61-5 du Code civil dispose désormais que « Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.
Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :
 - 1- Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
 - 2- Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;
 - 3- Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. »
- 4 La preuve se fait par tous moyens. Il doit être précisé que ces éléments ne sont pas cumulatifs ni exclusifs, et que cette liste n'est ni limitative ni exhaustive. En outre, plusieurs faits doivent être rapportés pour constituer un faisceau d'indices suffisant. L'article 61-6 du Code civil vient préciser que « le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande ».
- 5 **Faits de l'espèce** – En l'espèce, une personne transgenre demande que la mention sexe « masculin » soit remplacée par la mention sexe « féminin » dans son acte de naissance. De plus, le justiciable demande l'application du dernier alinéa de l'article 61-6 du Code civil permettant le changement de prénom concomitant à la modification de la mention du sexe à l'état civil.
- 6 **Procédure** – Le jugement de première instance critiqué a rejeté sa requête et appel a été interjeté par la personne.

- 7 **Pronom et nom utilisés dans l'arrêt** – Avant de commencer le développement, il est intéressant de noter que le rédacteur de l'arrêt a fait le choix de genrer le justiciable au féminin et de la nommer par le prénom féminin choisi dès l'exposé des motifs de la décision.
- 8 Par une application respectueuse de la loi et de l'interprétation de la circulaire, la cour pose, dans cet arrêt, deux critères pour la démonstration nécessaire à la modification de la mention du sexe à l'état civil (1), avant de faire une application conforme de ces critères (2).

1. Établissement approprié de deux critères interne et externe

- 9 **Définition des critères nécessaire à la modification** – Dans un premier temps, la cour rappelle les éléments posés par l'article 61-5 du Code civil. Puis, elle définit deux critères pour l'application de cet article : l'identité de genre vécue et la dimension sociale de son appartenance au sexe revendiqué. Elle retient donc un élément externe et un élément interne à la personne. Ces deux critères ne sont ni évoqués expressément par l'article 61-5 du Code civil ni énoncés par la Cour de cassation qui n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur l'interprétation des critères posés par cet article.
- 10 **Source des critères** – Ces deux éléments découlent des deux premiers critères proposés par l'article 61-5 du Code civil tels que les interprète la circulaire du 10 mai 2017⁸. Celle-ci précise en effet que « le premier critère énoncé [...] a trait à l'identité de genre vécue, tandis que le deuxième révèle la dimension sociale de son appartenance au sexe revendiqué ». Il est à noter que cette circulaire était la bienvenue, car les critères posés par l'article pouvaient laisser un certain flou qui devait être corrigé par les cours d'appel⁹. Cependant, l'interprétation retenue par ce texte et ainsi énoncée semblent tenir ces deux critères pour cumulatifs et nécessaires. Or, comme elle rapporte ces critères au premièrement et deuxièmement de l'article 61-5 du Code civil, cela crée une certaine contradiction, car, dans un premier temps, le texte affirmait que ces faits n'étaient pas nécessaires, mais étaient simplement des éléments possibles d'un faisceau d'indices.

- 11 **Non-usage des stéréotypes de genre** – Concernant le premièrement, une telle interprétation permet de répondre à la question et la critique souvent opposées à l'article 61-5 du Code civil qui sont celles de l'appréciation. Que signifie se présenter comme une femme ou comme un homme ? Il est heureux que la cour ne fasse ici pas référence à des stéréotypes de genre comme le préconise la circulaire.
- 12 **Indifférence concernant la transition médicale** – La cour rappelle, à bon escient, l'article 61-6 du Code civil, afin d'affirmer avec clarté, après plusieurs années de modifications jurisprudentielles et législatives, son indifférence quant à l'existence d'un traitement médical ou d'une opération chirurgicale.
- 13 Ainsi, la cour nous propose deux critères en application de l'article 61-5 qui paraissent opportuns et pérennes malgré leur source infralégislative, ce qui est heureux pour une meilleure sécurité juridique et une compréhension du droit.
- 14 À la suite de l'établissement de deux critères pour la modification de la mention du sexe à l'état civil respectueux des articles 61-5 et suivants du Code civil et de leur interprétation par la directive du 10 mai 2017, la cour en fait une application également conforme à ces textes.

2. Application conforme des critères interne et externe

- 15 **Appréciation des critères** – Les critères étant définis, il convient ensuite pour la cour d'apprécier s'ils sont remplis en l'espèce. Le juge vient rappeler tous les éléments qui ont permis de constituer le faisceau d'indices qui motive l'infirmité du jugement de première instance. La cour énonce de nombreux éléments en distinguant ce qui a trait à l'identité de genre vécue à travers les dires du justiciable et l'exposé de son histoire, et la dimension sociale de son appartenance au sexe revendiqué à travers des attestations de ses proches et documents administratifs. Le nombre et la qualité de ces éléments questionnent sur la décision de première instance dont on ne connaît malheureusement pas les motifs.

- 16 **Critère interne** – Sur le premier critère, réservé au récit de la personne transgenre, la cour répond à une exigence de la circulaire qui donne une grande place à la volonté de la personne et à son expérience intimement vécue sans donner une place décisionnaire au point de vue de la société, se basant sur la jurisprudence de la Cour EDH¹⁰. On peut se demander dans ce sens quel est alors le rôle du ministère public.
- 17 **Critère externe** – Sur le second critère, en l'espèce, plusieurs attestations de proches et des documents administratifs soutiennent la demande du justiciable, mais on peut se demander quelle est la limite pour constituer la preuve de cette dimension sociale. Le défenseur des droits va jusqu'à affirmer que « le seul fait d'adresser une requête en modification de la mention du sexe à l'état civil suffirait [...] à témoigner de cette volonté [de se présenter comme une personne de tel ou tel sexe]¹¹ ». Dans ce cas, est-ce que ce critère a encore lieu d'être ?
- 18 **Atteinte à la vie privée** – On peut relever une certaine intrusion dans la vie privée du justiciable forcé de se raconter et de demander une confirmation de son identité de genre par des tiers. On questionnera donc la légitimité de l'appréciation par un tiers de l'identité de genre. Cet arrêt trouve une résonance particulière avec la proposition de loi déposée au Sénat le 2 avril 2024¹² qui propose de déjudiciariser la procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil en se rendant auprès de l'officier d'état civil. Plusieurs États européens comme le Danemark, Malte, ou l'Irlande ont opté pour une procédure déclaratoire. Une telle réforme est soutenue par le Défenseur des droits¹³. Cette procédure serait moins attentatoire à la vie privée.
- 19 **Position favorable à la modification** – Si certains auteurs avaient pu s'inquiéter que la libéralisation consécutive à la réforme de 2016 sans contrôle médical soit contrebalancée par une tendance restrictive des juges, il n'en est rien en l'espèce¹⁴. Il doit être noté que le taux d'acceptation des demandes de modification de la mention du sexe à l'état civil se maintient autour de 99 % depuis 2019¹⁵.
- 20 **Respect de l'ordre juridique** – La décision-cadre du Défenseur des droits du 18 juin 2020¹⁶ témoigne d'une application hétérogène sur le territoire des articles 61-5 et suivants du Code civil. On peut donc saluer la position conforme à la loi et à son interprétation par la

circulaire de la cour d'appel de Grenoble. Cette appréciation est respectueuse du droit positif. Pour une application uniforme du droit et un respect de la séparation des pouvoirs, la position de la cour est opportune.

- 21 Cet arrêt soulève la question de l'importance de la volonté individuelle en matière d'état des personnes. Le principe de l'immutabilité le concernant a été très affaibli par les dernières réformes et pas seulement en matière de mention du sexe. L'état civil est-il en train de devenir un état privé¹⁷ ?

NOTES

- 1 Circ. du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle concernant les procédures judiciaires de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil, JUSC1709389C.
- 2 CEDH, 25 mars 1992, B. c. France : *Journal du droit international (Clunet)*, 1er juillet 1993, série A numéro 232-C, note P. Tavernier.
- 3 Cass., Ass. Plén., 11 décembre 1992, n° 91-11 900 : RTDH 1993, note L.-E. Pettiti.
- 4 Circ. de la DACS n° CIV/07/10 du 14 mai 2010 relative aux demandes de changement de sexe à l'état civil.
- 5 Cass., civ. 1^{re}, 7 juin 2012, n° 10-26.947 et n° 11-22.490 : RTD Civ., 2012, note J. Hauser ; *Dr. fam.* n° 2012, comm. 131, note P. Reigné.
- 6 CEDH, 6 avril 2017, A.P., *Garçon et Nicot c. France*, 79885/12, 52471/13 et 52596/13 : *Journal du droit international (Clunet)*, 3/2018, note A. Dionisi-Peyrusse ; RTD Civ., 2017, 825, note J.-P. Marguénaud ; *Gaz. Pal.*, 2017, 93, note S. Hamou.
- 7 L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 56-II.
- 8 Circ. du 10 mai 2017, *préc.*
- 9 Pour ex. : Montpellier, 15 mars 2017, n° 15/03425.
- 10 Circ. du 10 mai 2017, *préc.* visant l'arrêt suivant : CEDH YY c. Turquie, 10 mars 2015, n° 14793/08.

- 11 Décision du Défenseur des droits n° 2023-028 du 25 avril 2023.
- 12 Prop. de loi visant à faciliter la reconnaissance du genre à l'état civil enregistrée à la présidence du Sénat le 2 avril 2024, article 1^{er} (n° 490).
- 13 Décision-cadre du Défenseur des droits n° 2020-136 du 18 juin 2020.
- 14 P. Aulfère et Ch. Barousse, « Des prémices de la jurisprudence aux permissions de la loi », *AJ fam.* 2016, 580.
- 15 Rép. min. n° 6107 : JO AN, 5 décembre 2023, p. 10 956.
- 16 Décision-cadre du Défenseur des droits, *préc.*
- 17 Sur le prénom : A. Charpy, « État civil ou état privé ? » *Dr. Fam.* 2023, étude 16.

RÉSUMÉ

Français

Sur le fondement des articles 61-5 et suivants du Code civil, la cour précise les critères nécessaires à la modification de la mention du sexe à l'état civil et rappelle l'indifférence de l'existence d'une intervention médicale. La modification de la mention du sexe est possible à condition de rapporter deux éléments : un élément interne et un élément externe. Dans cet arrêt, la cour nous propose une méthode d'application fidèle à l'article 61-5 du Code civil.

INDEX

Mots-clés

sexe, genre, transidentité

Rubriques

Personne

AUTEUR

Blandine Cretallaz

Stagiaire au CRJ, sous dir. Ingrid Maria, professeur de droit privé, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

L'intention, une frontière ténue entre agression sexuelle et tentative de viol

Léa Fernandes

DOI : 10.35562/bacage.758

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 6e ch. des appels correctionnels – N° 22/01281 – 19 janvier 2023

TEXTE

- 1 Définie de manière générale à l'article 222-22 alinéa 1^{er} du Code pénal, l'agression sexuelle correspond légalement à « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur ». Le Code pénal ne donne pas vraiment de définition des agressions sexuelles qui, en réalité, ne se comprennent que par opposition au viol. C'est la raison pour laquelle les agressions sexuelles sont des qualifications supplétives, qui ne s'appliquent que lorsque le viol ne peut pas être retenu. Jusqu'à la loi du 21 avril 2021, le critère de distinction entre le viol et l'agression sexuelle résidait dans l'acte de pénétration sexuelle, c'est-à-dire que, dès lors qu'aucun acte de pénétration sexuelle n'était caractérisé, l'agression sexuelle était retenue.
- 2 C'est la jurisprudence qui a restreint cette notion de pénétration¹, mais le législateur est intervenu afin de donner une définition du viol à l'article 222-23 du Code pénal : le viol s'entend comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit ou tout acte bucco-génital, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise ». Depuis cette réforme, la qualification d'agression sexuelle ne concerne donc plus que les actes qui, tout en impliquant un contact physique entre

l'auteur et la victime, ne se matérialisent ni par une pénétration sexuelle ni par un acte bucco-génital. La matérialité de l'agression sexuelle consiste alors en un contact physique entre l'agresseur et la victime² réalisé sur des zones sexuelles ou sur des zones corporelles à caractère sexuel, mais réalisé dans un contexte sexuel³. Si l'on joint à cela le fait que la Cour de cassation exige que soit démontré le fait que l'agent ait eu conscience de porter atteinte à la liberté sexuelle d'autrui – conscience de l'absence de consentement de la victime – on ne peut que remarquer une certaine complexité à différencier l'agression sexuelle de la tentative de viol dans la mesure où, pour ces deux infractions, le défaut de consentement de la victime doit être caractérisé par l'emploi de violence, menace, contrainte ou surprise. Vous l'aurez compris, le débat se noue autour de la démonstration de l'intention équivoque ou non équivoque de commettre un viol. La question porte de fait sur le raisonnement adopté par les juges du fond pour justifier la qualification des faits en agression sexuelle plutôt qu'en tentative de viol dès lors qu'un individu ordonne qu'on lui prodigue une fellation et tente de dévêtir sa victime. C'est en ce sens qu'il nous faut étudier une décision du 19 janvier 2023 rendue par la 6^e chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Grenoble.

- 3 En l'espèce, une jeune fille se trouvait à Valence en compagnie d'une amie et du petit ami de celle-ci. Cherchant son téléphone qui avait été caché par ce dernier, elle avait manqué son bus pour rentrer chez elle à Romans-sur-Isère et s'était retrouvée seule, ses amis l'ayant abandonnée. Elle avait croisé dans les rues de Valence un homme qui lui avait proposé de monter dans sa voiture. Elle avait initialement refusé mais avait fini par accepter trente minutes plus tard après l'avoir recroisé. Ce dernier avait loué une chambre d'hôtel et il lui avait demandé de se faire passer pour sa petite-amie auprès du gardien. Ils étaient montés dans une chambre et alors que l'homme s'était déshabillé et allongé sur le lit, il lui avait pris le bras pour qu'elle le rejoigne mais elle s'y était opposée. Il avait ensuite essayé de l'embrasser mais la jeune femme ayant refusé, il l'avait giflée. Par la suite, il continuait de tenter de l'embrasser, l'avait touchée au niveau de la poitrine et du sexe par-dessus ses vêtements, l'avait poussée sur le lit, lui avait mis la main sur son sexe et lui avait ordonné de lui faire une fellation. La jeune fille lui avait fait part du fait qu'elle ne savait

pas faire et il lui avait répondu que ce n'était pas grave, qu'elle allait apprendre. Il lui avait demandé de se déshabiller, avait tenté d'enlever son pull-over et à plusieurs occasions, il l'avait de nouveau giflée. La jeune femme avait alors profité qu'il soit aux toilettes pour partir en courant et se réfugier auprès du gardien de l'hôtel. Quant à l'intéressé, il conteste toute agression sexuelle sur la jeune fille : il énonce l'avoir rencontrée par hasard et lui avoir demandé de l'accompagner à l'hôtel pour y passer la nuit. Il explique avoir enlevé son tee-shirt, s'être allongé et endormi tout de suite. Il ajoute que la jeune femme lui avait exprimé son souhait de partir et qu'elle avait alors quitté la chambre. Il finit son récit en déclarant qu'il pensait qu'elle était majeure.

- 4 Convoqué le 18 janvier 2022 au tribunal correctionnel de Valence, il est reconnu coupable d'agression sexuelle pour avoir procédé sur la jeune fille à des attouchements de nature sexuelle, condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et inscrit au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. En appel, ce jugement est confirmé par la 6^e chambre des appels correctionnels par une motivation assez concise, au motif que les déclarations de l'homme ne sont pas crédibles. En effet, il s'avère que la jeune femme avait indiqué avoir laissé son cache-cou gris dans la chambre d'hôtel et sa trousse de maquillage dans la voiture de l'individu, objets qui ont été retrouvés aux lieux indiqués et permettant de confirmer un départ précipité. De plus, la cour d'appel s'appuie sur les déclarations du réceptionniste de l'hôtel confirmant que l'homme s'était absenté quelques instants avant de réapparaître avec une fille et que celle-ci était revenue en pleurs et en état de panique vers deux heures du matin en lui expliquant qu'elle avait seize ans et qu'on l'avait obligée à faire des choses. Enfin, la juridiction se fonde sur l'examen médical établissant la présence d'ecchymoses et de griffures venant conforter lesdites déclarations. Ce jugement est uniquement infirmé quant à la peine prononcée : le prévenu est condamné à un an d'emprisonnement.
- 5 Bien que la 6^e chambre des appels correctionnels respecte le principe de légalité des délits et des peines et son corollaire qui est le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale — établissant que l'absence de pénétration sexuelle ou d'acte bucco-génital conduit à écarter la qualification de viol et de se tourner vers celle d'agression sexuelle —

l'arrêt étudié suscite une réflexion tenant à l'intention de l'intéressé d'avoir une relation sexuelle avec la jeune fille malgré son absence de consentement et donc, de façon sous-jacente, se pose la question de la tentative de viol.

- 6 Premièrement, que ce soit pour l'agression sexuelle ou la tentative de viol, le défaut de consentement de la victime doit être caractérisé par l'emploi de violence, contrainte, menace ou surprise de la part de l'auteur. En l'espèce, l'homme a usé de la violence physique en lui infligeant à plusieurs reprises des gifles. Cependant, le plus notable est qu'il existait une différence d'âge significative entre l'auteur et sa victime – celle-ci ayant seize ans et l'auteur étant âgé de 34 ans – ce qui permet d'établir une autorité de fait⁴ et donc, d'établir la contrainte morale au sens de l'article 222-22-1 alinéa 2 du Code pénal.
- 7 Deuxièmement, s'agissant de la tentative, conformément à l'article 121-5 du Code pénal, celle-ci est caractérisée par un commencement d'exécution et une absence de désistement volontaire de la part de l'auteur. Dans notre cas d'espèce, l'individu a tenté d'embrasser la jeune femme, l'a giflée, l'a touchée au niveau de la poitrine et du sexe par-dessus les vêtements, lui a pris sa main pour lui mettre sur son sexe, lui a ordonné de lui faire une fellation et a tenté d'enlever son pull-over. Seule la fuite de la jeune fille, circonstance indépendante de sa volonté, l'a empêché de commettre le viol, que ce soit en l'obligeant à lui prodiguer une fellation ou en lui infligeant une pénétration sexuelle. Néanmoins, ces actes démontrent la volonté de l'homme de commettre l'infraction. Partant, ils devraient être considérés comme entrant dans la phase d'exécution de la tentative et donc, comme des agissements constituant un véritable commencement d'exécution pénalement punissable. Par conséquent, si l'on considère que c'est la fuite de la jeune femme qui a interrompu son projet infractionnel, c'est la qualification de tentative de viol qui semblait la plus appropriée au cas d'espèce. C'est sur ce point que l'arrêt de la 6^e chambre des appels correctionnels paraît surprenant en ce qu'elle ne semble pas considérer que les actes impudiques réalisés sur la victime constituent un commencement d'exécution. Pourtant, c'est bien de la résolution de la question de la tentative de viol que dépend le quantum de peine encouru par l'infracteur ainsi que la juridiction compétente pour connaître des faits. De fait, il faut souligner que,

peu importe qu'il s'agisse du stade de la première instance ou de l'appel, dès lors qu'il existe une erreur au niveau de la qualification pénale des faits, la requalification est obligatoire. En l'espèce, il s'agit de vérifier si le comportement entre bien dans la compétence du tribunal correctionnel et c'est donc le respect du principe de saisine in rem qui doit être étudié. Si l'opération de requalification modifie la nature de l'infraction, la juridiction doit se déclarer incompétente en vertu dudit principe. Ainsi, dans notre affaire, si la requalification des faits en tentative de viol paraissait nécessaire, le tribunal correctionnel aurait dû se déclarer incompétent. Cependant, il pourrait s'agir d'une correctionnalisation judiciaire du viol faute d'élément de preuve suffisant d'une tentative de viol avérée, la jeune fille étant montée de son plein gré aussi bien dans le véhicule de l'intéressé que dans sa chambre d'hôtel alors qu'elle ne le connaissait pas. Enfin, cette correctionnalisation a pu être faite en opportunité dans la mesure où la victime ne s'est pas constituée partie civile – le ministère public ayant fait appel du jugement de première instance – et donc, faire un procès d'assises sans la victime aurait été complexe. Par conséquent, la correctionnalisation peut être la raison pour laquelle la 6^e chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Grenoble aurait décidé de maintenir la qualification d'agression sexuelle et de juger le prévenu pour ce chef d'accusation...

NOTES

- 1 Cass. crim. 14 oct. 2020, n° 20-83.273
- 2 Cass. crim. 7 sept. 2016, n° 15-83.287
- 3 Cass. crim. 3 mars 2021, n° 20-82.399
- 4 Cass. crim. 4 sept. 2019, n° 18-85.919

RÉSUMÉ

Français

En raison de l'absence de preuve d'une véritable tentative de viol, il convient de retenir la qualification d'agression sexuelle.

INDEX

Mots-clés

tentative de viol, intention

Rubriques

Droit pénal spécial

AUTEUR

Léa Fernandes

Étudiante en Master II Droit pénal et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France. Sous la direction de Martine Exposito, maître de conférences HDR

In dubio pro reo, quand la sécurité routière se heurte à la sécurité juridique

Arthur Porret

DOI : 10.35562/bacage.768

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

**CA Grenoble, 6e ch. des appels correctionnels – N° 23/00035 – 09
mai 2023**

TEXTE

- 1 Le vendredi 31 juillet 2020, à 13 h 40, un véhicule était flashé à 122 km/h sur une portion de route limitée à 70 km/h. Le véhicule appartenait au représentant légal d'une société. Ce dernier déclarait, le 29 décembre, que le conducteur habituel du véhicule était un des salariés de la société. Il ajoutait que ce dernier conduisait toujours le véhicule, que sa conduite posait problème et qu'il était actuellement en accident du travail en raison d'un accident de la circulation dont il était responsable. Interrogé le 4 janvier 2021, le salarié dénoncé confirmait être le conducteur habituel du véhicule, mais précisait qu'il n'était pas en mesure de confirmer que c'était bien lui qui conduisait le véhicule. En outre, il confirmait avoir déjà accidenté deux véhicules qui lui avaient été confiés par son employeur.
- 2 Le 18 juin 2021, par le biais d'une ordonnance pénale, le salarié était condamné à une peine d'amende ainsi qu'à une suspension de son permis de conduire. Le 8 juillet, le prévenu formait opposition à l'ordonnance. Il estimait qu'il ne pouvait pas être certain qu'il était effectivement le conducteur du véhicule flashé, soulignant que la photographie du radar ne montrait que l'arrière du véhicule et ne permettait pas de l'identifier. Finalement, il produisait, à l'audience, son contrat de travail, lequel mentionnait ses horaires hors heures supplémentaires, ainsi que des attestations indiquant qu'il ne

travaillait pas le vendredi après-midi. Après avoir déclaré recevable son opposition, le tribunal de police déclarait le salarié coupable des faits reprochés et le condamnait à la même peine.

- 3 La cour d'appel, rappelant le fait que les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, relevait que les pièces ne permettaient pas d'incriminer le salarié et que les déclarations du représentant légal de la société étaient particulièrement imprécises en plus de n'être corroborées par aucun élément objectif. Elle relaxait donc le prévenu des chefs de la prévention.
- 4 S'agissant de la relaxe, la 6^e chambre des appels correctionnels reconnaît au prévenu le bénéfice du doute. En effet, mis à part les énonciations du représentant légal de la société qui laissent entendre que le prévenu conduisait dangereusement, mais sans jamais l'incriminer explicitement, il n'y avait pas d'éléments probants. La photographie du radar permettait, uniquement, de constater l'excès de vitesse sans contribuer à l'identification du conducteur et le prévenu a apporté des éléments de preuve qui étayaient le doute quant à sa présence au volant du véhicule flashé. Ainsi, il n'y avait que peu d'éléments allant dans le sens de la culpabilité. De plus, même si le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire, il est possible de penser qu'il ne doit pas emporter automatiquement condamnation s'il ne présente aucun élément probant permettant d'identifier l'auteur. C'est, d'ailleurs, ce qu'a décidé la Cour de cassation dans un arrêt du 18 octobre 2022¹. Ainsi, sur le terrain de la présomption d'innocence et de son corollaire — le doute doit profiter au prévenu² — la relaxe est parfaitement justifiée.
- 5 En revanche, une question peut se poser quant au sentiment d'impunité qui peut naître suite à ce type d'infractions, ces dernières n'étant souvent démontrées que par le procès-verbal réalisé par le radar. C'est la volonté de lutter contre ce sentiment d'impunité qui a motivé l'adoption de l'article L. 121-3 du Code de la route, lequel met automatiquement à la charge de la personne morale les amendes commises au volant d'un véhicule immatriculé à son nom. L'objectif était d'enjoindre le représentant légal à chercher à s'exonérer du paiement de cette amende en donnant les informations permettant d'identifier l'auteur de l'infraction. Cependant, en lieu et place de l'effet attendu, une pratique s'est développée laquelle consistait, pour

les personnes morales, à payer systématiquement les amendes dues en refusant le bénéfice de l'exonération. Cette pratique permettait d'éviter la condamnation pénale du conducteur et, par là même, le retrait de points sur le permis de conduire³. Pour lutter contre cette organisation de l'impunité des conducteurs, le législateur a créé, avec la loi 2016-1547 dite de modernisation de la justice, une obligation de dénonciation pesant sur le représentant légal de la personne morale.

- 6 L'article L. 121-6 du Code de la route dispose, en effet, que lorsque certaines infractions sont commises au volant d'un véhicule « dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale », le représentant légal de cette dernière doit dénoncer le conducteur sauf à commettre, lui-même, une infraction pénale punie d'une contravention de 4^e classe. En l'espèce, l'infraction commise est bien concernée par cette obligation de dénonciation. En outre, le représentant légal dispose d'une cause d'exonération. Cette dernière est limitativement prévue par l'article qui énonce qu'il doit indiquer dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi de l'avis de contravention, soit l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, soit l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou d'un événement de force majeure. Encore une fois, dans l'arrêt commenté, le représentant n'a pas demandé à bénéficier de cette cause d'exonération dans les délais prévus.
- 7 Si cette obligation de dénonciation n'a pas pu justifier une condamnation du dirigeant en l'espèce, c'est en raison de la condition de détention ou d'immatriculation du véhicule. Dans les faits, le véhicule était immatriculé au nom du représentant légal de la société et non au nom de la société, la condition d'immatriculation n'était donc évidemment pas remplie. Reste la condition de détention. En effet, ce terme renvoie essentiellement à « la possession, la détention précaire, [le] pouvoir de fait exercé sur la chose d'autrui en vertu d'un titre juridique⁴ », mais qui peut, plus rarement, désigner « le pouvoir de fait sur une chose, le fait d'en avoir la maîtrise effective, le corpus (on parle volontiers de détention matérielle), que ce pouvoir soit exercé par le propriétaire de la chose, un possesseur ou un détenteur⁵ », c'est-à-dire, plus largement, toute personne qui a effectivement la chose entre les mains. Si la jurisprudence de la Cour de cassation n'était pas d'une grande clarté à ce sujet⁶, il était plus

probable que ce terme soit compris en son premier sens. En effet, le second aurait conduit à étendre à l'excès la portée de cette incrimination. Toujours est-il que cette question se posait, ici, avec une certaine acuité. En effet, le véhicule, bien que n'appartenant pas à la personne morale au sens strict, était manifestement un véhicule de fonction qui servait quasi exclusivement, voire exclusivement, aux salariés de la société et qui leur avait été confié par le représentant de cette dernière. Ainsi, la situation semble correspondre à la *ratio legis* de l'article L. 121-6, d'autant plus qu'il ressort des énonciations de l'arrêt la désagréable impression que les protagonistes organisent l'impunité du conducteur réel par des déclarations ambiguës et des renvois de responsabilité. Cependant, le principe d'interprétation stricte de la loi pénale imposait aux juges qu'ils fassent une interprétation restrictive du texte, laquelle se devait d'être centrée sur le premier sens du terme *détention* qui se comprend donc comme « détenu en vertu d'un titre juridique ». C'est, en outre, certainement le sens qu'avait déjà donné, à ce terme, la 6^e chambre des appels correctionnels dans un arrêt du 4 mai 2022 puisqu'elle avait condamné la personne morale prévenue sur le fondement de cette infraction en prenant le soin de préciser que le certificat d'immatriculation du véhicule était établi à son nom.

- 8 Pour conclure, la décision de la cour apparaît comme doublement justifiée, car appliquant rigoureusement les principes de la présomption d'innocence et de la légalité criminelle. Elle permet cependant de pointer une faiblesse de la lutte contre les infractions routières, la loi ratant pour partie son objectif, puisqu'il semble subsister une manière d'organiser l'impunité du conducteur comme le démontre le présent cas. Il serait théoriquement possible, dès lors que l'on considère comme légitime cette obligation de dénonciation, de remédier à cette situation soit par une énième intervention législative, soit par une appréhension autonome et audacieuse du terme *détention*.

NOTES

1 Crim., 18 oct. 2022, ° 22-81.616.

2 B. Bouloc, *Procédure pénale* 27^e éd., Dalloz, Précis, 2020, n° 139.

- 3 N. Rias, *Application de l'article L. 121-6 du Code de la route aux personnes morales : quelle justification ?*, Recueil Dalloz 2019, p. 1699.
- 4 G. Cornu, *Vocabulaire juridique* 12^e éd., Puf, Quadrige, 2018, V^oDétention.
- 5 *Ibid.*
- 6 Certains arrêts mentionnant le simple fait que le véhicule était « détenu » par la personne morale (en ce sens : crim. 11 décembre 2018, n^o 18-82.628 ; crim. 17 novembre 2020, n^o 20-81.241) et d'autres un véhicule « appartenant » à une personne morale (en ce sens : crim. 6 juin 2023, n^o 22-87.212 ; crim. 24 janvier 2023, n^o 22-83.011).

RÉSUMÉ

Français

Le 9 mai 2023, la 6^e Chambre des appels correctionnels de Grenoble relaxait un individu prévenu du chef d'excès de vitesse et faisait la démonstration, après une interprétation conforme des textes mobilisés ou laissés à sa disposition, des limites de la répression des infractions au Code de la route.

INDEX

Mots-clés

circulation routière, preuve, procès-verbal

Rubriques

Droit pénal spécial

AUTEUR

Arthur Porret

Doctorant en droit privé et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, CRJ,
38000 Grenoble, France

Sabotage et mise en danger : à propos de la qualification pénale idéale pour un carrosse à trois roues lancé sur la voie publique

Pierre Basseres

DOI : 10.35562/bacage.775

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 6e ch. des appels correctionnels – N° 22/00759 – 23 mars 2023

TEXTE

- 1 Infraction obstacle consacrant la théorie du dol éventuel et innovation majeure du Code pénal de 1994, le délit de mise en danger d'autrui, actuellement prévu à l'article 223-1 du Code pénal, a fait l'objet de débats législatifs d'une particulière acuité au moment de sa création, les parlementaires ayant, notamment, insisté sur la nécessaire circonscription du champ d'application de cette nouvelle incrimination. Ainsi, pour éviter l'écueil que la qualification ne conduise à une répression injustifiée, le choix a été fait de limiter la caractérisation de l'infraction non à un simple comportement de nature à créer un risque grave pour les personnes, mais bien à celui d'un comportement qui devait s'analyser en la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposé par la loi ou le règlement. Composante à part entière de l'élément matériel qui supposait déjà une première restriction efficace à l'emploi excessif de la qualification, la chambre criminelle, dès les premières décisions en la matière, a fait de cette condition une interprétation stricte qui a conduit à limiter plus encore l'étendue des situations susceptibles d'être couvertes par l'incrimination. En effet, insistant sur la terminologie du mot « particulier », elle a considéré que la mise en danger ne devait pouvoir être retenue qu'autant que le texte

prévoyant l'attitude circonstanciée de l'agent devait être précis, distinguant *de facto* les prescriptions générales des injonctions singulières et rejetant ainsi, toute responsabilité pénale pour les premières¹. C'est à propos de l'appréciation de ce caractère particulier de l'obligation violée qu'il nous faut étudier la décision rendue par la 6^e chambre des appels correctionnels de Grenoble le 23 mars 2023.

- 2 En l'espèce, alors qu'un individu se rend avec son véhicule sur le parking d'une enseigne de supermarché, un autre individu se gare, juste à côté de lui, et dévisse les boulons de la roue avant gauche au moyen d'une clef en croix, pendant que le premier fait ses courses. Reprenant le volant sans vérifier son véhicule, ce dernier se bloque au bout de quelques mètres sans accident. L'enquête permettra d'identifier le prévenu comme un individu avec qui la victime avait eu un différend commercial dans le passé, lequel reconnaîtra les faits en garde à vue.
- 3 Au premier coup d'œil, la qualification de mise en danger semble incohérente du point de vue de la violation particulière d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité puisque, *a priori*, il apparaît incongru de penser qu'il existe un texte spécifique qui prescrirait à tout individu « de ne pas retirer les boulons des roues d'un véhicule avant que celui-ci ne soit mis en marche », quand bien même le Code de la route recèle d'obligations originales dans ses entrailles et que la chambre criminelle a souvent pu considérer que les prescriptions, parfois générales, du Code de la route constituaient des obligations particulières de prudence ou de sécurité dans la caractérisation du délit de mise en danger². Il aurait alors été possible de penser que l'obligation générale portée par l'article R. 412-6 II du Code de la route qui prescrit l'obligation pour tout conducteur de se tenir en état d'effectuer toute manœuvre lui incombant aurait pu servir de fondement puisque, ne vérifiant pas son véhicule avant de démarrer, le conducteur se serait ainsi placé dans l'impossibilité de respecter cette prescription et aurait donc, par négligence, mis en danger les autres usagers de la route. Néanmoins, ce n'est pas le conducteur qui était recherché comme l'auteur de la mise en danger dans la présente affaire, bien au contraire il en était avant tout la première victime. Rechercher ainsi la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité dans le Code de la

route pour retenir l'infraction prévue à l'article 223-1 du Code pénal s'agissant du prévenu revenait donc nécessairement à condamner dans un même temps le conducteur, par un montage quelque peu troublant du point de vue de la matérialité des faits, puisqu'il aurait fallu considérer que le premier était responsable de la mise en danger par négligence pendant que le second était complice de l'infraction par aide ou assistance en ayant déboulonné la roue avant gauche³.

4 Inadmissible du point de vue de la répression, cette solution aurait été d'autant plus inappropriée d'un point de vue strictement factuel dès lors que par son comportement, le prévenu n'a pas simplement « aidé » à la réalisation du risque, il en est le créateur à part entière, puisque sans intervention de sa part, le délit n'aurait tout simplement pas existé. Une telle solution supposait enfin de considérer une forme de connivence dans la mise en danger entre les deux protagonistes, ce qui là encore n'est pas en adéquation avec la réalité. On comprend donc pourquoi elle n'a pas séduit la 6^e chambre des appels correctionnels, qui semble tout simplement avoir fait volontairement l'impasse sur l'obligation particulière violée. Si l'on peut alors penser que c'est la finalité répressive qui a motivé l'absence de cette démonstration, il ne faut pas trop rapidement conclure en ce sens. En effet, si le champ d'application de l'article 223-1 du Code pénal a été limité initialement à dessein par le législateur à travers cette exigence, la chambre criminelle a, récemment, infléchi celle-ci, en se référant davantage au risque concret généré par le comportement de nature à caractériser la mise en danger, quasiment au sens d'une lecture *in abstracto*⁴. Il importerait peu (ou moins) alors que l'obligation ne trouve pas son fondement dans un texte spécial tant que l'acte litigieux est objectivement de nature à créer un danger pour les personnes, l'agent n'ayant pu l'ignorer, en toute bonne foi, au moment où il l'accomplit⁵.

5 Or, ce raisonnement trouble par sa proximité avec la démonstration de la traditionnelle faute caractérisée qu'exige l'article 121-3 du Code pénal à propos de l'auteur indirect, au point qu'il convient de se demander si la lecture du délit de mise en danger n'est pas en train de s'assouplir de façon à ce que l'infraction soit caractérisée chaque fois qu'un individu crée un risque pour les personnes que « toute personne normalement diligente, raisonnable et avisée placée dans les mêmes circonstances ne pouvait ignorer ». C'est visiblement en ce

sens que semble se positionner, ici, la 6^e chambre des appels correctionnels en faisant l'économie de la démonstration de l'obligation particulière de prudence ou de sécurité. Si l'on peut lui reprocher une souplesse plus grande encore que celle prise par la chambre criminelle à cet égard, il convient néanmoins de lui reconnaître tout dans un même temps une certaine audace, qui trouve, ici, justesse d'un point de vue répressif. Il ne semble pas, en effet, qu'une autre qualification pénale aurait été plus adaptée, voire proportionnée à la gravité des faits, hypothèse dont nous allons faire la démonstration maintenant.

- 6 A *priori*, le raisonnement qui semblait le plus logique à adopter du point de vue de la matérialité des faits, s'attachait à considérer le déboulonnage comme un acte de vandalisme sur un bien appartenant à autrui, donc une qualification de dégradation ou détérioration au sens de l'article 322-1 du Code pénal. Puni plus sévèrement que le délit de mise en danger, cette option apparaissait séduisante. Néanmoins, on remarquera là toute la rigueur des magistrats grenoblois dans le choix de la qualification pénale, puisque, si une telle dégradation était incontestable en l'espèce, la circonstance qu'il n'en ait résulté aucun dommage pour les personnes était de nature à la rétrograder en simple contravention⁶. Ainsi, le comportement du prévenu n'aurait été passible que de la simple contravention de 5^e classe de l'article R. 635-1 du Code pénal, malgré le fait que son acte de vandalisme eut pu créer un véritable danger pour le conducteur et tous les autres usagers de la route. On ne peut alors qu'approuver le choix de la 6^e chambre des appels correctionnels de ne pas avoir retenu cette qualification, malgré une jurisprudence pourtant bien installée en matière de sabotage de véhicule⁷, où même les professionnels négligents qui manquent à leur obligation de résultat contractuelle ne relèvent pas nécessairement de la mise en danger, cette dernière ne constituant pas une obligation particulière de prudence ou de sécurité⁸. Il aurait toutefois pu être intéressant de considérer le cumul des qualifications de dégradation volontaire n'ayant occasionné qu'un dommage léger et de mise en danger d'autrui en décomposant l'action du prévenu dans le temps. Si le juge grenoblois semble se placer en conformité avec la jurisprudence en refusant de retenir un tel cumul en l'espèce⁹, on peut objecter que l'exclusivité des qualifications a toujours été motivée par leur

incompatibilité manifeste¹⁰. Or, en l'espèce, le déboulonnage de la roue de la victime, bien que ne créant qu'un dommage léger, était parfaitement de nature à créer un danger pour les personnes, les qualifications n'apparaissaient donc pas incompatibles.

7 Hors l'hypothèse d'un cumul avec la contravention prévue à l'article précité qui aurait été légitime, d'autres chefs d'infraction étaient pertinents à interroger, mais il faudra là encore souligner la pertinence de la juridiction grenobloise de ne pas les avoir retenus d'un point de vue strictement répressif, tant les qualifications pénales apparaissaient mal-fondées que les peines encourues disproportionnées par rapport à la gravité des faits. Il en est ainsi, d'une part de la dégradation d'un bien appartenant à autrui par un moyen dangereux pour la sécurité des personnes¹¹, d'autre part de la tentative d'homicide volontaire¹². Plus évidente à rejeter, la tentative d'homicide se trouvait matériellement consommée ici par l'acte de sabotage, l'infraction n'ayant trouvé à se réaliser qu'en raison du blocage du véhicule quelques mètres après avoir démarré. Il est vrai que le prévenu ne pouvait nier avoir voulu faire courir un danger à la victime dès lors que le véhicule était en capacité de rouler et qu'un accident aurait tout à fait pu survenir. Toute la subtilité se manifestait néanmoins du point de vue du résultat recherché par le sabotage. C'est là encore que l'on peut saluer le choix de la qualification de mise en danger par les magistrats grenoblois, puisqu'il ne fait aucun doute que si le prévenu a voulu nuire, il n'a pas nécessairement souhaité la mort de son ex-client. C'est donc du point de vue de l'*animus necandi*, élément indispensable à la caractérisation de l'homicide volontaire¹³, que la décision de la 6^e chambre des appels correctionnels trouve à nouveau toute sa justesse.

8 Plus convaincante encore aura été l'éviction de l'article 322-6 du Code pénal, même si la jurisprudence semblait encline à considérer l'infraction réalisée du seul point de vue de l'intention, pour ne pas exiger la conscience du risque créé par le prévenu¹⁴. Il ressort effectivement de la *ratio legis* de cette incrimination que le moyen dangereux pour les personnes doit être en causalité directe avec le risque de blessures causé à autrui¹⁵, à savoir que l'utilisation du moyen crée lui-même le risque pour la sécurité des personnes. Or, l'emploi de la clef en croix pour déboulonner la roue n'a jamais créé le moindre danger pour autrui, ce n'est que, dans un second temps, par

le biais du véhicule saboté, qu'un tel risque trouvait à se manifester. On ne pourra donc que s'incliner devant le choix de la 6^e chambre des appels correctionnels d'avoir retenu la qualification de mise en danger d'autrui qui se trouvait être, en l'espèce, la plus judicieuse au sein de l'arsenal répressif, et inviter le législateur à se demander si une infraction autonome ne mériterait pas son attention en matière de sabotage de véhicule.

NOTES

- 1 Voir en ce sens Cass. crim., 25 juin 1996 : *Bull. crim.* n° 274.
- 2 Voir en ce sens Cass. crim., 12 mars 1997 : *Bull. crim.* n° 102 ; Cass. crim., 11 mars 1998 : *Bull. crim.* n° 99.
- 3 Voir en sens Cass. crim., 6 juin 2000 : *Bull. crim.* n° 213 à propos de la complicité de mise en danger pour un individu qui a ordonné à son chauffeur de griller un feu rouge.
- 4 Voir en ce sens Cass. crim., 8 fév. 2022, n° 21-85.280 : « Les juges du fond doivent procéder à l'analyse concrète du risque dont l'existence ne peut s'inférer de la seule nature de l'obligation violée ».
- 5 Voir Cass. crim., 13 nov. 2019, n° 18-82. 718 ; Cass. ass. plén., 20 janv. 2023, n° 22-85.535.
- 6 L'article 322-1 I conditionne *expresis verbis* la répression à un dommage effectif en précisant « sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger », ce faisant il renvoie indirectement à l'article R. 635-1 du Code pénal.
- 7 Voir Cass. crim., 12 fév. 1994 : *Bull. crim.* n° 61 (dégonflage volontaire des pneumatiques ayant mis hors d'état le véhicule de rouler) ; T. corr. Mâcon, 6 juin 1984 : *Gaz. Pal.* 1985. 2. Somm. 218 (arrachage de la valve d'une roue de camion) ; C.A. Nancy, 13 avr. 1993 : *JCP* 1993. IV. 2440 (sabotage du système de freinage d'un véhicule).
- 8 C.A. Rouen, 25 mars 2004 : *JCP* 2005, IV, 1428 (Contra C.A. Amiens, 22 sept. 1998 : *JCP G* 1999, IV, 2562).
- 9 Voir en ce sens Cass. crim., 12 oct. 1994 : *Bull. inf. C. cass.* 1994, n° 1196.
- 10 Voir en ce sens C.A. Douai, 28 sept. 1994 : *BICC* 1994. 1216.
- 11 C. pénal, art. 322-6.

12 *Ibid*, art. 121-5 et 221-1.

13 Cass. crim., 8 janv. 1991 : *Bull. crim.* n° 14 de jurisprudence constante.

14 Voir Cass. crim., 24 juin 1998 : *Bull. crim.* n° 206 ; Cass. crim., 28 mars 2017, n° 17-80.041.

15 Voir par exemple C.A. Toulouse, 19 sept. 2002 : JurisData n° 2002-188328.

RÉSUMÉ

Français

Doit être déclaré coupable du délit de mise en danger délibérée de la vie d'autrui l'individu qui, pour se venger d'un ancien différend commercial, repère le véhicule de son ancien client garé sur le parking d'un supermarché pendant qu'il fait ses courses et dévisse les boulons de la roue avant gauche, le véhicule ayant roulé quelques mètres sur la voie publique avant de s'arrêter sans survenance d'un dommage.

INDEX

Mots-clés

mise en danger d'autrui, sabotage, dégradation de bien

Rubriques

Droit pénal spécial

AUTEUR

Pierre Basseres

Doctorant en droit privé et sciences criminelles, CRJ, Univ. Grenoble Alpes,
38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/276480597>

Une infraction peut-elle être caractérisée en l'absence d'élément matériel ?

Curieusement, la réponse ne semble pas si évidente...

Sehla Kouider

DOI : 10.35562/bacage.784

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

**CA Grenoble, 6e ch. des appels correctionnels – N° 22/00832 – 06
avril 2023**

TEXTE

- ¹ *Cogitationis poenam nemo patitur*¹, cet adage latin fait partie intégrante du droit pénal français, il suppose que la pensée criminelle ne peut nullement être réprimée pénalement. Pour être punissable, cette pensée doit se manifester par un élément extérieur. Concrètement l'infraction suppose la réunion d'un élément légal, matériel et intentionnel, à défaut de quoi nul ne peut être poursuivi. Nonobstant l'évidence de ce principe, les juridictions semblent parvenir à le contourner comme l'illustre la décision en date du 6 avril 2023 rendue par la cour d'appel de Grenoble.
- Dans cette affaire, deux individus sont mis en cause, Monsieur X qui a été poursuivi en tant qu'auteur d'un vol, ainsi que sa comparse Madame Y, sa complice. En l'espèce, le 15 mars 2019, Madame Y a eu l'idée de se rendre dans un supermarché avec son ami afin de dérober des marchandises. Poussés par cette ferme intention, ces deux individus ont mis en marche le plan. Une fois à l'intérieur, ils ont alors rempli un caddie des articles qu'ils souhaitaient voler. Madame Y l'a ensuite déplacé au niveau des caisses et les a franchies sans payer les articles présents dans ce caddie. Suite à cela, Monsieur X l'a rejointe

et ils ont quitté ensemble l'établissement avant de se faire intercepter par des agents de sécurité. Aucun d'entre eux n'a nié avoir eu l'intention de soustraire ces biens, néanmoins, Monsieur X avance qu'il « n'a pas sorti lui-même le caddie rempli de marchandises dérobées ». Madame Y quant à elle, avoue sa participation à l'infraction et reconnaît avoir « tiré le caddie derrière les caisses » contenant des marchandises qui « lui étaient destinées à elle seule ». Les juridictions de *céans* ont eu la lourde tâche de déterminer le rôle de chacun dans cette entreprise criminelle, et toutes deux s'accordent à dire que Monsieur X est l'auteur principal de cette infraction de vol, aidé par Madame Y, sa complice. Elles retiennent par ailleurs la circonstance aggravante de la commission en réunion, telle qu'énoncée à l'article 311-4.1^e du Code pénal.

- 3 Loin du raisonnement juridique habituel, cette décision interroge et surprend à bien des égards... L'intention de s'emparer de la chose d'autrui suffit-elle à caractériser l'infraction de vol ? Est-il permis de qualifier d'auteur celui qui ne commet pas l'élément matériel de l'infraction ? Visiblement, la cour d'appel peut le concevoir puisqu'elle a condamné cet individu qui n'a nullement commis l'acte matériel du vol défini à l'article 311-1 du Code pénal, à savoir la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.
- 4 Le vol suppose qu'une chose soit enlevée à autrui, contre son gré. En ce sens, l'agent usurpe la possession et détient la chose frauduleusement. Cette infraction nécessite une appréhension de la chose ainsi qu'un enlèvement qui consomme l'acte matériel incriminé². S'agissant du vol commis dans un supermarché, il est opportun de préciser qu'il n'est constitué que lorsque le consommateur franchit les caisses sans avoir payé. Effectivement, avant le règlement, il ne dispose que de la simple possession matérielle et n'est nullement le propriétaire.
- 5 Dans cette espèce, les faits démontrent que Monsieur X n'a jamais franchi les caisses avec les produits litigieux. Il a simplement rempli le caddie de marchandises, en commettant l'erreur d'avoir eu l'intention de les dérober. Or en droit français, la pensée n'est pas pénalement réprimée ! Ainsi son comportement, analysé isolément ne constitue guère un acte infractionnel. En ce sens, cela signifie que l'infraction de vol n'est pas caractérisée à son encontre, entraînant

ainsi la disparition du fait principal punissable qui conditionne l'existence de la complicité. Suivant cette interprétation, Madame Y ne peut pas être poursuivie en tant que complice puisqu'il n'est pas possible d'emprunter la criminalité d'un fait si celle-ci n'existe pas. L'application *ad litteram* de l'article 311-1 du Code pénal conduirait nécessairement à cet effet, puisqu'il est démontré que Monsieur X n'a pas réalisé l'élément matériel requis.

- 6 Le constat est sans équivoque : la cour d'appel a fait prévaloir l'élément intentionnel sur l'élément matériel en faisant le choix de poursuivre Monsieur X comme auteur du vol.
- 7 Manifestement, cette décision prête à discussion et invite à réfléchir sur d'autres solutions qu'aurait pu envisager la cour. Elle aurait pu légitimement s'interroger sur la notion de coaction au regard des faits de l'espèce. Cette notion caractérise la situation dans laquelle différents individus agissent de concert pour réaliser un même dessein criminel. Cela implique que chaque coauteur apporte sa contribution à la réalisation de l'infraction. De prime abord, la coaction paraît simple à distinguer de la complicité, toutefois lorsqu'il s'agit des actes de complicité commis concomitamment avec la consommation de l'infraction, le risque de confusion émerge³. Effectivement, la frontière entre ces deux notions semble poreuse puisque la Cour de cassation elle-même a pu qualifier un complice de coauteur en estimant que « celui qui assiste l'auteur dans les faits de consommation coopère nécessairement à la perpétration de l'infraction en qualité de coauteur⁴ ». Autrement dit, la jurisprudence assimile le complice au coauteur malgré le fait qu'il n'ait pas commis l'acte matériel de l'infraction. Il suffit qu'il ait eu l'intention d'y contribuer effectivement et personnellement. La cour d'appel de Grenoble aurait pu s'aligner sur cette idée et considérer que les protagonistes ont agi de concert pour ce vol à l'étalage. Toutefois, cette solution serait apparue très critiquable d'un point de vue juridique puisque l'auteur ne devrait s'entendre que de celui qui commet tous les éléments constitutifs de l'infraction.
- 8 Précisément, Monsieur X a uniquement soutenu l'idée initiale de son amie, à savoir le vol des marchandises. Les faits ont permis de démontrer que Madame Y a eu un rôle prépondérant dans cette affaire, c'est elle qui amorce l'idée de commettre le vol, elle donne les

instructions, remplit le caddie avec l'aide de son ami, le place au niveau des caisses et franchit la ligne sans procéder au paiement. Elle a précisé, par ailleurs, que ces marchandises lui étaient destinées à elle seule.

- 9 Face à cette description des faits, il conviendrait ainsi de juger Monsieur X en tant que complice par aide ou assistance⁵ et Madame Y comme auteur de l'infraction⁶, puisque ses agissements caractérisent un fait principal punissable, impératif à la constitution de la complicité. Cette solution permettrait de se conformer aux faits de l'espèce et d'identifier le rôle de chacun des participants en suivant le droit à la lettre.
- 10 Le raisonnement retenu par la cour d'appel interroge et témoigne de la difficile distinction des notions de complicité et de coaction, qui en pratique, s'entremêlent et peuvent conduire à des amalgames. Face à ce constat, une question demeure en suspend : pour quelles raisons Monsieur X a-t-il été condamné en tant qu'auteur de cette machination pensée et matériellement réalisée par sa comparse, Madame Y ? Il est probable que son casier judiciaire bien fourni puisse expliquer cette surprenante décision.

NOTES

1 J.P. Doucet, « Adages classiques, formules juridiques en latin » : « *Nul ne peut être puni pour de simples pensées* ».

2 Cass. crim., 18 novembre 1837, S. 1838. 1. 366.

3 S. Fournier, « Complicité », *Répertoire de Droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, septembre 2019, § 20.

4 Cass. crim., 24 août 1827, Bulletin criminel n° 224, cité par S. Fournier, *ibidem*.

5 Article 121-7 du C. pén.

6 Cass. crim., 13 janvier 2004, n° 03-82.285 : « *l'individu qui n'accomplit pas lui-même l'élément matériel du délit ne peut pas être auteur de l'infraction, mais uniquement en être le complice* ».

RÉSUMÉ

Français

L'infraction de vol peut être retenue à l'encontre d'un individu qui formalise l'intention de soustraire la chose d'autrui sans véritablement s'en emparer... Étonnant n'est-ce pas ? Pourtant, c'est ce qu'a décidé la cour d'appel de Grenoble le 6 avril 2023 en condamnant l'agent qui a rempli un caddie de marchandises avec l'intention de le voler, puis l'a laissé dans l'enceinte du supermarché sans franchir les caisses. Il a été poursuivi en tant qu'auteur principal alors que son amie l'a été en tant que complice pour avoir initié le vol et rempli le caddie avant de le pousser après les caisses sans en régler le contenu. La circonstance aggravante de vol en réunion a été retenue à leur égard.

INDEX

Mots-clés

vol, intention, soustraction frauduleuse

Rubriques

Droit pénal spécial

AUTEUR

Sehla Kouider

Étudiante en Master II Droit pénal et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France. Sous la dir. de Martine Exposito, maître de conférences HDR.

La tentative est-elle punissable lorsque l'auteur se désiste en raison d'un évitement de sa victime ?

Sehla Kouider

DOI : 10.35562/bacage.789

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

**CA Grenoble, 6e ch. des appels correctionnels – N° 22/01087 – 09
février 2023**

TEXTE

- 1 Aux termes de l'article 121-5 du Code pénal, la tentative punissable requiert un commencement d'exécution ainsi qu'une absence de désistement volontaire. Il en résulte que toute interruption volontaire de l'entreprise criminelle exclut *de facto* la répression. Cette solution permet d'encourager la volonté des auteurs de se détourner du chemin de l'infraction, en reconnaissant leur initiative de renoncer à leur comportement infractionnel. Afin de bénéficier de l'impunité, la tentative doit être interrompue de façon volontaire et spontanée, sans que l'auteur ne soit influencé par une tierce personne. Il ne doit être commandé que par sa seule volonté intrinsèque.
- 2 Cela admis, il est opportun de constater que cette notion de désistement volontaire a fait couler beaucoup d'encre malgré son apparence simple. Tout d'abord, il existe des hypothèses qui, en raison de leur limpidité, ne posent aucune difficulté.
- 3 Lorsque le désistement est véritablement volontaire et spontané, il n'existe aucune difficulté d'interprétation : la tentative n'est pas punissable. À l'inverse, lorsque le désistement émane d'un événement extérieur à l'agent, la tentative est constituée puisque l'interruption est involontaire. La difficulté réside dans l'interruption délibérée de

l'auteur effectuée sous l'influence d'un évènement extérieur exempt de toute contrainte. Cette hypothèse oblige à tenir compte des circonstances spécifiques de chaque espèce et des motivations réelles de chaque auteur. Dans ce cas, la doctrine suggère d'identifier le facteur interne et le facteur externe du désistement, puis de déterminer lequel a revêtu une certaine prépondérance, en l'espèce¹.

- 4 C'est sur ce point particulier que se sont opposés les juges de première instance grenoblois et la cour d'appel de Grenoble, dans un arrêt du 9 février 2023.
- 5 Dans cette affaire, un individu est poursuivi pour avoir tenté de commettre une agression sexuelle par surprise sur son collègue de travail. Concrètement, il lui est reproché d'avoir tenté d'effectuer un geste de nature sexuelle en direction du sexe de sa victime, n'ayant manqué son effet que par l'évitement réalisé par la victime. En amont de ce geste, l'auteur avoue avoir envisagé une relation amoureuse avec cette personne et admet avoir eu un geste qui tendait à lui « toucher la braguette », mais qu'il avait renoncé face au refus formalisé par la victime. Effectivement, c'est au cours d'une accolade que l'auteur a approché sa main vers le sexe de son collègue qui a réagi par un mouvement de recul avec sa hanche, afin d'éviter que le geste n'atteigne ses parties intimes.
- 6 En première instance, les juges ont estimé que cet évitement constituait un évènement extérieur qui ne permettait pas de caractériser un désistement volontaire de la part de son auteur. La tentative est ainsi constituée par le commencement d'exécution, à savoir le geste univoque de l'auteur visant à toucher les parties intimes de sa victime, ainsi que par l'absence de désistement volontaire, puisque l'interruption n'a eu lieu qu'en raison de l'évitement de la victime. En somme, l'individu a été déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés.
- 7 Cette affaire invite à s'interroger sur la notion essentielle de la tentative, et plus spécifiquement sur les conditions tenant à l'interruption exonératoire de celle-ci. Le désistement de l'auteur suite à un évitement de sa victime demeure-t-il libre et spontané ?
- 8 La cour d'appel de Grenoble répond favorablement à cette interrogation et infirme le jugement des juges du fond. Elle estime, au

contraire, que l'auteur a su s'arrêter face au refus formé par son collègue de travail, et qu'en ce sens, son geste ne revêt aucun caractère délictueux. La cour de céans précise que le geste incriminé n'a pas atteint sa victime et que l'auteur l'a volontairement interrompu face au mouvement de recul de la personne. Elle conclut que le désistement volontaire est parfaitement constitué et prononce la relaxe de l'agent.

- 9 Cette solution inattendue et singulière attise la curiosité juridique puisqu'elle renverse la tendance constante de la jurisprudence. En effet, il est habituellement admis que le désistement n'est volontaire que lorsqu'il n'est pas motivé par des éléments extérieurs à l'individu². En revanche, il peut arriver que l'intervention d'un tiers n'exclue pas le caractère volontaire de l'interruption, mais encore faut-il que l'auteur ait décidé spontanément, de façon libre et sans influence, de mettre un terme à son entreprise criminelle³.
- 10 Cette affaire n'entre dans aucune des deux hypothèses, puisqu'en l'espèce, l'auteur s'est désisté en raison du comportement de la victime. La difficulté réside dans le fait que l'agent ait renoncé certes, volontairement, mais pas de manière spontanée. Ce caractère spontané de l'interruption est-il impératif ? Manifestement, la Cour de cassation répond par l'affirmative, puisqu'elle soutient, notamment, que la résistance d'une victime ne permet pas de caractériser une interruption volontaire⁴. Ce comportement de résistance qu'arbore la victime n'a pas permis à l'auteur d'aller au bout de son entreprise criminelle, ainsi, la tentative n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté⁵. Nonobstant cette tendance, la cour d'appel a estimé que l'élément extérieur à l'individu pouvait être pris en considération et n'excluait pas le caractère volontaire de l'interruption. Elle fait une application *ad litteram* de l'article 121-5 du Code pénal, puisqu'elle n'érige pas la spontanéité comme condition *sine qua non* du désistement de l'auteur. La seule volonté de l'auteur à renoncer à l'infraction suffit pour l'exonérer de sa responsabilité.
- 11 Sur cette question, la difficulté est patente quand il s'agit de déterminer dans quel cas le désistement peut être considéré comme volontaire et entraîner l'impunité de son auteur. Cette question ne peut pas être véritablement tranchée et aucune règle claire ne peut

être dégagée puisque ces hypothèses imposent une analyse casuistique. Cette affaire en est l'illustration parfaite !

- 12 En définitive, il est opportun de souligner que cette tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur et notamment l'évitement effectué par la victime. Cette solution de la cour d'appel de Grenoble prête ainsi à discussion puisqu'elle se positionne à contre-courant de la tendance jurisprudentielle des juridictions françaises. Par cet arrêt, la cour d'appel de Grenoble a peut-être souhaité ouvrir la voie vers un assouplissement des conditions du désistement volontaire. Cette solution, si elle ne reste pas isolée, inviterait à laisser penser que le désistement volontaire ne doit pas nécessairement et uniquement être commandé par une volonté intrinsèque de son auteur. Cette distinction affirmée entre la volonté et la spontanéité offre une perspective plus nuancée, éliminant toute confusion entre ces deux termes. Cette position est parfaitement conforme avec la lettre du droit qui n'évoque que le désistement volontaire.

NOTES

- 1 R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, tome I, Problèmes généraux de la science criminelle, Cujas, 7^e éd., 1997.
- 2 Cass. crim., 3 janvier 1973, Berchem, *Les grands arrêts du droit pénal général*.
- 3 Cass. crim., 20 mars 1974, Weinberg, *Les grands arrêts du droit pénal général*.
- 4 Cass. crim., 30 septembre 2014, n° 14-84.925.
- 5 Cass. crim., 14 mai 2008, n° 08-81.860.

RÉSUMÉ

Français

La tentative n'est pas punissable lorsque l'auteur renonce à consommer l'infraction en raison d'un évitement de la victime. Dans cet arrêt du 9 février 2023, la cour d'appel de Grenoble a accepté de prendre en compte

un élément extérieur à l'individu pour caractériser un désistement volontaire de sa part. En l'occurrence, l'intervention de la victime pour éviter de subir une agression sexuelle n'exclut pas le caractère volontaire de l'interruption.

INDEX

Mots-clés

caractère volontaire du désistement, évitement de la victime

Rubriques

Droit pénal général

AUTEUR

Sehla Kouider

Étudiante en Master II Droit pénal et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France. Sous la direction de Martine Exposito, maître de conférences HDR.

Réunion, association de malfaiteurs et bande organisée : une simple question d'amateurisme ?

Pierre Basseres

DOI : 10.35562/bacage.795

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 6e ch. des appels correctionnels – N° 22/00227 – 27
avril 2023

TEXTE

- 1 La pluralité d'auteurs en droit pénal est une question qui séduit la doctrine depuis de nombreuses années tant les qualifications qui sont à même d'être retenues à l'encontre des protagonistes ayant agi de concert dans la commission d'une même infraction ne sont pas toujours bien discernables dans leurs contours¹. Leur proximité matérielle donne parfois le sentiment que le choix de l'une plutôt que de l'autre relève de la pure opportunité, ce qui n'est pourtant pas sans incidence sur la répression². Comment préférer, en effet, la circonstance de réunion à l'association de malfaiteurs quand l'infraction a été commise par, au moins, deux protagonistes, seul critère qui paraît déterminant pour retenir l'une et l'autre des qualifications³ ? La bande organisée se démarquerait-elle alors par la présence d'au moins trois protagonistes ? Qualifications pénales dont on devrait supposer, au regard du principe de légalité criminelle, une existence propre et une exclusivité de nature à neutraliser les autres lorsqu'elles sont retenues dans une espèce, le problème devient draconien lorsque les juridictions sont en mesure de les retenir en cumul, caractérisant par exemple une association de malfaiteurs dans le cadre d'un trafic de stupéfiants en même temps qu'une qualification pénale propre à ce trafic, commise alors en

bande organisée. La possibilité d'un tel cumul laisse effectivement perplexe quant à la singularité de chacune des qualifications, de même qu'elle interroge grandement la nécessité de la répression au titre du bien connu *non bis in idem* dont on s'étonne qu'il ne trouve application, ici, pour son identité manifeste avec la question du concours idéal. Serait-ce dire que la pluralité d'auteurs justifie que l'on puisse être « pendu deux fois » pour un même fait infractionnel ?

- 2 S'il ne fait aucun doute que les circonstances aggravantes de bande organisée et de réunion sont incompatibles⁴, le fait que l'association de malfaiteurs soit une incrimination autonome demeure le véritable problème puisque son cumul avec l'une des deux circonstances semble apparaître d'autant plus acceptable qu'elle ne tient pas la même nature dans l'ordonnancement pénal. Or, si l'on ne suppose pas la logique du concours idéal pour anéantir alternativement les qualifications, on est alors tenté de dire que ce qui a pu relever du plus, pouvait aussi nécessairement relever du moins, de sorte qu'à chaque fois que la bande organisée est à même d'être retenue, se joint aussitôt à elle l'association de malfaiteurs au niveau répressif. Les efforts de distinction opérés par le Conseil constitutionnel pour justifier la distinction en 2004⁵, ainsi que les ajustements effectués par la chambre criminelle dans l'application de ces deux qualifications réprimant la pluralité d'auteurs⁶, s'en trouveraient alors sensiblement moins pertinents, voire quelque peu hypocrites.
- 3 C'est, finalement, peut-être bien l'opportunité qui semble guider le juge pénal dans le choix d'une qualification de nature à sanctionner la pluralité, et paradoxalement, non moins que pour le bien de la répression, à travers une forme particulière d'appréciation de la nécessité, voire de la proportionnalité de la qualification finalement retenue par rapport aux faits. Il s'agirait finalement de faire coïncider sanction et aptitude réelle à l'infraction des prévenus dont le seul tort aurait finalement été de se constituer à plusieurs pour passer à l'acte, forme d'individualisation salvatrice pour les « incompetents du crime ». Aussi, la qualification de bande organisée serait-elle en passe de « se mériter », ce que l'on pouvait déduire de l'exigence de structure organisée rappelée dans la décision du Conseil constitutionnel et sévèrement appréciée par les juridictions dans la distinction entre la circonstance aggravante et l'association de malfaiteurs. Sur ce point, la décision rendue par la 6^e chambre des

appels correctionnels de Grenoble le 27 avril 2023 donne sensiblement du crédit à cette hypothèse.

- 4 En l'espèce, sur une période de près de six mois, de multiples vols, tentatives de vol, recels de bien et destructions dangereuses pour les personnes des biens volés (une trentaine de faits au total) sont commis dans un même ressort géographique. Les investigations menées permettent rapidement d'identifier plusieurs protagonistes agissant toujours selon un même mode opératoire. Interpellés, les quatre protagonistes nient tous avoir une quelconque implication dans les faits. Les perquisitions opérées permettent de retrouver des vêtements similaires à ceux portés par les braqueurs pour deux d'entre eux. Tous relaxés devant le tribunal correctionnel, les deux individus chez qui ont été retrouvés les vêtements litigieux sont, finalement, condamnés à quatre ans d'emprisonnement pour la grande majorité des faits, les tentatives de vols, vols et recels étant retenus aggravés par la circonstance de réunion⁷.
- 5 Difficile, de prime abord, de ne pas tomber dans la critique classique du laxisme de la justice pénale quant au choix de la circonstance de réunion, quand la pluralité de faits répétés dans le temps et l'existence d'un *modus operandi* plaident nettement en faveur d'une qualification plus élevée dans l'échelle de la répression quant au degré d'organisation des prévenus. Il est vrai qu'on peut même être tenté de relever une contradiction entre la motivation de la peine des deux protagonistes finalement condamnés et la circonstance de réunion retenue, spécialement quand la 6^e chambre des appels correctionnels relève que « les faits reprochés [...] s'inscrivent dans une délinquance organisée ». Quand la jurisprudence hiérarchise effectivement les trois qualifications selon le degré d'organisation des auteurs, l'expression apparaît quelque peu maladroite. Rapportée pourtant au fait que les deux prévenus sont bien connus des services de police, à tel point qu'ils ont appris à éviter toute possibilité d'identification par les enquêteurs, il n'est plus possible de douter que la bande organisée — à tout le moins l'association de malfaiteurs — était ici bien la qualification que la juridiction grenobloise entendait décrire et a volontairement tue pour éviter une répression excessive, notamment parce qu'elle aurait supposé de faire dégénérer les chefs d'incrimination retenus en qualifications criminelles⁸. C'est en cela qu'il faut poser la question au sens de la présente note : ces

protagonistes pouvaient-ils tomber sous une qualification réprimant plus sévèrement la pluralité d'auteurs mais surtout méritaient-ils qu'on leur fasse un tel honneur ?

- 6 Du point de vue de l'association de malfaiteurs, les exigences au niveau jurisprudentiel tendent à être limitées pour la caractériser dès lors que par un raisonnement *a contrario* des éléments caractérisant la bande organisée, elle ne supposerait ni la préméditation des infractions, ni l'organisation structurée entre les délinquants⁹. Pourvu alors que l'infraction préparée soit un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement pour qu'elle soit retenue, « le délit d'association de malfaiteurs [étant] commis en tout lieu où se trouvent rassemblés, avec résolution d'agir, les individus entre lesquels l'association a été formée ou l'entente établie¹⁰ ». Au regard de ces contraintes minimales, les qualifications de vols aggravés, de recels aggravés et de destructions dangereuses pour les personnes permettaient sans difficulté de retenir en l'espèce le délit. Aussi, la multiplicité de faits et l'identification d'un mode opératoire s'inscrivent bien au-delà ce que la jurisprudence de la chambre criminelle exige traditionnellement. Enfin côté cumul avec les infractions pour lesquels les prévenus sont finalement condamnés, la jurisprudence constante en la matière ne laisse pas non plus émerger une contradiction dès lors que « l'association de malfaiteurs constitue une infraction autonome distincte des délits préparés¹¹ ». Il semble donc bien que l'infraction était constituée dans tous ses éléments et que la 6^e chambre des appels correctionnels n'ait pas souhaité la retenir.
- 7 S'agissant de la bande organisée, le raisonnement était plus subtil puisque c'est la question du nombre de protagonistes qui aurait été à même de justifier qu'elle ne soit pas caractérisée. En effet, le doute profitable a permis de ne retenir la culpabilité que de deux des membres de l'équipe de délinquants poursuivis. Or, les instruments internationaux¹² et la circulaire du septembre 2004 insistent sur la participation d'au moins trois protagonistes à l'entreprise pour pouvoir considérer l'existence d'une structure organisée et hiérarchisée entre les membres au sens de la bande organisée. On peut donc penser que malgré le caractère « organisé » de la délinquance, le rejet de la circonstance aggravante pour les deux prévenus condamnés était bien fondé. Néanmoins, les investigations

avaient bien mis en lumière que c'était une équipe de quatre individus qui avaient commis la majorité des faits sur la période de la prévention et que, bien que non identifiés, deux autres protagonistes avaient participé aux faits infractionnels selon le mode opératoire décrit. Tout était question alors de savoir si la bande organisée pouvait être retenue en sachant qu'il y avait un nombre suffisant de protagonistes pour la caractériser sans pouvoir en identifier plus de deux. De ce point de vue, la chambre criminelle identifie davantage des participations de protagonistes que les protagonistes eux-mêmes pour retenir la circonstance aggravante¹³. En outre, en matière de vol, les juges retiennent de manière constante qu'il n'est pas nécessaire que plusieurs personnes soient condamnées pour retenir la circonstance de réunion, pourvu qu'il ne soit pas contestable que le prévenu ait agi en équipe¹⁴, de sorte qu'on pouvait raisonnablement penser que la bande organisée était caractérisée.

- 8 Pourquoi donc n'avoir retenu, ici, qu'une circonstance de réunion alors que la 6^e chambre des appels correctionnels aurait pu retenir jusqu'en cumul l'association de malfaiteurs et la circonstance de bande organisée¹⁵ en l'espèce ? La réponse semble trouver son fondement tant dans l'amateurisme des prévenus que dans les qualifications pénales, objet de la prévention. En effet, sur un certain nombre de faits de vols commis, la tentative a seule pu être caractérisée, faute de compétence des braqueurs, systématiquement interrompus par les forces de l'ordre. Surtout, les faits donnent sensiblement le sentiment que « le grand banditisme » n'était pas le mot d'ordre pour peu que les prévenus aient cambriolé essentiellement des tabacs, des enseignes de supermarché et des concessions automobiles. Ces éléments ont certainement conduit les magistrats grenoblois à considérer que la réunion était seule adaptée à la répression, l'association de malfaiteurs et la bande organisée apparaissant manifestement comme des qualifications trop élaborées pour une délinquance si aléatoire. Faudrait-il comprendre alors que la répression de la pluralité d'auteurs soit déterminée par la seule compétence et l'aptitude au crime ?

NOTES

- 1 Nous faisons ici référence aux trois qualifications retenues pour le titre de l'article : circonstance aggravante de réunion, qualification pénale d'association de malfaiteurs et circonstance aggravante de bande organisée.
- 2 Ni même quant au cadre d'investigation offert si l'on pense à la qualification de bande organisée qui donne des pouvoirs nettement plus étendus aux enquêteurs (voir article 706-73 C.P.P.) mais ce point ne sera pas abordé dans la présente note.
- 3 Cela est d'autant plus problématique que la chambre criminelle a admis que l'association de malfaiteurs puisse être constituée par la réunion de seulement deux individus (voir Cass. crim., 3 juin 2004 : Dr. Pén. 2004 note 182).
- 4 La chambre criminelle a été amenée par deux fois à distinguer l'application des deux circonstances aggravantes selon le degré d'organisation des protagonistes, insistant sur le fait que les deux qualifications ne pouvaient avoir vocation à entrer en cumul ; voir Cass. crim., 21 juin 2017, n° 17-82. 301 et Cass. crim., 20 juin 2018.
- 5 Cons. 13, Cons. const., 2 mars 2004, n° 2004-492 DC.
- 6 Voir notamment Cass. crim., 8 juil. 2015, n° 14-88.329 ; Cass. crim., 10 avril 2019, n° 18-83.053.
- 7 L'infirmité de la décision du tribunal correctionnel est motivée par le fait qu'avaient été retrouvés chez les deux prévenus condamnés des vêtements similaires à ceux portés par les braqueurs et que contrairement à ce qui avait été jugé en première instance, ces vêtements n'étaient pas « communs ».
- 8 Art. 311-9 al. 1^{er} C.P. réprimant le vol commis en bande organisée de 15 ans de réclusion ; Art. 322-8 C.P. réprimant les destructions dangereuses pour les personnes commises en bande organisée de 20 ans de réclusion.
- 9 Voir Cass. crim. 8 juil. 2015 préc. où est retenue la qualification d'association de malfaiteurs : « La seule constitution d'une équipe de plusieurs malfaiteurs ne peut suffire à caractériser la bande organisée dès lors que cette équipe ne répond pas au critère de structure existant depuis un certain temps et qu'en l'espèce, les équipes n'étaient pas toujours

constituées de la même manière mais de façon variables entre 4 ou 5 membres »

10 Cass. crim., 4 juil. 1989, inédit.

11 Cass. crim., 30 juin 2010 : *Dr. pén.* 2010, comm. 125, obs. M. Véron.

12 Voir notamment l'article 2a) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

13 Voir en ce sens Cass. crim., 4 mai 2011, n° 10-85.266

14 Cass. crim., 9 mars 1966 : *Bull. crim.* n° 86.

15 Cass. crim. 9 juin 2022, n° 21-80.237 : *JurisData* n° 2022-009099 ; publié au Bull.

RÉSUMÉ

Français

Doivent être retenus coupables de vols en réunion deux individus identifiés et confondus parmi une bande de quatre protagonistes ayant commis plusieurs faits espacés dans le temps et dans divers lieux, la circonstance que les actes de procédures établissent un même *modus operandi* pour chacun des faits et une répartition stricte des rôles entre ces quatre protagonistes n'étant pas de nature à justifier la qualification d'association de malfaiteurs ou même la circonstance de bande organisée.

INDEX

Mots-clés

cumul de qualification, non bis in idem

Rubriques

Droit pénal général

AUTEUR

Pierre Basseres

Doctorant en droit privé et sciences criminelles, CRJ, Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France.

IDREF : <https://www.idref.fr/276480597>

D'un contrôle de proportionnalité privilégiant la cohérence de la peine et la réinsertion du condamné

Léa Déplante

DOI : 10.35562/bacage.803

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

**CA Grenoble, ch. de l'application des peines - N° 22/00703 - 19
janvier 2023**

TEXTE

- 1 Le juge de l'application des peines peut intervenir dans le cadre de la mise à exécution d'une peine puisqu'il est en charge de leurs modalités d'exécution. Ainsi, il peut décider d'aménager la peine sous différentes formes prévues par les textes, telle que la détention à domicile sous surveillance électronique qui a été créée par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019.
- 2 Les aménagements de peine visent, avant tout, à adapter la peine prononcée à l'encontre d'une personne condamnée, dans le but de faciliter sa réinsertion et de réduire le risque de récidive, tout en prenant en compte les circonstances spécifiques de l'espèce et la situation du condamné.
- 3 Dans un arrêt rendu par la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Grenoble, en date du 19 janvier 2023, il est question d'infirmer un jugement rendu par le juge de l'application des peines dix mois auparavant. En l'espèce, une personne est condamnée à cinq mois d'emprisonnement ferme par ordonnance d'homologation du président du tribunal correctionnel. Il faut noter que l'ordonnance d'homologation vaut jugement. À la suite de cette décision, le juge de

l'application des peines intervient pour décider des modalités d'exécution de cette peine. Il accorde une détention à domicile sous surveillance électronique et fixe sa mise en œuvre au 19 janvier 2022.

- 4 Cependant, et c'est là qu'une difficulté se manifeste, le condamné ne se présente pas aux formalités d'écrous la veille de la mise à exécution de la peine aménagée. La pose du bracelet électronique ne peut dès lors pas avoir lieu et la peine ne débute pas à la date fixée par le juge de l'application des peines. L'individu a contacté le service pénitentiaire d'insertion et de probation pour l'informer qu'il ne se présenterait pas à ces formalités, et justifie cela par des raisons professionnelles et un changement d'adresse postale.
- 5 En raison de cet obstacle, le juge de l'application des peines décide d'un retrait de l'aménagement de peine en détention à domicile sous surveillance électronique à la suite d'un débat contradictoire durant lequel l'intéressé était présent. Le juge motive sa décision en se fondant sur plusieurs éléments : d'abord, il fait état de la soustraction aux formalités d'écrou, il relève aussi l'absence de justificatifs de soins ou d'analyses toxicologiques fournis par l'individu, et enfin, il souligne la nouvelle condamnation pour des faits similaires intervenue dix jours auparavant.
- 6 Un appel est interjeté suite à cette décision. La chambre de l'application des peines, bien que relevant elle aussi certains manquements de la part de l'intéressé, infirme le jugement du juge de l'application des peines.
- 7 Partant, une décision de retrait de détention à domicile sous surveillance électronique exclusivement fondée sur les textes de loi, prise par le juge de l'application des peines, peut-elle se voir infirmée par la chambre de l'application des peines au motif qu'elle est trop sévère ?
- 8 Plusieurs éléments sont discutables dans le cas de l'espèce, permettant ainsi de comprendre plus précisément les décisions rendues par les deux degrés de juridiction : le juge de l'application des peines et la cour d'appel en sa chambre de l'application des peines.
- 9 Tout d'abord, il semble intéressant de relever la chronologie de la situation de l'intéressé relative au lieu d'assignation à domicile. En effet, ce dernier est important puisqu'il conditionne l'octroi de la

détention à domicile sous surveillance électronique comme aménagement de peine. Si aucun lieu n'est précisément fixé, la mesure n'est pas possible en ce qu'elle perd tout son sens, à savoir, celui d'être assigné à domicile durant un laps de temps déterminé. En l'espèce, la fixation du domicile de l'intéressé ne semble pas déterminée entre le domicile de sa compagne ou celui de sa mère.

- 10 De plus, au moment du retrait de la mesure, le condamné explique avoir voulu le fixer chez sa mère, avant de changer d'avis. Bien qu'un lieu avait été désigné par le juge de l'application des peines pour accorder la mesure, il est indéniable que ce lieu posait des difficultés pour l'intéressé. Ainsi, le lieu d'assignation envisageable n'est pas vraiment arrêté au moment où le juge de l'application des peines rend sa décision de retrait, alors qu'il l'est au moment où la chambre de l'application des peines rend la sienne puisqu'un justificatif de domicile est fourni avec l'accord du maître des lieux.
- 11 Cet obstacle est, d'ailleurs, une des raisons qui explique qu'il ne s'est pas présenté aux formalités d'écrou. Cet acte constitue une inobservation aux interdictions et obligations prévues à l'article 123-26 du Code pénal sur laquelle le juge de l'application des peines peut se fonder pour retirer la décision de détention à domicile sous surveillance électronique¹. En effet, la mesure d'aménagement de peine prévoit que le condamné doit répondre aux convocations du service pénitentiaire d'insertion et de probation, comme c'était le cas le 19 janvier 2022 pour la pose du dispositif afin de mettre à exécution de la mesure. Ainsi, le juge de l'application des peines s'est une nouvelle fois fondé sur les textes à sa disposition pour décider du retrait de la mesure. Pour autant, et bien que l'avertissement soit tardif puisqu'il n'est intervenu que la veille de la convocation, le condamné a averti le service en question et s'en est justifié par deux motifs. Les textes prévoient, également, que le condamné puisse ne pas se présenter pour des motifs légitimes². Ne pouvons-nous pas considérer qu'un changement d'adresse postale et des raisons professionnelles puissent être des motifs légitimes permettant de justifier ce manquement et, ainsi, permettre au juge de l'application des peines de parvenir à une sanction moins sévère que le retrait total de la mesure ?

- 12 C'est ce que semble faire la chambre de l'application des peines pour rendre sa décision. Elle prend largement en considération l'insertion professionnelle du requérant, laquelle représente un atout majeur pour la réinsertion dans la société et la prévention du risque de récidive.
- 13 Enfin, le troisième point sur lequel s'appuie le juge de l'application des peines pour justifier sa décision est la nouvelle condamnation prononcée à l'encontre de l'intéressé pour des faits nouveaux mais similaires, intervenue entre le moment où la mesure d'aménagement de peine aurait dû être mise à exécution et le moment où elle a été retirée par le juge de l'application des peines. Une nouvelle fois, le juge de l'application des peines use d'un motif légitime puisque prévu par la loi, pour retirer la mesure de détention à domicile sous surveillance électronique³. Pour autant, cette nouvelle condamnation a également fait l'objet d'un aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique et elle a été pleinement exécutée, sans aucun retrait, au jour où le juge de l'application des peines retire la mesure pour les faits de l'espèce. En effet, la fin de la peine attachée à la nouvelle condamnation a eu lieu le 11 mars 2022 alors que la décision du juge est rendue dix jours plus tard.
- 14 Là encore, la chambre de l'application des peines a considéré que la décision de retirer la mesure était sévère au regard de cet élément.
- 15 En conséquence, il faut relever que le juge de l'application des peines n'a pas fait une mauvaise interprétation des textes, au contraire, il s'est livré à une interprétation stricte de la loi pénale⁴ et ainsi, sa décision est justifiée puisqu'elle s'appuie sur la lettre de la loi. Pour autant, la chambre de l'application des peines laisse sous-entendre dans son raisonnement que, le fait de retirer une mesure d'aménagement de peine n'est qu'une possibilité pour le juge de l'application des peines, et non une obligation. C'est là que ce dernier doit mettre en œuvre son pouvoir d'appréciation, afin d'évaluer si la mesure mérite d'être retirée ou non au regard des manquements relevés.
- 16 Pour la chambre de l'application des peines, c'est sur ce point que le juge de l'application des peines a failli, et c'est pourquoi elle infirme son jugement. Selon elle, la décision du juge de l'application des

peines est trop sévère ou, du moins, elle n'est pas proportionnelle aux manquements du condamné.

- 17 Elle rend ainsi une décision plus favorable au condamné et plus cohérente au regard des objectifs des mesures d'aménagements de peine, d'une part, et de la peine, d'autre part. En effet, bien que le Code pénal prévoit de sanctionner l'auteur de l'infraction, il est également essentiel que « la peine ait pour fonction de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion⁵ ». Le fait de retirer la mesure de détention à domicile sous surveillance électronique alors que le probationnaire est inséré professionnellement et dispose au jour de la décision, d'un lieu d'assignation, paraît aller à l'encontre du but recherché dans la mise en place d'un aménagement de peine.
- 18 En usant de son pouvoir d'appréciation et en mettant en balance divers éléments, la chambre de l'application des peines procède concrètement à un contrôle de proportionnalité entre les faits et la sanction, attachés à l'exécution de la condamnation. Ainsi, bien que le condamné ait dû faire face à une précarité au regard de sa situation familiale, celle-ci est désormais stabilisée et il serait disproportionné de procéder à un retrait de la mesure de détention à domicile sous surveillance électronique.

NOTES

1 Art. 723-13 C.P.P.

2 Art. D 49-84 C.P.P.

3 Art. 723-13 C.P.P.

4 L'article 111-4 du Code pénal prévoit la stricte interprétation de la loi pénale, il s'agit d'un grand principe du système pénal français.

5 Art. 130-1 C.P.

RÉSUMÉ

Français

Bien que le juge de l'application des peines ait rendu un jugement conforme à la lettre des textes prévoyant le retrait d'une mesure de détention à

domicile sous surveillance électronique, la chambre de l'application des peines, quant à elle, a favorisé le sens de la peine et la réinsertion du condamné. Pour cela, cette dernière fait référence à la proportionnalité de la mesure.

INDEX

Mots-clés

détention à domicile sous surveillance électronique, retrait, proportionnalité

Rubriques

Droit de la peine

AUTEUR

Léa Déplante

Étudiante en Master II Droit pénal et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France. Sous la dir. de Martine Exposito, maître de conférences HDR.

Du retrait de mesures d'aménagement de peine résultant d'une interprétation extensive des textes

Léa Déplante

DOI : 10.35562/bacage.807

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISIONS DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. de l'application des peines – N° 22/01498 – 02 février 2023

CA Grenoble, ch. de l'application des peines – N° 22/01591 – 02 février 2023

TEXTE

- 1 La loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice, dite *LPJ*, avait notamment pour objectif de renforcer la mise en place des aménagements de peine *ab initio* pour les courtes peines d'emprisonnement, par le juge correctionnel. Désormais, le juge de l'application des peines ne peut intervenir qu'à titre subsidiaire, et si la juridiction de jugement n'a pas empêché toute possibilité d'aménagement de peine *ab initio* lors du prononcé de sa décision.
- 2 Cet aménagement de peine *ab initio* peut prendre la forme d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur ou d'une détention à domicile sous surveillance électronique¹, c'est de cette dernière dont il est question dans les deux cas d'espèce à étudier.
- 3 S'il est prévu la mise en place d'une telle mesure par le Code pénal, le législateur n'a pas omis d'envisager les cas dans lesquels celle-ci pouvait être retirée. En effet, des dispositions légales prévoient les motifs spécifiques de retrait du dispositif de détention à domicile

sous surveillance électronique. Si tel est le cas, le condamné subira alors « tout ou partie de la durée de la peine qui lui restait à accomplir au jour de sa détention à domicile sous surveillance électronique. Le temps pendant lequel il a été placé sous surveillance électronique compte toutefois pour l'exécution de sa peine² ». Partant, le juge de l'application des peines, en charge des modalités d'exécution de la peine peut-il se livrer à une interprétation extensive de ces dispositions pour justifier le retrait dudit dispositif ?

- 4 La chambre de l'application des peines de Grenoble a rendu deux arrêts en date du 2 février 2023, dans lesquels elle adopte un raisonnement assez similaire quant à la possibilité pour le juge de l'application des peines de retirer un aménagement de peine qui avait été accordé *ab initio*.
- 5 En effet, les deux espèces portent sur le retrait d'une détention à domicile sous surveillance électronique décidée par le juge de l'application des peines, laquelle avait été mise en place *ab initio*. Dans les deux cas, le juge de l'application des peines justifie sa décision en se fondant sur une autre infraction commise par le condamné.
- 6 Dans le premier arrêt, une personne condamnée à dix mois d'emprisonnement voit sa peine aménagée en détention à domicile sous surveillance électronique par le juge correctionnel. Cette personne disposait de plusieurs condamnations à son casier judiciaire pour lesquelles des sursis probatoires avaient été mis en place. Quelques mois plus tard, le juge de l'application des peines rend un jugement dans lequel il ordonne le retrait de cette mesure, avant même sa mise en œuvre, car le probationnaire est incarcéré suite à la révocation partielle de son sursis probatoire relatif à une précédente condamnation.
- 7 Dans le second, le juge de l'application des peines décidera d'un aménagement de la peine de deux ans d'emprisonnement³ en détention à domicile sous surveillance électronique. C'est lui-même qui décidera de son retrait au moins un an plus tard, pour conduite notoire, justifiée selon lui, par le fait que le prévenu soit placé en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention dans le cadre d'une autre procédure pour laquelle il est mis en examen.

- 8 L'inconduite notoire et la survenance d'une nouvelle condamnation sont des motifs de retrait du dispositif de la détention à domicile sous surveillance électronique prévus par le Code de procédure pénale en son article 723-13, mais encore faut-il que soient effectivement caractérisés ces motifs. Si pour le juge de l'application des peines, ces derniers ne font nul doute, pour la chambre de l'application des peines, au contraire, ils ne sont pas démontrés et cela a pour conséquence l'infirmité du jugement.
- 9 Effectivement, dans la première espèce, le juge de l'application des peines relève l'incarcération du requérant à la suite de la révocation partielle de son sursis probatoire pour ordonner le retrait de la mesure d'aménagement de la peine. Cela pose deux difficultés que la chambre de l'application des peines va relever. D'une part, la révocation partielle du sursis probatoire n'est pas une nouvelle condamnation, cela ne peut donc pas justifier le retrait de la mesure d'aménagement de peine. En effet, la révocation se traduit par la mise à exécution de la partie de la peine qui était couverte par le sursis, autrement dit, il ne s'agit pas d'une nouvelle condamnation puisqu'elle se rattache déjà à une condamnation, et qu'il s'agit simplement de sa mise à exécution. Elle peut être perçue comme une sanction, mais surtout pas comme une condamnation. D'autre part, le juge de l'application des peines n'a pas relevé le non-respect des obligations qui avaient été fixées dans la décision du tribunal correctionnel, ni que les conditions de la mesure n'étaient plus remplies.
- 10 À cela s'ajoute le fait que celle-ci n'avait même pas encore été mise à exécution à cause de l'incarcération du condamné suite à cette révocation et l'intéressé démontrait toujours la faisabilité de la mesure d'aménagement.
- 11 Par conséquent, rien ne justifiait que soit retirée la mesure de détention à domicile sous surveillance électronique, en l'absence de motif prévu par le texte.
- 12 Pareillement, dans la seconde espèce, la justification retenue par le juge de l'application des peines pour le retrait de la détention à domicile sous surveillance électronique n'a pas convaincu la chambre de l'application des peines. Le retrait a été motivé par la notion d'inconduite notoire rattachée aux faits pour lesquels le prévenu a

été mis en examen dans le cadre d'une autre affaire. Or, ce raisonnement semble contraire au respect du principe de la présomption d'innocence. En effet, si le juge de l'application des peines relève qu'il existe à l'encontre du détenu des indices graves et concordants démontrant sa culpabilité pour l'infraction reprochée, il n'en est pas moins vrai que la mise en examen n'intervient que lorsqu'il existe des soupçons de commission d'infraction pénale à l'encontre d'une personne. Cela intervient avant une éventuelle décision de culpabilité et jusqu'alors, la personne bénéficie de la présomption d'innocence.

- 13 Ainsi, une mise en examen n'est en rien une nouvelle condamnation. Cependant, sans la retirer, le juge de l'application des peines avait la possibilité de suspendre cette détention à domicile sous surveillance électronique, l'article D49-86 du Code de procédure pénale prévoyant qu'une « peine de détention à domicile sous surveillance électronique est suspendue par toute détention provisoire [...] intervenue au cours de son exécution ».
- 14 Par ailleurs, assimiler cette mise en examen à la notion d'inconduite notoire, notion prévue comme justifiant le retrait d'aménagement de peine, n'est pas suffisant selon la chambre de l'application des peines. En réalité, ni cette dernière ni le juge de l'application des peines « n'ont connaissance de la réalité que recouvrent les faits pour lesquels une mise en examen a été prononcée⁴ ». De ce fait, cela ne peut pas suffire à caractériser la notion d'inconduite notoire et donc de retirer la mesure.
- 15 D'ailleurs, la Cour de cassation semblait déjà adopter un raisonnement similaire dans une décision de 2021⁵. Dans cette affaire, l'intimé avait relevé appel suite à la révocation totale d'une mesure de libération conditionnelle justifiée par une inconduite notoire consécutive à sa mise en examen dans une autre affaire, et son conseil faisait prévaloir la présomption d'innocence rattachée à cette mise en examen. La Cour de cassation rejette le pourvoi parce qu'elle relève qu'il y a eu d'autres éléments permettant de justifier l'inconduite notoire du requérant. *A contrario*, cela semble signifier que si ces éléments, autres que les seuls faits ayant conduit à la mise en examen, n'avaient pas été relevés, la notion d'inconduite notoire

n'aurait probablement pas été retenue, et la libération conditionnelle non retirée.

- 16 Comme dans la première décision, sans relever de violation des obligations imposées dans le cadre de la mesure, rien ne justifiait que soit retirée la mesure de détention à domicile sous surveillance électronique, dans le second cas d'espèce.
- 17 Par conséquent, dans ces deux cas, le juge de l'application des peines a opéré une interprétation trop large des textes, et notamment de l'article 723-13 du Code de procédure pénale, et ainsi n'en a pas fait une exacte application, ceci étant contraire au principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, expressément énoncé par l'article 111-4 du Code pénal.
- 18 La chambre de l'application des peines quant à elle, a effectué une stricte interprétation des textes, qui plus est, est favorable aux condamnés.

NOTES

1 Art. 132-25 C.P.

2 Art. 723-13 C.P.P.

3 La loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019 entrée en vigueur le 24 mars 2020 a abaissé le seuil de la peine aménageable *ab initio* à un an. Cependant, en l'espèce, les faits ayant été commis avant l'entrée en vigueur de la loi, c'est l'ancien seuil de deux ans qui a été pris en compte pour l'aménagement de peine en détention à domicile sous surveillance électronique.

4 Grenoble, chambre de l'application des peines, 2 février 2023, RG n° 22/01591.

5 Cass. crim., 9 novembre 2021, n° 21-80.587

RÉSUMÉ

Français

Depuis la loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019, l'accent est mis sur le renforcement des aménagements de peine *ab initio* pour les

courtes peines d'emprisonnement. Parmi eux, est prévue la détention à domicile sous surveillance électronique. Les dispositions légales prévoyant la mise en place de cette mesure envisagent également son retrait dans certains cas spécifiques. Cependant, les juridictions de l'application des peines semblent interpréter ces dispositions de manière bien plus large que la loi ne le permet.

INDEX

Mots-clés

détention à domicile sous surveillance électronique, aménagement de peine ab initio, retrait, inconduite notoire, nouvelle condamnation

Rubriques

Droit de la peine

AUTEUR

Léa Déplante

Étudiante en Master II Droit pénal et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France. Sous la dir. de Martine Exposito, maître de conférences HDR.

L'inobservation de l'injonction de soins par un condamné placé sous suivi socio-judiciaire pour des raisons indépendantes de sa volonté, justifie-t-elle son retour en détention ?

Chloé Ben Ghouma

DOI : 10.35562/bacage.818

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. de l'application des peines – N° 22/00902 – 30 mars 2023

TEXTE

- 1 La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs a introduit le suivi socio-judiciaire comme peine complémentaire. Dans les cas prévus par la loi, la juridiction de jugement a la possibilité de prononcer cette mesure afin de soumettre le condamné à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive, sous le contrôle du juge de l'application des peines selon l'article 131-6-1 du Code pénal. Initialement instauré pour assurer le suivi post-carcéral des auteurs d'infractions sexuelles, son champ d'application s'est peu à peu étendu à d'autres types d'infractions comme les violences intra-familiales et les actes de terrorisme.
- 2 À l'occasion du prononcé d'un suivi socio-judiciaire, la juridiction peut, également, soumettre la personne à une injonction de soins à condition qu'il soit établi par une expertise médicale qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Le consentement de la

personne soumise à cette obligation est requis pour entreprendre un quelconque traitement, or, il est en réalité fortement incité puisqu'en cas de refus, l'emprisonnement prévu pour inobservation des obligations et interdictions qui lui sont imposées, pourra être mise à exécution en tout ou partie par le juge de l'application des peines. La loi est sans ambiguïté, l'article 763-5 du Code de procédure pénale énonce que constitue une violation de l'injonction de soins, « le fait de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prescrit par le médecin traitant ». Pourtant, la chambre de l'application des peines de Grenoble dans son arrêt du 30 mars 2023, se livre à une appréciation concrète de la situation de l'intéressé qui lui permet d'écarter la peine d'emprisonnement à l'égard d'un condamné ayant commis plusieurs manquements à cette obligation.

- 3 En l'espèce, un individu a été condamné le 27 juin 2014 pour des faits multiples de viols à la peine de huit ans d'emprisonnement assortie d'une peine de cinq ans de suivi socio-judiciaire. L'individu a été incarcéré jusqu'au 24 mars 2017, date à laquelle il a été placé sous surveillance électronique mobile. À la fin du placement sous surveillance électronique mobile, le 15 novembre 2017, le suivi socio-judiciaire a débuté et les obligations et interdictions imposées par la juridiction de jugement sont devenues opposables au condamné pour une durée de cinq ans, à savoir jusqu'au 15 novembre 2022. Aux termes d'un rapport et d'une note du service pénitentiaire d'insertion et de probation en date du 8 décembre 2021 et du 28 février 2022, faisant état du respect des obligations et interdictions par le condamné, il était indiqué au juge de l'application des peines que le condamné justifiait d'une activité professionnelle et de versements mensuels au profit du Fonds de garantie des victimes, mais pas de la poursuite des soins qui lui étaient prescrits. En conséquence, par jugement du 12 mai 2022, le juge de l'application des peines a ordonné la mise à exécution de la peine d'un an d'emprisonnement résultant du non-respect des obligations du suivi socio-judiciaire par le condamné, en l'occurrence l'obligation de soins, et ce, « malgré plusieurs avertissements judiciaires ».
- 4 Suite à l'appel formé par l'intéressé, la chambre de l'application des peines de Grenoble dans un arrêt du 30 mars 2023 infirme la précédente décision et annule la mise à exécution de l'emprisonnement. Dans cette décision, la chambre de l'application

des peines analyse le respect de chacune des obligations imposées au condamné. Comme en première instance, elle considère que les obligations de poursuite d'activité professionnelle et d'indemnisation des victimes sont respectées, précisant que le versement d'une somme de 50 €, bien que relativement faible à l'égard du niveau de revenus du condamné, n'a jamais été jugé insuffisant par le juge de l'application des peines et qu'il ne peut donc pas lui être reproché d'avoir fourni des efforts insuffisants sur ce plan. En revanche, en ce qui concerne l'injonction de soins, la chambre de l'application des peines adopte un tout autre raisonnement.

- 5 Malgré l'arrêt de son suivi psychiatrique par l'intéressé à partir de juin 2019, le rappel des obligations effectué par le juge de l'application des peines en 2021 et le rapport d'un médecin psychiatre concluant à un risque de récidive en 2022, elle considère qu'il n'y a pas lieu de mettre à exécution l'emprisonnement à l'encontre de l'individu. En effet, la chambre de l'application des peines retient au profit de l'individu que le suivi psychiatrique qu'il avait entamé au sein d'un centre médico-psychologique dès 2017, avait pris fin en 2019 pour des raisons indépendantes de sa volonté. Dès lors, il ne pouvait lui être reproché de ne pas avoir cherché à mettre en place un autre suivi, la juridiction estimant qu'il existe des difficultés notoires pour obtenir un suivi psychiatrique dans la région grenobloise. Plus encore, la chambre de l'application des peines relève qu'une partie de la période pendant laquelle le condamné n'a pas bénéficié de suivi médical coïncide avec la pandémie de Covid-19. Il n'est pas sans rappeler que la crise sanitaire a complexifié la prise en charge médicale, mais aussi grandement porté atteinte à la qualité du suivi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, interlocuteur privilégié des personnes soumises à un suivi post-carcéral pour justement les assister dans ce type de démarches. Toutefois, l'élément qui retient sans doute davantage l'attention de la chambre de l'application des peines, consiste dans le fait qu'après l'audience devant les juges du fond, le condamné a entrepris, dès le mois d'avril 2022, un suivi auprès d'un psychiatre qu'il a ensuite rencontré périodiquement avec un dernier rendez-vous en date du 16 mars 2023, alors que la peine de suivi socio-judiciaire est, désormais, exécutée et que le médecin estime qu'il est « assidu et volontaire dans sa démarche de soins et ne présente pas de pathologie psychiatrique ».

- 6 À première vue, la décision de la chambre de l'application des peines peut sembler quelque peu surprenante puisqu'elle relève plusieurs manquements de la part du condamné aux obligations du suivi socio-judiciaire, mais ne les sanctionne pas. Si une injonction de soins avait été prononcée par la juridiction de jugement, c'est qu'il existait des raisons valables de penser que le condamné présentait une particulière dangerosité et donc un éventuel risque de récidive à sa sortie de détention, d'autant plus que ce dernier a en principe fait l'objet d'une expertise médicale avant sa libération permettant d'évaluer son état médical et psychologique, en vertu de l'article 763-4 du Code de procédure pénale.
- 7 Cependant, pour justifier sa décision de ne pas mettre à exécution l'emprisonnement encouru, la chambre de l'application des peines se fonde sur les autres efforts fournis par le condamné qui lui permettent de considérer que celui-ci a « globalement respecté » les obligations du suivi socio-judiciaire. Plus particulièrement, elle déduit de ces efforts de réinsertion que la mise à exécution d'un an d'emprisonnement sur les trois ans encourus s'avérerait disproportionnée au regard des objectifs de réinsertion et de prévention de la récidive inhérents à la peine consacrés par l'article 707 du Code de procédure pénale.

RÉSUMÉ

Français

Malgré l'interruption du suivi psychiatrique par un individu placé sous suivi socio-judiciaire, les juges considèrent que la mise à exécution d'une peine d'un an d'emprisonnement s'avère disproportionnée au regard des éléments de fait qui permettent d'apprécier que cette interruption était indépendante de la volonté du condamné.

INDEX

Mots-clés

sanction, interruption, injonction de soins

Rubriques

Droit de la peine

AUTEUR

Chloé Ben Ghouma

Étudiante en Master 2 Droit pénal et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes,
38000 Grenoble, France. Sous la direction de Martine Exposito, maître de
conférences HDR.

L'absence de méconnaissance des droits de la défense en cas de non-communications de pièces de procédure égarées

Julie Hamonic

DOI : 10.35562/bacage.823

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 6e ch. correctionnelle – N° 22/01126 – 27 avril 2023

TEXTE

- 1 Dans la présente affaire, une plainte a été déposée contre un agent de police judiciaire. Le plaignant dénonçait des violences subies lors d'une fouille corporelle réalisée à l'occasion d'une mesure de garde à vue par le gardien de la paix. La procédure a été classée sans suite au motif que les faits n'ont pu être clairement établis, puis le plaignant a fait citer l'intéressé devant le tribunal correctionnel. Suite à plusieurs renvois, en raison de difficultés pour les parties d'obtenir certaines pièces du dossier, un jugement a été rendu le 10 décembre 2021. Le tribunal correctionnel a déclaré le prévenu coupable de violences volontaires ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours avec la circonstance que les faits ont été commis par une personne dépositaire de l'autorité publique et l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis assorti d'une peine d'amende. Malgré les dénégations du prévenu, la culpabilité résultait de plusieurs éléments de preuve concordants : les auditions du gardé à vue et d'un co-gardé à vue rapportant les faits de violences, des certificats médicaux constatant des lésions au niveau du visage et le procès-verbal rédigé par le capitaine de police chargé de l'enquête décrivant le visionnage de l'enregistrement vidéo de la salle de fouille au moment des faits. Dans ce procès-verbal, l'officier de police judiciaire constatait que l'enregistrement vidéo accréditait les

déclarations du gardé à vue, celui-ci étant aperçu en position accroupie se protégeant le visage d'une main.

- 2 Devant la cour d'appel, la problématique tenait au fait que l'enregistrement vidéo, placé sous scellé, et la décision de classement sans suite n'apparaissaient pas au dossier. En dépit des multiples sollicitations de la défense, ces pièces n'avaient pu être produites, car visiblement égarées. En conséquence, en l'absence de communication de l'entière du dossier, le prévenu sollicitait la nullité du jugement déféré pour méconnaissance des droits de la défense. Sur le fondement de l'article 6 paragraphe 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 388-4 du Code de procédure pénale, il soutenait que son droit à bénéficier de l'intégralité de la procédure avait été bafoué, l'absence de communication des pièces ne lui ayant pas permis de préparer utilement sa défense. La cour d'appel de Grenoble balaie ces arguments et confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions. Elle retient que les droits de la défense n'ont pas été méconnus, dans la mesure où l'existence et le contenu des pièces égarées étaient connus des parties.
- 3 Tout d'abord, l'absence de communication de la décision de classement sans suite ne saurait entraîner une méconnaissance des droits de la défense, en ce que la pièce et son contenu étaient connus des parties, et au demeurant favorables au prévenu. En l'espèce, il est constant et non contesté que la procédure a été classée sans suite au motif que les faits n'ont pu être clairement établis. Il faut reconnaître que la production matérielle de cette pièce n'apporterait rien de supplémentaire. Ce qui importe est davantage le contenu que le contenant. Cela signifie-t-il que la solution devrait être différente lorsque les motifs de la décision de classement sans suite sont inconnus ? La réponse paraît négative. La simple connaissance de l'existence d'une décision de classement sans suite devrait suffire à sauvegarder la procédure, dès lors que la pièce s'avère favorable au prévenu et dépourvue de pertinence pour la solution du litige. D'une part, la seule connaissance d'une décision de classement sans suite n'est pas un obstacle pour préparer utilement sa défense. Même lorsque les motifs demeurent inconnus, la décision se présente toujours comme une pièce favorable au prévenu, lequel peut s'en prévaloir comme élément de défense. D'autre part, la décision de classement sans suite n'a pas réellement d'effet sur la solution

rendue. Le fait de savoir que le prévenu a bénéficié d'un classement sans suite ou non ne renseigne pas sur la réalité du fait à prouver, à savoir sa culpabilité ou son innocence. En cela, la pièce n'est pas un élément pertinent susceptible d'influer sur l'issue du procès. Peu importe donc la production matérielle d'une pièce de procédure notoire et favorable au prévenu. La défense ne peut se prévaloir de l'article 6 paragraphe 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ou de l'article 388-4 du Code de procédure pénale.

- 4 Ensuite, le même raisonnement a été tenu concernant l'absence de production de l'enregistrement vidéo de la salle de fouille au moment des faits. En application de l'article 388-4 du Code de procédure pénale, la cour d'appel reconnaît l'obligation de délivrer un dossier complet au prévenu, mais indique que la disparition des pièces de procédure est une cause de nullité seulement lorsqu'il est établi qu'elle a empêché le prévenu de préparer utilement sa défense. Or, cette atteinte n'est pas caractérisée dès lors que l'existence et le contenu de la pièce sont connus des parties. En l'espèce, l'enregistrement vidéo avait été visionné uniquement par le capitaine de police chargé de l'enquête, dont les constatations avaient été consignées dans un procès-verbal. Ainsi, le contenu de l'enregistrement était connu, malgré son absence de production formelle. De plus, le scellé égaré n'avait pu être visionné ni par les parties, ni par les juges de première instance et d'appel. En conséquence, il n'en résulte aucune rupture d'égalité entre les parties. Dans la mesure où le contenu de l'enregistrement était explicité dans un procès-verbal soumis à la libre discussion des parties, la défense ne peut se prévaloir d'une atteinte aux droits de la défense. Néanmoins, une critique peut être émise concernant la valeur des constatations écrites relatées dans un procès-verbal face au poids des constatations visuelles résultant d'un visionnage de l'enregistrement par les magistrats. Ce n'est pas la même chose d'être témoin d'une scène en vidéo et de lire des événements retranscrits sur papier. Les magistrats pourraient être enclins à attribuer une plus grande force probante aux faits qu'ils ont personnellement et visuellement constatés qu'aux faits relatés par une source intermédiaire, alors qu'objectivement les événements rapportés sont identiques. Toutefois, en l'espèce, cette circonstance n'a pas empêché les juges d'entrer en voie de condamnation en retenant ce

procès-verbal comme un élément de conviction en faveur de la culpabilité du prévenu, et, partant, en lui attribuant une force probante importante. Ainsi, peu importe la production matérielle d'une pièce de procédure, la seule connaissance du contenu de cette pièce suffit à caractériser le respect des droits de la défense, que cette pièce soit favorable, ou non, à la personne poursuivie. En définitive, le caractère incomplet du dossier de procédure n'est pas nécessairement une cause de nullité, dès lors que la production matérielle de la pièce litigieuse ne s'avère pas utile à la défense.

RÉSUMÉ

Français

L'absence de communication formelle d'une pièce de procédure ne saurait entraîner une violation des droits de la défense, spécialement du droit à bénéficier de l'intégralité de la procédure, dès lors que l'existence et le contenu de cette pièce sont connus des parties.

INDEX

Mots-clés

pièce de procédure, nullité, communication

Rubriques

Procédure pénale

AUTEUR

Julie Hamonic

Doctorante en droit privé et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, CRJ,
38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/266516009>

Absence de motifs et nullité soulevée *in limine litis*, une opportunité pour la juridiction d'appel de réaffirmer la culpabilité du prévenu ainsi que la légitimité de la peine

Léa Fernandes

DOI : 10.35562/bacage.832

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 6e ch. des appels correctionnels – N° 22/01350 – 19 janvier 2023

TEXTE

- 1 Définie de manière générale à l'article 222-22 alinéa 1^{er} du Code pénal, l'agression sexuelle correspond légalement à « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur ».
- 2 Le Code pénal ne donne pas vraiment de définition des agressions sexuelles qui, en réalité, ne se comprennent que par opposition au viol. De fait, depuis la réforme instituée par la loi du 2 avril 2021, la qualification d'agression sexuelle ne concerne plus que les actes qui, tout en impliquant un acte physique entre l'auteur et la victime, ne se matérialise ni par une pénétration sexuelle ni par un acte bucco-génital. La matérialité de l'agression sexuelle consiste alors en un contact physique entre l'agresseur et la victime¹ réalisé sur des zones sexuelles ou sur des zones corporelles à caractère sexuel, mais réalisé dans un contexte sexuel². Or, il arrive que ce ne soit pas la qualification juridique en elle-même qui soulève une difficulté, mais

plutôt l'invocation *in limine litis* d'une nullité pour absence de motivation du jugement. Avant de discuter de l'arrêt à commenter, il est essentiel de contextualiser la mise en place de cette nécessité de motiver tout jugement afin d'en comprendre les enjeux. Cette exigence de motivation a été insérée dans le Code pénal³ et dans le Code de procédure pénale⁴ grâce à la jurisprudence et notamment à trois arrêts rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 1^{er} février 2017 ayant consacré, en matière correctionnelle, une obligation de motivation générale des peines principales et complémentaires. Avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 instaurant un nouvel article dans le Code de procédure pénale⁵, cette obligation a été précisée puisque désormais, il est exigé qu'en matière correctionnelle, une peine soit motivée en tenant compte, conformément à l'article 132-1 du Code pénal, « des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale⁶ ». La question porte par conséquent sur les incidences d'un manque de motivation sur la légitimité et l'équité du procès pénal. C'est en ce sens qu'il nous faut étudier une décision du 19 janvier 2023 rendue par la 6^e chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Grenoble ayant annulé le jugement déféré pour défaut de motivation.

- 3 En l'espèce, une esthéticienne dans un institut de beauté à Montélimar expliquait qu'un homme s'y était présenté pour un modelage d'une heure. Cela comprenait un massage de détente et relaxation sur tout le corps à l'exception des fesses et des parties sexuelles. Elle a décrit comment l'homme avait tenté à plusieurs reprises des gestes déplacés pendant le massage, ce qui l'avait profondément perturbée, la conduisant à interrompre la séance et à informer sa responsable. Elle a rapporté qu'elle était bouleversée et qu'elle avait pleuré après l'incident. Elle expliquait que lorsqu'elle lui a demandé d'enlever ses vêtements, tout en gardant ses sous-vêtements, il avait répondu « ah bon » avec un sourire et un regard pervers. Ce dernier lui a demandé de lui masser les fesses, ce qu'elle a refusé, suscitant sa déception. Pendant le massage des cuisses, il tentait régulièrement et délibérément de la toucher, essayant même de lui caresser les mains. Face à son érection, elle a hâtivement terminé le massage pour le couvrir et a poursuivi sur les bras. Lorsqu'il a tenté de toucher son pubis à plusieurs reprises, elle a

réagi fermement en lui attrapant le poignet afin de lui faire comprendre qu'il devait arrêter. Par la suite, il lui avait caressé le pubis avec le dos de sa main, les doigts bien tendus pour appuyer son geste, et avait tenté de le faire à plusieurs reprises. Elle avait tiré son bras, l'avait repoussé fortement et était sortie précipitamment pour en informer sa responsable.

- 4 Elle relatait qu'elle était tremblante et en larmes. Le lendemain, il était revenu à l'institut pour réclamer sa montre, or, aucune montre n'avait été retrouvée après son départ. Cette situation inédite même avec une clientèle masculine régulière, a profondément affecté l'esthéticienne qui, désormais, refuse de pratiquer des massages sur des hommes.
- 5 Lors de son interrogatoire, l'individu a contesté les accusations portées à son encontre, affirmant que l'esthéticienne avait interrompu le massage car elle ne se sentait pas bien. Il affirmait être simplement passé devant l'institut par hasard après sa séance de sport. Il a demandé une confrontation pour clarifier la situation avec la masseuse qui a refusé.
- 6 Quant à sa supérieure hiérarchique, elle a rapporté que l'homme avait déclaré être satisfait du massage de sa collègue et a corroboré son témoignage, indiquant que celle-ci était bouleversée et avait du mal à s'exprimer après le massage litigieux. Avant de partir, il avait mentionné qu'il était peut-être un peu trop tactile et avait évoqué son mal-être du fait de son divorce. Après cet incident, l'esthéticienne avait reçu plusieurs appels d'hommes demandant des massages intégraux, une situation qui ne s'était jamais produite auparavant. Depuis lors, elle n'acceptait plus de nouveaux clients masculins.
- 7 Le 10 février 2022, le tribunal correctionnel de Valence a déclaré le prévenu coupable d'avoir commis ou tenté de commettre, une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise en procédant sur la victime à des attouchements de nature sexuelle⁷. La peine prononcée est de quatre mois d'emprisonnement délictuel avec sursis. Nonobstant, suite à l'appel interjeté par le ministère public et le prévenu, ce dernier demande *in limine litis* à la cour d'annuler le jugement pour défaut de motivation. En appel, la cour a annulé le jugement déféré en raison de son manque de motivation sur le

fondement de l'article 485 du Code de procédure pénale. C'est la raison pour laquelle la cour va évoquer et statuer sur le fond en application de l'article 520 du Code de procédure pénale permettant aux juges du second degré de remplir directement, dans la limite de leur saisine par les actes d'appel, la mission des juges de première instance⁸. Malgré l'existence de ladite nullité, la peine prononcée par la 6^e chambre des appels correctionnels a prononcé le même *quantum* de peine à l'encontre du prévenu. C'est alors grâce à l'utilisation de la méthode du faisceau d'indices que celle-ci érige la culpabilité du prévenu. En effet, la cour d'appel expose une série d'éléments convergents et notamment, les témoignages concordants de l'esthéticienne et de sa supérieure hiérarchique, la description détaillée des gestes à caractère sexuel fournie par la plaignante, et les propos de l'homme évoquant sa séparation et son comportement tactile.

- 8 La cour a, de surcroît, souligné que les gestes du prévenu constituaient une agression sexuelle faite avec une parfaite conscience compte tenu des limites clairement établies par l'esthéticienne et de son opposition manifestée. Ainsi, le prévenu ne pouvait pas invoquer le caractère involontaire de ses gestes du fait de sa position allongée démontrant qu'il a sciemment profité du massage et de la proximité physique que cela supposait pour lui imposer, par surprise, des attouchements de nature sexuelle.
- 9 Malgré le respect par la 6^e chambre des appels correctionnels du principe de légalité des délits et des peines, souligné par l'annulation dudit jugement pour manquement à cette exigence de motivation, l'arrêt rendu suscite diverses interrogations. En effet, la motivation d'un jugement est primordiale pour que les parties comprennent les raisons justifiant la décision de condamnation. Le défaut de motivation peut donc potentiellement priver le prévenu de son droit à une défense efficace et de son droit à un procès équitable⁹, remettant alors en cause les fondements essentiels de la bonne administration de la justice. Bien qu'après l'appel interjeté dans notre cas d'espèce la peine prononcée reste la même, cela ne traduit pas nécessairement que l'arrêt rendu par les juges du second degré est identique puisqu'en annulant le jugement initial du tribunal correctionnel de Valence, la cour d'appel de Grenoble vient réaffirmer la culpabilité du prévenu et la légitimité de la peine.

Effectivement, elle présente de manière intelligible les nombreuses raisons motivant cette peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis. De fait, cet exposé des motifs peut contribuer à maintenir la confiance des citoyens dans le système judiciaire en exposant que les erreurs sont reconnues et corrigées de manière juste. En somme, bien que le fait d'annuler le jugement de première instance pour finalement prononcer la même peine puisse sembler paradoxal, cette annulation peut servir à garantir la légitimité, la transparence et l'équité de la procédure puisque sans cela, il devient difficile pour les citoyens de croire que la justice est rendue de manière impartiale et équitable.

NOTES

- 1 Cass. crim. 7 sept. 2016, n° 15-83.287.
- 2 Cass. crim. 3 mars 2021, n° 20-82.399.
- 3 Art. 132-1 du C. pén.
- 4 Art. 485 du C. proc. pén. ; Cass. crim. 1^{er} fév. 2017, n° 15-83.984, Dalloz actualité, 16 fév. 2017, obs. C. Fonteix ; D. 2017. 961.
- 5 Art. 485-1 C.P.P.
- 6 E. Bonis et V. Peltier, *Droit de la peine*, 3^e éd. LexisNexis, coll. « Manuels », n° 337 ; v. égal. Cass. crim. 16 avr. 2019, n° 18-81.295.
- 7 Art. 222-22 du C. pén.
- 8 Cass. crim. 6 janv. 2015, n° 13-88.036.
- 9 Art. 6 §1 Conv. EDH ; *Airey c. Irlande*, 9 oct. 1979, n° 6289/73.

RÉSUMÉ

Français

La juridiction d'appel confirme la condamnation d'un homme pour agression sexuelle en maintenant la même peine que celle prononcée par les premiers juges et ce, malgré l'invocation, dès le commencement du procès, d'une nullité de ce premier jugement.

INDEX

Mots-clés

jugement, motivation

Rubriques

Procédure pénale

AUTEUR

Léa Fernandes

Étudiante en Master II Droit pénal et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France. Sous la direction de Martine Exposito, maître de conférences HDR.

Régularisation d'un contrôle d'identité par substitution de motifs

Arthur Porret

DOI : 10.35562/bacage.836

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

**CA Grenoble, 6e ch. des appels correctionnels – N° 23/00482 – 09
novembre 2023**

TEXTE

- 1 Le 12 juin 2022, un équipage de police procédait à des contrôles d'identité et à une recherche de produits stupéfiants. Ils remarquaient la présence de quatre individus qui s'empressaient de quitter les lieux à leur vue. Un individu était interpellé alors qu'il tentait de s'enfuir. Il se trouvait être en possession de 680 euros en numéraire et d'une barrette qui, après test et pesée, s'avérait être 1,9 g de résine de cannabis. Le 15 juin 2022, le tribunal correctionnel ordonnait « un supplément d'information pour obtenir la communication des réquisitions du procureur aux fins de contrôle d'identité sur les communes de Grenoble et Echirolles, entre le 8 et le 15 juin 2022 ». À l'audience devant le tribunal correctionnel, la défense demandait la nullité du contrôle d'identité et de la procédure subséquente.
- 2 Le tribunal correctionnel rappelait la prohibition des réquisitions permettant des contrôles généralisés dans le temps ou l'espace. En l'occurrence, les réquisitions obtenues après le supplément d'information autorisaient les contrôles d'identité dans des secteurs déterminés de 10 h à 16 h, puis de 16 h 15 à 22 h 15 et finalement de 22 h 30 à 4 h 30 pour reprendre le lendemain à 10 h. Ces contrôles d'identité étaient autorisés pour une durée d'une semaine, du 8 au 15 juin, selon la même périodicité. Le tribunal considérait que les

pauses de 15 minutes entre les contrôles avaient indéniablement un caractère factice et avaient pour « but de masquer l'existence d'une période unique de contrôle qui en réalité s'étend entre 10 h le matin et jusqu'à 4 h 30 ». Ces réquisitions permettant des contrôles d'identité généralisés dans le temps, elles étaient annulées de même que, par voie de conséquence, l'ensemble des actes de la procédure. Le prévenu était donc relaxé. Le procureur de la République relevait appel de la décision.

- 3 La chambre des appels correctionnels, pour infirmer la décision de première instance, relevait que « nonobstant les réquisitions écrites du procureur de la République autorisant les contrôles d'identité, [le prévenu] a été contrôlé alors qu'il tentait de prendre la fuite à la vue de policiers », et ce, dans un secteur connu pour être un lieu de vente de produits stupéfiants. Ce contrôle était justifié car il existait des « raisons plausibles de soupçonner » que le prévenu avait commis ou tenté de commettre une infraction. Le contrôle d'identité était donc régulier en vertu de l'article 78-2 alinéas 1 et 2. En outre, la cour affirmait que l'état de flagrance était caractérisé puisque des d'indices apparents d'un comportement délictueux avaient été retrouvés. Ainsi, la 6^e chambre des appels correctionnels rejetait l'exception de nullité et condamnait le prévenu.
- 4 Malgré le silence des juges sur la question, il convient de s'intéresser, dans un premier temps, à la question de la régularité des réquisitions du procureur de la République avant d'examiner, dans un second temps, la justification de l'opération sur le fondement des contrôles dit « d'initiative ».
- 5 Tout d'abord, l'article 78-2 alinéa 7 permet au procureur de la République d'autoriser les contrôles d'identité dans un lieu et pour une durée qu'il précise afin de rechercher des infractions déterminées, étant précisé que le fait que ce contrôle fasse apparaître d'autres infractions que celles recherchées n'est pas une cause de nullité du contrôle¹. Lors d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur cet acte, les sages ont considéré que ce contrôle était conforme à la Constitution tout en précisant que « les réquisitions du procureur de la République ne peuvent viser que des lieux et des périodes de temps déterminés. Ces dispositions [...] ne sauraient non plus autoriser, en particulier par un cumul de

réquisitions portant sur des lieux ou des périodes différents, la pratique de contrôles d'identité généralisés dans le temps ou dans l'espace² ». La Cour de cassation est ensuite venue préciser cette prohibition. De cette manière, la Cour expliquait « la succession ininterrompue de réquisitions de contrôles d'identité dans les mêmes lieux sur une durée de trente-six heures conduit à un contrôle unique généralisé dans le temps et dans l'espace, lequel méconnaît, en conséquence, la liberté d'aller et de venir³ ». Toujours est-il que, dans les arrêts précités, et contrairement à l'affaire dont la 6^e chambre des affaires correctionnelles a été saisie, les réquisitions générales étaient dues à la succession de plusieurs réquisitions différentes.

6 Or, ce qui est vrai pour des réquisitions successives est, *a fortiori*, vrai pour une seule réquisition prévoyant plusieurs périodes successives de contrôle. C'est, en tout état de cause, ce qu'a décidé la Cour de cassation puisqu'elle a approuvé une cour d'appel qui déclarait que « sont irrégulières les réquisitions du procureur de la République permettant de multiplier des contrôles d'identité, identiques quant aux lieux et horaires, pour une durée globale supérieure à vingt-quatre heures sans que cette période de temps ait été reconduite par décision expresse et motivée de ce magistrat⁴ ». Dans cet arrêt, il n'y avait pas eu plusieurs réquisitions successives mais une seule. Et pourtant, il s'agissait « bien d'une franche généralisation dans le temps [...], dès lors que, loin de se limiter à une période unique de vingt-quatre heures consécutives, celle-ci permettait de procéder à des contrôles d'identité et visites de véhicules pendant un mois, à raison de dix heures par jour – soit, tout de même, un total de 310 heures⁵ ».

7 Au vu de ces éléments, il convient d'approuver la décision du tribunal correctionnel qui a justement estimé que les réquisitions du procureur de la République n'étaient pas conformes à l'article 78-2 alinéa 7. En effet, les interruptions des contrôles pour une durée de quinze minutes toutes les six heures semblent effectivement fictives et pourraient tout aussi bien correspondre au roulement entre les équipages de police qu'à un réel choix de politique criminelle. En outre, le tribunal correctionnel relevait que « le fait qu'une interruption de 5 h 30 (entre 4 h 30 et 10 h) dans la possibilité de ces contrôles soit spécifiée au niveau des réquisitions apparaît tout à fait

insuffisante d'autant qu'elle se situe à des horaires nocturnes où il y a particulièrement peu d'activité et de personnes à contrôler ». À cela s'ajoute le fait que ces réquisitions autorisaient des périodes de contrôles allant jusqu'à 18 h 30 de contrôle par jour sur une durée de sept jours. Ainsi, plus de 129 h 30 de contrôle étaient autorisées par le biais de ce seul acte. Bien au-delà des 24 heures maximales autorisées par l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale et se succédant sans le moindre contrôle de la part d'un magistrat, il convenait de conclure à l'illégalité de cet acte. Cependant, afin de ne pas faire tomber toute la procédure – car annuler cet acte revenait à admettre que le contrôle d'identité s'est fondé sur ce dernier – la 6^e chambre des appels correctionnels a refusé d'analyser la régularité des réquisitions litigieuses, et ce, même après avoir relevé le fait que les officiers de police judiciaire les avaient mentionnées dans leur procès-verbal. Ce silence témoigne de son malaise vis-à-vis de ces réquisitions. La cour a alors entrepris, pour régulariser *a posteriori* la procédure, de substituer à la psychologie des policiers son analyse de la situation dans laquelle il existait des raisons plausibles de soupçonner que le prévenu avait commis ou tenté de commettre une infraction.

- 8 En effet, afin de justifier le contrôle d'identité réalisé par les officiers de police judiciaire, la 6^e chambre des appels correctionnels se place sur le terrain des contrôles d'initiative. Fondé sur l'article 78-2 alinéas 1 à 6, ce type de contrôle permet, notamment, de procéder à un contrôle d'identité lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner que l'individu contrôlé a commis ou tenté de commettre une infraction ou qu'il est susceptible de donner des renseignements sur une enquête en cours. Reste maintenant à déterminer ce qui peut constituer ces raisons plausibles. Il semble qu'il faille des éléments objectifs pour les caractériser, ces dernières apparaissant comme plus importantes qu'un simple soupçon tout en étant moins exigeantes que les indices apparents d'un comportement délictueux de l'article 53 du même Code⁶. Cependant, « développée sans harmonisation de la Cour de cassation, qui s'en remet à l'appréciation des juridictions du fond au prix d'un manque de cohérence d'ensemble, la jurisprudence ayant trait à cette notion s'avère pour le moins casuistique⁷ ». Ainsi, des juges ont pu considérer que ne constituaient pas des raisons plausibles le fait qu'un individu semble se dissimuler⁸, ou encore s'immobilise à la vue des forces de l'ordre,

fait demi-tour et tente de se dissimuler⁹. En revanche, constitue des raisons plausibles le fait, pour un individu, de se montrer agité et de prendre la fuite¹⁰, ou encore de prendre la fuite à la vue des forces de l'ordre dans un lieu connu pour la vente d'héroïne¹¹. Assez largement, il semble que la seule attitude suspecte d'une personne peut constituer ces raisons plausibles, dès lors qu'elle est corroborée par des éléments objectifs. Tel est le cas de la personne qui siffle avant de rentrer dans un immeuble occupé par des individus soupçonnés d'infraction à la législation des stupéfiants et qui en ressort quelques instants après¹². Tel est, également, le cas du contrôle de l'identité d'un individu signalé par un témoin et dont le comportement ostensible dénonçait manifestement le dealer attendant le client en surveillant sa marchandise dissimulée à proximité¹³. Le simple comportement suspect peut, donc, effectivement suffire, dès lors qu'il est corroboré par des éléments extérieurs.

- 9 Ainsi, s'agissant de l'arrêt du 9 novembre 2023, si le simple fait que les individus s'éloignaient à la vue des policiers ne paraît pas, à lui seul, suffisant pour caractériser les raisons plausibles, le fait que cette situation ait eu lieu dans un secteur défavorablement connu pour le trafic de produits stupéfiants pourrait bien justifier ce contrôle. Ces deux facteurs cumulés pourraient constituer les raisons plausibles de soupçonner l'existence d'un comportement infractionnel au sens de l'article 78-2 alinéa 2. De ce point de vue, la décision ne pose pas de problème. La seule chose qu'il serait possible de lui reprocher est une forme de mauvaise foi. En effet, la chambre des appels correctionnels substitue *a posteriori* une justification au contrôle qui n'est manifestement pas celle qui a motivé l'action des officiers de police judiciaire, ces derniers ayant mentionné les réquisitions illégales dans le procès-verbal. La décision d'appel est justifiée par des faits qui ont nécessairement été influencés par la découverte de l'infraction. Il est cependant difficile de reprocher ce raisonnement à la cour d'appel de Grenoble, la Cour de cassation opérant, elle-même ce type de substitution dans ses arrêts. En effet, l'arrêt commenté n'est pas sans rappeler la jurisprudence de la Cour qui justifie *a posteriori*, le recours à une perquisition en découvrant des éléments justifiant l'état de flagrance alors même que les officiers de police judiciaire ne s'étaient pas placés, d'eux-mêmes, dans ce régime d'enquête¹⁴. Aussi, même si les officiers de police judiciaire

ont mal fondé l'acte en question, il est possible de le régulariser, dès lors que les éléments relevés dans le procès-verbal sont en mesure de justifier celui qui aurait dû être caractérisé.

- 10 Ce raisonnement est caractéristique de la recherche perpétuelle d'un équilibre entre préservation des droits des individus et nécessité de réprimer les infractions. S'il est assez habile et valable au regard de la jurisprudence de la Cour, il reste contestable car, en sauvant la procédure, il empêche de sanctionner soit l'illégalité de l'acte le fondant réellement, soit la négligence des enquêteurs.

NOTES

- 1 Code de procédure pénale, art. 78-2-2 IV.
- 2 Cons. constit., 24 janv. 2017, n° 2006-606/607 Q.P.C., § 23.
- 3 Cass. civ. 1^e, 14 mars 2018, n° 17-14.424 ; pour un exemple où la succession a été considérée comme régulière : Cass. civ. 1^e, 5 septembre 2018, n° 17-22.507. En l'espèce, il s'agissait de deux réquisitions autorisant des contrôles d'identité de 12 h à 20 h mais espacées de plus de vingt-quatre heures, la première autorisant le contrôle datant du 6 février 2017 et la seconde du 9 du même mois.
- 4 Cass. crim. 13 septembre 2017, n° 17-83.986, publié au *Bulletin* ; Dalloz actualité 4 octobre 2017, obs. S. Fucini ; D. 2017. 1912 ; AJ pénal 2017. 543, obs. G. Roussel ; Dr. pénal 2017. Comm. 167, note A. Maron et M. Haas.
- 5 P.-J. Delage, Contrôles d'identité et visites des véhicules : la période de 24 heures de l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale est unique et insécable, Dalloz, RSC 2018, p. 142.
- 6 Sur la distinction entre « raisons plausibles de soupçonner » et « indices apparents d'un comportement délictueux » : Cass. crim., 5 octobre 2022, n° 21-86.751.
- 7 T. Lebreton, *Les contrôles d'identité de police judiciaire*, Dalloz, AJ Pénal 2020, p. 571.
- 8 *Ibid.*, citant Aix-en-Provence, 25 mars 2019, n° 19/301.
- 9 *Ibid.*, citant Paris, 6 décembre 2019, n° 19/6093.
- 10 *Ibid.*, citant Cass. crim., 14 avril 2015, n° 14-83.462.

- 11 *Ibid.*, citant Nîmes, 9 mars 2020, n° 20/250.
- 12 Cass. crim., 26 octobre 2010, n° 10-82.814.
- 13 Grenoble, 12 mars 1997 : Dr. pénal 1998. Comm. 26, obs. Maron.
- 14 Cass. crim., 5 octobre 2011, n° 11-81.125.

RÉSUMÉ

Français

Le fait, pour un individu, de s'enfuir à la vue de policiers patrouillant dans une zone connue pour être le lieu d'un trafic de produits stupéfiants constitue des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction au sens de l'article 78-2 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale. Le contrôle d'identité est donc justifié, et ce, même s'il était en réalité motivé par des réquisitions prises sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 7 autorisant des contrôles d'identité, lesquelles étaient très probablement illégales.

INDEX

Mots-clés

contrôle d'identité, fondement, suspect

Rubriques

Procédure pénale

AUTEUR

Arthur Porret

Doctorant en droit privé et sciences criminelles, CRJ, Univ. Grenoble Alpes,
38000 Grenoble, France

Minorité et déloyauté : protection de l'équité de la procédure

Arthur Porret

DOI : 10.35562/bacage.845

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. des mineurs – N° 22/00048-M – 21 septembre 2023

TEXTE

- 1 Des officiers de police judiciaire remarquaient, stationnant, un véhicule volé. Ils mettaient alors en place un dispositif de surveillance et de sécurisation puis s'installaient dans les parties communes d'un garage en sous-sol. Pendant ce temps, « les policiers décidaient d'examiner les parties communes du garage muni d'une réquisition du bailleur social ». Affirmant qu'il leur avait été possible de regarder à l'intérieur d'un box grâce à un espacement situé au-dessus de la porte, les enquêteurs discernaient plusieurs deux-roues signalés comme volés. Agissant en flagrance, ils interpellèrent un individu qui insérait ses clés dans la serrure du box en question. L'individu, mineur, était placé en garde à vue. Les perquisitions réalisées dans le garage et une cave, dont les clés se trouvaient accrochées au trousseau du mineur, permettaient de découvrir plusieurs mortiers, une arme de catégorie D, une arme à feu de catégorie B, des munitions de différents calibres, une grenade fumigène, 250 g de résine de cannabis, une multitude d'objets servant habituellement au conditionnement de produits stupéfiants, six deux-roues, des talkies-walkies et un drone.
- 2 Interrogé en garde à vue, le mineur déclarait qu'ayant accidenté le scooter d'un « grand du quartier », il était redevable d'une somme de 3 200 euros, raison pour laquelle il avait été forcé à conserver les

objets retrouvés dans la cave et le garage. En outre, il contestait les conditions de son interpellation. Il expliquait que les policiers s'étaient présentés à lui comme faisant des contrôles d'identité puis qu'ils s'étaient emparés de son trousseau de clefs et avaient testé ces dernières sur les serrures des box avant d'ouvrir son garage. Lors d'une première audience, il soulevait une exception de nullité. Un supplément d'information était ordonné afin de vérifier les conditions de la perquisition du box.

- 3 Le tribunal correctionnel rejetait les moyens de nullité et condamnait le mineur. Ce dernier, ainsi que le ministère public, interjetaient appel. Devant la chambre des mineurs, le prévenu maintenait sa position et invoquait la nullité du jugement pour défaut d'habilitation du magistrat ayant requis en première instance.
- 4 Dans l'arrêt étudié, la cour d'appel de Grenoble annule le jugement au motif que le parquetier ayant exercé les poursuites contre le mineur en première instance n'était pas spécialement chargé des affaires concernant les mineurs en violation de l'article L. 12-2 du Code de la justice pénale des mineurs. Par conséquent, la juridiction évoque et statue sur le fond. Elle annule également l'inspection visuelle et la perquisition du garage ainsi que tous les actes subséquents. En effet, les juges relèvent que, lors du complément d'information, un commissaire de police ainsi qu'un huissier ont tous deux constaté qu'il n'y avait aucun interstice dans l'encadrement de la porte du garage qui aurait pu permettre à l'agent de police judiciaire de regarder à l'intérieur. Les enquêteurs n'ont, donc, pas pu apercevoir le scooter volé dans le garage avant de procéder à la perquisition qu'ils ont donc réalisée en l'absence de tout élément objectif. Lors du supplément d'information, un agent de police judiciaire produisait une photographie de l'intérieur du garage qu'il avait réalisée à l'aide de son téléphone portable, photographie qui a été rendue possible par l'existence d'un jeu sur le haut de la porte. Dès lors, la chambre des mineurs relève que le fait que cet élément de preuve ait été dissimulé par l'agent de police judiciaire pendant la première phase de l'enquête, alors même qu'elle a nécessairement été déterminante dans celle-ci, démontre la mauvaise foi de ce dernier qui avait conscience d'agir illégalement et qui a tenté de justifier son action par l'existence de constatations visuelles. Par conséquent, la chambre des mineurs, au visa de l'article 6 de la Cour européenne des droits de

l'Homme et de l'article préliminaire du Code de procédure pénale, annule l'inspection visuelle du garage, la perquisition de ce dernier ainsi que toute la procédure subséquente et relaxe le prévenu.

- 5 En premier lieu, il est possible de relever le fait que l'arrêt prononce la nullité du jugement de première instance au motif que le parquetier n'était pas spécialement chargé des affaires concernant le mineur et, ainsi, se conforme aux évolutions du droit positif et de la jurisprudence de la Cour de cassation sur ce sujet. En effet, avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021, la spécialisation des magistrats du parquet s'agissant des mineurs était déjà contenue dans l'article 20 alinéa 3 de l'ordonnance de 1945. Cependant, cet article ne concernait que la cour d'assises et la jurisprudence de la Cour de cassation refusait d'ériger le non-respect de cette exigence en cause de nullité des jugements¹. De plus, la Cour présuait l'habilitation du magistrat du ministère public lorsqu'aucune mention de cette dernière n'était portée au dossier et que la preuve contraire n'était pas apportée².
- 6 L'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs laissait présager une évolution en la matière. En effet, la spécialisation de la justice pénale des mineurs est dorénavant érigée en principe général. Elle est mentionnée dans l'article préliminaire du Code de la justice pénale des mineurs. Concernant le ministère public, ce principe est formulé de manière générale dans l'article L. 12-2 lui-même placé dans un chapitre intitulé « principes généraux du droit pénal applicable aux mineurs ». Cette évolution pressentie est intervenue dans un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 13 avril 2023³. Dans ce qui est présenté comme « un remarquable revirement⁴ », la Cour de cassation indique que, en l'absence de respect des dispositions précitées, les réquisitions « prises par un magistrat incompétent, n'ont pu valablement saisir le juge d'instruction ni le juge des libertés et de la détention⁵ ». Elle consacre ainsi la dérogation au principe d'indivisibilité du parquet⁶. Dans l'arrêt du 21 septembre 2023, la cour d'appel de Grenoble se plie à ce principe et annule le jugement dans lequel le procureur ayant requis contre le mineur n'était pas spécialement désigné pour le faire. La chambre des mineurs fait donc évoluer sa jurisprudence conformément à celle de la Cour de cassation.

- 7 En second lieu, la cour d'appel de Grenoble annule les constatations visuelles du garage ainsi que la totalité de la procédure subséquente sur le fondement de l'article préliminaire du Code de procédure pénale et de l'article 6 de la Cour européenne des droits de l'Homme. En effet, il apparaît qu'une preuve – en l'espèce, une photographie de l'intérieur du garage qui sera par la suite perquisitionné – n'avait pas été versée au dossier avant que le tribunal n'ordonne un supplément d'information. Cette pièce n'avait « jamais [été] évoquée dans la procédure initiale » alors même qu'elle avait manifestement été « utilisée dans le temps de l'enquête ». Ce seul élément pourrait au moins justifier une atteinte au principe du contradictoire, la Cour européenne des droits de l'Homme ayant déjà estimé que les autorités de poursuites doivent communiquer à la défense « toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge⁷ ». Cependant, les faits ne se limitent pas à une simple dissimulation de preuve puisque les enquêteurs ont ensuite maquillé l'acte en des constatations visuelles qui n'étaient manifestement pas possibles. Ainsi, ces opérations portent également atteinte au principe de loyauté de la preuve.
- 8 En outre, l'agent de police judiciaire tentait de se justifier de la prise de la photographie en expliquant qu'elle avait été rendue possible par l'exploitation d'un jeu présent sur le haut de la porte du garage. Quelle que soit la véracité de ces propos, lesquels semblent avoir été démentis par le constat de l'huissier, cet acte semble également illégal. Bien qu'étant un lieu privé, l'introduction dans le parking souterrain en elle-même ne crée aucune irrégularité, les enquêteurs ayant préalablement obtenu l'accord du bailleur social⁸. De plus, les constatations consistent uniquement en la consignation des observations faites par les enquêteurs et ne rentrent pas dans le régime juridique de la perquisition tant qu'elles ne s'accompagnent pas d'une opération de recherche de preuve⁹. Cependant, le fait d'avoir pris en photo l'intérieur de ce dernier, qui plus est, après avoir profité d'un jeu sur la porte, n'est pas sans rappeler l'arrêt de la chambre criminelle du 23 janvier 2013¹⁰. Dans ce dernier, la cour avait estimé que le fait de voir à l'intérieur d'un garage fermé en ayant recours à un endoscope constituait une captation d'image au sens de l'article 706-96 du Code de procédure pénale. En effet, constatant une différence entre le fait de fixer une image et le fait de la capter, la

cour considère que l'utilisation d'un dispositif technique pour voir l'intérieur d'un garage constitue une captation même en l'absence de tout enregistrement de l'image ainsi captée. L'analogie entre ces faits et l'affaire qu'a eu à connaître la cour d'appel de Grenoble est frappante : l'agent de police judiciaire a utilisé un dispositif technique – en l'espèce son téléphone – pour capter et fixer l'image du contenu du box. Or, ce moyen de preuve est réservé aux procédures portant sur des infractions commises en bande organisée. Le camoufler par le biais d'un procès-verbal de constatations visuelles constitue donc un détournement de procédure portant atteinte au principe de loyauté de la preuve et le fait que l'enquêteur ait cherché à dissimuler ces photos indique qu'il en avait conscience. Aussi, lorsque les policiers ont interpellé le prévenu et lui ont demandé d'ouvrir le garage, ils n'avaient, effectivement, aucun élément objectif et licite permettant de justifier ces deux actes. C'est donc très justement que la cour d'appel de Grenoble a décidé de les annuler, de même que toute la procédure subséquente, cette dernière ayant ces deux actes comme support nécessaire et exclusif.

NOTES

- 1 Cass. crim. 29 oct. 1957 : Bull. crim. n° 680.
- 2 Cass. crim. 8 nov. 2000, n° 00-80.434.
- 3 Cass. crim., 13 avr. 2023, n° 23-80.470.
- 4 P. Bonfils et A. Gouttenoire, *Droit des mineurs*, Recueil Dalloz, p. 1615.
- 5 Cass. crim., 13 avr. 2023, n° 23-80.470.
- 6 L. Mary, *Actualité en droit pénal de la famille*, Dalloz, AJ Famille 2023, p. 246.
- 7 C.E.D.H., *Rowe et Davis c. Royaume-Uni*, requête n° 28910/95.
- 8 En ce sens : Cass. crim. 23 oct. 2013, n° 13-82.762 ; Cass. crim. 5 oct. 2016, n° 16-81.843.
- 9 T. Potaszkin, *Précisions sur les mesures de sonorisation et de fixation d'images*, Recueil Dalloz 2013, p. 1045.
- 10 Cass. crim., 23 janv. 2013, n° 12-85.059.

RÉSUMÉ

Français

En vertu de l'article L. 12-2 du Code de la justice pénale des mineurs, le magistrat du parquet requérant contre un mineur doit, à peine de nullité, être spécialement chargé des affaires concernant les mineurs.

Le fait de dissimuler des éléments de preuve et de les camoufler par l'établissement d'un procès-verbal de constatations visuelles constitue une atteinte au droit au procès équitable et au principe de liberté de la preuve qui justifie une annulation de la pièce et de toute la procédure subséquente.

INDEX

Mots-clés

preuve, mineur, liberté, loyauté

Rubriques

Procédure pénale

AUTEUR

Arthur Porret

Doctorant en droit privé et sciences criminelles, CRJ, Univ. Grenoble Alpes,
38000, Grenoble, France

Retour sur une formation grenobloise en DIP de la famille

Michel Farge

DOI : 10.35562/bacage.878

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

PLAN

1. Comment mettre en œuvre une règle de conflit retenant comme critère de rattachement la nationalité en présence d'un binational

?

2. Pourquoi les parents d'intention français demandent aujourd'hui l'*exequatur* du jugement établissant leur qualité de parents à la suite d'une GPA réalisée à l'étranger ?

TEXTE

1. Comment mettre en œuvre une règle de conflit retenant comme critère de rattachement la nationalité en présence d'un binational ?

- 1 Même si les rattachements fondés sur la nationalité sont en déclin, la résolution d'un conflit positif de nationalités se pose encore fréquemment. Un exemple emprunté aux conflits de juridictions et un autre emprunté aux conflits de lois permettent de le démontrer.
- 2 Voici qu'un Franco-américain veut fonder, subsidiairement, la compétence des juridictions françaises en invoquant l'article 14 du Code civil qui confère un privilège au Français demandeur. Faut-il que

le tribunal le considère comme exclusivement français et qu'il accepte sa compétence ?

- 3 Voici qu'une Franco-roumaine agit en recherche de paternité contre un Français. Quelle loi le juge doit-il mettre en œuvre sachant que l'article 311-14 du Code civil désigne la loi nationale de la mère ?
- 4 Un arrêt de la Cour de cassation fournit des indications pour différents types de conflits positifs susceptibles d'être rencontrés.
- 5 Dans un motif de portée générale, la Cour de cassation affirme : « Il résulte des principes généraux du droit international que, lorsqu'une personne possède la nationalité française et celle d'un État tiers, non membre de l'Union européenne, elle reste, par l'effet de sa nationalité française, soumise à la loi française que, sauf convention internationale en sens contraire, le juge français saisi doit prendre seule en considération¹. »
- 6 Avec cette affirmation, deux systèmes de résolution du conflit positif de nationalités coexistent, selon que la nationalité française est en concours avec celle d'un État tiers à l'Union ou d'un État membre.
- 7 En cas de conflit entre la nationalité française et une nationalité étrangère, le juge doit prendre en considération la première, sans s'assurer de son effectivité. Posé de longue date², ce principe de la primauté de la nationalité du *for* est clairement réaffirmé dans le motif commenté. Pourtant il a été jugé trop abstrait par certains auteurs préconisant de l'abandonner pour lui préférer une approche souple conduisant à résoudre le conflit en fonction du but ou de l'esprit de la règle qui prend en considération une nationalité³. Cette approche fonctionnelle a été consacrée une seule fois par la jurisprudence⁴. Exceptionnellement, la Cour de cassation a omis le principe de la primauté de la nationalité du *for* dans des affaires qui concernaient, comme dans l'arrêt de 1987, la reconnaissance d'un jugement étranger⁵. Il faut ajouter que ce n'était pas l'hypothèse de l'arrêt de 2022, où il s'agissait d'apprécier la validité du mariage contracté par une Franco-algérienne mineure.
- 8 En cas de conflit entre la nationalité française et la nationalité d'un autre État membre, la Cour de cassation prend soin, dans le motif sous observation, d'écartier le principe de la primauté de la nationalité du *for*. C'est sous-entendre qu'il faut alors respecter le

système préconisé par la Cour de justice de l'Union européenne. Pour les conflits entre des nationalités européennes, la Cour de Luxembourg a récusé le principe de la primauté de la nationalité du *for* et celui de la recherche de la nationalité la plus effective. Selon elle, la loi régissant le nom d'un enfant double national de l'Union ne peut être déterminée par les autorités administratives d'un État membre par application du principe de la primauté de la nationalité du *for*, quand bien même cette nationalité serait la plus effective. Se fondant sur les principes de non-discrimination et de libre circulation, la Cour a jugé qu'un enfant ayant la double nationalité belge et espagnole devait, même si la Belgique était son pays de naissance et de résidence, être autorisé à porter un double nom « *paterno-maternel* » conformément à la tradition espagnole⁶. La même solution a été étendue en matière de divorce à la mise en œuvre de l'article 3, § 1, sous b), du règlement Bruxelles II bis⁷. Cette jurisprudence laisse à penser que la résolution des conflits de nationalités dans l'ordre européen dépend uniquement de la volonté des intéressés. Reste à se demander si ce système sera satisfaisant dans une situation contentieuse. Une chose est, comme dans l'arrêt *Garcia Avello*, de laisser des parents se prévaloir de la loi espagnole plutôt que de la loi belge afin que l'enfant puisse porter le nom de chacun d'eux. Une autre sera admettre qu'une Franco-allemande agissant en recherche de paternité puisse, pour la mise en œuvre de l'article 311-14 du Code civil, choisir entre la loi allemande et la loi française en fonction de son meilleur intérêt. Pour s'en convaincre, il suffit d'imaginer que son action soit prescrite selon le droit français et recevable selon le droit allemand qui retient un principe d'imprescriptibilité...

2. Pourquoi les parents d'intention français demandent aujourd'hui l'*exequatur* du jugement établissant leur qualité de parents à la suite d'une GPA réalisée à l'étranger ?

- 9 Pour comprendre ce nouvel épisode de la saga, il faut brièvement en rappeler les précédents. Traditionnellement, les parents d'intention cherchaient à introduire en France les filiations établies à l'étranger par la voie de la transcription des actes de l'état civil étranger dans les registres français. Faisant le choix du libéralisme, la jurisprudence avait finalement admis que la transcription de la filiation d'intention de l'enfant – issu d'une PMA ou d'une GPA – était le principe, sans distinction entre les couples d'intention homosexuels ou hétérosexuels⁸. Cette jurisprudence a été combattue par l'article 7 de la loi du 2 août 2021 relative à bioéthique. Elle a modifié l'article 47 du Code civil qui dispose désormais : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Celle-ci est appréciée au regard de la loi française ». L'appréciation de la réalité au regard de la loi française impose de considérer que la mère ne peut être que la femme qui accouche et donc la mère porteuse étrangère. Dans ces conditions, la filiation à l'égard de la mère d'intention – même si elle est la mère biologique parce que l'enfant a été conçu avec ses gamètes – ne peut être établie que par adoption. De même, il n'est plus possible de transcrire la filiation du père d'intention lorsque ce dernier a eu recours à la GPA avec son compagnon ou mari. Pour contourner ce choix législatif, ceux qui disposent d'un jugement étranger leur reconnaissant la qualité de parents légaux sollicitent aujourd'hui un *exequatur* à toutes fins utiles. Obtenir l'*exequatur* leur permet, en

outre, de disposer d'une reconnaissance définitive des filiations établies à l'étranger. Tel n'est pas le cas avec la voie de la transcription, puisque la Cour de cassation elle-même souligne qu'« une action aux fins de transcription de l'acte de naissance étranger de l'enfant (...) n'est pas une action en reconnaissance ou en établissement de la filiation⁹ ». Deux observations peuvent être formulées sur cette nouvelle stratégie.

- 10 D'une part, il existe une divergence au sein des cours d'appel. Certaines opposent l'exception d'ordre public en considérant, notamment, que l'établissement de la filiation d'intention suppose une adoption, comme l'a exprimé le législateur en modifiant l'article 47 du Code civil. D'autres cours d'appel, comme celle de Paris, accordent l'*exequatur* à condition que la décision étrangère soit motivée et que la personne idoine (qu'il s'agisse de la mère de naissance ou d'un service social) ait consenti à la renonciation de ses droits sur l'enfant ou à l'abandon de l'enfant¹⁰.
- 11 D'autre part, accordant l'*exequatur*, le juge français peut-il préciser que la décision étrangère produira les effets d'une adoption plénière au sens du droit français et sera transcrite comme telle ? Cette précision sur la portée du jugement étranger permet de faire entrer une forme de filiation prohibée par le droit français dans l'une de ses catégories. Elle poursuit l'intérêt pratique des parents dans leurs rapports avec les autorités françaises et les tiers. Cependant, il n'est pas acquis que cette « naturalisation » de la filiation soit compatible avec le principe de la prohibition de la révision au fond des jugements étrangers. Celui-ci est traditionnellement conçu comme interdisant de changer « qualitativement » la décision étrangère.
- 12 Bientôt, la Cour de cassation doit statuer sur des arrêts ayant accepté la stratégie de l'*exequatur*. De quoi alimenter la saga !

NOTES

1 Cass. 1^{re} civ., 30 nov. 2022, n° 21-17.043.

2 Cass. 1^{re} civ., 17 juin 1968 : GADIP, n° 46.

3 V. spéc. P. Lagarde, *Vers une approche fonctionnelle du conflit positif de nationalité* : Rev. crit. DIP 1988, p. 29.

- 4 Cass. 1^{re} civ., 22 juill. 1987, n° 85-16.948.
- 5 Cass. 1^{re} civ., 23 fév. 2011, n° 10-14.760 : JurisData n° 2011-002202 ; D. 2011, p. 1383, F. Jault-Seseke ; Dr. famille 2011, comm. 88, L. Abadie ; JCP G 2011, 261, E. Cornut. – Adde, Cass. 1^{re} civ., 7 nov. 2012, n° 11-14.220 : JurisData n° 2012-025983 ; AJ fam. 2013, p. 133, A. Boiché.
- 6 CJCE, 2 oct. 2003, Garcia Avello aff. C-148/02 : JurisData n° 2003-400027 ; Rev. crit. DIP 2004, p. 184, P. Lagarde ; D. 2004, p. 1476, B. Audit ; RTD civ. 2004, p. 62, J. Hauser– Adde CJUE, 8 juin 2017, aff. C-541/15 : Rev. crit. DIP 2017, p. 549, H. Fulchiron ; RTD eur.2017, p. 589, E. Pataut.
- 7 CJCE, 16 juill. 2009, Hadadi, aff. C-168/08 : AJ fam. 2009, p. 348, A. Boiché ; D. 2009, p. 2106, V. Égéa.
- 8 V. par ex : Cass. 1^{re} civ., 18 décembre 2019, n° 18-11.185 AJ fam. 2020. 9, obs. A. Dionisi-Peyrusse. Cass. 1^{re} civ., 18 déc. 2019, n° 18-14.751 P : AJ fam. 2020. 133, obs. J. Houssier ; RTD civ. 2020. 81, obs. A.-M. Leroyer.
- 9 Cass. 1^{re} civ., 18 déc. 2019, précit.– Cass. 1^{re} civ., 18 mars 2020, n° 18-15.368 (transcription des filiations maternelles de l'enfant issu d'une AMP à l'étranger), Dr. fam. 2020, comm. 113, note M. Farge.
- 10 V. Marie-Catherine Gaffinel, conseillère à la cour d'appel de Paris, pôle 3 chambre 5, Dossier, AJ. Fam. 2023, 366.

RÉSUMÉ

Français

Une matinée de formation ENM s'est tenue le 28 novembre 2023 avec les magistrats du ressort de la cour d'appel de Grenoble. Elle a été l'occasion d'échanger sur le contentieux familial international. Les lignes qui suivent reviennent sur deux questions délicates – délicieuses ? – de droit international privé de la famille.

INDEX

Mots-clés

conflit positif de nationalités, gestation pour autrui, exequatur, famille

Rubriques

Focus

AUTEUR

Michel Farge

Professeur, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/073322962>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/14472414>

Conciliation : date d'appréciation de la condition d'ouverture relative à la cessation des paiements

Stéphane Zinty

DOI : 10.35562/bacage.883

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. commerciale – N° 23/00783 – 08 juin 2023

PLAN

1. Contexte
2. Solution
3. Portée

TEXTE

1. Contexte

- 1 Nonobstant son caractère amiable, la conciliation, depuis la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, peut être ouverte à la demande du débiteur alors même que celui-ci se trouve en cessation des paiements. Prévus à l'article L. 611-4 du Code de commerce, cette possibilité suppose néanmoins que la cessation des paiements ne soit pas survenue depuis plus de 45 jours lors de la conciliation : « il est institué, devant le tribunal de commerce, une procédure de conciliation dont peuvent bénéficier les débiteurs exerçant une activité commerciale ou artisanale qui éprouvent une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, et ne se trouvent pas en cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours. » Le texte n'indique cependant pas précisément

la phase de l'ouverture de la conciliation devant être rapprochée du délai de 45 jours. S'agit-il du dépôt de la demande d'ouverture de la procédure par le débiteur ou bien de l'ordonnance du président du tribunal ouvrant à proprement parler la conciliation ? L'arrêt rendu par la chambre commerciale de la cour d'appel de Grenoble du 8 juin 2023 apporte une réponse à cette question importante au plan procédural.

2. Solution

- 2 En l'espèce, une société ayant pour activité la promotion et la vente de biens immobiliers a demandé le 11 janvier 2023 l'ouverture d'une procédure de conciliation au président du tribunal de commerce de Romans-sur-Isère. Dans sa requête, elle indique en substance rencontrer des difficultés liées à une baisse des ventes de maisons neuves consécutive à la crise sanitaire, à l'arrêt de chantiers du fait du retrait de la garantie de livraison de certains assureurs, à la diminution de l'artificialisation de terrains ainsi qu'à la perturbation des approvisionnements en raison de la guerre en Ukraine. Elle a ainsi sollicité la désignation d'un conciliateur afin de trouver un accord avec ses créanciers afin de disposer de temps pour vendre certains actifs immobiliers et renégocier avec un assureur les conditions de mises en œuvre de sa garantie. Par une ordonnance en date du 25 janvier 2023, le président du tribunal de Romans-sur-Isère rejeta la requête de la société débitrice car celle-ci est en cessation des paiements depuis plus de 45 jours au jour de sa décision. De plus, il est relevé par le juge que le conciliateur ne peut se voir confier une mission de réalisation des actifs immobiliers, non prévue par les textes en matière de conciliation. La société interjeta appel de cette ordonnance le 6 février 2023 devant la cour d'appel de Grenoble sur la base de deux arguments. Tout d'abord, il est soutenu que le délai de 45 jours prévu par l'article L. 611-4 du Code de commerce s'apprécie au jour où la demande en conciliation est présentée et non à la date où le juge statue sur cette dernière. Ensuite, il est affirmé que la recherche d'un accord avec les créanciers afin d'obtenir les délais nécessaires pour la réalisation d'actifs immobiliers fait bel et bien partie des missions pouvant être confiées à un conciliateur. Dans sa décision, la cour d'appel de Grenoble accueille favorablement cette argumentation. L'argument fondé sur la mission du conciliateur ne

pouvait que prospérer tant la demande du débiteur visait précisément la négociation d'un accord avec les créanciers et non la réalisation d'actifs immobiliers. En revanche, en affirmant que la condition selon laquelle le débiteur ne doit pas être en cessation des paiements depuis plus de 45 jours s'apprécie à la date du dépôt de la requête, le juge grenoblois tranche une question plus délicate.

3. Portée

- 3 Au vu de la rédaction de l'article L. 611-4 du Code de commerce, deux analyses sont envisageables s'agissant du critère d'ouverture de la conciliation.
- 4 En premier lieu, il peut être considéré que cette procédure ne peut être ouverte lorsque la cessation des paiements est survenue depuis plus de 45 jours *au moment où le juge statue* sur la demande du débiteur. Au soutien de cette analyse ayant déjà reçu les faveurs de certains juges du fond¹, il est possible de faire valoir les solutions positives relatives à l'appréciation de l'état de cessation des paiements par le juge lors de l'ouverture d'une procédure collective. Or, il est de jurisprudence constante que la cessation des paiements est alors appréciée au jour où statue la juridiction, même en cause d'appel², ce qui est heureux tant il serait absurde d'ouvrir à cet instant précis une procédure collective à l'égard d'un débiteur dont les difficultés ont disparu. Cependant, il faut bien avouer que dans l'affaire soumise à l'examen du juge grenoblois, il n'est pas tant question d'apprécier les difficultés rencontrées par le débiteur que de déterminer si ces difficultés persistent depuis plus de 45 jours lors de la conciliation. L'analogie n'est donc pas pleinement convaincante³, ce qui explique peut-être pourquoi elle est délaissée par la cour d'appel de Grenoble au profit d'une autre analyse.
- 5 En effet, une autre façon d'appréhender le critère d'ouverture de la conciliation consiste, en second lieu, à considérer que cette procédure ne peut être ouverte lorsque la cessation des paiements du débiteur est survenue depuis plus de 45 jours *au moment du dépôt de la demande d'ouverture*. Le raisonnement peut s'appuyer sur une argumentation analogique que fait sienne la cour d'appel de Grenoble en considérant que « si l'article L. 611-4 du Code de commerce ne précise pas la date à laquelle le délai de 45 jours doit être apprécié, il

convient de se référer aux autres textes prévoyant ce délai pour déterminer ce moment ». Tel est le cas, tout d'abord, de l'article L. 631-4 du Code de commerce qui énonce que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les 45 jours qui suivent la cessation des paiements, s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation. Tel est le cas, également, de l'article L. 628-1 du Code de commerce prévoyant, en matière de sauvegarde accélérée, que la circonstance que le débiteur soit en cessation des paiements ne fait pas obstacle à l'ouverture de cette procédure si cette situation ne précède pas de plus de 45 jours la date de la demande d'ouverture de la procédure de conciliation préalable. Il ressort de ces textes que le délai de 45 jours est bien apprécié au moment de la demande d'ouverture de la procédure et non pas lorsque le juge statue. De là à étendre le raisonnement à la procédure de conciliation, il n'y a qu'un pas que franchit la cour d'appel de Grenoble pour considérer que la condition selon laquelle le débiteur ne doit pas être en cessation des paiements depuis plus de 45 jours afin de bénéficier de l'ouverture d'une conciliation s'apprécie à la date du dépôt de la requête. Plus convaincante, cette analyse est par ailleurs confortée par un argument d'opportunité selon lequel il serait injuste de subordonner l'ouverture d'une procédure de conciliation aux délais de convocation et d'examen du dossier par le président de la juridiction. La considération de la saisine du président du tribunal par le débiteur semble à cet égard de nature à favoriser les procédures amiables.

- 6 La solution de la cour d'appel de Grenoble ne peut donc qu'être approuvée. Puisse-t-elle être consacrée, le cas échéant, en plus haut lieu.

NOTES

1 En ce sens, CA Versailles, 13^e ch., 15 nov. 2022, n° 22/04167, *LEDEN* janv. 2023, n° DED201h2, obs. F.-X. Lucas.

2 A propos de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde : Cass. com., 26 juin 2007, n° 06-17.821, *Bull. Civ.* 2007, IV, n° 177, D. 2007, AJ 1864, obs. A. Lienhard ; *Gaz. Pal.* 26-27 oct. 2007, p. 20, note Ch. Lebel. A propos de

l'ouverture d'un redressement judiciaire : Cass. com., 7 nov. 1989, n° 88-13.155, *Bull. Civ.* 1989, IV, n° 273, *Gaz. Pal.* 1990, 1, Pan. 44.

3 En ce sens, F.-X. Lucas, *LEDEN* sept. 2023, n° 8.

RÉSUMÉ

Français

La condition selon laquelle le débiteur ne doit pas être en cessation des paiements depuis plus de 45 jours afin de bénéficier de l'ouverture d'une conciliation s'apprécie à la date du dépôt de la requête.

INDEX

Mots-clés

conciliation, ouverture, cessation des paiements, conciliateur

Rubriques

Procédures collectives

AUTEUR

Stéphane Zinty

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/184687071>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000448711389>

Sort de la licence d'officine non incluse dans le plan de cession d'une pharmacie

Stéphane Zinty

DOI : 10.35562/bacage.889

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. commerciale – N° 23/02297 – 02 novembre 2023

PLAN

1. Contexte
2. Solution
3. Portée

TEXTE

1. Contexte

- 1 Une pharmacie constitue un fonds de commerce comme un autre pouvant faire l'objet d'un plan de cession si les difficultés rencontrées le requièrent. Toutefois, parce qu'une officine de pharmacie n'est pas un fonds de commerce habituel, il est nécessaire de tenir compte de l'existence d'une législation particulière, prévue par les articles L. 5125-1 et suivants du Code de la santé publique, lesquels encadrent strictement l'implantation des officines de pharmacie ainsi que l'exercice de la profession de pharmacien. Cela est particulièrement vrai pour la création, le transfert ou le regroupement d'officines suivis par l'Agence régionale de la santé (ARS) en application des articles L. 5125-18 et R. 5125-1 et suivants du Code de la santé publique¹. Deux questions se posent alors en présence d'un plan de cession.

- 2 Tout d'abord, la licence d'exploitation ou licence d'officine, délivrée par l'ARS, peut-elle librement être incluse parmi les actifs du plan de cession ? À l'évidence, une réponse positive s'impose. En effet, afin d'éviter une dérive mercantile, l'alinéa 1^{er} de l'article L. 5125-21 du Code de la santé publique énonce que « la licence ne peut être cédée par son ou ses titulaires indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte ». Il s'ensuit que la licence d'officine, à la différence d'autres matières², n'est pas un acte octroyé *intuitu personae* mais un élément attaché au fonds de commerce si bien qu'elle peut ainsi être librement cédée dans le cadre du plan de cession de l'entreprise que constitue la pharmacie³.
- 3 La seconde question est ensuite de savoir si, dès lors que la licence d'officine n'est pas incluse dans un plan de cession, la procédure collective peut y mettre fin, notamment afin d'éviter que le débiteur ne puisse causer du tort au cessionnaire de la pharmacie dont l'offre a été retenue par le tribunal ? Plus délicate en l'état du droit positif, la réponse à cette seconde question occupe une place centrale au sein de la décision rendue par la cour d'appel de Grenoble le 2 novembre 2023, qu'il convient d'évoquer plus avant.

2. Solution

- 4 Par jugement du 11 avril 2023, le tribunal de commerce de Vienne a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard d'une SARL ayant une activité de pharmacie. Dans le cadre du processus d'appel d'offre, une date limite de dépôt des offres a été fixée, au terme de laquelle deux offres de reprise ont été déposées entre les mains de l'administrateur judiciaire : l'une de la part d'une personne physique, l'autre de la part de la société concurrente et voisine de la société débitrice. Par jugement du 8 juin 2023, le tribunal de commerce de Vienne a arrêté le plan de cession de l'officine de pharmacie au profit du candidat concurrent et a ordonné la restitution de la licence à l'ARS en vertu des articles L. 5125-7 et L. 5125-5-1 du Code de la santé publique. La conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire a, par ailleurs, été décidé au sein de la même décision.
- 5 Par déclaration du 19 juin 2023, le débiteur a interjeté appel à l'encontre du jugement rendu par le tribunal de commerce de Vienne

et demande l'infirmité de cette décision dans toutes ses dispositions. Trois arguments sont principalement mis en évidence. Le premier considère que le tribunal a retenu une offre purement liquidative ne pouvant fonder un plan de cession dans la mesure où les salariés de la pharmacie avaient tous démissionné avant l'arrêt du plan et que la reprise du droit au bail a été effectuée par le cessionnaire avec la volonté de le résilier pour intégrer le fonds de commerce au sein de sa propre structure. Le second argument se prévaut de ce que les pouvoirs conférés par la loi au tribunal en matière de cession d'entreprise ne lui permettent pas d'ordonner la restitution de la licence d'officine à l'ARS. Enfin, le troisième argument est le corollaire du précédent et repose sur l'idée selon laquelle le débiteur, en s'opposant à la restitution de sa licence d'officine, excipe bel et bien d'un intérêt à agir en vertu de l'article 546 du Code de procédure civile.

- 6 Dans sa décision du 2 novembre 2023, la cour d'appel de Grenoble infirme le jugement du tribunal de commerce de Vienne mais seulement en ce qu'il a ordonné la restitution de la licence d'officine à l'ARS. Outre l'article L. 5125-9 du Code de la santé publique⁴, le raisonnement se fonde sur l'article L. 5125-5-1 du même Code indiquant que « toute opération de restructuration du réseau officinal réalisée au sein d'une même commune ou de communes limitrophes à l'initiative d'un ou plusieurs pharmaciens ou sociétés de pharmaciens et donnant lieu à l'indemnisation de la cessation définitive d'activité d'une ou plusieurs officines doit faire l'objet d'un avis préalable du directeur général de l'agence régionale de santé », la cessation définitive de l'activité de l'officine ou des officines concernées « étant constatée dans les conditions prévues à l'article L. 5125-22 ». Précisant les modalités de la cessation d'activité, l'alinéa 1^{er} de l'article L. 5125-22 du Code de la santé publique énonce qu'« en cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé », lequel, en vertu de l'alinéa 3^e du même texte, « constate la caducité de la licence par arrêté⁵ ». Il s'ensuit, pour le juge grenoblois, que le tribunal ayant arrêté la cession de l'officine de pharmacie « ne peut ordonner la restitution de la licence » d'officine. Il appartient au représentant de la société débitrice, qui disposait bien en l'occurrence d'un intérêt à agir en

justice, « d'aviser le conseil de l'ordre des pharmaciens ou éventuellement le directeur général de l'agence régionale de l'ARS de la situation de la société » afin que la caducité de la licence soit constatée.

3. Portée

- 7 Rares sont les décisions de justice statuant sur le sort des agréments administratifs nécessaires à l'exploitation d'une entreprise faisant l'objet d'un plan de cession, ce qui souligne l'intérêt à porter à la décision de la cour d'appel de Grenoble du 2 novembre 2023. L'apport principal de cette décision réside dans la précision apportée au cas précis où une licence d'officine de pharmacie n'est pas incluse parmi les actifs du plan de cession de l'entreprise : le tribunal de la procédure collective ne peut en ordonner la restitution en l'absence de textes en ce sens tant au sein des dispositions du Code de la santé publique que de celles du Code de commerce.
- 8 L'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018⁶, relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, a pourtant bien prévu certaines dispositions destinées à articuler le sort de ces licences en présence d'une procédure collective. Ainsi, hormis l'alinéa 2^e de l'article L. 5125-21 du Code de la santé publique affirmant la cessibilité d'une officine de pharmacie « au cours d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire », l'alinéa 3^e du même article énonce, lorsque la licence n'est pas incluse dans le plan, que celle-ci « est considérée comme caduque à compter de la date du jugement de clôture pour insuffisance d'actifs, ou le cas échéant pour extinction du passif ». Cependant, l'articulation ne va pas plus loin, si bien qu'en refusant que le juge de la procédure collective puisse ordonner la restitution de la licence, la cour d'appel de Grenoble, dans son arrêt du 2 novembre 2023, a fait prévaloir une solution que l'on ne peut qu'approuver en l'état des textes.
- 9 Demeure, toutefois, la question de savoir si, dans le cas d'une liquidation judiciaire, le débiteur doit, en application des articles L. 5125-5-1, L. 5125-9 et L. 5125-22 du Code de la santé publique, déclarer au conseil de l'ordre des pharmaciens ou au directeur général de l'ARS la cessation d'activité de l'officine transmise dans le

cadre d'un plan de cession, afin que la caducité de la licence soit constatée. Dans sa décision, la cour d'appel de Grenoble se prononce en ce sens, en procédant, sans le dire, à une combinaison des articles L. 5125-21 et L. 5125-22 du Code de la santé publique, articulant plus avant le droit des pharmacies d'officine et le droit des procédures collectives. Ainsi, s'il appartient au débiteur de déclarer la cessation de son activité dans le cadre de sa liquidation judiciaire, cette cessation, à défaut de déclaration, est réputée définitive dès lors qu'aucune activité n'a été constatée pendant douze mois consécutifs.

- 10 Il est toutefois possible d'objecter à ce raisonnement que les dispositions générales du droit des pharmacies d'officine, tout particulièrement les articles L. 5125-5-1, L. 5125-9 et L. 5125-22 du Code de la santé publique, ne concernent que les cessations d'activité volontaires ou judiciaires des officines en dehors du cadre particulier des procédures collectives régi spécifiquement par l'article L. 5125-21. En effet, ce dernier texte, intégralement réécrit à l'occasion de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 afin que soient « clarifiées les possibilités de cessions d'officines dans les cas de procédure de liquidation judiciaire⁷ », semble devoir être perçu comme une disposition exclusivement dédiée au droit des procédures collectives. Dès lors, en présence d'une liquidation judiciaire consécutive au plan de cession d'une pharmacie, la caducité de la licence d'exploitation ne pourrait s'obtenir autrement qu'avec le « jugement de clôture pour insuffisance d'actifs, ou le cas échéant pour extinction du passif⁸ ». Il convient de noter que les organes de la procédure collective n'ont alors pas à craindre une mauvaise utilisation de la licence d'officine par son titulaire en liquidation judiciaire car ce dernier ne peut en principe, en vertu de l'article L. 641-9 III du Code de commerce, exercer une autre activité indépendante jusqu'à la clôture de la procédure⁹. A cet égard, la décision de la cour d'appel de Grenoble, en laissant au débiteur l'initiative en liquidation judiciaire de la déclaration de cessation d'activité auprès des autorités compétentes, n'offre aucune alternative favorable en cas d'inertie de la part de ce dernier. Il n'en irait autrement que si, outre le débiteur, le liquidateur judiciaire pouvait procéder lui-même à la déclaration de cessation d'activité, ce qui suppose que cette démarche puisse être considérée comme une opération de liquidation consécutive au plan de cession de la pharmacie.

- 11 Pour conclure, si l'on ne peut qu'adhérer à l'interdiction faite au juge de la procédure collective d'ordonner la restitution en liquidation judiciaire de la licence d'officine, force est de constater que l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 2 novembre 2023 fait preuve d'une certaine hardiesse à propos du régime juridique de la caducité de la licence d'officine en pareille situation. L'avenir dira si cette position est amenée à faire jurisprudence.

NOTES

- 1 M. Duneau, « Pharmacie, ouverture des officines de pharmacie, obtention de la licence », *Juris Cl. Notarial*, éd. 2022, actualisation par B. Brignon et G. Licciardi, Fasc. 14, n° 3 et s.
- 2 Il en va ainsi différemment en présence, par exemple, d'une licence de taxi (C. transp., art. L. 3121-3) ou bien encore d'une licence de débit de boissons (C. sant. publ., art. L. 3332-4) qui sont des titres octroyés *intuitu personae*. Ainsi, en cas de mutation de personnes, certaines démarches sont préalablement nécessaires auprès de l'autorité administrative compétente.
- 3 CE, 5 juin 1996, n° 164739, *Lebon* 197 ; *LPA* 11 sept. 1996, p. 4, concl. M. Bonichot, précisant que la licence est attachée au fonds de commerce et non pas à la personne du titulaire : dès lors, le décès du titulaire n'entraîne pas, par lui-même, la caducité de la licence, qui n'est pas, en effet, un acte octroyé *intuitu personae*.
- 4 Ce texte prévoit qu'en cas de cessation d'exploitation, de transfert ou de regroupement d'officine, ou de tout changement affectant la propriété de l'officine, le pharmacien ou la société doit informer le conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent. Ce dernier transmet les informations concernant les débuts, les changements et les cessations d'exploitation des officines à l'agence régionale de santé.
- 5 L'alinéa 2^e de l'article L. 5125-22 du même code dispose quant à lui que « lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation d'activité est réputée définitive dès lors qu'aucune activité n'a été constatée pendant douze mois consécutifs ».
- 6 Prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, relative à la modernisation du système de santé.

7 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie.

8 C. sant. publ., art. L. 5125-21, al. 3^e.

9 C. Com. art. L. 641-9 III : « Lorsque le débiteur est une personne physique, il ne peut exercer, au cours de la liquidation judiciaire, aucune des activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 640-2 », c'est dire les activités de commerçant, d'artisan, d'agriculteur et de professionnel indépendant.

RÉSUMÉ

Français

Dans le cas où une licence d'officine n'a pas été incluse parmi les actifs du plan de cession d'une pharmacie, le tribunal de la procédure collective ne peut en ordonner la restitution auprès du directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS), en l'absence de texte en ce sens. Il appartient, par conséquent, au débiteur de déclarer la cessation de son activité auprès des autorités compétentes afin que le directeur général de l'ARS constate la caducité de la licence d'exploitation.

INDEX

Mots-clés

redressement judiciaire, liquidation judiciaire, plan de cession, pharmacie, licence d'officine

Rubriques

Procédures collectives

AUTEUR

Stéphane Zinty

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/184687071>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000448711389>